SV

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION, DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique
DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Domaine : « Administration générale »

Deuxième épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences

Jeudi 6 janvier 2022
(Durée : 4 heures, coefficient 4)

Le sujet comporte **22** pages (page de garde incluse)

Aucun autre document n'est autorisé

Important :

- Tout document personnel ou appareil électronique non autorisé est interdit ;
- Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, signature, initiale, paraphe sur toute autre partie de votre copie entraînera son annulation ;
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu (à bille non effaçable, feutre, plume) est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur, entraînant l'annulation de votre copie ;
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte ;
- Tout candidat doit remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il signe sa copie en indiquant « *copie blanche* »
- Si vous composez sur plusieurs pages, bien vouloir mentionner l'ordre de lecture de celles-ci. Par exemple : 1 / 4, 2 / 4, 3 / 4 et 4 / 4, etc.

Sujet :

Attaché(e) d'administration de catégorie A à la Direction Générale des Ressources Humaines de la Polynésie française (DGRH), votre Chef de service vous demande de rédiger à son attention, une note intitulée : « ***Lutter contre les cyberattaques menaçant les services de l'administration de la Polynésie française*** ».

*A l'aide de la documentation fournie, votre Chef de service vous demande également de joindre à votre note, une annexe présentant les **10 règles d'or à respecter en matière de sécurité du système d'information**. Vous présenterez cette dernière sous la forme de votre choix.*

Liste des documents :

DOCUMENT 1 : « *Attaque informatique importante contre les administrations et entreprises de Polynésie* », décembre 2015, Tahiti Infos – 3 pages

DOCUMENT 2 : Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur les cyberattaques dans les hôpitaux et la stratégie nationale pour la cybersécurité, à Paris le 18 février 2021, www.vie-publique.fr – 4 pages

DOCUMENT 3 : « *Des attaques et leurs conséquences* », www.ssi.gouv.fr (site de l'Annsi) – 1 page

DOCUMENT 4 : « *Les principales lacunes de sécurité* », www.ssi.gouv.fr (site de l'Annsi) – 1 page

DOCUMENT 5 : « *La cybercriminalité* », www.gouvernement.fr – 1 page

DOCUMENT 6 : « *Cyberattaques : les collectivités de plus en plus transparentes* », février 2021, www.lagazettezdescommunes.com – 3 pages

DOCUMENT 7 : « *Cyberattaques : adopter les bons gestes pour réduire les risques* », février 2020, www.journaldunet.com – 2 pages

DOCUMENT 8 : « *Cyberattaques : les conséquences sont multiples* », janvier 2016, www.usinenouvelle.com – 2 pages

DOCUMENT 9 : « *Cybersécurité : L'Annsi alerte sur une explosion des menaces* », juin 2021, www.usinenouvelle.com – 2 pages

DOCUMENT 10 : « *Cyberattaques : Macron promet une riposte à un milliard après le piratage des hôpitaux* », février 2021, www.lepoint.fr – 1 page

Document 1

Attaque informatique importante contre les administrations et entreprises de Polynésie

Si votre ordinateur est contaminé, ne cédez pas à la panique et surtout ne payez pas. Il existe des solutions pour récupérer vos données.

PAPEETE, le 9 décembre 2015 - **Depuis jeudi dernier, une attaque informatique de grande ampleur touche les services du Pays, de l'Etat et des entreprises de la Polynésie française. Le virus s'introduit sur les postes de travail par les mails, jeux flash et sites contaminés...**

Les services informatiques du Territoire, de l'Etat et des entreprises sont en alerte rouge depuis bientôt une semaine : un virus s'est introduit sur de nombreux postes de travail et contamine même des serveurs au cœur de l'infrastructure des administrations et sociétés.

Un message de ce type peut accueillir les internautes imprudents

Ce virus est particulièrement vicieux, pour deux raisons. La première est qu'il est très évolué. Ce logiciel malveillant de dernière génération (une évolution de TeslaCrypt-2.0, détecté pour la première fois en juillet dernier) n'était pas encore identifié par les éditeurs d'anti-virus la semaine dernière. Kaspersky, la solution de sécurité du Pays et l'un des meilleurs du domaine, n'a mis à jour sa base de données virale contre cette nouvelle version qu'il y a deux jours.

La deuxième raison est le type d'attaques que commet ce virus : c'est un crypto-locker, aussi appelé "ransomware" pour "logiciel de rançon". Une fois introduit sur les ordinateurs des victimes, il encrypte tous les fichiers du disque-dur puis demande une rançon pour rendre ses données à son propriétaire. Mais payer ne garantirait même pas le retour de toutes les données intactes...

NE PAS PAYER MAIS DEMANDER DE L'AIDE

Le conseil est de ne pas payer : *"on ne peut pas décrypter les fichiers, mais des solutions existent pour récupérer les données. On peut essayer de revenir à des versions antérieures du fichier, sauvegardées automatiquement par Windows... Il y a aussi des façons de récupérer les fichiers originaux supprimés par le virus"* nous explique un expert du CLUSIR (une association d'experts en informatique du Pays), qui assure qu'il ne faut pas céder à la panique. Il explique qu'en cas de contamination, il faut immédiatement éteindre le poste et le déconnecter du réseau, puis contacter son service informatique ou son prestataire informatique.

La situation semble désormais maitrisée dans les administrations après une sacrée frayeur. Nous avons ainsi appris que la direction de la Santé, l'Aviation civile, la direction des Ressources Marines et Minières, le palais de justice ou encore la clinique Paofai ont été attaqués. Certains serveurs auraient été contaminés et des bases de données rendues inaccessibles, par exemple celles de localisation des pêcheurs... Qui aurait été récupérée.

DES POSTES CONTAMINÉS VIA LES JEUX EN LIGNE

Les pirates utilisent des logiciels spéciaux pour infecter des sites web très populaires mais mal protégés. Ensuite, le "toolkit" essaiera de pénétrer les ordinateurs de tous les internautes qui visiteront ce site en testant les failles de sécurité connues. Pour vous protéger, gardez votre version de Windows, Flash, Javascript, votre navigateur etc. à jour.

On ne sait pas encore si c'est une attaque délibérée d'un groupe de pirates informatique – les mafias du monde entier se sont mises à ce nouveau modèle d'extorsion très juteux – ou s'il s'agit justes d'attaques aléatoires qui touchent particulièrement la Polynésie à cause de simples effets réseaux (un seul poste qui tombe et tout le réseau est contaminé ; un chef de service qui se fait avoir et tout son carnet d'adresses reçoit le virus par mail...). Les experts penchent pour la deuxième hypothèse, d'autant que le malware fait parler de lui dans le monde entier depuis quelques jours.

Les services informatiques qui luttent contre l'attaque en ce moment même nous confient que le principal point d'entrée du virus dans les réseaux était... Les sites de jeux en ligne contaminés par les pirates. Ensuite le virus a réussi à se répandre sur les réseaux des administrations puis des entreprises, jusqu'aux serveurs de fichiers du Pays par exemple, qui ont tous été passés en mode "lecture seule" ce mercredi pour essayer d'achever le virus. L'autre mode de contamination : les fichiers attachés (particulièrement ceux ayant les extensions .js, .zip et .exe) et... les sites porno. Le meilleur conseil reste celui d'un informaticien contacté pour cet article : *"Cette attaque c'est pour tout le monde, il est vraiment temps de faire vos sauvegarde."*

Les conseils de prudence du service informatique du Pays

Depuis le début de l'attaque contre les services du Pays, les informaticiens du Territoire sont sur le pied de guerre contre ce virus particulièrement sophistiqué. Plusieurs sources nous ont transmis les mails reçus dans toute l'administration territoriale, dont voici un extrait du dernier en date :

"Suite aux précédents courriels que nous vous avons envoyés, nous souhaitons vous tenir informés de l'évolution de l'infection virale. Elle touche aussi désormais d'autres sociétés de Polynésie française. La situation est inquiétante. (...)

Mise à jour de la définition virale

Nous vous demandons de vérifier que votre anti-virus Kaspersky est à jour. Pour cela, placer la souris sur l'icône "K" en bas à droite de votre bureau : la date d'édition des bases ne doit pas être antérieure à deux jours. Dans le cas contraire, merci de bien vouloir contacter le support du service informatique.

Sauvegarde de vos données personnelles

Nous vous rappelons aussi que vous devez faire des sauvegardes de vos données professionnelles se trouvant sur votre poste de travail. Les serveurs de fichiers étant en lecture seule, sauvegardez vos données professionnelles sur un support

externe (disque USB, clé USB), ne pas oublier de le déconnecter à la fin de la sauvegarde.

Rappels sur des règles de sécurité

Afin de vous protéger des virus qui sévissent actuellement, nous vous demandons de suivre scrupuleusement les consignes de sécurité suivantes :

- ne pas ouvrir des courriels suspects (expéditeur inconnu, objet du courriel rédigé en anglais...)
- ne pas ouvrir les pièces jointes à un courriel suspect, en particulier, ne surtout pas ouvrir les fichiers se terminant par l'extension .js."

Rédigé par Jacques Franc de Ferrière le Mercredi 9 Décembre 2015 à 17:51 | Lu 5521 fois

Source :
https://www.tahiti-infos.com

Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur les cyberattaques dans les hôpitaux et la stratégie nationale pour la cybersécurité, à Paris le 18 février 2021.

Intervenant(s) :

- **Emmanuel Macron** - Président de la République

Circonstance : Visioconférence avec les centres hospitaliers de dax et de Villefranche-sur-Saône

Mots-clés :

Prononcé le 18 février 2021

Texte intégral

Merci aux équipes de Dax et de Villefranche-sur-Saône qui ont pris de leur temps, en plus du reste, pour venir témoigner, nous expliquer, nous aider à mieux comprendre. Et merci aux équipes de l'ANSSI, de Orange Cyberdéfense du travail avec les DSI et les équipes sur place pour venir au plus vite essayer de régler ces crises.

Je pense qu'on a pu voir à travers vos témoignages et ces retours d'expérience à quel point ces attaques cyber qui peuvent paraître très abstraites, et c'est vrai qui ne faisaient pas partie du quotidien de notre pays et dont on parlait peu, peuvent en quelques instants venir percuter tout un système d'organisation et, vous l'avez très bien dit, désorganiser l'utilisation d'un dossier médical, empêcher la stérilisation nécessaire aux interventions chirurgicales, ne plus permettre de visualiser les images, au fond, ne plus permettre ce qui est le coeur du travail et nous mettre dans une situation de grande vulnérabilité. Tout cela montre combien cette menace est extrêmement sérieuse, parfois vitale, et touche tous les secteurs.

On a aujourd'hui l'exemple, parce que l'actualité, si je puis dire, nous l'impose et vous en êtes les victimes, des hôpitaux. Le directeur général de l'ANSSI rappelait que c'est 11% des cas que nous avons eu à traiter mais les administrations, les médias, les petites et moyennes entreprises, des grands groupes y compris d'ailleurs dans le numérique, ont été touchés, et même dans le domaine de la sécurité informatique, ont eu à subir durant les derniers mois des attaques cyber.

Et ça touche aussi tous les pays. Il faut être très clair : nous sommes parmi les plus avancés dans la réponse et nous sommes tous en train de découvrir ces nouvelles attaques. Certaines sont étatiques

et font partie de la nouvelle conflictualité entre Etats. D'autres attaques sont mafieuses. C'est le cas en ce qui vous concerne. Mais on a vu très clairement aux Etats-Unis en fin 2020 des agences fédérales et des entreprises être attaquées. On a vu l'Agence européenne du médicament être aussi attaquée. Donc les systèmes les plus stratégiques dans tous les pays peuvent faire l'objet de telles attaques avec énormément de désorganisation et avec, soit des motifs cybercriminels, soit des fins lucratives, soit des fins de déstabilisation.

Face à cela, depuis 2017 nous nous sommes organisés. On s'est d'abord donné des moyens. L'ANSSI a procédé à environ 200 recrutements supplémentaires pour permettre, je crois que vos exemples l'ont très bien illustré, à des équipes de se déployer sur site, de faire face, et on va continuer à y travailler, à des attaques multiples et simultanées, ce qui est un risque redoutable pour moi.

On s'est ensuite organisé avec L'appel de Paris pour la confiance et la sécurité dans le cyberespace de novembre 2018 pour essayer de créer cette conscience collective, une culture interétatique sur ce sujet. Et nous avons beaucoup accentué la coopération policière et judiciaire qui ont permis de démanteler des réseaux, d'interpeller des cybercriminels, par exemple le réseau Egregor et plusieurs autres. On va continuer à renforcer cette coopération police/justice, cette coopération entre pays touchés et cette coopération entière entre nos services, d'où la présence du coordinateur également à nos côtés, parce que c'est un élément clé. Et on sait très bien que ça peut être aussi un axe utilisé par nos ennemis, je veux parler d'Etats, mais on peut aussi avoir l'axe cyber qui soit utilisé par des groupements terroristes organisés ou certains de leur proxy.

Au-delà de ces moyens humains et de cette organisation collective dont on s'est dotés, on a aussi, dans le plan de Relance, décidé que la transition numérique serait un axe essentiel. Ça rejoint la discussion qu'on avait avec vos deux hôpitaux. On a placé 7 milliards d'euros directement sur cet enjeu sur le numérique : un milliard d'euros consacré à la mise à niveau des services publics et 2 milliards dans le Ségur de la santé sur le volet numérique qui doivent permettre une mise à niveau du secteur sanitaire et médico-social. Parce que le paradoxe, c'est qu'au moment où cette menace devient tangible et visible, c'est aussi le moment où nous devons accélérer sur la numérisation de beaucoup de choses. Donc il faut à la fois accélérer pour continuer d'investir, numériser tous les acteurs du public, par exemple, de la santé et du reste de la société parce que c'est un gain de productivité, du bien-être, quelque chose qui nous permettra d'être plus performants et plus innovants. Et il faut dans le même temps, se doter tout de suite de systèmes plus résilients. Donc pour moi, ces investissements du plan de Relance, ces 7 milliards numériques doivent aller vers des systèmes beaucoup plus robustes et testés avec nos acteurs, mais on doit aussi prévoir en même temps les systèmes de défense, d'où ce plan cyber.

On a donc décidé d'accélérer la stratégie nationale pour la cybersécurité à travers le plan qui sera décliné ensuite par le secrétaire d'Etat et plusieurs ministres. On va se doter d'un milliard d'euros, largement dans le cadre du plan de relance et du programme d'investissement d'avenir pour investir sur plusieurs axes. D'abord, apporter un soutien à la recherche et au développement de nouvelles technologies, souveraines, et créer, ce faisant, un écosystème beaucoup plus soudé, plus performant, qui sera réuni dans le campus cyber qui vient nous être présenté et qui donc ouvrira ses portes à l'automne.

Ensuite, soutenir l'adoption de solutions cyber par les petites et moyennes organisations, publiques et privées, avec en particulier les nouveaux moyens dont s'est doté l'ANSSI, mais avec tout ce programme de soutien à l'égard des hôpitaux, des collectivités territoriales ? Et donc avoir une infrastructure et une organisation qui permette d'adopter des solutions cyber, et au fond, de réagir

encore plus vite et d'avoir tout de suite des barrières qui se mettent en place quand on est attaqué pour faire référence aux exemples que vous avez cités.

Et puis, l'objectif de ce plan, ça va être aussi de renforcer les formations dans ce domaine, et à horizon 2025, de doubler le nombre d'emplois dans ce secteur stratégique. Car on le voit bien, en ce qui concerne l'ANSSI, les prestataires privés, mais également les DSI qui sont là pour les hôpitaux, et c'est vrai pour les collectivités locales, et demain pour une université ou un laboratoire de recherche d'excellence dans tel ou tel domaine : on a besoin d'avoir des emplois qualifiés dans le domaine cyber qui ont justement ces compétences.

Pour ce qui est, et je finirai sur ce point, pour ce qui est du secteur de la santé et du médico-social, même si ça n'a fait que 11 % des attaques, on est sur le coeur du système, qui plus est au moment d'une pandémie, et on est confronté à un risque vital. C'est votre quotidien à vous et quand ça vous empêche de fonctionner, l'attaque cyber peut avoir des conséquences dramatiques. On a décidé d'accentuer encore les choses. Le ministre des Solidarités et de la Santé et le secrétaire d'État au Numérique préciseront les mesures décidées et je voulais simplement insister sur quelques points.

D'abord, on va mettre en place un observatoire permanent du niveau de sécurité des établissements de santé. Depuis l'attaque contre le CHU de Rouen, il y a un peu plus d'un an, on a beaucoup accentué ce travail. Je crois que maintenant, on est mûrs pour qu'il y ait cet observatoire qui permet justement de coordonner tout le travail, de surveiller les vulnérabilités qui sont identifiées mais aussi de mutualiser les expériences acquises pour avoir partout le meilleur niveau.

Ensuite, ça va être tout un travail de sensibilisation à la cybersécurité qui sera systématiquement intégré dans les cursus de formation. Parce qu'on le voit bien, c'est un élément clé dans des professions qui sont en train de se numériser. Une montée en puissance du Service national de cybersurveillance en santé sera portée par l'Agence du numérique en santé et qui va être accélérée afin de fournir un appui en coordination avec l'ANSSI aux structures de santé en matière de détection de leur vulnérabilité.

Et puis pour chaque programme numérique, les structures de santé seront invitées à consacrer systématiquement 5 à 10 % du budget à la cybersécurité, notamment au maintien en condition de sécurité des SI dans la durée. Cela rejoint exactement la remarque des deux directeurs qui se sont d'ailleurs exprimés sur ce point. Pour ce faire, on a décidé d'augmenter le budget numérique et le budget cyber : au total, on aura 350 millions d'euros, comme je le disais, des 2 milliards du Ségur de la santé qui sont consacrés au numérique, 350 millions d'euros seront dédiés à renforcer la sécurité des systèmes d'information de santé impliqués dans les échanges de données du parcours de soins. Et on va réévaluer chaque année les besoins puisque je n'exclus pas qu'on soit obligés de réévaluer de manière régulière cet investissement. Mais il est clé pour la sécurité de nos systèmes.

Les cyber-attaquants, de manière très claire, ciblent le maillon le plus vulnérable et s'appuient sur les négligences. Donc en la matière, un tel plan n'a de sens que s'il est exhaustif parce que si on laisse des zones de faiblesse, les attaquants finissent par rentrer dans ces zones de faiblesse et il n'y a pas de petite structure dans une protection contre le cyber. Parce que lorsqu'on crée des points de vulnérabilité, que les réflexes ne sont pas bons, à ce moment-là on ouvre des portes à nouveau.

C'est aussi pour cela qu'au-delà de ces investissements, le sujet de formation et d'acculturation est essentiel parce que les oublis de mise à jour, les mots de passe oubliés, l'ouverture d'un message avec une pièce jointe douteuse, des sujets qu'on a tous vécus et qui font notre quotidien sur lesquels

on a tous été négligents, ces sujets-là sont aujourd'hui ceux par lesquels nos attaquants rentrent. Et donc c'est aussi une formation à des gestes du quotidien de tous les personnels parce qu'ils ont chacun en quelque sorte une porte d'entrée dans le système et ils peuvent atteindre, à travers ces négligences, le coeur du système avec les conséquences que vous avez décrites. C'est aussi pour cela que derrière ce plan cyber il y a une vigilance collective, une discipline individuelle qui est absolument clé.

Donc voilà les quelques points sur lesquels je voulais insister pour ma part, au-delà de tout ce qui sera détaillé, produit et qui est le fruit d'un très gros travail. Mais la nation va consentir un investissement important sur ce sujet parce que ce qu'on vient de vivre ces dernières semaines à travers vos deux hôpitaux, à travers aussi beaucoup d'autres cas - et il y a beaucoup d'acteurs qui sont attaqués chaque jour - on ne le sait pas, ce n'est pas public, ils ont peur de le rendre public. Certains acteurs font l'objet de demandes de rançon, donc il y a vraiment une criminalité qui est en train de de s'organiser et qui est parfois un continent caché, parce que les victimes vivent en plus dans la peur de la révélation de l'information. Tout cela exige une mobilisation très forte, ces investissements mais aussi cette organisation.

Donc je vous remercie encore une fois d'avoir pris de votre temps dans une actualité que je sais ô combien chargée pour partager cette expérience que vous avez vécue, et moi je voulais partager quelques-unes de ces convictions et des décisions prises. Donc merci infiniment à toutes et tous, à Dax comme à Villefranche-sur-Saône et merci à toutes celles et ceux qui sont autour de moi à Paris du travail fait pour préparer cette stratégie, et surtout maintenant pour la mettre en oeuvre. Merci beaucoup et courage pour tout le reste surtout, on est à vos côtés.

Document 3

« *Des attaques et leurs conséquences* »,

Source : www.ssi.gouv.fr

Principales menaces

La déstabilisation, l'espionnage, le sabotage et dans certaines conditions la cybercriminalité constituent les principales menaces traitées par le Centre de cyberdéfense.

Perpétrées par une large palette d'acteurs, de l'individu isolé à des organisations offensives étatiques, les attaques se limitent rarement à une seule technique. Si les tendances généralement observées attribuent plutôt la déstabilisation (défigurations, divulgations de données et prises de contrôle) aux hacktivistes, le rançongiciel et l'hameçonnage aux cybercriminels, l'espionnage aux concurrents et aux États, on constate aussi que des attaques simples peuvent être le fait d'États et des attaques complexes le fait de groupuscules ou de structures criminelles organisées.
Les conséquences des attaques concernent une multiplicité d'enjeux. La portée financière dépasse de très loin des postes informatiques à remplacer ou des systèmes à repenser intégralement. Dénis de service, défigurations, exfiltrations et divulgations de données, prises de contrôle d'un système informatique : la crédibilité de l'organisation victime est en jeu... Ces quatre types d'attaques très employés par les hacktivistes visent essentiellement à porter atteinte à l'image de leur cible. Bien souvent, les attaques sont revendiquées en temps réel sur les réseaux sociaux ou des sites spécialisés.
La combinaison d'une attaque informationnelle (exploitation des réseaux sociaux pour amplifier) avec une attaque informatique maximise cette recherche d'atteinte à l'image.
Si elles sont souvent le fait d'hacktivistes, ces attaques sont parfois également commises, voire organisées pour les mêmes raisons de recherche d'atteinte à l'image ou de décrédibilisation de leur cible par des concurrents, des employés mécontents, voire par des organisations étatiques.
Pour réaliser leur objectif, les attaquants choisissent différents types d'attaque selon le niveau de protection de leur cible et le contexte.

Une finalité voire un préalable : la Prise de contrôle du système

La prise de contrôle à distance d'un système informatique reste une finalité voire un préalable de nombreuses attaques informatiques constatées par l'ANSSI. En cas de révélation publique d'un tel événement, l'atteinte à l'image et à la crédibilité est également préjudiciable à sa victime.
L'attaquant exploite des vulnérabilités généralement bien connues ainsi que les faiblesses de la sécurité des systèmes informatiques : mauvaise configuration, non-application des mises à jour de l'éditeur.... , qui constituent une surface d'exposition importante aux attaques.

Document 4

Les principales lacunes de sécurité

Source : www.ssi.gouv.fr (SITE DE L'ANSSI)

L'application des mesures d'hygiène préconisées par l'ANSSI, auxquelles le Centre de cyberdéfense a contribué en apportant son expérience opérationnelle, concourt à se prémunir des menaces les plus courantes.

La quasi-totalité des autres pourraient être évitées en exploitant de façon plus approfondie les guides et recommandations de l'agence.

Au quotidien, les principales lacunes de sécurité constatées par le Centre de cyberdéfense sont :

- des systèmes et des applications, dont les sites Web, qui ne sont pas à jour de leurs correctifs de sécurité
- une politique de gestion des mots de passe insuffisante (mots de passe par défaut ou trop simples et non renouvelés régulièrement…)
- une absence de séparation des usages entre utilisateur et administrateur des réseaux
- un laxisme manifeste dans la gestion des droits d'accès
- une absence de surveillance des systèmes d'information (analyse des journaux réseaux et de sécurité)
- un cloisonnement insuffisant des systèmes qui permet à une attaque de se propager au sein des réseaux
- une absence de restrictions d'accès aux périphériques (supports USB…)
- une ouverture excessive d'accès externes incontrôlés au système d'information (nomadisme, télétravail ou télé administration des systèmes)
- une sensibilisation et une maturité insuffisantes des utilisateurs et des dirigeants face à la menace dont ils ne perçoivent pas les risques.

Document 5

La cybercriminalité

Source : www.gouvernement.fr

Principales menaces

La déstabilisation, l'espionnage, le sabotage et dans certaines conditions la cybercriminalité constituent les principales menaces traitées par le Centre de cyberdéfense.

Perpétrées par une large palette d'acteurs, de l'individu isolé à des organisations offensives étatiques, les attaques se limitent rarement à une seule technique. Si les tendances généralement observées attribuent plutôt la déstabilisation (défigurations, divulgations de données et prises de contrôle) aux hacktivistes, le rançongiciel et l'hameçonnage aux cybercriminels, l'espionnage aux concurrents et aux États, on constate aussi que des attaques simples peuvent être le fait d'États et des attaques complexes le fait de groupuscules ou de structures criminelles organisées.

Les conséquences des attaques concernent une multiplicité d'enjeux. La portée financière dépasse de très loin des postes informatiques à remplacer ou des systèmes à repenser intégralement. Dénis de service, défigurations, exfiltrations et divulgations de données, prises de contrôle d'un système informatique : la crédibilité de l'organisation victime est en jeu... Ces quatre types d'attaques très employés par les hacktivistes visent essentiellement à porter atteinte à l'image de leur cible. Bien souvent, les attaques sont revendiquées en temps réel sur les réseaux sociaux ou des sites spécialisés.

La combinaison d'une attaque informationnelle (exploitation des réseaux sociaux pour amplifier) avec une attaque informatique maximise cette recherche d'atteinte à l'image.

Si elles sont souvent le fait d'hacktivistes, ces attaques sont parfois également commises, voire organisées pour les mêmes raisons de recherche d'atteinte à l'image ou de décrédibilisation de leur cible par des concurrents, des employés mécontents, voire par des organisations étatiques.

Pour réaliser leur objectif, les attaquants choisissent différents types d'attaque selon le niveau de protection de leur cible et le contexte.

Une finalité voire un préalable : la Prise de contrôle du système

La prise de contrôle à distance d'un système informatique reste une finalité voire un préalable de nombreuses attaques informatiques constatées par l'ANSSI. En cas de révélation publique d'un tel événement, l'atteinte à l'image et à la crédibilité est également préjudiciable à sa victime.

L'attaquant exploite des vulnérabilités généralement bien connues ainsi que les faiblesses de la sécurité des systèmes informatiques : mauvaise configuration, non-application des mises à jour de l'éditeur.... , qui constituent une surface d'exposition importante aux attaques.

Document 6 : ***Cyberattaques : les collectivités de plus en plus transparentes***

www.lagazettedescommunes.com Février 2021

Alors que les cyberattaques se multiplient, élus et agents acceptent de plus en plus de communiquer à leur sujet. Outre les raisons juridiques, cela permet aussi une sensibilisation et une prévention face à un risque croissant.

Christophe Béchu, une semaine après l'attaque qui a touché la mairie et la communauté d'agglomération d'Angers qu'il dirige, a reçu les caméras du média en ligne Brut. On peut y voir les agents retrouver les annuaires en papier ou sortir un fax des réserves.

A la mi-janvier, Angers a connu une cyberattaque qui a paralysé ses systèmes informatiques. Le temps de tout remettre en ordre, il a fallu se tourner vers l'analogique, et l'expliquer aux Angevins.

L'attaque a été rapidement maîtrisée, si bien que le lundi suivant, une grande majorité des démarches étaient accessibles. Mais il n'en était pas de même pour les agents, avec l'ensemble de la collectivité qui fonctionnait en mode dégradé. « Il n'y avait aucune raison de ne pas communiquer », nous indique-t-on à la ville. Une transparence en pratique encore relativement rare, mais les comportements changent.

Des dizaines de collectivités touchées

Dimanche 20 février, l'agglomération du Grand Chalon prévient sur Facebook que « les systèmes informatiques de la ville de Chalon-sur-Saône et du Grand Chalon ont été victimes d'une cyberattaque ».

Le 18 février, la ville de Villecresnes annonce sur son site qu'après deux attaques au début du mois, les services étaient encore perturbés.

Selon notre décompte, au moins huit collectivités ont communiqué sur des cyberattaques qu'elles ont subies depuis le début de l'année, principalement par des rançongiciels.

En 2020, au moins 67 collectivités ont été ciblées par des cyberattaques, qu'il s'agisse de défaçages, c'est-à-dire une intrusion sur le site web pour en modifier le contenu ; d'attaques par rançongiciels, aux conséquences potentiellement très importantes ; de minage, c'est-à-dire l'utilisation des ordinateurs de la collectivité pour fabriquer des crypto-monnaies ou d'autres encore, comme le cheval de Troie qui ouvre une porte dans l'infrastructure pour faciliter les utilisations frauduleuses. Parmi les victimes, on trouve des collectivités de toutes tailles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence à des petites villes de l'Oise.

Pédagogie

A Houilles, dans les Yvelines, le maire a témoigné, dans une vidéo, de l'impact de l'attaque sur les services. « C'était important pour moi de dire à quel point l'attaque avait été extrêmement violente pour les agents et impactante pour nos services publics », raconte Julien Chambon, maire (LREM) de la ville.

« Il faut qu'on prenne nos responsabilités, qu'on sécurise absolument nos dispositifs de façon plus professionnelle, qu'on renouvelle le matériel et, surtout, qu'on se pose la question, à cette occasion-là, de comment on fabrique un service public moderne et une mairie 2.0 sécurisée et qui n'exclut personne. »

Christophe Béchu tient le même discours dans l'interview qu'il accorde à Brut : « On s'est beaucoup plus concentrés sur le fait d'augmenter les services qu'on offrait à la population grâce au numérique qu'au fait de protéger l'architecture de ces systèmes. Ça ne veut pas dire qu'on n'a rien fait, ça veut dire qu'on n'a pas mis assez d'efforts là-dessus. »

Maturité

Le changement est notable ces derniers mois : les élus et agents acceptent plus facilement de raconter ces cyberattaques. « A l'heure actuelle, témoigner qu'on a été piraté, c'est faire preuve de maturité. Ne pas le dire, c'est être dans le déni », confirme Cyril Bras, RSSI de Grenoble-Alpes métropole, de la ville de Grenoble et du CCAS.

Cette communication « ne peut être que bénéfique », poursuit-il. Aussi bien pour faire prendre conscience aux élus et dirigeants de la nécessité d'embaucher des RSSI, mais aussi pour la prévention.

Il a d'ailleurs initié, en lien avec l'Anssi, un réseau de dialogue entre RSSI de régions, départements, métropoles et communes pour partager des expériences ou des informations sur les attaques subies. Informations utiles pour se préparer et anticiper.

Protection juridique

La communication peut-être à double tranchant, selon Emmanuel Vivé, directeur de Déclic, réseau d'échange et de mutualisation informatique. Si elle est utile, notamment au regard du RGPD, elle pourrait aussi diriger les pirates vers une cible ou une autre, dans l'espoir d'une reprise médiatique. Il ne faut cependant pas garder tout ça pour soi. Notifications à la Cnil et plaintes permettent de se protéger juridiquement, mais permettent également aux autorités de prendre la mesure du phénomène.

Le nombre de notifications à la Cnil, à la suite d'activités malveillantes, n'a fait que progresser depuis 2018 : on en comptait 13 au premier semestre 2018, contre 67 à la même période en 2020, pour les administrations publiques. Et sur les

158 notifications, seules 10 administrations déclaraient ne pas prévoir de prévenir les personnes touchées du problème.

Tous les acteurs interrogés s'accordent sur une chose : la sécurisation des systèmes d'informations, l'embauche d'un RSSI ou la prévention ne sauraient pâtir de réductions budgétaires. « L'erreur à ne pas faire, en ce moment, serait de baisser les budgets cybersécurité », alerte Emmanuel Vivé.

« Si l'on ne communique pas sur une attaque, c'est terrible en termes d'image »

Anne Le Hénanff, première adjointe au maire de Vannes et vice-présidente de l'association Villes Internet, a participé à la rédaction du guide de l'Anssi et de l'AMF sur la cybersécurité. Elle témoigne de son travail de prévention : « Après l'attaque qu'on a subi à Vannes en 2016, nous avons décidé d'être transparents. Depuis l'attaque, dès que j'étais sollicitée et en accord avec le maire, je suis allée témoigner. C'est un engagement de fond, et au fil des années, l'équipe s'est étoffée de profils différents, grâce à l'Anssi, à cybermalveillance.gouv.fr ou au pôle d'excellence « cyber ».

Les cyberattaques contre les collectivités n'étaient pas jugées comme une priorité par les acteurs il y a quatre ou cinq ans. On a réussi à en faire parler plus, mais ça ne suffit pas encore. Encore aujourd'hui, une cyberattaque subie reste la principale raison de la mise en œuvre de mesures de protection des systèmes d'information. Il y a encore beaucoup de prévention à faire. Il existe une différence notable, cependant, par rapport à 2016 : les collectivités commencent à libérer la parole autour de ces sujets et c'est fondamental. Grâce au RGPD, les élus commencent à prendre conscience qu'il est de leur responsabilité de protéger les données produites et hébergées par les collectivités. Et ils se rendent compte également que les données sont une richesse future, qu'il faut donc protéger.

Ce qui est terrible, si l'on ne communique pas sur une attaque, c'est en termes d'image : on pourra non seulement nous reprocher de ne pas avoir mis en place les outils nécessaires, mais aussi de ne pas avoir été transparents. Le RGPD impose qu'une structure cyberattaquée et qui a eu des failles dans son système le déclare assez rapidement à la Cnil, et informe les personnes touchées en cas de risque sérieux. Certes, il peut y avoir de la gêne à se présenter comme victime, mais c'est quelque chose qu'il faut dépasser et aller en parler, déposer plainte, communiquer. Ça aide notamment les services de sécurité à faire leur travail et à repérer les filières et les origines des attaquants. »

Document 7

Cyberattaques : adopter les bons gestes pour réduire les risques

Source : www.journaldunet.com

Mis à jour le 19/02/2020

Et si les cyberattaques d'aujourd'hui n'étaient que les prémices d'attaques bien plus virulentes demain ? Si les hackers fournissaient leurs armes virtuelles pour perpétuer, dans un avenir plus ou moins proche, des malwares et virus pouvant paralyser des systèmes entiers ?

A l'heure où les architectures informatiques sont imbriquées les unes aux autres et où toute l'économie repose sur le numérique, une cyberattaque perpétuée dans le cyberespace peut-elle mettre en péril des pans entiers d'activités, voire des pays ? Installations pétrolières, centrales nucléaires, géants du net, entreprises industrielles, banques, hôpitaux... aujourd'hui aucun secteur ou Etat n'est épargné.

D'ailleurs, selon le baromètre 2019 d'Allianz, ces actes auraient coûté quelque 600 milliards de dollars en 2018 contre 445 milliards en 2014. Au niveau mondial, les entrepreneurs placent à 37% les incidents en cyber-attaque comme leur principale crainte, ex aequo avec l'interruption d'activité. En France, les entreprises placent en tête de leur crainte à 41% les incidents en cyber-attaque.

Vol de données, extorsion de fonds... la perte moyenne d'un cyber-incident s'élève dorénavant à un peu plus de 2 millions d'euros, contre près de 1,5 million d'euros pour un incendie ou une explosion.

Phishing et ransomware : les première causes de cyberattaques

Si, à juste titre les cyberattaques suscitent des peurs, il est néanmoins possible de prendre des mesures pour les réduire et notamment éviter les premières causes de malveillance : le phishing et ransomware. Pour rappel, le phishing, ou hameçonnage dans la langue de Molière, consiste à envoyer un mail à un internaute habitué à communiquer avec cet interlocuteur et l'incitant à cliquer sur un lien ou sur une pièce jointe pour lui soutirer des informations personnelles ou professionnelles, tels que mot de passe, numéro de cartes de crédit, etc. Le ransomware ou rançongiciel, consiste quant à lui à bloquer l'accès à un ordinateur ou à des fichiers via un logiciel malveillant pouvant être attrapé en ouvrant une pièce jointe infectée, en cliquant sur un lien ou en navigant sur des sites internet piratés. Dans ce cas, l'objectif des pirates est d'obtenir une rançon, en échange de la promesse, pas toujours tenue, de débloquer l'accès à l'ordinateur.

Au regard de ces deux dispositifs, le constat est clair : le maillon faible n'est autre que l'utilisateur. Il est donc crucial de le sensibiliser à de telles arnaques.

Inciter les utilisateurs à changer leurs comportements

La mise en place d'une politique de sensibilisation à la sécurisation informatique dans une entreprise relève non seulement d'une conduite du changement mais aussi d'une action récurrente. En effet, c'est une erreur de croire que cette sensibilisation est une démarche réservée aux personnes considérées comme plus exposées que d'autres aux risques informatiques (service informatique, responsables d'applicatifs métiers, etc.) et de penser qu'elle ne doit être faite que de manière ponctuelle. Non, la culture du risque informatique doit être inculquée à tous, du PDG au stagiaire, et en permanence.

Impliquer, informer et former

Tous les collaborateurs doivent prendre la mesure des risques informatiques et adopter une attitude responsable. Pour cela, il est important de délivrer une information claire et récurrente sur le sujet. Les messages peuvent être collectifs ou individuels. Une campagne d'affichage, par exemple, peut être faite dans les salles de réunions, les lieux de détente (cafétéria, salle de restaurant, etc.), et des vidéos peuvent être diffusées dans les lieux de passage ou encore via le réseau social d'entreprise. Des messages plus ciblés, par service par exemple, peuvent être délivrés par mail ou par internet dans un groupe de travail.

Les contenus des messages doivent être variés : alerte phishing, importance du bureau propre (aucun papier contenant des informations sensibles, notes, ordinateur protégé par un mot de passe), informations sur les conséquences d'une cyberattaque, analyse des raisons d'un incident, etc. L'objectif de tous ces messages est de sensibiliser tous les collaborateurs mais aussi de les impliquer en leur faisant comprendre que la sécurité est à chaque instant l'affaire de tous, et qu'un incident peut avoir d'importantes nuisances pour l'entreprise.

Aborder le sujet des risques informatiques par une approche ludique est toujours plus constructive. Ainsi il est intéressant d'évaluer le comportement de tous les collaborateurs face à un test de phishing en procédant régulièrement à l'envoi d'un mail malveillant. A l'issue de ce test, le service informatique peut, sans nommer les collaborateurs qui ont failli, révéler à toute l'entreprise le résultat de cette opération et faire un jeu en renouvelant l'expérience quelques semaines plus tard. Par ailleurs, des formations d'un quart d'heure sur les différents risques, sur les attitudes à adopter et celles à proscrire, concluent par un quizz sont très efficaces.

Enfin, il est vivement conseillé au service informatique de prendre le temps de répondre aux interrogations des utilisateurs. Il est préférable d'éviter à un collaborateur de cliquer sur un mail, un document ou un site douteux, plutôt que de devoir réparer les dégâts de la malveillance. N'oublions pas que ces attaques peuvent se chiffrer en milliers voire millions d'euros ou de dollars, à l'instar des 13,5 millions de dollars perdus par la banque indienne Cosmos Bank, infestée par un logiciel malveillant.

Document 8

Cyberattaques : les conséquences sont multiples

Source : https://www.usinenouvelle.com – Janvier 2016

Diffusion de l'identité des abonnés du site de rencontre Ashley Madison, vol des données personnelles des clients de la chaine de distribution américaine Target, coupure du service de la chaine TV5 Monde....L'analyse des grandes attaques informatiques intervenues ces deux dernières années révèle qu'elles ont des conséquences très différentes en fonction des cibles visées.

Pertes financières, réputation écornée, démission des PDG jugé coupable de négligence, destruction du système d'information, et même des morts dans les cas les plus tragiques... Les conséquences des cyberattaques sont multiples. A l'occasion de la présentation de son panorama de la cybersécurité en 2015, le Clusif, le club de la sécurité de l'information français, a récemment analysé plusieurs cyberattaques d'envergure qui ont frappé ces deux dernières années aussi bien des entreprises privées, des services gouvernementaux, des médias ou des sites Web grand public...

"Ces attaques ont pour but de nuire, de récupérer des informations sensibles, mais parfois elles visent le fonctionnement même de l'entreprise. Il arrive aussi que les conséquences, économiques, sociales, ou personnelles, soient différente de celles recherchées initialement par les délinquants informatiques", explique le colonel Freyssinet, conseiller au gouvernement en charge de la lutte contre les cybermenaces qui réalisé cette analyse pour le Clusif.

Démonstration à travers 5 cyberattaques ayant défrayé la chronique ces deux dernières années :

LE VOL DES DONNÉES PERSONNELLES DES CLIENTS DE TARGET

Fin 2013, la grande chaîne de distribution américaine se fait voler les données personnelles (numéros de téléphone, adresses, composition du foyer) de plusieurs centaines de millions de ses clients.

Conséquence : le coût financier, estimé dès le départ en milliards de dollars, sur une base de plusieurs dizaines de dollars par carte bancaire touchée, est finalement moins lourd que prévu. La note pour le distributeur s'élèverait à environ 250 millions de dollars dont 90 millions pris en charge par les assurances. Le Pdg, accusé de négligeance, y a laissé sa tête... Depuis, l'entreprise a annoncé investir dans un système de paiement par carte à puce plus sécurisé.

L'arrêt de la diffusion de TV5 Monde

Le 8 avril 2015, la chaîne de télévision subit une attaque d'ampleur qui la contraint à arrêter ses programmes plusieurs heures.

Conséquence : selon l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information), la cyberattaque visait à détruire l'entreprise elle-même en détruisant son système informatique. Selon le colonel Freyssinet conseiller au gouvernement en charge de la lutte contre les

cybermenaces, cette attaque marque un vrai tournant par l'objectif recherché. Suite à la perte de signal, TV5 Monde a connu un effondrement de sa publicité en ligne et perdu des contrats internationaux. On évoque une facture d'une dizaine de millions d'euros pour reconstruire un système d'informations plus sécurisé.

Le piratage du site de rencontre Ashley Madison

En août 2015, le site Internet de rencontres extraconjugales souligne qu'il a été victime d'un groupe de hackers menaçant de mettre en ligne l'identité et les données sensibles de ses 32 millions de clients.

Conséquences : la presse a fait état de quelques événements tragiques qui auraient eu lieu suite à ces révélations : suicide d'un pasteur, démissions de cadres dirigeants, chantage sur des personnalités. Le PDG de la maison mère d'Ashley Madison a lui ausi été contraint à la démission. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) avait devancé ce type d'événements, et dès juillet 2015, mis en demeure une dizaine de sites de rencontre en France en vue de modifier leur pratique de recueil des données sensibles. Le site, peu connu en France, a surtout bénéficié de cette publicité inattendue pour gagner de nouveaux abonnés dans l'hexagone.

Le vol des données des agents fédéraux américains

L'Office of Personnal Management est un service de l'Etat fédéral américain qui gère le personnel habilités à son service. Il a subi deux attaques entre en juillet et décembre 2014 qui ont été révélées en juin 2015. On estime que les données personnelles de 4 millions d'employés fédéraux ont été volées.

Conséquences : la CIA a du retirer des officiers en place à Pékin à cause de la compromission de de leur informations personnelles dans le cadre de cette attaque. L'OPM a été contraint de notifier aux 4 millions de victimes le vol de leur données personnelles.

Le piratage des données personnelles des fans du jeu Hello Kitty

En novembre 2015, les données personnelles (nom, date de naissance, sexe, courriel...) de 3 millions de fans du personnage japonais Hello Kitty, sont accessibles depuis le site Internet du service en ligne de la marque, en raison de sa mauvaise configuration. A travers la faille du site Internet, les pirates cherchaient plus à accéder aux coordonnées bancaires des parents qui servent à acheter des nouveaux options du jeu plutôt qu'aux données personnelles des enfants.

Document 9

Cybersécurité : L'Anssi alerte sur une explosion des menaces

Source : www.usinenouvelle.com **Juin 2021**

L'Anssi présente ce jeudi 10 juin son rapport d'activité pour l'année 2020. Elle conclut sur une explosion des cyberattaques, en particulier des ransomwares dont les signalements ont été multipliés par quatre en un an seulement. Pour lutter contre ces menaces, l'Etat doit davantage coopérer avec le privé et avec les pays membres de l'UE.

Le constat est sans appel. Guillaume Poupard, directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), ne mâche pas ses mots : "la situation n'est objectivement pas bonne. La menace croît de manière exponentielle".

2287 signalements en 2020

Durant l'année 2020, l'Anssi a reçu 2287 signalements, soit environ 6 par jour, parmi lesquels 759 étaient de réels incidents. Ce qui représente 33% du total des signalements. Sept d'entre eux étaient des incidents majeurs et 20 ont donné lieu à des opérations de cyberdéfense.

Sans grande surprise, ce sont les ransomware qui représentent la plus grande menace. Pour rappel, ce malware chiffre l'intégration des données se trouvant dans un système d'information. Les auteurs proposent ensuite une clé de déchiffrement aux victimes en échange d'une rançon, payable en bitcoins donc impossible à annuler une fois payée.

Les ransomwares multipliés par 4

Ainsi, le nombre de signalements liés à des rançongiciels a été multiplié par quatre par rapport à l'année 2019. Bien que les collectivités territoriales et le secteur la santé soient particulièrement touchés, personne n'est épargné "du citoyen jusqu'aux plus grosses administrations ou entreprises", rappelle Guillaume Poupard. "Tout organisme ayant de l'informatique est susceptible d'être victime", ajoute Mathieu Feuillet, sous-directeur opérations adjoint au sein de l'Anssi.

Cependant, cette explosion des rançongiciels ne doit pas occulter la diversité des menaces cyber, tels que l'espionnage politique et économique ainsi que les menaces stratégiques. Ces dernières permettent aux cybercriminels de se mettre en capacité de "nuire potentiellement aux intérêts français en se plaçant à des endroits stratégiques et en se tenant prêts à agir le jour où ils le jugeront opportun", détaille Mathieu Feuillet.

L'Anssi se dit aussi particulièrement inquiète par "les supply chain attacks" qui cherchent à attaquer une organisation en ciblant des éléments moins sécurisés de la chaîne d'approvisionnement, à l'image de l'attaque de SolarWinds intervenue en décembre dernier. Ces attaques informatiques sont "porteuses d'un message positif", indique le sous-directeur opérations. En effet, "si les attaquants en viennent à cela, c'est que les grands groupes (...) qui ont mis des moyens pour protéger leurs infrastructures". Le revers de la médaille : "protéger sa supply chain des attaques est extrêmement coûteux" et nécessite de mobiliser tout l'écosystème.

5 à 6 groupes criminels seulement

Concernant les auteurs de ces attaques, Mathieu Feuillet explique qu'ils se spécialisent. "Nous sommes face à une criminalité organisée. Nous avons des personnes qui se spécialisent dans l'entrée dans les systèmes d'information et d'autres dans le rançonnage à proprement parlé." D'après l'Anssi, il y aurait 5 ou 6 groupes d'une dizaine de personnes. "Ils ont une capacité de nuisance extrêmement forte", déclare-t-il.

"Alors, allons-nous réussir à faire face à ces menaces numériques, se demande Guillaume Poupard. Je pense que la réponse est oui". "Je suis plutôt optimiste. Par contre, cela nécessite d'être très prudent sur le bon emploi des moyens et des compétences de chacun", poursuit-il.

Pour 2021, l'objectif principal est la suivant : empêcher les attaques en amont c'est-à-dire "aider les établissements à comprendre leurs difficultés, à voir leur niveau de sécurité globale (...) et durcir leurs systèmes sans les empêcher de fonctionner". A ce titre, l'Anssi vient de désigner "opérateur de services essentiels" (OSE) une centaine d'hôpitaux ce qui les oblige à respecter un certain nombre de normes contenues dans la directive européenne Network and Information System Security (NIS). "Le but n'est pas de les embêter mais de les aider. Etre un opérateur régulé n'est pas une charge mais une chance", argue Guillaume Poupard.

Un partenariat public-privé

De plus, l'Etat ne peut pas faire face seul à cet accroissement exponentiel des menaces. "Ce qui est essentiel est d'avoir des cibles conscientes du danger et des partenaires privés capables d'apporter des solutions", explique le directeur général. Enfin, c'est l'Europe qui doit être au centre de la lutte contre les cyberattaques. "Nous avons besoin d'une Europe forte de la cybersécurité", plaide-t-il. Une ambition qui sera portée par la France lors de sa présidence du Conseil de l'UE lors du premier semestre 2022. Est notamment sur la table la révision de la directive NIS pour "mieux maîtriser la sécurité des opérateurs critiques et touchés ceux qui ne sont pas suffisamment au niveau" et solidifier la coopération entre Etats membres.

Document 10

Cyberattaques : Macron promet une riposte à un millard après le piratage des hôpitaux

Source : Le point – Février 2021

Après les cyberattaques qui ont ramené deux hôpitaux au "tout papier" en France ces derniers jours, Emmanuel Macron a confirmé jeudi un plan d'un milliard d'euros pour renforcer la cybersécurité des systèmes sensibles.

Le chef de l'Etat a écouté pendant une heure jeudi matin, en visioconférence, médecins et cadres des hôpitaux de Dax et de Villefranche-sur-Saône lui raconter comment des pirates informatiques ont entièrement paralysé leurs établissements les 8 et le 15 février dernier.

Dossiers des patients, téléphonie, appareils chirurgicaux, gestion des médicaments, rendez-vous, affectation des lits et des médecins, tout a été bloqué. Post-it, tableaux de services faits à la main et cahiers de rendez-vous ont tant bien que mal pris le relais, mais des opérations ont été déprogrammées et des patients envoyés dans d'autres hôpitaux.

Des équipes de l'Anssi (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) sur place s'efforcent depuis de reconstruire des réseaux informatiques sains et de récupérer les données, dont une partie était à l'abri dans des sauvegardes. Il faudra probablement des semaines pour retrouver un fonctionnement normal.

Les hôpitaux, comme toutes les administrations, ont "pour consigne stricte de jamais payer" de rançons, avait rappelé l'Elysée mercredi, alors que ces attaques ont quadruplé en 2020, dont 11 % visaient des hôpitaux.

En pleine pandémie, ces attaques constituent "une crise dans la crise", a noté le chef de l'Etat.

L'exécutif a prévu d'affecter un milliard d'euros, dont 720 millions de fonds publics, pour renforcer la filière, tripler son chiffre d'affaires à 25 milliards d'euros en 2025 et doubler ses effectifs.

"Beaucoup d'acteurs sont attaqués chaque jour et font l'objet de demandes de rançon, sans le dire", a souligné Emmanuel Macron. "Ce que vous avez subi montre à la fois notre vulnérabilité et l'importance d'accélérer et d'investir".

Il a salué la prochaine création d'un "Campus Cyber" à La Défense avec une soixantaine des principaux acteurs publics et privés du secteur, qui doit créer un "écosystème de la sécurité, plus soudé et plus performant".

Les réseaux qui lancent des attaques par rançongiciels ne sont qu'une dizaine, selon Guillaume Poupard, directeur de l'Anssi, en rappelant les succès récents en Ukraine contre les réseaux Emotet et Egregor, grâce à une coopération policière internationale avec une forte implication française.

L'Anssi a aussi financé un clip qu'elle espère voir devenir viral, diffusé notamment par le compte Twitter de la présidence de la République, pour sensibiliser les Français au risque de cyberattaques.

"Si t'as un problème tu vas sur le site de l'Anssi": le clip de 2 minutes 55 a été tourné par le producteur de la série Le Bureau des Légendes, et met en scène une spécialiste informatique de la DGSE constamment dérangée par des membres de sa famille en butte à des attaques informatiques, banales ou plus graves.

"Face à la menace cyber, pas besoin de connaître quelqu'un pour adopter les bons réflexes", conclut le clip, qui fait apparaître des personnages récurrents de la série, comme la taciturne La Mule (jouée par Irina Muluile) ou le nerveux Marcel Gaingouin (joué par Patrick Ligardes).

S1

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION, DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique
DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Domaine : « Administration générale »

Deuxième épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences

Jeudi 6 janvier 2022
(Durée : 4 heures, coefficient 4)

Le sujet comporte **25** pages (page de garde incluse)

Aucun autre document n'est autorisé

Important :

- Tout document personnel ou appareil électronique non autorisé est interdit ;
- Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, signature, initiale, paraphe sur toute autre partie de votre copie entraînera son annulation ;
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu (à bille non effaçable, feutre, plume) est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur, entraînant l'annulation de votre copie ;
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte ;
- Tout candidat doit remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il signe sa copie en indiquant « *copie blanche* »
- Si vous composez sur plusieurs pages, bien vouloir mentionner l'ordre de lecture de celles-ci. Par exemple : 1 / 4, 2 / 4, 3 / 4 et 4 / 4, etc.

Sujet :

Attaché(e) d'administration de catégorie A à la Direction Générale des Ressources Humaines de la Polynésie française (DGRH), votre Chef de service vous demande de rédiger, à son attention une note intitulée : « ***La mise en place du télétravail dans les services de l'administration de la Polynésie française*** ».

A l'aide de la documentation fournie, votre Chef de service vous demande également de joindre à votre note, une annexe permettant de visualiser la procédure afin qu'un agent puisse bénéficier de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail. Vous présenterez celle-ci sous la forme de votre choix.

Liste des documents :

DOCUMENT 1 : « *Télétravail, la loi du Pays toujours en discussion* », août 2021, Tahiti Infos – 1 page

DOCUMENT 2 : BARRAIS D., « *La Polynésie se met au télétravail* », Dixit 2020-2021, Revue économique, sociale et culturelle de Polynésie française, *Économie* (article) – 4 pages

DOCUMENT 3 : « *Télétravail, management... les agents tirent les leçons de la crise* », novembre 2020, www.lagazettedescommunes.com – 2 pages

DOCUMENT 4 : ADRIAN J-F, « *Vers un nouvel élan pour le télétravail dans la fonction publique ?* », novembre-décembre 2020, Cahiers français (dossier) – 10 pages

DOCUMENT 5 : « *Télétravail, les avantages et inconvénients pour les entreprises* », janvier 2005, www.journaldunet.com – 2 pages

DOCUMENT 6 : DEGRYSE C. « *Les gens commencent à se demander s'ils travaillent à la maison ou s'ils dorment au bureau* », 2 juin 2020, Le Monde (article) – 1 page

DOCUMENT 7 : « *Le télétravail* », septembre 2021, www.service-public.fr – 3 pages

Document 1

Tahiti, le 27 août 2021 – Annoncée depuis près d'un an, la réglementation du télétravail en Polynésie n'est toujours pas prête. Des discussions sont encore en cours, notamment avec le Medef, pour combler un vide dans le code du travail local.

La question de la réglementation sur le télétravail refait surface ces derniers jours avec le nouveau confinement. A l'occasion du premier confinement en mars 2020, les pouvoirs publics avaient *"encouragé"* le recours au télétravail pour limiter les déplacements et permettre aux entreprises de maintenir leur activité. Problème, les partenaires sociaux avaient pointé du doigt à l'époque l'absence de dispositions dans le code du travail polynésien pour réglementer l'organisation de ce télétravail. En septembre 2020, la ministre Nicole Bouteau avait annoncé qu'un projet de loi du Pays avait été *"formalisé"* et qu'il devait être présenté aux partenaires sociaux. Un an plus tard, le confinement est de retour. Mais le texte n'est toujours pas sorti.

"On a quasiment abouti à un texte finalisé. Il reste encore la question de la responsabilité de l'employeur sur laquelle nous continuons de travailler. Il y a une opposition d'une partie du patronat. La direction du travail fait encore quelques recherches, mais on devrait aboutir à un texte dans pas trop longtemps", a précisé jeudi à la présidence, la directrice de cabinet de la ministre du Travail, Tamara Drapé-Pommier. Dans l'attente, le ministère reste sur la même recommandation que celle formulée l'an dernier : *"En l'absence de réglementation dans le code du travail, le télétravail peut être mis en place par "accord d'entreprise". Donc ce n'est pas bloquant."*

Un texte qui ne convient pas au Medef

Cette *"partie du patronat"* qui s'oppose à la réglementation, c'est le Medef. Même si l'organisation patronale n'a pas la même lecture de sa position que le cabinet de la ministre. Le Medef se dit au contraire favorable à une réglementation, mais n'est pas d'accord avec la mouture proposée par le Pays. En résumé, l'organisation patronale souhaite que la question ne soit pas traitée sous la pression imposée par la crise sanitaire, mais plus globalement pour aboutir aussi à un modèle adaptable au fonctionnement de l'entreprise hors confinement.

Parmi les sujets clivants, le Medef estime premièrement qu'une telle réglementation demande des changements profonds dans l'organisation de l'entreprise. Organisation qui est propre à chaque métier et qui diffère selon que l'on parle d'employés du BTP ou d'une entreprise de services. Deuxièmement, l'organisation patronale craint les effets d'une transposition *"à la maison"* des règles du code du travail construites dans le cadre de l'entreprise. C'est la fameuse question de la *"responsabilité de l'employeur"* en cas d'accident du travail à domicile par exemple. Troisièmement, le Medef souhaite que soit abordée la question de l'équipement et des infrastructures, pour ce qui concerne par exemple l'accès au haut-débit. Une question de *"politique générale et de société"* pour l'organisation patronale, qui appelle les pouvoirs publics à accompagner les entreprises et les salariés... On l'aura compris, il reste donc encore un peu de travail pour arriver à un consensus sur la réglementation du télétravail.

Rédigé par Antoine Samoyeau le Dimanche 29 Août 2021 à 21:54 | Lu 2664 fois

Source :
https://www.tahiti-infos.com

Document 2

LA POLYNÉSIE SE MET AU TÉLÉTRAVAIL

Delphine Barrais

À l'issue du confinement, des questions se sont posées à propos du télétravail. Toutefois, il ne semblait pas y avoir d'urgence à légiférer. Les partenaires sociaux ont réclamé un encadrement juridique. Un projet de loi leur a été présenté le 2 octobre 2020. Le sujet est en suspens.



Valérie Bepoix, directrice de la direction du travail

Avant la crise liée à la Covid-19, il y avait « des balbutiements » à en croire la Direction du travail. « *Certains employeurs étaient déjà en réflexion depuis un moment sur la mise en place du télétravail dans leur entreprise* », indique Valérie Bépoix, directrice de la Direction du travail qui affirmait à l'issue du confinement avoir commencé à travailler sur le sujet. Un agent était allé suivre une formation juridique en métropole sur cette thématique.

Pendant le confinement et l'instauration quasiment systématique du télétravail, un mode d'emploi a été formalisé et diffusé à l'attention des entreprises du Fenua. Un modèle d'accord d'entreprise et un modèle d'avenant au contrat de travail permettant le recours au télétravail du fait de la Covid-19 ont également été mis en ligne.

En l'absence de cadre légal, rien n'interdit aux entreprises de recourir au télétravail. L'employeur en lien avec les partenaires sociaux (dans le cadre d'un accord d'entreprise) ou à défaut avec les salariés (avenant au contrat de travail) devaient réfléchir aux modalités pratiques d'organisation du télétravail (nombre de jours en télétravail, équipements, tâches « télétravaillables », etc.).

Un projet de loi

En septembre 2020, sur demande pressante des partenaires sociaux, un projet de loi a été annoncé. Selon Nicole Bouteau, ministre du Travail : *« Le télétravail connaît un développement important dans les entreprises polynésiennes notamment depuis le confinement. Il est en effet un moyen efficace pour l'entreprise de poursuivre son activité tout en garantissant la protection de ses salariés contre le risque épidémique et de permettre aux salariés de maintenir leur rémunération. Dans cette situation de crise, le passage en télétravail, quasiment instantané, n'a globalement pas pu bénéficier de la phase de préparation et de concertation préalable recommandée pour la mise en place du télétravail. Ce dernier peut alors être source de risques et générer des atteintes à la santé et à la sécurité des télétravailleurs ».* Une réunion tripartite a été organisée le 2 octobre 2020 avec les organisations patronales et celles de salariés, afin de discuter du texte en projet.

Les organisations de salariés ont été plutôt satisfaites du projet de texte. La CPME de son côté a pointé du doigt la difficulté pour les TPE et les PME de signer des accords de mise en place de télétravail. Le SIPOF/FGC a réclamé des chiffres précis. Le MEDEF a regretté l'absence de concertation préalable. Il reconnaît *« un besoin d'avancer sur le sujet », mais insiste sur le fait « qu'il n'y a pas d'urgence à légiférer ».* Plusieurs écueils sont à éviter.

Y a-t-il urgence à légiférer ?

À la situation de travail sont liées des notions de moyens, mais aussi de sécurité, de santé, de qualité de vie. *« La vie en entreprise s'appuie sur des règles de fonctionnement qui sont extrêmement difficiles à transférer à la maison, d'un point de vue juridique, mais également technique »*, résume Frédéric Dock le président du MEDEF. Avec la mise en place du télétravail, *« c'est toute la relation de travail qui est remise en cause : contraintes, horaires, mesure des performances ».*

Ce fonctionnement soulève des questions quant au management des équipes, aux relations interpersonnelles, aux liens, à l'identité même de l'entreprise à la construction et au partage de ses valeurs.

« C'est utopique de penser qu'un simple texte puisse transposer la vie de l'entreprise à la maison, laissons faire les entreprises pour faire émerger les problématiques avant de légiférer », propose Frédéric Dock qui dit vouloir saisir l'occasion pour « revoir le Code du travail ». La question se posera de toute façon, à moyen ou long terme car la société évolue et, avec elle, l'organisation du travail.

Une réunion était prévue le 23 octobre 2020, en plein pic épidémique, elle a été ajournée sur demande du MEDEF.



Un projet de loi

En septembre 2020, sur demande pressante des partenaires sociaux, un projet de loi a été annoncé. Selon Nicole Bouteau, ministre du Travail : *« Le télétravail connaît un développement important dans les entreprises polynésiennes notamment depuis le confinement. Il est en effet un moyen efficace pour l'entreprise de poursuivre son activité tout en garantissant la protection de ses salariés contre le risque épidémique et de permettre aux salariés de maintenir leur rémunération. Dans cette situation de crise, le passage en télétravail, quasiment instantané, n'a globalement pas pu bénéficier de la phase de préparation et de concertation préalable recommandée pour la mise en place du télétravail. Ce dernier peut alors être source de risques et générer des atteintes à la santé et à la sécurité des télétravailleurs »*. Une réunion tripartite a été organisée le 2 octobre 2020 avec les organisations patronales et celles de salariés, afin de discuter du texte en projet.

Les organisations de salariés ont été plutôt satisfaites du projet de texte. La CPME de son côté a pointé du doigt la difficulté pour les TPE et les PME de signer des accords de mise en place de télétravail. Le SIPOF/FGC a réclamé des chiffres précis. Le MEDEF a regretté l'absence de concertation préalable. Il reconnaît *« un besoin d'avancer sur le sujet », mais insiste sur le fait « qu'il n'y a pas d'urgence à légiférer »*. Plusieurs écueils sont à éviter.

Y a-t-il urgence à légiférer ?

À la situation de travail sont liées des notions de moyens, mais aussi de sécurité, de santé, de qualité de vie. *« La vie en entreprise s'appuie sur des règles de fonctionnement qui sont extrêmement difficiles à transférer à la maison, d'un point de vue juridique, mais également technique »*, résume Frédéric Dock le président du MEDEF. Avec la mise en place du télétravail, *« c'est toute la relation de travail qui est remise en cause : contraintes, horaires, mesure des performances »*.

Ce fonctionnement soulève des questions quant au management des équipes, aux relations interpersonnelles, aux liens, à l'identité même de l'entreprise à la construction et au partage de ses valeurs.

« C'est utopique de penser qu'un simple texte puisse transposer la vie de l'entreprise à la maison, laissons faire les entreprises pour faire émerger les problématiques avant de légiférer », propose Frédéric Dock qui dit vouloir saisir l'occasion pour « revoir le Code du travail ». La question se posera de toute façon, à moyen ou long terme car la société évolue et, avec elle, l'organisation du travail.

Une réunion était prévue le 23 octobre 2020, en plein pic épidémique, elle a été ajournée sur demande du MEDEF.



QUI PEUT « TÉLÉTRAVAILLER » ?

Le salarié éligible est celui qui :
- dispose d'une autonomie suffisante,
- exerce son activité à temps plein ou à temps partiel avec un taux d'activité au moins égal à un pourcentage d'un temps plein (à déterminer),
- a une ancienneté minimale dans l'entreprise (à définir) et plusieurs années sur sa fonction pour garantir une bonne intégration et instaurer une réelle relation de travail dans l'entreprise.

De ce fait, les salariés en CDD, les apprentis et salariés en contrat de professionnalisation, les stagiaires ou bien les salariés à temps partiel en deçà de 80 % du temps complet peuvent ne pas être éligibles.

En métropole, un salarié peut demander à travailler en télétravail. Mais l'employeur est libre d'accepter ou de refuser. Si l'employeur refuse le télétravail à un salarié alors que le poste occupé par ce dernier est éligible au télétravail il doit se justifier.

Un employeur ne peut pas imposer le télétravail à son salarié. Il faut que celui-ci donne son accord. Le salarié qui refuse un poste de télétravailleur ne peut pas être licencié en raison de ce refus. Toutefois, en cas de force majeure (par exemple de confinement) le télétravail est considéré comme un aménagement de poste, il ne peut, en principe, pas être refusé par le salarié.

En Polynésie, en l'absence de texte, la mise en place du télétravail s'inspire de ce fonctionnement. Tout repose sur l'accord réciproque et s'établit au cas par cas.

ACCIDENT ET TÉLÉTRAVAIL

Cédric Vidal, docteur en droit du travail, répond à la question relative aux accidents survenus sur le temps de vie professionnelle. *« Aux termes de l'article 2 du décret 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-mer, est considéré comme un accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait où à l'occasion du travail. Si un accident a lieu en position de télétravail, il devra être déclaré par l'employeur à la CPS. En cas de contestation, il appartiendra souverainement au Tribunal du travail de dire s'il s'agit ou non d'un accident du travail. »*

TÉLÉTRAVAIL ET INÉGALITÉ

Il n'y a pour l'heure aucune étude en Polynésie sur le télétravail. En France, par contre, un certain nombre de sondages et états des lieux existent. Les plus récents ont été réalisés dans le contexte de crise sanitaire et de confinement, ils sont donc à prendre avec précaution. Néanmoins, ils lancent d'intéressantes pistes de réflexions.

Selon l'Institut national d'études démographiques (INED), le télétravail est fortement corrélé à la profession, au diplôme et au lieu de vie. De plus, autant de femmes que d'hommes ont pu en profiter, mais les femmes l'ont fait dans de moins bonnes conditions. L'institut livre ses chiffres : 74 % des diplômés du supérieur travaillaient toujours pendant le confinement contre seulement 35 % des individus sans diplôme. Et 48 % des femmes en télétravail ont été confinées avec un ou plusieurs enfants, contre seulement 37 % des hommes. En outre, quand ils étaient en télétravail, les hommes ont été proportionnellement plus nombreux que les femmes à disposer d'un espace personnel dédié au travail : 39 % des hommes en télétravail travaillaient dans une pièce spécifique qui leur était réservée, contre un quart des femmes en télétravail (25 %).

TÉLÉTRAVAIL, LES JOURNÉES S'ALLONGENT

Il y a moins de trajets, certes, mais en retour plus de réunions, d'envois d'e-mails, d'échanges virtuels en télétravail qu'en présentiel.

Des chercheurs de la Harvard Business School et de la New York University ont mené une étude au printemps 2020 sur le télétravail. Ils ont analysé les e-mails et les calendriers numériques de 3,1 millions d'employés aux États-Unis, en Europe et au Moyen-Orient sur une période de seize semaines.

Conclusion : le laps de temps entre le premier et le dernier e-mail envoyé chaque jour ou la première et la dernière réunion a augmenté de quarante-huit minutes et demie par rapport à une journée ordinaire passée au bureau. Ils évoquent, pour expliquer cet allongement : une augmentation de 5 % du volume des e-mails internes et un accroissement de 12,9 % du nombre de réunions. Toujours d'après l'étude, l'allongement des heures de travail n'a pas nécessairement coïncidé avec une meilleure productivité.

DOCUMENT 3

BAROMÈTRE RH - LA GAZETTE - RANDSTAD

Télétravail, management... les agents tirent les leçons de la crise

Gaëlle Ginibrière | A la Une RH | France | Toute l'actu RH | Publié le 23/11/2020 | Mis à jour le 03/05/2021

Selon le onzième baromètre RH "La Gazette" - Randstad, les bouleversements vécus en matière de ressources humaines pendant la crise sanitaire auront des répercussions sur l'organisation à long terme des collectivités.

Durant l'année 2020, la gestion des ressources humaines aura fortement été influencée par la crise sanitaire. Avec un constat largement partagé : celui de l'impréparation des collectivités territoriales. Seulement 40 % des collectivités interrogées reconnaissent avoir disposé, à l'aube du premier confinement, d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

Moins d'un tiers a pu se reposer sur un plan de continuité de l'activité (18 % seulement parmi les communes de moins de 5 000 habitants, mais 86 % dans les établissements publics de coopération intercommunale) et 22 % sur une réserve de soixante jours de masques de protection. Les agents ont été particulièrement mobilisés au cours de la période puisque 80 % d'entre eux ont participé, souvent sur la base du volontariat, à des opérations de prévention ou de soutien à la population (mise sous pli ou distribution de masques, maintien du lien avec les publics les plus fragiles...).

Une implication qui conduit 56 % des collectivités interrogées à verser une gratification financière à leurs agents ou à envisager de le faire, que ce soit sous la forme d'une prime ou d'une prise en charge des frais occasionnés pour les télétravailleurs.

Des difficultés techniques sur le télétravail

Le télétravail a concerné entre 25 % des agents de la catégorie C et 51 % de ceux de la catégorie A, avec des chiffres plus élevés au sein des plus grandes communes ou intercommunalités et des conseils départementaux et régionaux. Ce travail à distance ne s'est pas déroulé sans heurt, selon la moitié des répondants (lire le graphique n° 3).

Les principales difficultés évoquées sont avant tout d'ordre technique : des parcs d'ordinateurs et de téléphones portables insuffisants, une incompatibilité d'accès à distance aux logiciels professionnels spécialisés et un débit insuffisant pour travailler à domicile.

Les difficultés managériales, par exemple, préserver la cohésion et la coordination des services ou maintenir le lien hiérarchique, sont citées dans un deuxième temps, par un tiers des sondés. Au-delà des aléas liés au confinement, 55 % des personnes interrogées envisagent de pérenniser ou de développer le télétravail au sein de leur collectivité, avec un souhait spécifiquement marqué (73 %) de la part des dirigeants chargés des ressources humaines. Mais 70 % estiment que des investissements doivent être réalisés pour renforcer le parc matériel, logiciel et la sécurité informatique.

Les DRH en appellent particulièrement à la transformation profonde des habitudes de travail, ainsi qu'à celle du fonctionnement et du management de certains services. Autre piste :

identifier les tâches pouvant être exercées en télétravail, indépendamment de la filière ou du métier, afin de permettre à des fonctions réputées non télétravaillables d'exercer à distance une partie au moins de leurs missions.

Revoir l'anticipation et la gestion de crise

Les collectivités perçoivent de nombreux enseignements à tirer de la crise sanitaire, notamment sur le plan de leur organisation (voir le graphique n° 1). Elles sont 93 % à y voir une incitation à réviser et à améliorer les plans et protocoles d'anticipation et de gestion de crise.

Également, 86 % envisagent d'accélérer la dématérialisation de leurs procédures internes et presque autant à porter une vigilance accrue aux risques psychosociaux. Sur le plan managérial, les répondants se montrent plus circonspects, avec une adhésion moins franche à l'idée que la crise permettra de développer la prise d'initiatives et d'autonomie des agents (53 % « partiellement d'accord ») ou encore renforcer la cohésion globale de l'organisation et les collaborations (45 % « partiellement d'accord »).

Priorité à la maîtrise de la masse salariale

L'adaptation aux nouvelles formes d'organisation du travail, qu'il s'agisse du télétravail, du management par projets ou du travail collaboratif, fait d'ailleurs, cette année, son entrée au deuxième rang des priorités des collectivités en termes de gestion des ressources humaines, avec 54 % des réponses (et même 81 % parmi les intercommunalités). Elle prend le pas sur toutes les autres actions, qui apparaissent en retrait (voir le graphique n° 2).

Document 4

Vers un nouvel élan pour le télétravail dans la fonction publique ?

Jean-François Adrian
Rédacteur en chef de *Vision RH*, Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)

Jusqu'alors peu répandu dans le secteur public, le télétravail s'est fortement développé en 2020. Le hasard du calendrier a vu l'assouplissement prévu des règles juridiques coïncider avec une pratique du télétravail intensive et imposée qui aura, elle aussi, des conséquences sur son évolution au long terme.

Historique et cadre juridique

Le télétravail est intrinsèquement lié au développement des technologies de l'information et de la communication (TIC). Il est défini comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication » (article L. 1222-9 du Code du travail). Le télétravail a commencé à s'implanter dans le secteur privé grâce à un accord national interprofessionnel signé par les partenaires sociaux en 2005, afin de mettre en œuvre l'accord-cadre européen du 16 juillet 2002.

Pour les agents publics, le cadre législatif en vigueur résulte de l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 qui prévoit notamment que « l'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service ». Les modalités d'application ont été précisées par un premier décret en 2016, puis définies par les différents employeurs publics (arrêtés ministériels, délibérations de collectivités ou décisions de l'autorité de nomination). Il est intéressant de noter que – même si les pratiques peuvent être différentes – l'article 2 dudit décret reprend quasiment à l'identique les termes du Code du travail (le mot « salarié » y est remplacé par « agent »). Seule la notion de régularité perdure encore – le texte limite la quotité autorisée à trois jours par semaine, une dérogation pouvant

être accordée aux agents dont l'état de santé le justifie, après avis du médecin de prévention – alors que l'ordonnance du 22 septembre 2017 a introduit le télétravail occasionnel dans le secteur privé.

Cette possibilité, ouvrant la voie à une plus grande flexibilité, va progressivement être mise en place dans les administrations. En application de l'article 49 de la loi du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, qui a introduit le « recours ponctuel au télétravail », un second décret publié le 5 mai 2020 – pendant le confinement – amende les modalités applicables dans les trois fonctions publiques (étatique, territoriale et hospitalière), ainsi que dans la magistrature. Il prévoit de nouvelles dispositions concernant le lieu d'exercice du télétravail, la formalisation de l'autorisation délivrée et les garanties apportées aux agents. Autre nouveauté, il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance. Le décret permet également, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant une présence de deux jours par semaine.

Avec ce cadre réglementaire rénové, la fonction publique est ainsi mieux outillée pour s'adapter à l'évolution des missions des administrations dans un contexte de transformation numérique, mais aussi pour répondre aux attentes croissantes des agents en matière d'équilibre des temps de vie et de travail. La pratique du télétravail, encore marginale ces dernières années, est appelée nécessairement à évoluer dans le secteur public, parce qu'elle pourra désormais être exercée de façon souple et variée.

Enjeux du télétravail

Un peu plus de deux ans après la publication du décret de 2016, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a procédé à une évaluation au sein des trois fonctions publiques. Ce travail, qui portait à la fois sur des données quantitatives (analyses des bilans sociaux et statistiques ministérielles) et qualitatives (entretiens individuels avec plusieurs catégories d'acteurs dans un échantillon de services représentatifs) visait à dresser un état des lieux, afin de mesurer l'impact sur les organisations et d'identifier les éventuels freins au déploiement.

> *« La pratique du télétravail, encore marginale ces dernières années, est appelée nécessairement à évoluer dans le secteur public »*



Présentation le 14 février 2019 du projet de loi de transformation de la fonction publique par Olivier Dussopt, alors secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics
© JACQUES WITT/SIPA



Avec l'obligation de confinement dû à l'état d'urgence sanitaire, la visioconférence (ou vidéoconférence) est devenue une habitude notamment dans la fonction publique
© [DAVID PEREIRAS]/ ADOBE STOCK

Il ressort de cette enquête que le principal obstacle réside dans un dispositif perçu comme encore trop contraignant, aussi bien par les employeurs publics que par les agents candidats au télétravail (Direction générale de l'administration et de la fonction publique, *Le télétravail dans les trois versants de la fonction publique. Bilan du déploiement*, édition 2018). En mars 2018, le taux de télétravailleurs était par exemple de 4,65 % dans l'administration territoriale de l'État et de 3,5 % en administration centrale (*op. cit.*, p. 10). Ces chiffres peuvent paraître faibles lorsqu'on les compare à plusieurs pays européens – Pays-Bas, Finlande, Luxembourg et Autriche notamment, affichant des taux déjà supérieurs à 10 % (Eurostat, 2020) –, mais sont en progression constante depuis 2016 pour deux raisons : d'une part, le télétravail s'est révélé être un sujet relativement consensuel en matière de dialogue social, et, d'autre part, tous les décideurs s'accordent sur le fait qu'il contribue activement à l'amélioration de la culture numérique et, de fait, à la modernisation de l'action publique.

Faire évoluer le télétravail, c'est permettre à plus d'agents publics d'en bénéficier ; l'enjeu dépasse le seul domaine juridique. Il est donc indispensable de revoir certains modes organisationnels et de management, d'investir plus largement dans une infrastructure informatique sécurisée et compatible avec une utilisation mixte, mais aussi de former et sensibiliser à un nouveau rapport au collectif de travail. Même si toutes ces conditions étaient réunies, il n'en demeure

Un collectif de travail est un groupe constitué d'individus (internes ou externes à la structure) travaillant ensemble en vue d'atteindre un résultat donné, dans un délai imparti et avec des moyens spécifiques.

pas moins que se pose naturellement la question de l'éligibilité des activités exercées en télétravail. Une étude réalisée en 2019 par l'Union européenne a montré que – même si elle compte dans ses effectifs de nombreux métiers pour lesquels ce n'est effectivement pas possible de le mettre en œuvre (personnels assurant des missions de contrôle, de sécurité, de surveillance ou encore de soins) – l'administration publique faisait partie de la catégorie « fortement télétravaillable », avec plus d'un emploi sur deux concerné (*European DataLab*, d'après la méthode élaborée par J. Dingel et B. Neiman « How many jobs can be done at home? », avec les données d'Eurostat).

Dans les faits, et grâce à l'essor de la polyvalence dans les profils de poste, on recense donc une part encore importante d'agents pour lesquels il serait tout à fait envisageable de répartir leurs tâches entre activité sur site et à distance. Un constat également valable pour l'encadrement qui reste encore très à l'écart du dispositif (moins de 1 % des chefs d'unité y ont recours), estimant qu'assumer de façon efficace et performante la responsabilité d'une équipe ne peut aller de pair avec une présence partielle sur leur lieu de travail, ce qui les enjoint souvent à s'autocensurer. Le succès de cette modalité d'exercice du travail passera autant par son appropriation que par sa reconnaissance à tous les niveaux de la hiérarchie.

Hormis les contraintes liées aux fonctions exercées ou à la rigidité du cadre réglementaire, il existe encore souvent des postulats – relevant pour leur grande majorité du biais inconscient – qui constituent, dans les faits, le frein majeur au déploiement du télétravail à plus grande échelle : suspicion de baisse de motivation et de rendement, disparition de l'esprit d'équipe ou de l'appartenance à une structure, sentiment de frustration voire d'injustice chez certains agents. Même s'ils rassurent, plusieurs études, dont celle de Joeletta O. Patrick (« *Why Won't My Manager Allow Me to Telework ? Factors that Influence Federal Managers Telework Decision Making* », Université du Maryland, 2019) ont montré qu'ils étaient la plupart du temps sans fondement. Des formations sur le management à distance permettront de corriger ces *a priori* dans l'intérêt de tous.

Souvent mis en avant comme le principal argument par une majorité de télétravailleurs, l'amélioration de l'équilibre entre vies professionnelle et personnelle ne peut être atteint que si les règles accordant des droits et obligations à l'agent en télétravail sont respectées de part et d'autre : intégration à part entière dans le collectif, objectifs réalisables et évaluation sur les résultats obtenus, sans oublier le « droit à la déconnexion ».

Zoom

Quel développement pour le télétravail ?

Le télétravail et son développement sont intrinsèquement liés à l'informatisation progressive de la société. Pratique réglementée, mais encore méconnue, le télétravail répond à des exigences juridiques précises (reconnaissance des accidents du travail, protection de l'employé en cas de refus de télétravail...) et présente autant d'avantages que d'inconvénients. En effet, si le télétravail permet de limiter la fatigue en réduisant les déplacements, il peut aussi brouiller la frontière entre vies personnelle et professionnelle.

Pour en savoir plus : https://www.vie-publique.fr/eclairage/273876-quel-developpement-pour-le-teletravail

Le contexte de la crise sanitaire

En réponse à la pandémie de la Covid-19, le Gouvernement a pris la décision, le 16 mars 2020, de limiter tous les déplacements sur le territoire aux seules activités essentielles et indispensables. Pendant cette période qui a duré cinquante-cinq jours, le télétravail est devenu la norme pour toute activité professionnelle qui ne nécessitait pas une présence impérative sur site. Une situation inédite qui a conduit plus de 80 % des agents publics, en moyenne, à devoir du jour au lendemain travailler de chez eux, mais aussi, pour un grand nombre d'entre eux, à assurer la garde de leurs enfants (d'après les données de la DGAFP, *cf. supra*).

Brutalement et surtout sans préparation, il a fallu basculer dans un univers inconnu et s'adapter à une nouvelle forme de travail que seule la faible proportion de télétravailleurs connaissait. Les services informatiques et logistiques ont été soumis à une forte pression pour fournir en un temps record des équipements et solutions mobiles en grande quantité. Les managers ont dû repenser totalement l'accompagnement de leurs équipes afin de maintenir les liens et soutenir leurs collaborateurs parfois en difficulté. Les directions ont été fortement mobilisées pour mettre en œuvre des Plans de continuité d'activité (PCA) tout en s'attachant à ce que chaque agent – qu'il soit présent physiquement ou non – soit assuré de l'utilité de ses missions. Si l'usage préexistant du télétravail a pu effectivement faciliter ce déploiement à grande échelle – grâce à la maîtrise des procédures par les services de ressources humaines notamment –, il faut absolument prendre en compte le fait qu'il s'est réalisé dans des conditions plus ou moins dégradées (démarche obligatoire et en continu, absence de cloisonnement avec la vie personnelle, exercice de certaines missions bridé ou empêché, isolement pouvant entraîner une perte de repères) qui vont donc à l'encontre même de ce que le télétravail doit être en temps normal.

> « En situation d'urgence, l'être humain réagit et s'adapte ; il imagine des solutions et trouve des moyens pour les mettre en œuvre »

Quoi qu'il en soit, il est indéniable que ce mouvement contraint a été un élément déclencheur sans équivalent pour faire découvrir le télétravail à une majorité d'agents et de responsables que cette forme d'organisation pouvait laisser dubitatifs, voire perplexes. En situation d'urgence, l'être humain réagit et s'adapte, il imagine des solutions et trouve des moyens pour les mettre en œuvre. Pendant ces deux mois, de multiples initiatives menées par de nombreuses administrations, collectivités et autres institutions publiques ont ainsi pu se développer et être partagées (guides de bonnes pratiques, outils collaboratifs, supports de réunions virtuelles), qu'il faudra absolument capitaliser, améliorer et enrichir, car elles sont la preuve concrète que le monde du travail peut et sait se transformer.

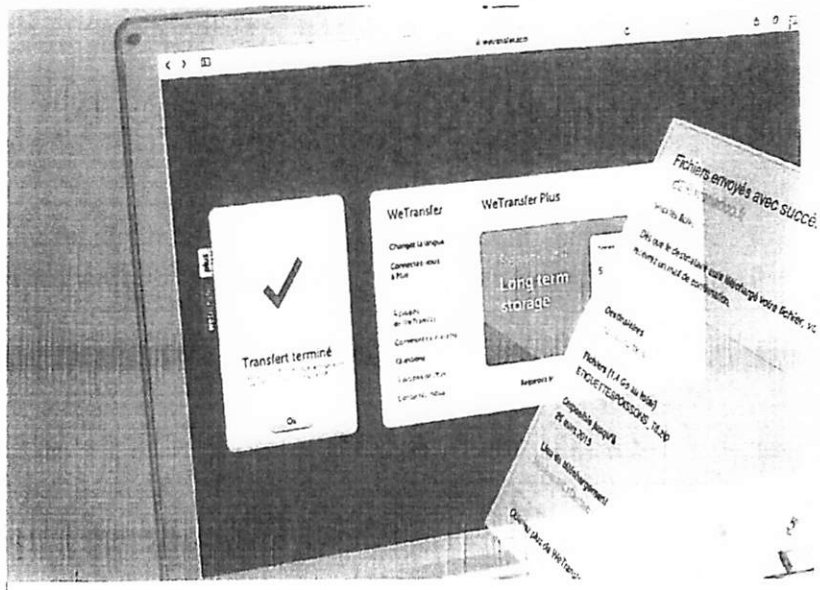
Gérer la reprise d'activité tout en appliquant un protocole sanitaire strict n'a pu s'effectuer que de façon très progressive. Le télétravail permanent imposé a donc

Un Plan de continuité d'activité est un document ayant pour but d'anticip un événement (catastrophe, épidémie, phénomène climatique) qui perturberait gravement l'organisation normale d'une ent et de mettre en place une stratégie opérationnelle visa à en limiter l'impac

connu – essentiellement dans les régions urbanisées où les transports en commun sont majoritairement utilisés – une lente décroissance, et c'est seulement à compter de fin juin qu'il n'était officiellement plus la norme. À l'exception de ceux bénéficiant d'une dispense pour raison médicale, les agents publics ont été conviés à reprendre le chemin du bureau, l'objectif étant que la présence sur site soit effective.

Tout le monde s'accorde sur le fait que cette crise influera inévitablement sur l'avenir des organisations de travail et qu'un retour à la situation d'avant le confinement paraît peu probable, mais qu'en est-il réellement ? Afin de bâtir les nouveaux modèles sur des fondements aussi solides que réalistes, il est nécessaire d'analyser et d'évaluer les impacts en procédant à des enquêtes approfondies pour recueillir le ressenti des différents acteurs concernés. Un premier chiffre ne peut laisser indifférent : la proportion d'agents publics qui souhaitent pérenniser une activité en télétravail est de 41 %. Tous ces résultats devront nourrir la réflexion engagée dans les administrations (« Télétravail contraint en période de confinement », consultation du réseau Anact-Aract, juin 2020, p. 33).

Les parlementaires se sont également emparés de ce débat. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de règlement et d'approbation des comptes de l'année 2019, les deux rapporteurs spéciaux consacrent une partie de leur rapport – présenté en commission à l'Assemblée nationale le 17 juin 2020 – aux conséquences du télétravail sur l'organisation du travail et le management dans la fonction publique. Ils se félicitent de la mise en place de groupes de travail thématiques associant les organisations professionnelles dans plusieurs ministères mais surtout ils « invitent le gouvernement à lancer une mission d'évaluation du télétravail des agents publics,



menée par un organisme indépendant et scientifique, et chargée de produire des recommandations sur le recours au télétravail dans la fonction publique » (Assemblée nationale, rapport n° 3011 du 27 mai 2020). Plusieurs pays européens, à l'instar de l'Italie ou du Royaume-Uni, ont d'ores et déjà initié des actions de ce type.

Quelle nouvelle organisation du travail ?

Jeter les bases d'une vision globale et stratégique, telle est la première initiative qui a été lancée fin mai 2020 par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE), conjointement avec trois directions interministérielles : la DGAFP, la Direction interministérielle du numérique (DINUM) et la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP). Car, au-delà des aspects liés à l'organisation du travail et au management, se pose la question de l'immobilier public. Il est nécessaire de réfléchir à l'impact d'une présence sur site des agents

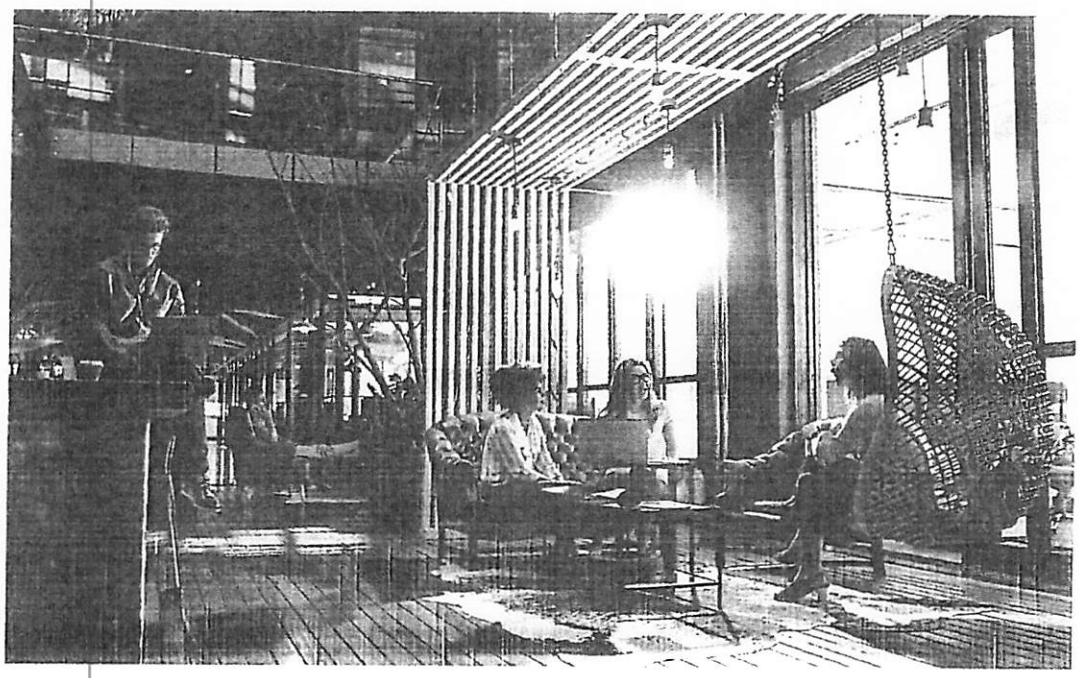


diminuée, à la nécessité de concilier des espaces plus adaptés aux nouveaux besoins (méthode agile ou mode projet, sans oublier la convivialité) et aux impératifs de santé et de qualité de vie au travail, voire aussi d'envisager le recours à des tiers-lieux, comme le pratiquent déjà avec succès certains pays (Belgique et Canada).

Offrant encore plus de souplesse, le décret de mai 2020 ne limite d'ailleurs plus l'exercice du télétravail au seul domicile de l'agent ou à des locaux professionnels distincts et établis. Il est désormais possible de choisir un autre lieu privé, pour lequel l'administration peut demander un certificat de conformité des installations aux spécificités techniques, mais dont elle ne prend, en revanche, pas à sa charge les coûts locatifs. Une alternative qui correspond aux évolutions de la société en termes de mobilité et pourra, entre autres, être appréciée par les agents en situation d'aidant.

Réduire les temps de transport correspond à une forte demande des personnels. Près de 90 % d'entre eux estimaient, fin 2018, que les entreprises devraient davantage prendre en compte les problématiques de mobilité, pour favoriser le bien-être (88 %), pour améliorer la productivité des salariés (87 %), et pour limiter l'impact environnemental de leurs trajets (73 %), d'après un sondage BVA (Les salariés et la mobilité, octobre 2018). Le télétravail est, notamment grâce au développement du haut débit dans les territoires (devenu un véritable enjeu d'accessibilité), l'un des instruments qui peut contribuer à inverser la tendance.

Voulons-nous saisir ce qui peut constituer une véritable opportunité pour faire évoluer notre rapport au travail dans les années à venir ou encourons-nous le risque d'un retour à la situation d'avant sans en avoir tiré les leçons ? Au-delà des aspects purement logistiques et matériels se profile la délicate remise en



Les tiers-lieux peuvent prendre la forme d'ateliers ou d'espaces de travail partagés (photo), de *fablab* (laboratoire de fabrication) et accueillir des services tels que des salles de réunions, des jardins et des boutiques partagés.
© [JACOB LUND]/ADOBE STOCK

cause de nos modes de fonctionnement dans l'environnement professionnel (enchaînement de réunions dont on ne saisit parfois plus très bien l'utilité, circuits de validation lourds et essentiellement verticaux, disparités et fragmentation dans la répartition des tâches). L'épisode de confinement que nous avons vécu nous a obligé à privilégier avant tout l'efficacité et la réactivité dans l'ensemble des processus et interactions à distance. Il s'agit d'un changement de paradigme se concrétisant par une nouvelle culture du management, qui devrait se généraliser dans les administrations et dans lequel le contrôle ne prédominerait plus, mais laisserait une plus large place à la confiance.

Les lignes vont donc vraisemblablement bouger et nous devons travailler ensemble, au quotidien, pour que ce soit de façon constructive et dans l'intérêt de tous, agents publics et citoyens. Augmenter la proportion d'activités réalisées en télétravail – et par là même le nombre de postes qui y sont éligibles – ne doit surtout pas être assimilé à une dégradation de la qualité du service offert aux usagers, bien au contraire. Et à l'heure où la fonction publique réfléchit activement à ses futurs modèles de recrutement pour répondre au renouvellement générationnel auquel elle est confrontée, pourquoi ne pas justement en faire un réel facteur d'attractivité ? ⌗

Complément

Le télétravail au défi des risques psychosociaux

Sophie Prunier-Poulmaire,
maître de conférences en Ergonomie, responsable de l'itinéraire Pédagogique Ergonomie et Santé au Travail, université Paris-Nanterre

La pandémie mondiale de la Covid-19 aura constitué un formidable accélérateur du télétravail. Les entreprises qui étaient encore réticentes à sa mise en œuvre n'ont eu d'autre choix que de s'y résoudre pour maintenir leur activité. Mais le télétravail en mode «confiné», improvisé à la hâte, présente un bilan mitigé. Comme toute nouvelle organisation, il réclame d'être pensé, discuté et négocié sous peine d'induire des problèmes de santé au travail, telle l'apparition de risques psychosociaux (RPS).

Rendue possible grâce à l'émergence des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui permettent une flexibilité spatio-temporelle du travail, cette forme d'organisation, où l'activité professionnelle s'effectue à distance du lieu où le résultat est attendu, est en expansion depuis une vingtaine d'années.

Les entreprises y trouvent un moyen d'accroître leur compétitivité, de gagner en flexibilité, de réduire les coûts exponentiels de l'immobilier en réorganisant, en plus du télétravail, les espaces professionnels : les espaces multi-usages, les espaces de travail flexibles (*Flex Office*) ou les espaces de travail ouverts (*Open Space*), etc. Les salariés espèrent y trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et personnelle, un gain d'autonomie dans la gestion de leurs activités, une diminution du stress et de la fatigue, en particulier liés aux transports. En contribuant à réduire les déplacements pendulaires, le télétravail, effectué à domicile ou en tiers lieux, augmenterait l'attractivité de l'entreprise : il faciliterait le recrutement et la fidélisation des salariés et participerait à la responsabilité sociale et sociétale des entreprises en matière écologique et environnementale.

S'il se démocratise et s'accélère, le télétravail a, comme tout mode organisationnel, des conséquences sur la santé. Par-delà les effets classiques du travail sur écran, de l'aménagement spatial du poste, de l'organisation temporelle des journées, qui font l'objet d'attentions particulières de la part des entreprises, d'autres risques existent, plus invisibles, plus insidieux, d'ordre psychique et qui, par nature, sont différés dans le temps. Ceux-là, plus encore que d'autres, doivent alerter. Le télétravail peut-il être, en lui-même, un risque psycho-social, c'est-à-dire un mode organisationnel et/ou managérial pouvant entraîner des pathologies psychiques ?

Le télétravail peut créer un sentiment d'isolement social et professionnel en raison de la rupture avec son collectif de travail habituel qui peut fragiliser certains salariés. Ne pas pouvoir échanger entre collègues, ne plus être en mesure de se confronter quotidiennement sur ce que l'on fait, sur ce que l'on produit, sur la manière dont on le réalise, peut être déstabilisant. Le lien social qui se noue dans les espaces et les temps informels, à la pause-café ou lors du passage dans le bureau d'un collègue, n'existe plus, en tout cas sous cette forme. L'absence de relations sociales au cours de la journée peut engendrer un sentiment de monotonie contribuant à une démotivation, voire à une souffrance. Cela réduit aussi le partage des connaissances formelles et informelles, celui de l'expérience utile à la construction des savoirs et des savoir-faire professionnels.

L'un des risques majeurs avec le télétravail réside alors dans la dissolution des collectifs

habituellement constitués autour du travail et peut donner au salarié un sentiment de manque de soutien de la part de l'encadrement. C'est le cas notamment lorsque l'organisation du travail consacre une séparation marquée entre ceux qui pensent le travail et son organisation, et ceux qui l'exécutent. Cela renforcerait pour le salarié la crainte que ses capacités et son engagement à résoudre et surmonter les problèmes du travail, soient invisibles et non reconnus par les pairs et par l'encadrement.

Le télétravail bouscule également la temporalité classique de l'activité professionnelle : les travaux scientifiques font part de la perte de repères temporels, à la fois à l'échelle de la journée comme de la semaine. S'ajoutent à cela une diminution des pauses, la pratique d'horaires morcelés, variables, décalés... avec bien souvent la disparition des frontières entre vie personnelle et professionnelle. En résulte une sensation de débordement, de charge de travail excessive, d'intensification du temps de travail qui peut conduire à l'épuisement, au *burn out* [1] (E. Vayre, «Les incidences du télétravail sur le travailleur dans les domaines professionnel, familial et social», *Le travail humain*, vol. 82(1), Presses universitaires de France, 2019, p. 1 à 39 et *Working Anytime, Anywhere: The Effects on the World of Work*, Joint ILO– Eurofound report, Geneva, 2017). En effet, interrompre son travail pour se consacrer quelques minutes à une activité personnelle, familiale ou domestique, comme laisser son activité professionnelle envahir la sphère privée, peut induire une sorte de culpabilité, délétère du point de vue psychique.

Même si le télétravail est préalablement négocié, certains salariés en télétravail peuvent se sentir redevables vis-à-vis de leur entreprise. Cela peut les pousser à faire plus qu'il n'est demandé, à surinvestir leur activité amenant certains à éprouver une culpabilité de ne pouvoir faire plus ou mieux, ce qui engendre alors un état d'épuisement professionnel. Il y a aussi la manière dont ce télétravail est perçu par les autres, avec un rejet possible des collègues qui y voit là un privilège dont ils sont exclus, avec le risque d'un sentiment de mise à l'écart. *In fine*, cet éloignement spatial, bien que ponctuel, peut donner un sentiment de moindre appartenance à l'entreprise et d'identification à ses valeurs.

Le télétravail exige de la part de la hiérarchie de faire confiance aux salariés, de savoir déléguer, d'autoriser les marges de manœuvre, de conférer de l'autonomie. Dans le cas contraire, devoir tenir des objectifs stricts dans une relation marquée par un contrôle excessif peut provoquer un profond mal-être. Ces difficultés peuvent alors se manifester par des formes d'épuisement, de démotivation voire d'états dépressifs. Ces éléments peuvent se conjuguer entre eux, mais aussi s'ajouter à des vulnérabilités antérieures.

L'expérience inédite et contrainte du printemps 2020 constitue une occasion unique de penser autrement les modalités du télétravail, et peut-être même du travail de demain. Si, en raison des risques évoqués, il ne peut constituer un mode permanent transposable à toutes les activités professionnelles, il présente de réels intérêts et se trouve très souvent plébiscité par ceux qui en font l'expérience. De nombreux chercheurs en sciences humaines et sociales ont alerté sur une possible déshumanisation du monde du travail. Mais il n'y a pas de fatalité : la distance ne dispense pas de cultiver la proximité, et la performance peut s'enraciner dans la confiance. Il n'est pas exclu que ce mode d'organisation pensé, négocié et consenti remette du lien social là où il se trouvait distendu.

[1] Syndrome d'épuisement professionnel caractérisé par une fatigue physique et psychique intense, engendrée par des sentiments d'impuissance et de désespoir (Larousse).

Document 5

Source : www.journaldunet.com

DOSSIER

19/01/2005

Télétravail
Les avantages et inconvénients pour les entreprises

Le télétravail nécessite de la part des entreprises d'épouser une nouvelle forme d'organisation. Certaines évolutions sont positives, d'autres plus problématiques.

Le télétravail étant encore peu développé, les interrogations qu'il suscite sont nombreuses, preuve de l'intérêt que lui portent les entreprises comme les salariés. Cependant les impacts précis du télétravail restent encore mal connus, faute de recul. Mais au petit jeu des avantages et inconvénients, quelques pistes se dessinent.

LES AVANTAGES

EFFICACITE	Le télétravail permettrait aux salariés d'être plus efficaces, comme l'explique notamment le fondateur de Mayetic (*lire l'article*). Ce mode d'organisation engendrerait moins de stress, notamment du fait de l'absence de trajet, et favoriserait un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Mais ce gain de productivité reste difficile à chiffrer.
ECONOMIE	Le travail à domicile permet d'éviter la location ou l'achat de bureau. Les sites de proximité peuvent en partie se substituer à des locaux plus chers, situés dans les quartiers d'affaires. Cependant, ce mode d'organisation demande de très bons outils informatiques et de communication. Les économies escomptées sont souvent surévaluées.
FIDELISATION	Lorsque le télétravail se pratique sur la base du volontariat, il peut constituer un atout incontestable pour satisfaire ses salariés ou attirer de nouveaux profils. Les cadres peuvent par exemple envisager de "se mettre au vert" (*lire le dossier*), comme beaucoup le souhaitent. Un avantage pour fidéliser des salariés.
FLEXIBILITE	Le télétravail est une alternative idéale en cas de grève des transports, de rendez-vous de dernière minute, ou de déplacement à l'étranger par exemple. Toujours équipé, le télétravailleur a accès à toutes les applications et informations nécessaires, où qu'il soit. Dans certains cas cela se traduit par une réponse plus rapide aux besoins du client. Une flexibilité et une réactivité qui permettent aux petites entreprises de concurrencer de plus grandes. Pas de perte de temps non plus lors d'une réorganisation interne ou de changement d'affectation de salariés qui n'ont plus à déménager.
PARTAGE	Pour rester en contact avec l'entreprise et poursuivre les objectifs qui lui sont attribués, le télétravailleur doit communiquer et échanger des informations sur l'évolution de son propre travail et celui de ses collaborateurs. Une implication supérieure, des échanges plus riches et un besoin de formalisation des process qui alimentent les ressources de l'entreprise en termes de connaissances, de compétences et de savoir-faire.

LES INCONVENIENTS

JURIDIQUE	L'Accord Cadre européen de 2002 devrait se concrétiser en France avant juillet 2005. En attendant, un certain flou juridique persiste. Le télétravail pose de nombreuses questions concernant l'application des dispositions relatives aux accidents du travail, au contrôle du temps de travail, à la fourniture et à l'utilisation de l'équipement (*lire la tribune*).
COHESION	Le télétravail limite les contacts entre les collaborateurs, ce qui peut se traduire par un manque de cohésion et une absence de culture d'entreprise. Cependant, le fait de travailler selon un mode d'organisation différent crée en soi une culture.
EQUIPEMENT	Sans connexion ADSL et accès illimité au réseau, la mise en télétravail sera sans doute plus que hasardeuse. Des paramètres à prendre en compte avant de se lancer dans un projet de télétravail pouvant isoler des salariés dans des régions géographiquement diverses où l'aménagement numérique est inégal.
SECURITE	Le télétravail nécessite un système informatique adapté, avec des règles de confidentialité et un accès sécurisé au réseau de l'entreprise. Selon le Forum des droits sur l'Internet, le télétravail peut révéler les faiblesses du système d'information concernant la sécurisation des travaux effectués hors de l'entreprise et la transmission des données. Le FDI propose la création d'un réseau privé virtuel pour éviter notamment les intrusions dans le système.
RESSOURCES	De nombreuses ressources restent matérielles : livres, dossiers, magazines... Le télétravail rend difficile l'accès à ce type d'information. A noter que ce frein est de moins en moins pertinent.
ISOLEMENT	L'employeur ne peut exercer le même contrôle sur ses salariés lorsqu'ils travaillent chez eux. Le télétravail suppose donc une relation de confiance forte et un management par objectif. Le manager se doit d'être attentif à l'état psychologique de ses collaborateurs qui risquent de s'isoler sans que personne ne s'en aperçoive.
VOLONTARIAT	Le télétravail ne convient pas à tout le monde. Il est donc recommandé de le proposer en interne sur la base du volontariat, ce qui peut limiter le succès d'un programme de mobilité. Lors d'un recrutement, l'employeur se doit d'être très clair s'il souhaite développer une telle organisation, ce qui peut réduire d'autant le nombre de candidats.

Comme pour toute organisation managériale, le pilotage du télétravail est indispensable. Le manager doit donc être vigilant et organiser régulièrement des rencontres par visioconférence et en présentiel afin que l'équipe soit habituée à travailler ensemble et le sentiment d'appartenance bien présent. Le suivi de l'activité via les indicateurs de performance et de suivi est bien sûr incontournable.

Le télétravail est une véritable opportunité de travailler mieux et bien. Mais attention à veiller à votre organisation personnelle tant en termes de bureau physique chez soi que de dossiers ! Ce nouveau mode de travail fonctionne si le salarié et l'entreprise l'envisage comme une relation gagnant-gagnant donc bénéfique aux deux parties !

Document 6

Christophe Degryse
Le Monde du 2 juin 2020

« LES GENS COMMENCENT À SE DEMANDER S'ILS TRAVAILLENT À LA MAISON OU S'ILS DORMENT AU BUREAU »

Le chercheur à l'Institut syndical européen pointe les effets pernicieux, et notamment les conséquences sociales, de la prétendue « libération des contraintes » qu'apporterait le télétravail

L'une des conséquences inattendues de l'épidémie de Covid-19 est un changement d'attitude assez radical des employeurs et de nombreux salariés à l'égard du télétravail. Entreprises technologiques et industries plus traditionnelles annoncent que le travail à distance sera désormais la nouvelle norme. Il n'est donc pas inutile de s'interroger sur les conséquences sociales que pourrait entraîner une telle évolution.

Si le télétravail est aujourd'hui présenté, parfois à raison, comme une opportunité pour se libérer de contraintes telles que les navettes quotidiennes, le temps perdu dans les embouteillages, voire la supervision tatillonne du supérieur hiérarchique, il convient aussi d'en souligner le prix. En s'installant dans la durée, les nouvelles pratiques de télétravail commencent à révéler quelques signes d'un impact social plus profond que celui attribué à un déplacement du lieu de fourniture du travail.

> « Avec le travail à distance s'érodent le lieu et les horaires de travail, les interactions sociales, voire l'esprit collectif »

Parmi ces signes, ceux liés au bien-être au travail. Une récente enquête menée au Royaume-Uni révèle déjà une augmentation significative des plaintes musculosquelettiques, une activité physique en baisse, des horaires de travail trop longs et irréguliers, une perte de sommeil. Autres signes : le manque d'interactions sociales, le déséquilibre entre vie professionnelle et privée, le sentiment d'isolement... Comme le note Neil Greenberg, spécialiste de la santé mentale au travail, les gens commencent à se demander s'ils travaillent à la maison ou s'ils dorment au bureau.

ÉROSION DU MODÈLE SOCIAL

Parmi les coûts plus pernicieux de cette « libération des contraintes » figure le développement de la surveillance numérique. Si l'employeur accepte le travail à distance, c'est aussi parfois parce que les possibilités de contrôle de l'employé sont désormais infinies. Une simple visite sur le site Web de l'application Spyrix suffit à avoir un aperçu de ces possibilités : surveillance non détectable de l'activité du clavier, de l'utilisation des applications, captures d'écran, activation de la webcam... La nouvelle normalité du télétravail, ici plutôt dystopique, peut aussi être celle d'un capitalisme de surveillance.

Le développement dans la durée d'un télétravail massif pourrait de fait mener à l'érosion progressive des unités structurantes de notre modèle social. Revenons quelques siècles en arrière. L'industrie naissante, aux XVIII[e] et XIX[e] siècles, suscite à l'époque elle aussi une transformation radicale des formes de travail. En s'industrialisant, les ateliers concentrent les travailleurs autour des nouvelles machines, faisant progressivement disparaître le travail à domicile. Cette nouvelle organisation du travail industriel emprunte les principes du théâtre classique du XVII[e] siècle : unité de lieu, de temps et d'action. Le travail humain se « fixe » dans un lieu précis (l'atelier, plus tard l'usine, les bureaux), pour une durée déterminée (la journée de travail), dans le cadre d'une unité d'action (les travailleurs sont collectivement impliqués dans un seul processus de production).

Ces trois unités vont progressivement structurer le modèle social des pays industrialisés : par l'amélioration des lieux de travail, notamment la prise en compte de la santé et de la sécurité, l'ergonomie, la prévention des maladies professionnelles, par l'encadrement du temps de travail (limitation des heures de travail hebdomadaires et congés payés) et par le développement d'un esprit collectif de travail, qui se reflète dans la culture d'entreprise, la négociation collective...

Ainsi, les unités de lieu, de temps et d'action du travail ont constitué ces « unités structurantes » du modèle social industriel. Or, c'est toute cette construction qui pourrait être mise en jeu. Avec le travail à distance s'érodent le lieu et les horaires de travail, les interactions sociales, voire l'esprit collectif. Les conséquences en seraient que toutes les protections liées à ces unités s'éroderaient elles aussi : comment appliquer les règles en matière de temps de travail à un personnel transformé en archipels de télétravailleurs dispersés ? Comment prévenir les risques psychosociaux liés à l'organisation ou au contenu du travail (stress, harcèlement moral, burn-out, suicide) ? Comment, dans ces conditions, créer du collectif et de la négociation collective ? Comment réduire les inégalités naissantes de conditions de travail : travailler chez soi, mais quel chez-soi ?

RÉINVENTER DES UNITÉS STRUCTURANTES

Avant même la pandémie, l'économie de plate-forme avait préfiguré ces risques sociaux pour les travailleurs isolés, sans accès à un management caché derrière des algorithmes et des interfaces de programmation d'applications, privés des interactions avec les collègues, soumis à l'imprévisibilité des horaires de travail et à des rémunérations au lance-pierre.

Eviter que ceci devienne le lot de tous les travailleurs a distance nécessite de réinventer des unités structurantes pour un modèle social et numérique compatible. Cela pourrait passer par la mise en place de nouveaux « lieux de travail » virtuels permettant aux télétravailleurs de se réunir et de partager leurs expériences. Par de nouvelles « unités de temps » compatibles avec la vie privée, c'est-à-dire de nouvelles formes de limitation du temps de travail (par exemple, des plages horaires de déconnexion des serveurs de l'entreprise). Par une « unité d'action » à réinventer : formes virtuelles d'organisation de travail en équipe et d'organisation de la représentation collective.

Ces pistes sont très incomplètes et n'épuisent pas la question. Il faudrait encore traiter du rôle de l'inspection du travail dans ce nouveau contexte, des coûts des équipements individuels, de l'évaluation des performances, du management algorithmique, des politiques de formation, de l'exercice des droits syndicaux et des nouvelles formes d'action collective...

Christophe Degryse *est chercheur à l'Institut syndical européen (European Trade Union Institute, ETUI).*

Document 7

Source : www.service-public.fr Septembre 2021

Le forfait télétravail entre en vigueur au 1er septembre 2021

Le 13 juillet 2021, l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été conclu avec les 9 organisations syndicales des trois versants de la fonction publique et les employeurs publics.

Dans le cadre de cet accord, une indemnisation forfaitaire des frais liés au télétravail a été prévue. Elle concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière. Pour la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Aux termes de l'accord précité, l'indemnisation du télétravail a été fixée à hauteur de 2,5 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant annuel de 220 €. Enfin, un versement selon une périodicité trimestrielle a été retenu.

Pour une mise en œuvre de ce dispositif au 1er septembre 2021, un décret et un arrêté ont été publiés le 28 août au Journal officiel.

À ce titre et afin de permettre aux administrations de s'approprier le dispositif en gestion, le décret précise que le premier versement du "forfait télétravail" pour les journées de télétravail effectuées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022.

Les règles applicables au télétravail dans la fonction publique

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail dans la fonction publique.

Qu'est-ce que le télétravail ?

L'article 2 du décret définit le télétravail comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (télécentres).

Les grands principes du télétravail dans la fonction publique

• Le télétravail repose sur le volontariat, ce qui signifie que cette modalité d'organisation du travail est demandée par l'agent et ne peut pas lui être imposée par son employeur.

• L'autorisation accordée à l'agent d'exercer ses activités en télétravail est valable pour un an maximum, renouvelable par décision expresse. Cette autorisation est

réversible, c'est-à-dire qu'il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance.

• Pour préserver l'organisation collective du travail et éviter l'isolement des agents en télétravail, la durée de présence sur site de l'agent en télétravail ne peut pas être inférieure à deux jours par semaine (sauf dérogation pour les agents dont l'état de santé le justifie). Pour un agent à temps complet, le nombre de jours télétravaillés ne peut donc pas être supérieur à trois jours par semaine. L'intérêt du service et les besoins du collectif de travail peuvent justifier que l'autorisation accordée par l'employeur soit inférieure à ce plafond.

• Le télétravail respecte le principe d'égalité de traitement : les agents en télétravail et les agents exerçant leurs activités sur site ont les mêmes droits et obligations.

La prise en compte de la spécificité de chaque employeur

Chaque employeur définit les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de sa structure, dans le respect des principes édictés par le décret du 11 février 2016.

Cette déclinaison du cadre règlementaire doit prendre la forme :

- d'un arrêté ministériel pour la fonction publique d'État

- d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité pour la fonction publique territoriale

- d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la fonction publique hospitalière

La procédure d'autorisation d'exercer en télétravail

L'agent doit faire une demande par écrit à son supérieur hiérarchique. Cette demande est faite avec copie au service en charge de la gestion des ressources humaines. Dans cette demande doivent être obligatoirement précisés les jours et le lieu d'exercice du télétravail.

Cette demande est alors transmise au responsable hiérarchique qui va l'examiner. Sont notamment pris en compte la nature des activités exercées, l'autonomie de l'agent et l'intérêt du service.

Le responsable hiérarchique soumet ensuite l'agent à un entretien préalable.

Suite à cet entretien deux réponses sont possibles :

Soit un refus du responsable hiérarchique, refus motivé et signifié par écrit. L'agent aura alors 4 possibilités :

- L'agent renonce ;
- L'agent demande un entretien avec l'autorité hiérarchique (N+2) ;

- L'agent effectue un recours auprès de la commission (administrative ou consultative) paritaire ;
- L'agent effectue un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Soit un accord sous la réserve de la conformité des installations au domicile de l'agent ou de place disponible en télécentre.

L'acte d'autorisation d'exercer en télétravail est notifié à l'agent. Cet acte est valable pour une durée de un an maximum avec la possibilité de prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

81 EXT.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION, DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Domaine : « Droit »

Deuxième épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème juridique rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences

Jeudi 6 janvier 2022
(Durée : 4 heures, coefficient 4)

Le sujet comporte **28** pages (page de garde incluse)

Aucun autre document n'est autorisé

Important :

- Tout document personnel ou appareil électronique non autorisé est interdit ;
- Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, signature, initiale, paraphe sur toute autre partie de votre copie entraînera son annulation ;
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu (à bille non effaçable, feutre, plume) est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur, entraînant l'annulation de votre copie ;
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte ;
- Tout candidat doit remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il signe sa copie en indiquant « *copie blanche* »
- Si vous composez sur plusieurs pages, bien vouloir mentionner l'ordre de lecture de celles-ci. Par exemple : 1 / 4, 2 / 4, 3 / 4 et 4 / 4, etc.

Sujet :

Deux évènements actuels, à savoir la pandémie liée au COVID et l'annulation de la concession pour l'aéroport de Faa'a, incitent le Ministre en charge du transport aérien à réfléchir sur les perspectives dans ce secteur vital pour la Polynésie française.

En votre qualité de conseiller technique en charge des affaires juridique au sein du ministère, il vous est demandé de rédiger à partir des documents joints, une note à l'attention du Ministre, laquelle devra faire le point sur les données actuelles relatives à ce service public et son organisation.

Vous avez la possibilité de proposer au Ministre des perspectives qui découleraient de votre analyse.

Liste des documents :

DOCUMENT 1 : Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (extraits) – 3 pages

DOCUMENT 2 : « *L'aviation civile en Polynésie française : le Service d'Etat de l'aviation civile SEAC* », site Internet du Haut-commissariat de la République en Polynésie française : www.polynésie-francaise.pref.gouv.fr – 3 pages

DOCUMENT 2 bis : « *Le transport aérien en Polynésie française* », https://tahititourisme.fr.transport.aerien – 1 page

DOCUMENT 3 : Ordonnance n° 2100484 du 28 octobre 2021, Tribunal administratif de la Polynésie française, Chambre de commerce d'industrie, des services et des métiers (CCISM) – 5 pages

DOCUMENT 4 : COZETTE C., « *Le Tribunal administratif de Papeete a annulé, hier, l'octroi au groupe Egis/CDC, de la concession de l'aéroport international de Tahiti-Faa'a* », La Dépêche de Tahiti, 29 octobre 2021 (article) – 2 pages

DOCUMENT 5 : « *Le pays confie la gestion de trois aérodromes à ADT* », 1er septembre 2020, Interview de Jean-Christophe BOUISSOU, *Polynésie la première ©polynesie* (article) – 1 page

DOCUMENT 6 : « *Air Tahiti Nui* », *Wikipédia*, https://fr.wikipedia.org/wiki/Air_Tahiti_Nui – 2 pages

DOCUMENT 7 : « *Le groupe Air Tahiti* », https://wwwairtahiti.com – 1 page

DOCUMENT 8 : « *Le transport aérien personnalisé* », https://www.air-archipels.com – 1 page

DOCUMENT 9 : « *Point de situation relatif aux transports aériens internationaux de touristes et de résidents* », Communiqué de presse du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, 23 mars 2020, www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr – 1 page

DOCUMENT 10 : FOURNEL-VERMOT J., « *Les transports aériens en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie* », 16 décembre 1974, https://horizon.documentation.ird.fr (extraits) – 6 pages

DOCUMENT 1

Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (extraits)

Section 1 : Les compétences de l'Etat. (Article 14)

Article 14

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :
1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative (1) ;
3° Politique étrangère ;
4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;
5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;
6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en oeuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;
8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;
9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres, sous réserve des navires relevant de la compétence de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en oeuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;
10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle

des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;
11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public et privé de l'Etat et de ses établissements publics ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;
12° Communication audiovisuelle ;
13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; [...]
Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

[...]

Article 30-2

La Polynésie française et ses établissements publics peuvent créer, dans le cadre de leurs compétences, des sociétés publiques locales, constituées sous la forme de sociétés commerciales par actions, dont ils détiennent seuls ou ensemble la totalité du capital. Toutefois, les communes de la Polynésie française et leurs groupements peuvent également participer à leur capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent l'essentiel de leurs activités pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et des établissements publics qui en sont membres.

Les représentants de la Polynésie française et les représentants des établissements publics de la Polynésie française aux organes de direction ou de surveillance de ces sociétés sont respectivement désignés par le conseil des ministres de la Polynésie française et par le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire.

Article 90

Sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 dénommés "lois du pays", le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :
1° Création et organisation des services, des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Polynésie française ;
[...]
6° Prix, tarifs et commerce intérieur ;
7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des redevances pour services rendus ;
8° Restrictions quantitatives à l'importation ;
9° Conditions d'agrément des aérodromes privés ;

Article 91 :

Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres :
[..]
9° Délivre les licences de transporteur aérien des entreprises établies en Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation des vols internationaux autres que ceux mentionnés au 8° de l'article 14 et approuve les programmes d'exploitation correspondants et les tarifs aériens internationaux s'y rapportant, dans le respect des engagements internationaux de la République ;
10° Autorise les investissements étrangers ;
11° Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;
12° Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;
13° Approuve l'ouverture des aérodromes territoriaux à la circulation aérienne publique ;

Article 97

Le conseil des ministres est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions et dans les matières suivantes :
1° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
2° Desserte aérienne relevant de la compétence de l'Etat ;
3° Réglementation du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers et délivrance du titre de séjour ;
4° Création et suppression des communes et de leurs groupements, modifications des limites territoriales des communes, des communes associées et des groupements de communes ; transfert du chef-lieu des communes et des communes associées ;
5° Nomination du comptable public, agent de l'Etat, chargé de la paierie de la Polynésie française.
Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est de quinze jours en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux projets et propositions de loi relatifs aux questions et matières mentionnées ci-dessus, ni aux projets d'ordonnance relatifs à ces questions et matières.

DOCUMENT 2

L'aviation civile en Polynésie française : le Service d'Etat de l'aviation civile SEAC

(source : site du Haut commissariat de la République en Polynésie française www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr)

Le SEAC.PF est chargé de gérer l'ensemble des activités liées à la police et à la sécurité concernant l'aviation civile, dans un espace aérien de 12,5 millions de km2 comprenant 47 aérodromes dont 4 d'État (Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa).

Le SEAC.PF assure la tutelle de la société concessionnaire Aéroport de Tahiti (AdT) qui exploite les aérodromes d'État, dont celui de Tahiti-Faa'a. Cet aérodrome, en tant que seul point d'entrée aérien international en Polynésie française, est, avec le port de Papeete, l'un des poumons de l'économie polynésienne.

L'organisation
Pour assurer l'ensemble de ses missions, le directeur du SEAC s'appuie sur 4 entités :

¬un département de la surveillance ;
¬un service de la navigation aérienne ;
¬ un service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable ;
¬ un département de la gestion des ressources. L'effectif total du service, au 1er janvier 2018 est de 242 agents.

La direction est composée :
¬d'un directeur ;
¬d'un chef de cabinet ;
¬ d'un chargé de mission en charge du PSE (Programme de sécurité de l'État) ;
¬d'un secrétariat de direction

En plus de ses fonctions traditionnelles de management, sont rattachées à l'équipe de direction les missions relatives au transport aérien telles que définies dans la loi organique du 27 février 2004 ainsi que certaines responsabilités transversales : sécurité et pilotage par objectifs, gestion de crises, communication, les enquêtes de première information.

Le département de la surveillance (DSURV)

Le département de la surveillance est composé d'un encadrement et de 3 divisions :

La division Opérations aériennes (OA) traite l'ensemble des questions relatives à la sécurité du transport aérien public : réglementation, délivrance des certificats de transport aérien, surveillance des compagnies, contrôles techniques d'exploitation des vols commerciaux faisant escale à Tahiti-Faa'a. Elle exerce le contrôle technique des activités d'aviation générale (travail aérien, aviation privée). Elle assure la surveillance des organismes de formation aéronautique (aéroclubs). Elle organise les examens et délivre les titres de personnel navigant de l'aéronautique.

La division Sûreté (SUR) s'assure de la mise en œuvre des textes réglementaires relatifs à la sûreté aéroportuaire et du transport aérien. Elle exerce la surveillance des opérateurs de sûreté de l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

La division Aéroport et Navigation aérienne (ANA)exerce les missions de surveillance des aéroports (homologation des pistes, certification des exploitants aéroportuaires)et des organismes AFIS. Elle gère les licences des contrôleurs affectés à la division circulation aérienne du service de la navigation aérienne.

Le service de la navigation aérienne (SNA)

Le SNA assure les prestations de services de Navigation Aérienne (services de la Circulation Aérienne et services de Communication, Navigation et Surveillance) sur et à partir des aérodromes de Tahiti-Faa'a, Bora BoraMotu Ute, Moorea-Temae, Raiatea-Uturoa et dans les espaces aériens de Polynésie française pour lesquels il en a la responsabilité (région d'information de vol de Tahiti – FIR Tahiti).

En tant que prestataire de services de Navigation Aérienne (PSNA) le SNA met en œuvre un système de management intégré (SMI). Le service est composé d'un encadrement et de deux (2) divisions. Le pilotage de ce service est assumé par :

¬ un chef de service ;

¬ un responsable du système de management intégré (SMI).

La division de la Circulation Aérienne (DCA) assure la partie Circulation Aérienne (ATS) des prestations du SNA et le service SAR (Aeronautical Search and Rescue) au sein du J.R.C.C. Elle a en charge la production de l'information aéronautique et la conception des procédures.

La division Technique (DT) assure la partie Communication, Navigation et Surveillance (CNS) des prestations du SNA comprenant notamment la maintenance du radar de Tahiti et du réseau d'antennes ADSB, du système de visualisation du contrôle aérien ainsi que des aides radioélectriques de communication et de navigation. Elle participe à la modernisation des infrastructures techniques implantées sur les aérodromes d'État ainsi que sur les aérodromes de Hao et Huahine et au déploiement de nouveaux moyens de communication et de surveillance dans toute la Polynésie française.

Le service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable (SREIDD)
¬ gère le patrimoine du domaine public aéronautique et privé appartenant à l'État ;
¬ exerce la tutelle de la SA Aéroport de Tahiti, chargée de l'exploitation aéroportuaire des quatre aérodromes d'État (Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa);
¬ exerce des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre pour les services du SEAC ;
¬ exerce la mission de conseil sur l'ensemble des plateformes aéronautiques de la Polynésie française, en matière de sécurité liée à la compétence de l'État dans le domaine de l'infrastructure des aérodromes;

¬ met en œuvre une expertise technique et administrative sur laquelle s'appuie le Haut-Commissaire pour tous les dossiers techniques de développement des infrastructures aéronautiques ;
¬ décline localement les éléments de la politique de la DGAC dans le domaine du développement durable
¬ assure la logistique du SEAC (achats pour le fonctionnement courant, gestion des logements de la Cité de l'Air, expéditions, garage).
¬ coordonne et suit les budgets relevant de la taxe d'aéroport.

Le département gestion des ressources (DGR)
Cette entité exerce un rôle de support pour l'ensemble du service. À ce titre, le DGR :

¬gère les ressources humaines et les traitements et salaires ;
¬ coordonne les actions de formation demandées par les agents ou par l'encadrement ;
¬ organise les examens professionnels et les concours de recrutement ;
¬ anime la politique d'action sociale ; ¬ assure le suivi des questions relatives à la médecine de prévention ; ¬ gère les questions d'hygiène et de sécurité des conditions de travail ;
¬ assure la gestion budgétaire et financière ainsi que le contrôle de gestion ;
¬ est responsable du système et des réseaux d'information, de la bureautique et de l'informatique de gestion du SEAC.PF (conception, développement, maintenance et mise en œuvre des nouvelles applications de gestion dont certaines sont utilisées par d'autres administrations représentées en Polynésie française) ;
¬ assure une veille et une expertise juridiques.

DOCUMENT 2 bis

Le transport aérien en Polynésie française

Source : tahititourisme.fr.transport.aerien
Tous les vols internationaux atterrissent à l'Aéroport International de Faa'a (PPT) situé à proximité de Papeete, capitale de Tahiti, l'île principale. L'aéroport est proche et connecté à tous les hôtels et complexes touristiques de Tahiti. L'aéroport dessert également la compagnie locale Air Tahiti, en charge du service intérieur vers les îles et les atolls.

Les compagnies aériennes Internationales
Air France
www.airfrance.com
Air New-Zealand
www.airnewzealand.fr
Air Tahiti Nui
www.airtahitinui.com
Aircalin
www.aircalin.com
French Bee
www.frenchbee.com
Hawaiian Airlines
www.hawaiianair.com
Latam Airlines
www.latam.com
United Airlines
www.united.com

Transport aérien inter-îles
Vols réguliers
Air Tahiti
www.airtahiti.pf
Vols charters
Air Achipels
www.air-archipels.com
Air Tahiti
www.airtahiti.pf
Tahiti Air Charter
www.tahiti-air-charter.com
S.A.R.L Pol'Air
www.compagniepolair.com
Air Gekko
www.airgekko.com
Service hydravion
Tahiti Air Charter

DOCUMENT 3

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2100484

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,
DES SERVICES ET DES MÉTIERS

Le juge des référés

Audience du 25 octobre 2021
Ordonnance du 28 octobre 2021

39-01-03-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 octobre 2021, complétée par des mémoires enregistrés les 21, 24 et 25 octobre 2021, la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), représentée par Mes Béjot et Ferré, demande au juge des référés :

1) d'enjoindre à l'Etat, à titre conservatoire, dès la réception de la présente requête, de différer la signature de la concession de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (référence : 2019DTA05), dans la limite de 20 jours (en application du troisième alinéa de l'article L. 551-24 du code de justice administrative) ;

2) d'enjoindre à l'Etat de communiquer, à l'exposante et au Tribunal administratif, les motifs détaillé du rejet de l'offre du Groupement composé de la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers (CCISM), de la société Boyer, de la société Meridiam SAS et de la société Aéroport Marseille Provence et les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3) à titre principal : d'annuler la décision d'attribution de la concession de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (référence : 2019DTA05) et la décision corrélative de rejet de l'offre du groupement composé de la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers (CCISM), de la société Boyer, de la société Meridiam SAS et de la société Aéroport Marseille Provence et, par suite, enjoindre à l'Etat, s'il entend poursuivre la procédure et conclure ladite concession, de se conformer à ses obligations, en tirant les conséquences des irrégularités relevées ;

4) subsidiairement : annuler dans son intégralité l'ensemble des décisions qui se rapportent à la procédure de passation de la concession de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (référence : 2019DTA05) ;

[. . .]

Vu :
- les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Par une ordonnance en date du 8 octobre 2021, le juge des référés a suspendu l'exécution du contrat jusqu'au 27 octobre 2021 et rejeté le surplus des conclusions avant dire-droit.

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 25 octobre 2021 M. Devillers juge des référés en son rapport, Me Ferré pour la CCISM, Mes Mazelle et Mareuse pour l'Etat, Me Amblard et M. Dubois pour la Caisse des déports et consignations et la société Egis ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à la date du 26 octobre à 12h locale (24h de métropole).

Un mémoire en défense a été enregistré le 26 octobre 2021, avant la clôture de l'instruction, présenté pour l'Etat (haut-commissaire de la République en Polynésie française).

Il soutient que :

-le haut-commissaire de la République en Polynésie française a donné mandat le 20 octobre 2021 au cabinet Gide Loyrette Nouel pour représenter l'Etat et les écritures du 20 octobre ont été régularisées par un mémoire enregistré au greffe le 25 octobre 2021 ;

-sur l'irrégularité de l'offre du candidat attributaire et l'absence de contrat conclu avec un constructeur, l'identité attendue n'était pas le nom de l'intervenant, mais sa qualité dans cette structure contractuelle, afin de s'assurer que le candidat avait bien anticipé toutes les relations contractuelles nécessaires à l'exécution de la concession ; cela n'impliquait aucune obligation d'identifier le nom du constructeur ou de tout autre prestataire à ce stade ; l'article 9.6 du règlement de la consultation prévoyait d'ailleurs que « Les Candidats évincés doivent libérer de tout accord d'exclusivité, sous quelque forme que ce soit, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle leur est notifiée la décision de rejet de leur offre, les prestataires avec lesquels ils ont contracté en vue de la remise de leur offre. » ; compte tenu de la situation du marché des constructeurs localement, imposer dès le départ aux candidats de s'associer avec un constructeur aurait nécessairement conduit à une distorsion de concurrence en défaveur de ceux qui auraient dû recourir à des constructeurs non implantés localement au regard des surcouts en résultant, qui les auraient placés de fait dans l'incapacité de remettre une offre compétitive ;

-les autres moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Une note en délibéré a été produite le 26 octobre pour le compte de la CCISM.

Considérant ce qui suit :

1. Un avis de concession de l'aéroport de Tahiti Faa'a a été publié le 15 novembre 2019 au journal officiel de la Polynésie française, le 21 novembre 2019 au journal officiel de l'Union européenne ainsi qu'au bulletin officiel des annonces des marchés publics et le 29 novembre 2019 dans la revue spécialisée Air & Cosmos. Les candidats étaient invités à remettre leur dossier de candidature pour le 6 janvier 2020, au plus tard, la date limite de remise des offres étant le lundi 2 novembre 2020 à 12h00 heure de Paris. La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), la société Meridiam SAS, la société Aéroport Marseille Provence et la société Boyer ont décidé de soumissionner à cette procédure, dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises baptisé Groupement TI'A pour « Tahiti International Airport ». Les membres du groupement ont été informés par courrier du 15 septembre 2021 du rejet de leur offre, classée en troisième position, et de l'attribution de la concession au groupement Egis Airport Opération / Caisse des dépôts et consignations. La CCISM demande au juge du référé précontractuel d'annuler la décision attribuant cette concession et celle rejetant l'offre présentée par le groupement TI'A ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L.551-24 du code de justice administrative : « *(...) en Polynésie française (...), le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés et contrats publics en vertu de dispositions applicables localement. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le haut-commissaire de la République dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. / Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés* ».

3. La CCISM soutient notamment que l'offre du groupement attributaire a été acceptée et choisie alors qu'elle méconnait les exigences du dossier de consultation, notamment le guide de constitution des offres, qui imposaient aux candidats de préciser l'identité des principaux intervenants au projet, dont notamment les constructeurs, ainsi que leur rôle dans la conception et la réalisation des travaux.

4. Aux termes de l'article L.3124-2 du code de la commande publique, applicable en Polynésie française aux contrats de concession conclus par l'Etat : « *L'autorité concédante écarte les offres irrégulières ou inappropriées* ». L'article L. 3124-3 du même code dispose : « *Une offre est irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation* ».

5. Aux termes de l'article 4.2 du règlement de la consultation : « *Contenu du dossier de la Consultation remis aux Candidats. Le dossier remis par voie dématérialisée aux Candidats comprend les pièces suivantes : I. Le Règlement et ses annexes (...) 11.2 Liste des annexes du Règlement 1) Annexe A : Guide de constitution des offres (...)* ». Aux termes de son article 7 : « *Contenu de l'offre. Les Candidats présentent une offre complète comportant l'ensemble des éléments exigés par le Règlement et le guide de constitution des offres (annexe A du Règlement)* ». Aux termes de son article 8 : « *Critères d'analyse des offres. Les offres sont appréciées selon les critères pondérés suivants (...) Critère 4 : La robustesse financière et juridique, la performance économique et le partage des risques. Ce critère s'apprécie notamment au regard de (...) la robustesse du montage contractuel entre le Candidat et les futurs cocontractants de la société concessionnaire et le cas échéant de la relation entre les membres du groupement Candidat* ». Aux termes de l'article 9.6 : « *Désignation du Candidat attributaire et rejet des offres des autres Candidats (...) Les Candidats évincés doivent libérer de tout accord d'exclusivité, sous quelque forme que ce soit, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle leur est notifiée la décision de rejet de leur offre, les prestataires avec lesquels ils ont contracté en vue de la remise de leur offre* ».

6. L'article 7.2 du guide de constitution des offres énonce : « *Présentation de la structure contractuelle. Le Candidat produira une note détaillée explicitant le montage juridique et financier envisagé pour l'exécution de la Convention de Concession et décrira de manière précise (à l'aide d'un schéma commenté) la structure contractuelle adoptée, les principaux contrats mis en place ainsi que l'identité des différents intervenants (actionnaires de la société concessionnaire, constructeurs, prêteurs, autres cocontractants) et leurs rôles dans la conception et la réalisation des Travaux Initiaux, le financement, l'exploitation de l'aérodrome, l'entretien, la maintenance et le gros-entretien et renouvellement des biens de l'aérodrome* ». Aux termes de l'article 7.3 : « *Sous-contrats et risques résiduels. Le Candidat produira : les principaux termes et conditions des contrats que le Concessionnaire conclura pour les besoins de l'exécution de la Convention de Concession (ou la version intégrale de ces projets de contrats s'ils existent). Ces contrats incluent notamment les contrats relatifs au financement, à la conception, à la construction, à l'exploitation, à la maintenance, sans que cette liste soit limitative ; et les principaux termes et conditions de l'ensemble des polices d'assurances que le Candidat entend souscrire (article 84 du cahier des charges). Ces projets feront clairement apparaître les transferts de risques envisagés ainsi que les indemnités de résiliation demandées par les cocontractants du Concessionnaire* ».

7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les candidats devaient, à l'appui de leur offre, transmettre des éléments précis sur les contrats à conclure, comportant, notamment, pour les constructeurs en charge de la conception et de la réalisation des travaux initiaux, l'indication de l'identité des futurs cocontractants. Cette exigence peut au demeurant être rattachée au critère 4 d'analyse des offres impliquant pour l'acheteur public d'apprécier la « *robustesse du montage contractuel entre le Candidat et les futurs cocontractants de la société concessionnaire* ». Il n'est pas contesté, en réponse à ce moyen, que le groupement attributaire n'a pas, en méconnaissance de ces dispositions, fourni l'identité des cocontractants « constructeurs » pressentis. Dès lors et sans que les défendeurs puissent se prévaloir utilement ni des dispositions de l'article 9.6 du règlement de la consultation, qui précisément visent, pour les cocontractants des candidats, ainsi nécessairement identifiés, la libération des engagements souscrits auprès de ceux dont l'offre a été rejetée, ni d'un risque de distorsion de concurrence tenant au faible nombre d'entreprises de travaux en Polynésie française, la CCISM apparaît fondée à soutenir que l'offre du groupement attributaire, ne

respectant pas ces conditions indiquées dans les documents de la consultation, était irrégulière et devait être éliminée pour ce motif.

8. Chacun des concurrents peut faire valoir un intérêt légitime équivalent à l'exclusion de l'offre des autres, pouvant aboutir au constat de l'impossibilité, pour le l'acheteur public, de procéder à la sélection d'une offre régulière. Le choix d'une offre présentée par un candidat irrégulièrement retenu est dès lors susceptible d'avoir lésé le groupement auquel appartenait la CCISM, quel qu'ait été son propre rang de classement à l'issue du jugement des offres. La CCISM est donc fondée à demander l'annulation de la décision d'attribution du contrat de concession en litige, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ni la recevabilité du mémoire en défense présenté par l'Etat le 20 octobre 2021. Cette décision d'annulation n'entraîne pas, par voie de conséquence, celle de la décision de rejet de l'offre du groupement composé de la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers (CCISM), de la société Boyer, de la société Meridiam SAS et de la société Aéroport Marseille Provence, ni d'enjoindre à l'Etat le prononcé des mesures d'injonctions sollicitées.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 000 FCFP à verser à la CCISM au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CCISM, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée à ce titre par l'Etat.

ORDONNE

Article 1er : La décision d'attribution de la concession de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (référence : 2019DTA05) au groupement Egis Airport Opération / Caisse des dépôts et consignations est annulée.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 500 000 FCFP à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, à l'Etat (haut-commissaire de la République en Polynésie française) et aux membres du groupement Egis Airport Opération / Caisse des dépôts et consignations.

[. . .]

DOCUMENT 4

Le Tribunal administratif de Papeete a annulé, hier, l'octroi, au groupe Egis/CDC, de la concession de l'aéroport international de Tahiti-Faa'a.



Par **Christophe Cozette**

Publié le 29 Oct 21 à 8:06 La Dépêche de Tahiti

Envol annulé. La nouvelle concession de 40 ans de l'aéroport international de Tahiti-Faa'a, attribuée au groupe Egis il y a plus d'un mois, a été annulée, hier par le tribunal administratif.

Le groupe formé autour de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), candidat malheureux, reste dans la course pour emporter cette concession.

L'avis de concession avait été publié le 15 novembre 2019 et les offres devaient être remises le 2 novembre 2020. La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), la société Meridiam SAS, la société Aéroport Marseille Provence et la société Boyer ont décidé de soumissionner à cette procédure, dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises baptisé Groupement TI'A, pour « Tahiti International Airport ».

Les membres du groupement ont été informés par courrier, le 15 septembre, du rejet de leur offre, classée en troisième position, et de l'attribution de la concession au groupement Egis Airport Opération / Caisse des dépôts et consignations.

La CCISM a demandé lundi au juge du référé précontractuel d'annuler la décision attribuant cette concession (de 40 ans) et celle rejetant l'offre présentée par le groupement TI'A, et ce dernier s'est donc prononcé hier.

« La décision d'attribution de la concession de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a au groupement Egis Airport Opération / Caisse des dépôts et consignations est annulée », écrit le tribunal administratif, dans ses conclusions, rendues hier en début de matinée.

Nouvel appel d'offres ou pas ?

« Les règles de la consultation imposaient aux candidats d'indiquer l'identité des cocontractants auxquels ils entendaient confier l'exécution de prestations, dont la conception-réalisation de la rénovation de l'aérogare, et que cette règle a été méconnue par le candidat déclaré attributaire », explique le tribunal administratif.

« Son offre était ainsi irrégulière et aurait dû être rejetée pour ce motif par l'État, autorité concédante », rajoute l'ordonnance de la juridiction.

« La convention tombe. C'est une bonne nouvelle mais on attend la position de l'État et de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) sur la suite du dossier de l'appel d'offres », se réjouit Stéphane Chin Loy, président de la CCISM.

« Dans l'ensemble de l'argumentaire, on a observé tout un ensemble de disparités et de dysfonctionnements dans l'appel d'offres, et qui n'a pas été jugé sur le fond. C'est le manque de concepteurs/constructeurs et l'imprécision sur le financement qui ont motivé la décision. Les éléments sont bien là ; c'est flagrant. On a posé tout un ensemble de questions sur lesquelles nous attendons des réponses car l'État est garant de l'appel d'offres et la DGAC est l'ordonnateur de cet appel d'offres », poursuit le président de la CCISM.

Et si nouvel appel d'offres il y a, le pool formé autour de la CCISM en sera.

« Nous maintenons notre candidature, même repartis sur de nouvelles bases », assure Stéphane Chin Loy (lire encadré).

À suivre, une fois que la procédure d'appel d'offres sera sortie de sa zone de transit.

DOCUMENT 5

Le pays confie la gestion de trois aérodromes à ADT

transports • tahiti



©Google maps

Le pays prolonge la gestion des aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa avec ADT (Aéroport de Tahiti). Le pays veut ouvrir des liaisons internationales depuis les archipels.

DC • Publié le 1 septembre 2020 à 13h51, mis à jour le 1 septembre 2020 à 16h03

La convention entre le ministre Jean-Christophe Bouissou et le directeur d'ADT Jean Michel Ratron a été signée mardi 14er août au ministère du logement. Désormais le gestionnaire de l'aéroport international de Tahiti- Faa'a sera chargé de gérer également les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa.

Concrètement rien ne change vraiment puisque ADT gérait déjà ces trois aéroports mais pour le compte de l'Etat. A partir du 1er octobre c'est le pays qui récupèrera la gestion de ces trois palteformes. Le Pays a donc décidé de continuer avec ADT.

A terme le pays voudrait ouvrir des liaisons aériennes directes depuis certains aérodromes vers des destinations internationales afin de désengorger l'aéroport de Tahiti Faa'a et surtout dynamiser le tourisme dans les archipels.

On ne peut plus continuer à tout concentrer sur l'ile de Tahiti,

L'aéroport de Rangiroa et celui de Nuku Hiva devraient à terme pouvoir accueillir des vols internationaux moyens courriers provenant de la zone pacifique, Nouvelle Zélande ou Hawaï .

(Interview de Jean-Christophe Bouissou par Polynésie la première)

©polynesie

Document 6 : Air Tahiti Nui

Source : Wikipédia : https://fr.wikipedia.org/wiki/Air_Tahiti_Nui

Air Tahiti Nui ou ATN (code IATA : TN ; code OACI : THT) est une compagnie aérienne française basée en Polynésie française, créée en 1996 par le gouvernement du territoire sous l'impulsion de Gaston Flosse. Elle exploite des vols internationaux depuis sa plate-forme de correspondance à l'aéroport international de Tahiti-Faaa.

Fondée en 1996, ce n'est que finalement, le 20 novembre 1998 qu'Air Tahiti Nui effectue son premier vol inaugural entre Papeete et Los Angeles. Deux jours plus tard, elle effectue un premier vol entre Papeete et Tokyo. Lors de sa première année d'exploitation, elle transporte plus de 30 000 passagers.

En avril 2000, elle inaugure la route aérienne entre Papeete et Osaka, puis en août, elle inaugure la liaison entre Papeete et Auckland1. En 2002, elle commence la liaison entre Papeete et Paris. En 2003, Air Tahiti Nui acquiert 2 nouveaux Airbus A340-300. En juin 2005, elle acquiert son cinquième Airbus A340-300. Par la suite, la même année, elle inaugure une nouvelle route de New York à Sydney via Tahiti1. En juillet 2008, Christian Vernaudon devient PDG de la compagnie. En 2009, Air Tahiti Nui supprime ses dessertes vers New York, Osaka et Sydney en raison de la crise économique mondiale et de déficits financiers importants. Elle réajuste son réseau sur ses plate-forme de correspondance principales de Los Angeles, Paris, Auckland et Tokyo.

En 2011, la compagnie annonce un nouveau plan stratégique en annonçant la mise en vente ou location de l'un des A340 et du réaménagement des cabines avec l'installation d'un nouveau système de divertissement audio-visuel. En 2018, son siège social déménage du centre-ville de Papeete à Faaa, près de l'aéroport. Air Tahiti Nui remplace entre 2018 et 2019 ses cinq Airbus A340 par quatre appareils long courrier de nouvelle génération Boeing 787-9 : deux pris en location auprès d'Air Lease Corporation et deux achetés directement à Boeing.

En mars 2020, le vol TN064 de Papeete à Paris effectué par Air Tahiti Nui réalise le record du plus long vol commercial de l'histoire sur une distance de 15 715 kilomètres. Cette liaison se fait normalement avec une escale à Los Angeles, mais en raison des restrictions imposées par les autorités américaines aux voyageurs européens dans le contexte de pandémie de Covid-19 qui sévit alors, cette escale devient impossible. Le 15 mars 2020 à 3 h 10 heure locale, le Boeing 787-9 Dreamliner immatriculé F-OTOA d'Air Tahiti Nui décolle de Papeete-Faaa, se posant à Paris-Charles-de-Gaulle le lendemain à 5 h 54 heure de Paris. Le vol direct dure ainsi 15 heures 45 minutes avec des vents favorables, élément ne permettant pas les vols directs depuis Paris, ceux-ci faisant escale à Pointe-à-Pitre en Guadeloupe5. Le vol 21 Singapore Airlines conserve le record de vol à la durée la plus longue, avec 18 h 55 de trajet.

Destinations

Air Tahiti Nui dessert actuellement cinq destinations en Amérique du Nord, Asie, Europe et Océanie

Continent	Pays	Aéroport
Amérique du Nord	Canada	Vancouver
Amérique du Nord	États-Unis	Los Angeles
Asie	Japon	Tokyo-Narita
Europe	France	Paris-Charles de Gaulle via Vancouver
Océanie	Nouvelle-Zélande	Auckland
Océanie	Polynésie française	Tahiti-Faaa *Hub*

Partenariats

Air Tahiti Nui a des accords de partage de codes avec les compagnies aériennes et l'entreprise ferroviaire suivantes :

Compagnies aériennes :

-
- Air France
- Air New Zealand
- Aircalin
- American Airlines
- Japan Airlines
- Korean Air
- LATAM Chile
- Qantas

Entreprise ferroviaire :

- SNCF

Flotte actuelle

La compagnie exploite quatre Boeing 787-9 portant le nom de Fakarava, Tupaia, Bora-Bora et Tetiaroa. Ils sont nommées en hommage à trois îles ou atolls de Polynésie française, ainsi qu'au navigateur polynésien du XVIIIe siècle.

Flotte d'Air Tahiti Nui

			Passagers				
Appareils	**En service**	**Commandes**	**C**	**Y+**	**Y**	**Total**	**Remarques**
Boeing 787-9	4	—	30	32	232	294	F-OMUA et F-ONUI loués à ALC
Total	**4**	**0**					

Historique de la flotte

En 1998, Air Tahiti Nui loue son premier appareil auprès d'Airbus : un A340-200 immatriculé F-OITN et baptisé Bora-Bora mis en service en 1993 et ayant effectué ses premiers vols aux couleurs d'Air France.
Entre décembre 2001 et janvier 2002, la compagnie réceptionne deux A340-300 : le F-OJGF baptisé Mangareva et le F-OJTN baptisé Bora-Bora, ce dernier étant loué à ILFC.
Le 27 décembre 2002, la compagnie reçoit deux autres A340-300 : le F-OSEA baptisé Rangiroa et le F-OSUN baptisé Moorea. L'A340-200 quitte la compagnie en mai 2003 et rejoint la compagnie réunionaise Air Bourbon. En juin 2005, un cinquième A340-300 rejoint ATN : le F-OLOV baptisé Nuku-Hiva. Il sera présent en statique pendant le salon du Bourget 2005 avant de rejoindre la Polynésie.

L'appareil portant le nom de Bora-Bora effectue son dernier vol commercial le 22 novembre 2018 entre Paris et Los Angeles avant de s'envoler le 7 décembre 2018 pour San Bernardino pour être restitué au loueur AerCap. Le 16 février 2019, Nuku-Hiva quitte la Polynésie française afin de prendre sa retraite en Espagne. Le 21 juin 2019, le Bora-Bora immatriculé F-OVAA, se pose pour la première fois sur le territoire tahitien, après une brève représentation au salon du Bourget, laissant le Moorea (F-OSUN) prendre sa retraite. Le dernier Dreamliner nommé Tetiaroa touche le sol polynésien le 9 août 2019, venant terminer la livraison des quatre appareils commandés.

Le 24 septembre 2019, les deux derniers Airbus A340-300 de la compagnie (F-OSEA Rangiroa et F-OJGF Mangereva) sortent de la flotte9. Les deux appareils sont stockés au Pinal Airpark en vue d'être démontés ou éventuellement être réutilisés par une autre compagnie.

Flotte historique

- Airbus A340-200 (F-OITN)
- Airbus A340-300 (F-OJTN, F-OJGF, F-OSEA, F-OSUN, F-OLOV)

Prix

Air Tahiti Nui est nommée meilleure compagnie aérienne et meilleur personnel navigant de la région Pacifique en 2009 selon Skytrax10. Air Tahiti Nui est élue l'une des « meilleures compagnies aériennes internationales » par le magazine Travel + Leisure (2011-2012).
En 2011, 2012, 2015 et 2018, la compagnie à la fleur de Tiaré est élue « meilleure compagnie du Pacifique Sud » par les lecteurs de Global Traveler. Grâce à sa nouvelle livrée portée par ses Boeing 787-9, Air Tahiti Nui remporte le prix de la meilleure nouvelle livrée 2018 lors des TheDesignAir Awards.

Finances

Le déficit global d'Air Tahiti Nui pour la fin 2008 est estimé à 39,38 millions d'euros (soit 4,7 milliards de FCFP). En décembre 2008, l'assemblée de Polynésie française vote un financement d'urgence de 8,38 millions d'euros à ATN11.

La situation s'améliore nettement avec des résultats positifs pour la quatrième année consécutive en 2015 : la compagnie porte son chiffre d'affaires total à 301 millions d'euros et son profit à 40,4 millions d'euros, en hausse de 139 % sur l'exercice précédent12. Son chiffre d'affaires en 2018 est de 286 millions d'euros.

DOCUMENT 7

Le groupe d'Air Tahiti - Source : https://www.airtahiti.com

Le groupe Air Tahiti en chiffres

Air Tahiti est une Société Anonyme au capital de 2.760.000.000 F.

Filiales	Participation en % en 2019
Air Tahiti	100
Air Archipels	100
SIAT (Immobilière d'Air Tahiti)	100
Bora Bora Navettes	97
Air Tahiti Nui	3,43
Kia Ora Village	4,3

Les activités du groupe

Air Tahiti, transporteur aérien régulier

Air Tahiti, principal transporteur aérien en Polynésie française dispose aujourd'hui d'un réseau qui couvre 45 îles du Pays, reliant ainsi plus de 90% de la population. La compagnie assure les échanges de nature administrative, scolaire et médicale entre Tahiti et les îles, contribuant ainsi à l'aménagement du Territoire et à son développement économique. Dans ce cadre, le tourisme, qui représente environ 35% de la clientèle, offre des perspectives de développement auquel Air Tahiti participe en élargissant la palette des îles desservies et par son action au niveau des programmes de vol et des tarifs. Air Tahiti dessert par ailleurs Rarotonga, aux Iles Cook.

Chiffres 2019 du transport aérien régulier	
Nombre de passagers	*895 147*
dont touristes internationaux	*362 194*
dont résidents	*532 953*
Nombre d'heures de vol	22 268
Taux de remplissage moyen	70,9%
Chiffre d'affaires (en millions de francs CFP)	17 072
Nombre d'employés à fin décembre (EPT)	995,5

Air Tahiti et l'assistance aéroportuaire pour l'escale internationale

Air Tahiti assure l'assistance des compagnies aériennes internationales qui desservent l'aéroport de Tahiti-Faa'a, en réalisant notamment pour leur compte l'enregistrement et l'embarquement des passagers et de leurs bagages, la mise à bord du catering, le nettoyage des cabines, la manutention et la gestion du fret international...

Chiffres 2019 de l'escale internationale	
Nombre de touchées traitées	1 696
Nombre de compagnies internationales régulières traitées	8
Chiffre d'affaires (en millions de francs CFP)	1 561
Nombre d'employés à fin décembre (EPT)	181

Air Tahiti et les vols à la demande

Pour satisfaire des demandes ponctuelles et spécifiques, Air Tahiti propose également l'affrètement de ses appareils pour le transport de personnes ou de marchandises. Pour ces dernières, certains ATR peuvent être reconfigurés en version cargo. La cabine est alors démontée, les sièges enlevés pour permettre l'emport des colis. Ainsi, Air Tahiti est-elle régulièrement affrétée pour le transport de produits agricoles (fleurs, pommes de terre, litchis ...) ou d'huîtres (en provenance de l'étranger vers les îles).

Air Tahiti et la maintenance

La maintenance des aéronefs d'Air Tahiti est effectuée au Centre Technique de la compagnie. Le programme d'entretien est basé sur un cycle de base de 400 heures de vol pour les ATR. Sa compétence est reconnue par le constructeur et par les compagnies de la région. Air Tahiti assure en effet ponctuellement d'importantes opérations de maintenance sur les ATR d'autres compagnies du Pacifique.

DOCUMENT 8 : le transport aérien personnalisé
Source : https://air-archipels.com

Transport aérien : un service sur mesure pour les **passagers** et le **fret**
En Polynésie française comme ailleurs, le transport aérien est effectué selon deux types d'organisations. La compagnie locale Air Tahiti a mis en place un certain nombre de rotations régulières qui permettent à tout un chacun de rallier les principales destinations locales avec une certaine souplesse. Elle assure également le transport de marchandises. En marge de ce service régulier, la compagnie privée Air Archipels, filiale à 100 % de la compagnie Air Tahiti, propose un service sur mesure.

Des **transports aériens** de personnes et de **marchandises**
Air Archipels est une compagnie privée de **transport aérien** qui propose des vols à la demande à une clientèle très variée : VIP, particuliers, administrations, entreprises, organismes sanitaire… Ces transports peuvent concerner aussi bien des personnes que des marchandises.

Des trajets sur demande
Le **transport aérien** sur mesure proposés par la compagnie Air Archipels donnent la possibilité à une **clientèle** désireuse de s'affranchir des contraintes des horaires fixes des lignes régulières. Sur Air Archipels, les trajets sont effectués à la demande et avec une grande flexibilité.

Des déplacements mono ou multi **destinations optimisés**
Vous êtes un particulier, une entreprise ou une administration et vous souhaitez vous rendre sur une île ou organiser une tournée inter-îles. Forte de son expérience, de ses moyens et de sa flexibilité, la **compagnie privée** Air Archipels vous offre un service sur mesure parfaitement adapté à vos exigences, vos envies, vos besoins.
L'objectif est de vous permettre de rejoindre votre ou vos destinations en un minimum de temps.

Une **équipe réactive**
L'organisation de vols à la carte au milieu du Pacifique nécessite la mise en place d'une logistique parfois complexe qui demande du temps (ouverture de terrains, ravitaillement, terrains de dégagement…). Forte de son expérience de 20 ans et d'une organisation largement éprouvée, Air Archipels est en mesure d'organiser pour sa **clientèle** des **vols à la carte** parfois **jusqu'à la dernière minute**. Offrant une **disponibilité 7 jours / 7 et 24 heures / 24** grâce à une équipe étoffée de 50 personnes, la compagnie se targue d'être la plus réactive du secteur en Polynésie française.

Un **accueil sur mesure** pour les VIP
Les équipes de la compagnie Air Archipels ont l'habitude de prendre en charge une clientèle très variée et chacune bénéficie d'un traitement correspondant à ses attentes et ses besoins.
Les VIP bénéficient ainsi d'un accueil sur mesure. De l'arrivée à l'aéroport international à l'arrivée sur votre lieu de destination, les équipes d'Air Archipels sont présentes pour vous permettre de rejoindre **au plus vite votre destination**. Il vous faudra ainsi moins de 15 min une fois les formalités de police et de douane terminées pour rejoindre votre avion privatisé.

DOCUMENT 9

2020-03-24 - Point de situation relatif aux transports aériens internationaux de touristes et de résidents

Communiqué de presse du Haut commissariat de la République en Polynésie française,

(www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr)

COVID 19_Toutes les infos

Le Haut-commissariat et les services de la Polynésie française sont mobilisés pour coordonner, en lien avec les compagnies aériennes, le transport des voyageurs actuellement bloqués suite aux restrictions de déplacements appliquées au niveau international et national pour lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus.

Les uniques interlocuteurs des passagers en attente d'une solution de transport restent les compagnies aériennes à qui il incombe d'assumer leurs engagements contractuels vis-à-vis de leurs clients.

En liaison permanente avec les cellules de crise de l'Etat et du Pays, les transporteurs aériens sont en mesure d'informer les voyageurs sur les modalités pratiques des vols maintenus tout en prenant en compte chaque situation individuelle.

Pour mémoire et jusqu'à nouvel ordre, l'acheminement de voyageurs vers la Polynésie française est suspendu depuis le 19 mars 2020, sauf pour une liste limitative de professionnels (santé, forces de l'ordre...etc) et pour les résidents, en difficulté, dont les situations individuelles sont étudiées au cas par cas.

L'Etat et le Pays appellent à nouveau à la responsabilité pour éviter le retour massif des résidents sur le territoire polynésien. Aussi, il est demandé à chacun, même si cela est très difficile, de ne pas faire revenir dans l'immédiat ses proches au fenua.

Ce n'est qu'en limitant nos déplacements et notamment les voyages, que nous protégeons les habitants du fenua, car c'est par nous que circule le virus.

La responsabilité et la discipline doivent tous nous animer pour désormais limiter la propagation de l'épidémie.

DOCUMENT 10

NOTES

Les transports aériens en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie

Josyane FOURNEL-VERMOT

Docteur en Géographie, Université Paul-Valéry (Montpellier)

Par la rapidité avec laquelle il couvre des milliers de kilomètres, dans d'excellentes conditions de confort, de sécurité et d'économie, l'avion a fait totalement réviser la notion d'éloignement et d'isolement qui caractérisait les îles de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie. Il a largement contribué à la disparition des liaisons maritimes régulières avec la France (dernier voyage du « Tahitien » en septembre 1971).

Bien que nés sensiblement à la même époque en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie, les transports aériens réguliers n'ont pas connu toujours la même croissance ni engendré les mêmes conséquences sociales, économiques et humaines.

Implantation des infrastructures

[...]

En Polynésie

Conditions particulières d'implantation aéronautique

Le désir ardent des autorités locales et gouvernementales de doter le pays d'une infrastructure aéronautique s'est heurté au difficile problème de l'implantation des pistes dans des îles volcaniques déchiquetées, hautes, aux pentes abruptes, plongeant dans un lagon dont elles ne sont séparées que par une étroite plaine côtière.

La première pénétration de l'aéronautique se fit par hydravion, bénéficiant des magnifiques plans d'eau formés par les lagons.

Ainsi TRAPAS et TEAL (compagnie néo-zélandaise) extérieurement, puis Air Tahiti localement, relièrent Tahiti aux îles voisines.

Seul vestige de la guerre du Pacifique, une piste provisoirement abandonnée à Bora-Bora fut remise en activité, car l'intérêt suscité par la Polynésie entraîna les compagnies aériennes françaises et américaines à multiplier leurs efforts dans cette direction. SPAL (South Pacific Airlines), Air France puis TAI relièrent Paris à Bora-Bora, le voyage se poursuivant à Tahiti en hydravion.

La création d'une piste internationale à Tahiti s'avérait indispensable et urgente. Achevée en 1961, elle permit à UTA de créer la première ligne autour du monde entièrement française : Paris, Singapour, Nouméa, Tahiti, Los Angeles, Air France assurant la jonction avec Paris.

Originalité de l'aérodrome de Tahiti-Faaa

Le choix du site étant très limité en raison du caractère montagneux de l'île, on décida que l'aérodrome serait construit par remblaiement du socle corallien, ou récif frangeant, immergé sous quarante centimètres d'eau.

Pour les ingénieurs français, l'utilisation du corail en corps de chaussée était un banc d'essai, ce qui explique le retentissement de cette expérience ; loin de tout centre industriel, les conditions de travail étaient particulièrement difficiles.

Des équipements parfaits d'aide à la navigation aérienne (instrument landing system) complètent cette exceptionnelle piste de 3 416 m surgie des eaux.

L'aéroport international de Tahiti-Faaa reliait la Polynésie au monde extérieur : tout restait à faire pour l'ensemble des archipels.

Les aérodromes locaux

Equilibrant tant bien que mal son économie jusqu'à la dernière décennie, la Polynésie bénéficia en même temps d'un grand aéroport et de l'implantation du C.E.P. (Centre d'Expérimentation du Pacifique).

Outre Tahiti, le programme des autorités gouvernementales et territoriales s'étendait aux archipels par différents moyens :

— implantation de bases d'essais nucléaires aux Tuamotu-Gambier avec les aérodromes militaires de Hao, Mururoa, Fangataufa, Tottegeggie ;

— construction d'aérodromes secondaires dans chaque archipel, faisant figure de « tête de pont » vers les îlots plus isolés : Raiatea (même construction que Tahiti) ; aux îles Sous le Vent : Bora Bora ; aux Tuamotu : Rangiroa ; aux Marquises : Ha Uka ; aux Australes : Tubuai.

— réalisation dans un dernier temps du plus grand nombre possible d'aérodromes courts : Manihi, Moorea, Maupiti, Tetiaroa...

Ainsi en quelques années, onze aérodromes furent construits permettant d'accroître d'autant un trafic toujours plus diversifié, tant sur le plan local qu'international.

Dynamique du trafic aérien

Obtenir à tout prix un moyen de transport rapide pour rompre l'isolement social et économique des îles, participer par voie de conséquence à l'intensification des échanges commerciaux de l'après-guerre, posséder l'infrastructure indispensable à l'expansion

1) Piste de 3 250 m, (équipement d'aide à la navigation aérienne parfait, aérogare spacieuse), accessible à tous les types d'avions, à l'exception du B 747 (nécessité d'encastrer les balisages, d'élargir la piste, d'aménager des bretelles de raccordement).

du tourisme moderne par avion, symbole de dépaysement et d'exotisme : tels étaient succinctement les objectifs des territoires français du Pacifique Sud.

En Polynésie comme en Nouvelle-Calédonie, après une période d'incertitude, un élément extérieur a suscité un « décollage » du trafic inespéré, qui s'est prolongé, puis finalement établi.

A Tahiti

L'installation du C.E.P. a bouleversé habitudes et activités :

— augmentation démesurée de l'activité portuaire, d'où nécessité d'un nouveau port ;

— arrivée de plusieurs milliers d'expatriés civils ou militaires multipliant les services et encourageant la construction ;

— multiplication des lignes aériennes ;

— développement lent, mais régulier du tourisme.

Le trafic international

Il est soumis à des fluctuations mensuelles régulières mais connaît une croissance remarquable :

Trafic général commercial de l'aéroport de Tahiti

1962 :	42 113 passagers	1968 :	185 242 passagers
1963 :	54 313 —	1969 :	269 730 —
1964 :	58 646 —	1970 :	359 129 —
1965 :	91 495 —	1971 :	456 819 —
1966 :	117 454 —	1972 :	498 142 —
1967 :	137 892 —		

L'année 1966, celle de la première campagne d'essais nucléaires, est significative : à cette date le nombre de passagers a déjà triplé par rapport à 1962. Quant au fret, il est multiplié par dix :

Evolution du fret transporté à Tahiti-Faaa

1962 :	142 tonnes	1968 :	2 906 tonnes
1963 :	220 —	1969 :	3 465 —
1964 :	324 —	1970 :	3 571 —
1965 :	925 —	1971 :	3 345 —
1966 :	1 590 —	1972 :	3 685 —
1967 :	1 434 —		

Le réseau aérien desservant Tahiti n'est constitué que de lignes à grandes distances, c'est-à-dire de longs courriers, assurés par six compagnies : UTA, PAA, QANTAS, LAN CHILE, ANZ, AF.

Le réseau ne cesse de s'intensifier, et, déjà escale insulaire, Tahiti tend à devenir un important nœud de liaisons transpacifiques, rôle dévolu jusqu'alors aux Fidji.

Les lignes aériennes s'étirent dans trois directions :

— vers le nord : vers Tokyo, Honolulu ;

— vers l'Amérique : Los Angeles, Mexico, Bermudes, Lima, Santiago ;

— vers les Indes : Nandi, Nouméa, Pago Pago, Singapour, Sydney, Auckland.

En dépit de la diversité des compagnies représentées, le trafic est fortement déséquilibré, trop largement tributaire des USA :

Trafic passagers enregistré à Tahiti en 1972 sur :

Los Angeles :	89 009	passagers	Pago Pago :	12 423	passagers
Mexico :	6 458	—	Nandi :	39 907	—
Santiago :	5 826	—	Sydney :	11 711	—
Honolulu .	11 745	—	Auckland :	47 700	—

Soucieuses de maintenir leur prestige et d'élargir leur potentiel, les compagnies aériennes multiplient leurs fréquences sur Tahiti et rivalisent dans l'achat de matériel aux vitesses et aux capacités toujours plus accrues : en dix ans Papeete a connu les DC 4, DC 6, DC 8, DC 10 et B 747 en juin 1974 : les trois vols hebdomadaires en 1966 à destination de Los Angeles, ont été quatruplés en 1973 ; quatre de ces vols étant assurés sur DC 10 (250 passagers).

Les liaisons locales

Parallèlement au trafic international, le trafic local est en plein essor, grâce à la création de pistes dans tous les archipels et au dynamisme de la compagnie locale Air Polynésie (jadis Réseau Aérien Interinsulaire), intégrant les îles au développement économique général et prolongeant au-delà de Tahiti le voyage du touriste.

Air Polynésie, ainsi que les compagnies aériennes locales (Tahiti Air Tour Service, Air Tahiti), a connu des difficultés très spécifiques à la Polynésie, résultant de l'émiettement des îles, de leur faible population par surcroît, rendant plus ou moins aléatoire le potentiel de trafic ; du survol de longues étendues d'eau par des avions légers qu'impose la longueur des pistes souvent réduite au minimum (or de nombreux mouvements sur des appareils de faible capacité

ouvrent la voie au déficit, surtout aux Marquises. De façon à prendre le maximum de carburant nécessaire au survol de l'océan entre les Tuamotu et les Marquises le Twin-otter ne peut transporter que 9 passagers au lieu de 17.

A l'image du trafic international, le trafic local est très déséquilibré, rentable surtout aux Australes, Iles du Vent et Sous le Vent.

Néanmoins la croissance réalisée est prometteuse :

	Moorea	*Bora Bora*	*Huahine*
1968 :	12 965 passagers	24 842 passagers	3 273 passagers
1972 :	167 238 —	42 400 —	10 300 —

	Rangiroa	*Raiatea*
1968 :	2 321 passagers	24 551 passagers
1972 :	4 035 —	31 709 —

De 1966 à 1972, les mouvements locaux ont été multipliés par 26, Moorea est le meilleur exemple.

EN NOUVELLE-CALÉDONIE : « boom » du nickel en 1970

Jusqu'à cette date, la croissance du trafic général commercial de Nouméa-La Tontouta offrait peu d'espoirs de rivaliser avec les grands aéroports internationaux du Pacifique :

1967 : 52 246 passagers
1968 : 76 979 —
1969 : 78 043 —

La concurrence des compagnies aériennes semblait beaucoup moins âpre qu'à Tahiti puisque quatre compagnies seulement se partageaient le trafic : UTA, QANTAS, PAA, ANZ (desservant Sydney, Auckland, Singapour, Paris, Nandi, Honolulu, Papeete, Los Angeles).

Or, à la suite d'une demande de nickel inhabituelle de la part du Japon, les cours mondiaux de ce métal montent en flèche ; la production des mines calédoniennes atteint des seuils inespérés. Le réinvestissement immédiat des bénéfices entraîne une activité économique sans précédent suscitant un développement du trafic aérien étonnant :

	Passagers	*Fret*
1968		1 590 tonnes
1969		1 849 —
1970	98 151	2 376 —
1971	125 926	3 674 —
1972	138 490	

Cah. ORSTOM, sér. Sci. Hum., vol. XI, n° 3/4 - 1974 : 315-323.

En 1972 le phénomène s'est bien ralenti, la demande de nickel amoindrie, mais l'impulsion a été donnée et les habitudes se maintiennent, en particulier dans le domaine aéronautique.

Deux axes principaux monopolisent l'essentiel du trafic : l'un à destination de Sydney, l'autre vers la métropole.

Plus encore qu'à Tahiti, la Compagnie UTA domine par ses fréquences et le nombre de passagers transportés. Sa part relative s'accroît, alors qu'elle diminue à Faaa :

En 1972 : trafic passagers à La Tontouta

UTA	PAA	Quantas	ANZ	Air Nauru
72 %	9 %	12 %	5 %	1 %

Au cours de la même période, les liaisons locales se sont multipliées,

— au départ de La Tontouta : à destination des Nouvelles-Hébrides et de Wallis,

— au départ de Magenta : où la compagnie AIR CAL possède le monopole des transports aériens sur le territoire et les dépendances.

Les aérodromes locaux sont beaucoup plus nombreux qu'en Polynésie, mais le trafic de chacun d'eux est souvent faible, à l'exception de ceux de Lifou (Loyauté), île-réservoir de main-d'œuvre et de l'île des Pins, but de la plus fréquentée des randonnées touristiques.

Mais avec 16 953 passagers en 1973, l'île des Pins est loin de jouer le rôle de Moorea en Polynésie (167 238 passagers en 1972).

Conséquences du développement des transports aériens en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Symbole de progrès, d'évasion, instrument des voyages rapides, l'avion allait profondément modifier la vie des insulaires.

INFLUENCE SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Jusqu'à l'ouverture des aéroports internationaux de Tahiti-Faaa et Nouméa-La Tontouta, les échanges internationaux et de surcroît interinsulaires se faisaient uniquement par bateaux : leur lenteur était un frein inéluctable au dynamisme économique.

La possibilité de transporter rapidement des marchandises a suscité un tel intérêt que le transport de fret croît à une cadence impressionnante, favorisé par des appareils aux capacités toujours améliorées.

A Tahiti

— Sur le plan local, l'aéronautique a encouragé le développement de l'agriculture dans les îles (Australes surtout) : faute de moyens de transports rapides vers Tahiti, celle-ci tendait à végéter.

Pièces détachées, produits pharmaceutiques, denrées multiples de petite taille, vivres indispensables à l'hôtellerie implantée dans les îles, etc., sont amenés par avion, en échange de produits locaux : fruits ou poissons surtout.

— Sur le plan international : pouvoir obtenir dans des délais très courts des produits frais, a profondément modifié les besoins des consommateurs polynésiens, provoquant une baisse de l'utilisation des produits locaux et une augmentation considérable de la consommation de viande, beurre frais, produits laitiers :

	Fret international	*Fret local*
1966	1 315 tonnes	274 tonnes
1972	3 312	372 —

Après les USA pour les produits frais (30 % du fret en 1972) Auckland la même année fournit 44 % en produits laitiers, viande, etc.

(transport par avions de faible capacité).

[...]

En Polynésie

A la différence de la Nouvelle-Calédonie, Tahiti a toujours suscité un très grand intérêt touristique : la beauté des paysages, le charme de sa population, la douceur du climat, ajoutés à l'énorme publicité gratuite faite par les historiens, poètes, navigateurs, ont fait de la Polynésie l'idéal touristique.

Les croisières maritimes souffrant d'une baisse d'intérêt, les transports aériens sont arrivés à point pour relancer le tourisme et lui donner son importance actuelle.

Les centaines de voyageurs privilégiés des croisières ont été remplacés par des milliers de touristes itinérants débarquant à Faaa :

1959 : 1 472	1970 : 48 809
1962 : 10 406	1971 : 63 222
1967 : 23 574	1972 : 69 165
	1973 : 77 988

Pourtant, en dépit d'avantages incontestables, de sérieux obstacles s'opposaient au tourisme en Polynésie : longueur des voyages pour les Européens, coût du séjour et du voyage très élevés.

Afin de lutter contre ce dernier handicap, des tarifs promotionnels sont offerts par les compagnies (réduction aux « moins de 25 ans », aux « plus de 65 ans », en périodes creuses) ; des tours (voyage et hôtel) en groupe, obtiennent de sérieuses réductions, les familles des résidents de Polynésie bénéficient également d'allègements importants du prix du billet pour des durées variant de 21 à 45 jours : des charters mettent à la portée des touristes des possibilités de voyage qu'ils n'auraient jamais espérées il y a une dizaine d'années.

Afin d'assurer à leur clientèle un hébergement décent, sinon luxueux, les compagnies aériennes se sont lancées dans des opérations inattendues comme l'hôtellerie ; ainsi UTA est actionnaire de la chaîne U.T.H. (Hôtel Maeva à Tahiti, hôtel Château Royal à Nouméa).

L'origine des touristes est intéressante à connaître.

Si l'Australie est le pourvoyeur de près de la moitié des touristes en Nouvelle-Calédonie, l'Amérique du Nord fournit les 2/3 des touristes en Polynésie, mettant celle-ci sous l'active dépendance de celle-là :

Année 1973 :	Amérique du Nord :	63,09 %
	Amérique du Sud :	3,6 %
	Europe :	18,79 %
	Pacifique :	12,16 %
	Divers :	2,36 %

Depuis avril 1973, l'ouverture de la ligne Air France Tokyo/Papeete, Papeete/Lima élargit considérablement le potentiel de clientèle. Le pourcentage japonais croît de façon très satisfaisante : des sondages d'opinion ont révélé l'enchantement des visiteurs pour la Polynésie (leur proportion est passée de 1,1 % à 3,66 % en 1973. 6,38 % au 2e semestre 1974).

Des efforts doivent être envisagés à l'égard des clientèles australienne (5,05 %) et néo-zélandaise

[...]

(2,53 %) davantage attirées par les îles Fidji, mieux desservies que Tahiti et possédant d'autres avantages, linguistiques, monétaires, et des facilités d'achats en duty free, etc.

« Le Club Méditerranée » offre une solution de choix au marché européen, le coût du voyage, par rapport au prix total du séjour se trouvant considérablement réduit.

L'O.D.T. assure un travail remarquable, s'efforçant de lutter pour un abaissement constant des tarifs aériens dans le Pacifique, de susciter l'implantation d'hôtels conformes aux goûts et revenus de toutes les clientèles, d'organiser des distractions multiples, de préserver l'exotisme des îles; ceci non seulement à Tahiti, mais dans les archipels, où grâce à la multiplication des lignes aériennes locales, les touristes peuvent être accueillis dans d'excellentes conditions (relais exotiques à Moorea, Bora Bora, Rangiroa, Raiatea, Huahine, etc.).

La création très prochaine d'une piste de 1 500 m aux Marquises ajoutera cet exceptionnel archipel au potentiel touristique local.

Grâce aux transports aériens, le tourisme a pris dans l'économie du pays une part prépondérante; les difficultés étaient pourtant nombreuses : concurrence dans le Pacifique d'îles très connues : Fidji, Hawaï, Guam, etc., coût du séjour et du voyage très élevés auxquels les compagnies aériennes ont répondu par la formule du « tour », étroite dépendance de la conjoncture politico-économique mondiale (boycott australien et néo-zélandais en 1972-1973, répercussions immédiates des moindres événements américains, etc.). Cependant le renom de Tahiti se justifie, les touristes sont rarement déçus : 80 000 en 1973, 600 000 sont attendus dans la décennie prochaine, déversés par les « jumbos » des compagnies internationales.

La tâche délicate de l'O.D.T. consistera à préserver son précieux capital touristique, malgré ce flot de voyageurs indispensable aux compagnies aériennes, à l'hôtellerie, et à son économie toute entière.

Influence des transports aériens sur le genre de vie

Si l'implantation de lignes aériennes régulières n'était pas vitale pour l'économie calédonienne, basée, même aujourd'hui, essentiellement sur le nickel (fret maritime), il en était tout autrement pour la Polynésie où l'aéronautique allait avoir un rôle déterminant jusque dans les atolls les plus isolés.

En Polynésie

La construction de l'aéroport de Tahiti-Faaa, l'arrivée du C.E.P. et toutes les activités qui s'y rattachent, la mise en chantier des aérodromes secondaires civils et militaires furent autant d'emplois nouveaux proposés aux insulaires. Les déplacements se multiplièrent alors entre les îles, favorisés par la rapidité des moyens de communications et la découverte d'une vie plus facile ailleurs.

Des îles se vidèrent (à l'opposé des désirs du gouvernement) surtout les plus éloignées, au bénéfice des chantiers du C.E.P. (Hao, Mururoa, Fangataufa...) ou de Tahiti. De petite bourgade, celle-ci prit des allures de ville, prolongée par une banlieue linéaire, en particulier vers Faaa, Punaauia où des activités se sont développées grâce à l'aéronautique (implantation du C.I.P. — Centre Industriel du Pacifique — taxis, bus, curios, hôtels, etc.).

Isolée jadis, parfois pendant des semaines, la population des archipels bénéficie désormais, grâce au réseau aérien local, des progrès de la civilisation moderne : des tournées sociales, médicales, administratives, peuvent y être entreprises régulièrement. Les insulaires utilisent d'ailleurs très aisément l'avion, même pour des raisons d'importance secondaire.

De nombreux petits aérodromes restent encore à construire pour réaliser parfaitement le désenclavement des îles : le développement spectaculaire du tourisme accélèrera certainement ce phénomène. En effet, né avec l'arrivée des transports aériens réguliers, le tourisme s'étale dans tous les archipels pour la plus grande satisfaction des voyageurs.

Les insulaires font alors connaissance avec les commodités et les besoins créés par la vie moderne, ce qu'ils gagnent en évolution (radio, télévision, automobile, vêtements européens) ils le perdent en exotisme (même leur nourriture se modifie), mais le processus est engagé...

[...]

Conclusion

Dans ces deux territoires français, l'implantat des transports aériens a eu une importance consi

rable : rien n'est plus comme avant, ni dans le paysage (pistes, aérodromes, hôtels...), ni dans les mœurs.

Manuscrit reçu au S.C.D. le 16 décembre 1974

Cah. ORSTOM, sér. Sci. Hum., vol. XI, n° 3/4 - 1974 : 315-323.

S2 EXT.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION, DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Domaine : « Droit »

Deuxième épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème juridique rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences

Jeudi 6 janvier 2022
(Durée : 4 heures, coefficient 4)

Le sujet comporte **30** pages (page de garde incluse)

Aucun autre document n'est autorisé

Important :

- Tout document personnel ou appareil électronique non autorisé est interdit ;
- Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, signature, initiale, paraphe sur toute autre partie de votre copie entraînera son annulation ;
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu (à bille non effaçable, feutre, plume) est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur, entraînant l'annulation de votre copie ;
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte ;
- Tout candidat doit remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il signe sa copie en indiquant « *copie blanche* »
- Si vous composez sur plusieurs pages, bien vouloir mentionner l'ordre de lecture de celles-ci. Par exemple : 1 / 4, 2 / 4, 3 / 4 et 4 / 4, etc.

Sujet :

Le Ministre en charge de l'agriculture en Polynésie française, planifie de participer à une conférence de presse portant sur la filière "vanille", eu égard à la place qu'occupe ce produit au sein de l'économie polynésienne.

Le directeur de cabinet du Ministre vous donne instruction, en votre qualité de conseiller technique en charge des affaires juridiques, de rédiger à partir des documents joints, une note à l'attention du Ministre, laquelle devra mettre en exergue l'évolution de la filière "vanille" ainsi que les problèmes rencontrés.

Vous avez la possibilité de proposer au Ministre des solutions envisageables, lesquelles favoriseraient le développement de cette "valeur sûre".

Liste des documents :

DOCUMENT 1 : Avis n° 2019-AO-01 du 6 décembre 2019 de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence, sur le projet de loi du pays relative à l'organisation de la filière vanille (extraits) – 3 pages

DOCUMENT 2 : Loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021, relative à l'organisation de la filière vanille, *Journal officiel de la Polynésie française*, 30 avril 2021 – 11 pages

DOCUMENT 3 : Arrêté n° 1762 CM du 26 août 2021, portant application de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille – 4 pages

DOCUMENT 4 : Rapport de l'Assemblée de la Polynésie française n° 120-2021 du 16 septembre 2021 relatif à un projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2020 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » et affectation de son résultat (extraits) – 3 pages

DOCUMENT 5 : HUNTER J., « *Vanille – L'objectif est de produire rapidement 30 à 40 tonnes* », 15 décembre 2021, La Dépêche de Tahiti (article) – 1 page

DOCUMENT 6 : Règlementation de la culture et de la commercialisation de la vanille, « *Vanille de Tahiti : Attention aux arnaques* », Tahiti Infos, 18 septembre 2017 – 2 pages

DOCUMENT 7 : DRON M., ATUAHIVA T., LEPERS S., BESSE P., GRISONI M., « *Fusariose de la vanille : un danger planétaire* » (article in « Revue des jardins de France », n° 649) – 2 pages

DOCUMENT 8 : « *Présentation à Raiatea de la loi du pays sur l'organisation de la filière vanille* », 30 avril 2021 (Communiqué de la Présidence) – 1 page

DOCUMENT 9 : « *Evt vanille de Tahiti Service Public du Fenua* », www.vanilledetahiti.com – 1 page

DOCUMENT 1 (Extraits)

POLYNESIE FRANCAISE

Autorité Polynésienne de la Concurrence

Avis n° 2019-AO-01 du 6 décembre 2019
sur le projet de loi du pays
relative à l'organisation de la filière vanille

C. LES PRINCIPALES DONNÉES DU SECTEUR

1. SUR LA PRODUCTION

26. L'EPIC Vanille a indiqué que, contrairement aux professions de préparateur et d'exportateur, il ne dispose pas actuellement d'une liste à jour des coordonnées des producteurs. La Polynésie française compterait, en 2019, 1 037 producteurs, après avoir connu des mouvements erratiques faisant notamment passer ce nombre de 893 en 2012 à 392 en 2016

27. La profession de producteur ne présente pas de représentation unifiée, spécifique et stable : selon l'EPIC Vanille, il existe cinq collèges de producteurs, pour cinq îles[2] et l'Association interprofessionnelle de la vanille de Tahiti (AIDVT) est actuellement en cours de réorganisation après l'échéance des mandats de ses membres en début d'année.

28. Selon les données transmises par l'EPIC Vanille[3], la production de vanille mûre a atteint 38 tonnes en 2018, pour une valeur de 287,6 MF CFP, soit un prix moyen du kg de 7 570 F CFP. Le graphique représentant la production de vanille mûre en valeur et en volume sur près de trois décennies traduit des évolutions qui peuvent être importantes d'une année sur l'autre. La relation entre les tonnages produits et la valorisation de la production est fort disparate selon les années (années 2002-2005[4], 2013-2017 et comparaison 2017/2018).

2. SUR LA PRÉPARATION ET LES AUTRES TRANSFORMATIONS

29. En 2019, l'EPIC Vanille compte 15 préparateurs enregistrés : neuf sous forme de société commerciale et six personnes physiques ; cinq sociétés commerciales sont également enregistrées en tant qu'exportateurs ; en outre, certains transforment en produits dérivés : poudre, sucre, extrait de vanille, etc.

30. Selon les données de l'EPIC Vanille, le volume de vanille préparée a atteint 9 169 kg en 2018 ; celui de la matière utilisée pour les produits dérivés a atteint 3 930 kg en 2018, pour un poids total de 13 099 kg. Il n'existe pas de comptabilisation en valeur.

31. Au cours des trois dernières décennies, la préparation et la transformation de la vanille apparaissent irrégulières, les volumes variant du simple au quintuple (6 tonnes en 1999 et 27,6 tonnes en 2009).

3. SUR L'EXPORTATION

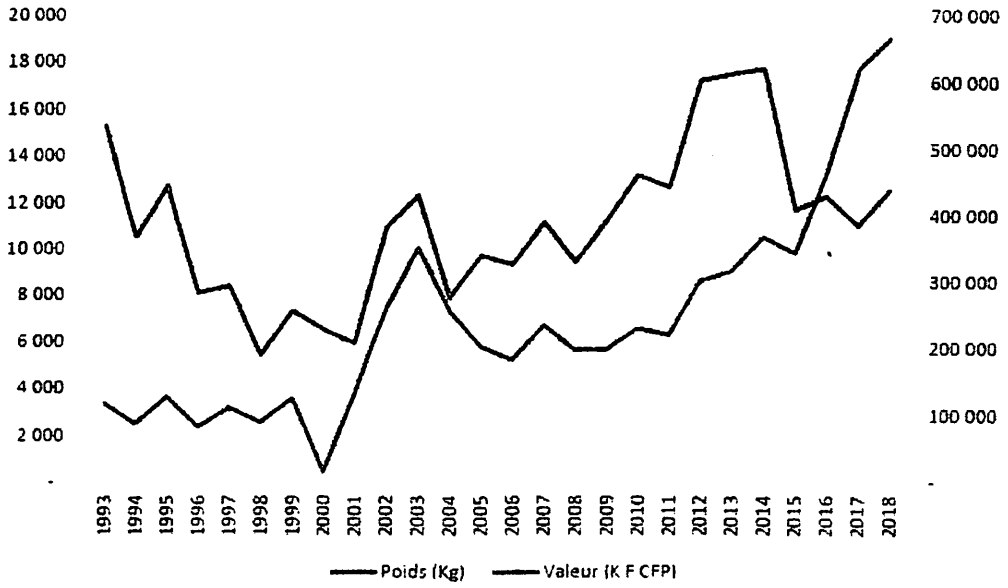
32. En 2019, l'EPIC Vanille compte dix exportateurs enregistrés : neuf sociétés commerciales et une personne physique ; cinq sont également préparateurs et certains commercialisent des produits dérivés : poudre, pâte, extrait de vanille, purée, sucre, etc.

33. L'exportation de vanille atteint 12 528 kg en 2018, pour une valeur de 666 millions de F CFP, soit un prix moyen au kg de 53 133 F CFP. Au cours des trois dernières décennies, l'exportation en poids présente une évolution contrastée. La valeur des exportations de la vanille de Tahiti est largement influencée par l'évolution du cours moyen de la vanille préparée de Madagascar. La hausse au cours des dernières années du cours de la vanille de Tahiti préparée exportée résulte de la baisse de l'offre de vanille préparée de Madagascar, premier producteur et préparateur mondial de vanille.

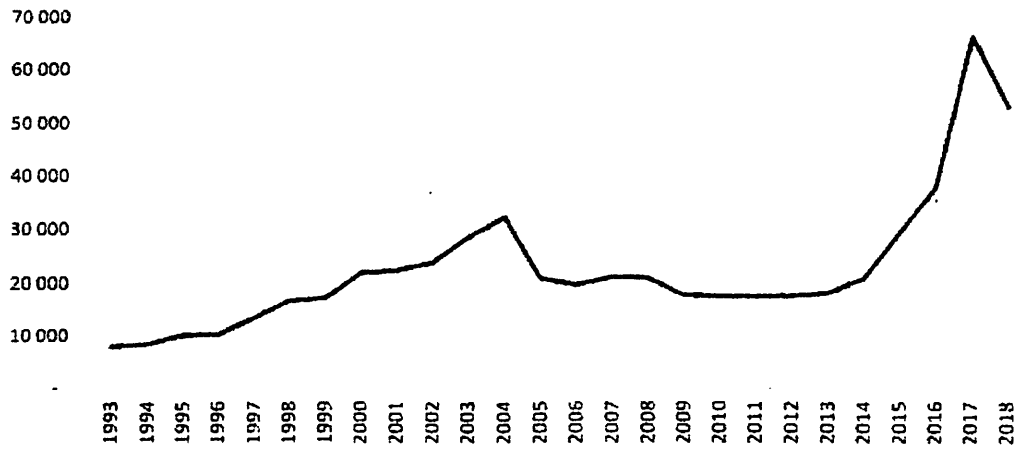
Commercialisation à l'export de la vanille (vanille préparée en gousses et produits dérivés) de 1993 à 2018

En poids (kg, échelle de gauche)

En valeur (valeur totale de la production exportée, en KF CFP, échelle de droite)



34. L'évolution du cours à l'export de la vanille de Polynésie française préparée (prix moyen au kg en KF CFP, tous produits confondus) fait apparaître une multiplication par plus de 3 entre 2014 et 2017 (66 392 F CFP/kg contre 20 740 F CFP/kg) :



35. La vanille de Tahiti se réclame traditionnellement d'un positionnement haut de gamme (à l'instar des restaurateurs étoilés qui privilégient l'utilisation de ce produit), mais le marché est de plus en plus composé d'acheteurs de l'industrie agro-alimentaire (à l'instar de la société Eurovanille) qui peuvent considérer la vanille de Tahiti comme substituable à celle de Madagascar. En témoigne l'évolution du prix de la vanille au niveau mondial comparable à celle du cours à l'export de la vanille de Polynésie française :

LOI DU PAYS n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille.
NOR : EVT1900304LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet de garantir la qualité de la vanille récoltée et préparée en Polynésie française en vue d'en assurer une commercialisation optimale.

À cet effet, elle fixe les critères de qualité de la vanille, les conditions de récolte et de préparation des gousses de vanille du genre *Vanilla x tahitentis* produite en Polynésie française et destinées à être commercialisées.

Elle définit notamment les modalités de contrôle destinées à assurer le respect de ces conditions.

Seule la vanille appartenant à ce genre ou issue de variétés qui en découlent produite et préparée en Polynésie française, peut faire l'objet d'une protection au titre des appellations géographiques incluant les mots « Tahiti » ou « Polynésie française » ou comporter une référence à une île ou à un archipel de Polynésie française.

Article LP 2.- Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- *Vanille mûre* : gousses de vanille récoltée sur pied au moment où la couleur générale a déjà viré du vert au jaune, le stade de la pleine maturité étant atteint à compter du neuvième mois suivant la fécondation de la fleur et n'ayant subi aucune transformation ;

- *Vanille immature* : gousse de vanille n'ayant pas atteint un degré de maturité physiologique suffisant pour développer au maximum les arômes et se conserver ;

- *Vanille préparée* : vanilles entières ayant subi la totalité de la préparation et ayant atteint le taux d'humidité optimale pour une meilleure conservation ;

- *Préparation* : processus de séchage des gousses de vanille mûres les amenant à un taux d'humidité compatible avec une conservation de longue durée et favorisant le développement des arômes ;

- *Producteur de vanille* : personne cultivant les lianes de vanille pour en récolter les gousses ;

- *Préparateur en vanille* : personne titulaire du brevet de préparateur en vanille ayant démontré ses capacités à exercer selon les modalités prévues par la présente loi du pays ;

- *Expert en vanille* : personne assermentée et habilitée à procéder à des contrôles de qualité ayant réussi l'examen d'expert en vanille sous l'empire de l'ancienne délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille ;

- *Agent contrôleur de la vanille* : agent de l'établissement public « Vanille de Tahiti », ayant reçu une formation sur le contrôle de la vanille, habilité au contrôle de la vanille ;

- *Exportateur de vanille* : personne dont l'activité consiste à titre habituel à vendre de la vanille, sans nécessairement la préparer ou la produire, destinée à des clients finaux situés hors de Polynésie française.

TITRE II - CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT ET OBLIGATIONS DESTINÉES À EN GARANTIR LA QUALITÉ

CHAPITRE I - CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

Article LP 3.- La vanille préparée destinée à la commercialisation est de qualité saine, loyale et marchande. Elle doit avoir été préparée par des procédés naturels, notamment sans emploi de produits chimiques.

Article LP 4.- La vanille préparée destinée à la commercialisation est présentée soit en vrac de catégorie unique, soit mise en paquets de gousses de même longueur, et correspond aux catégories suivantes :

- Première catégorie : vanille de qualité supérieure, saine, entière, non fendue, souple et charnue, de couleur uniforme brun foncé, présentant un aspect huilé et brillant avec une fine et parfaite odeur de vanille. Ces gousses ne présentent ni défaut ni rague ; seules sont admises les éventuelles cicatrices de marquage des gousses ;

- Seconde catégorie : vanille présentant des défauts sur leur surface.

Article LP 5.- Le taux d'humidité de la vanille destinée à la commercialisation à des fins alimentaires se situe entre 38 et 55 pourcents.

Les vanilles de seconde catégorie et les produits secs issus de la transformation des gousses de vanille préparées peuvent avoir un taux d'humidité inférieur à 38 pourcents.

CHAPITRE II - EXIGENCES EN MATIÈRE DE CUEILLETTE, DE PRÉPARATION ET DE STOCKAGE

Article LP 6.- Les vanilles destinées à la préparation sont cueillies à maturité.

Toute cueillette de vanille immature fait l'objet d'une déclaration préalable à l'établissement public vanille de Tahiti en exposant le motif qui doit être autre qu'une préparation à des fins de consommation humaine en tant que vanille de bouche.

Article LP 7.- Les vanilles destinées à la préparation sont assujetties à un contrôle général de qualité dont les modalités sont précisées au chapitre I du titre III.

Le producteur titulaire du brevet de préparateur est exempté du contrôle général de qualité prévue au premier alinéa pour ce qui concerne sa production, sous réserve de déclarer mensuellement celle-ci auprès de l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Article LP 8.- La préparation et le stockage de la vanille s'effectuent obligatoirement à l'aide de matériel exclusivement réservé à cet usage.

Les locaux où ces opérations ont lieu sont tenus propres.

L'aire de séchage est maintenue en parfait état de propreté et est protégée de toutes sources de contamination.

Les préparateurs de vanille sont tenus de soumettre leurs installations au contrôle de la conformité aux exigences prévues par le présent article.

Article LP 9.- Les préparateurs de vanille tiennent à jour un registre dédié sur lequel ils consignent par ordre, date et lot :

- d'une part, toutes les vanilles mises en préparation. Cette rubrique distingue l'origine de la vanille selon qu'elle est ou non achetée à des producteurs, avec dans ce dernier cas. indication du lieu d'achat, du nom du vendeur, du poids net et du prix d'acquisition ;

- d'autre part, toutes les sorties de vanille préparée avec indication du nom de l'acheteur et du poids net.

Le registre susmentionné, qui peut se présenter sous forme numérique, doit être constamment tenu à jour et mentionner l'état du stock et sa composition. Ce document est exigible à tout moment dans le cadre du contrôle général de la qualité de la vanille.

CHAPITRE III - EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION

Article LP 10.- Est interdit à la commercialisation en Polynésie française et à l'exportation depuis la Polynésie française tout mélange de gousses de vanille de la variété *Vanilla x tahitentis* ou de produits issus de cette variété avec d'autres variétés de vanille issues de vanilles ou de produits issus desdites vanilles.

Article LP 11.- Outre les mentions rendues obligatoires par la réglementation générale en matière d'étiquetage, l'emballage des paquets contenant de la vanille destinée à être commercialisée en Polynésie française doit porter en caractères très apparents un certain nombre de mentions à destination du consommateur.

Par ailleurs, tout lot de vanille présenté en vrac doit être accompagné d'une pancarte portant en caractère très lisibles et apparents lesdites mentions.

Article LP 12.- Toute exportation de vanille mûre non préparée ou de vanille immature excédant un poids déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres, fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable motivée qui est adressée au ministre de l'agriculture au moins trois mois avant l'exportation envisagée.

Dès sa réception, la demande est transmise pour instruction à l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Une fois la demande complète, elle est adressée pour avis au conseil de la vanille.

Sur la base des éléments qui précèdent, le ministre de l'agriculture apprécie si l'opération envisagée est réalisée dans des conditions permettant de garantir la traçabilité du produit et notamment de prévenir toute confusion avec la vanille préparée en Polynésie française conformément à l'exigence mentionnée à l'article LP 1.

Sont présumées satisfaire à cette dernière exigence les exportations dépourvues de finalité commerciale ou non destinée à une consommation de bouche.

Article LP 13.- La vanille préparée destinée à l'exportation est nécessairement conditionnée dans des emballages comportant une présentation spécifique.

TITRE III - CONTRÔLE DE LA VANILLE

CHAPITRE I - CONTRÔLE GÉNÉRAL DE LA QUALITÉ DE LA VANILLE

Article LP 14.- I.- Toute vanille destinée à la préparation ou préparée est susceptible de faire l'objet du contrôle général de qualité prévu par le présent chapitre.

Le contrôle général est destiné à apprécier la maturité de la vanille ou la qualité de la préparation dont elle a fait l'objet.

Ce contrôle est réalisé gratuitement. Il peut avoir lieu :

- lors des jours de vente organisés dans le cadre de la campagne annuelle de vente mentionnée au chapitre I du titre IV ;
- de manière inopinée, en dehors de la campagne de vente mentionnée au chapitre I du titre IV. Dans ce cas le contrôle porte sur la vanille acquise par les préparateurs.

Afin de permettre ce contrôle, les préparateurs consignent dans les registres mentionnés à l'article LP 9 l'ensemble des acquisitions de vanille que celles-ci soient réalisées à l'occasion des jours de vente ou en dehors de ceux-ci.

II.- Le contrôle général est assuré par des agents contrôleurs de la vanille. À défaut, il peut être assuré par un expert en vanille.

Article LP 15.- En cas de commercialisation de la vanille dans le cadre d'une appellation géographique, le contrôle général de la qualité de la vanille peut être, en tout ou partie, assuré par un organisme de contrôle prévu par la réglementation relative à ladite appellation. En ce cas, une convention est conclue entre ledit organisme et l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

CHAPITRE II - CONTRÔLE SPÉCIFIQUE DES EXPORTATIONS DE VANILLE

Article LP 16.- Outre le contrôle prévu au chapitre I du présent titre, tout envoi de vanille préparée destinée à l'exportation excédant un poids déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres fait l'objet d'un contrôle systématique destiné à apprécier sa qualité et la régularité de son conditionnement.

Ce contrôle est réalisé sous la responsabilité de l'établissement public « Vanille de Tahiti » en un ou plusieurs lieux précisés par ce dernier.

Les opérations de contrôle sont menées par des agents contrôleurs de la vanille. À défaut, elles peuvent être assurées par un expert en vanille.

Article LP 17.- Le contrôle de qualité est réalisé, à la demande écrite de l'exportateur, aux jours et heures indiqués par l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Article LP 18.- Les vanilles ne pouvant être exportées sont restituées immédiatement après le contrôle, à leur propriétaire.

Les vanilles présentées au contrôle et qui sont susceptibles de contenir des germes ou sont avariées (mitées, boisées, moisies, créosotées) ne peuvent faire l'objet d'une commercialisation.

Les causes d'un refus d'autorisation d'exportation sont, sur demande de l'exportateur, mentionnées dans un rapport établi par l'autorité ayant procédé au contrôle.

TITRE IV - ORGANISATION DE LA VANILLE

CHAPITRE I - CAMPAGNES DE VENTE DE LA VANILLE

Article LP 19.- L'établissement public « Vanille de Tahiti » peut, en tant que de besoin, après consultation des représentants des producteurs, organiser des campagnes de vente dont les dates sont précisées dans le cadre d'un calendrier annuel.

Article LP 20.- Lorsqu'un calendrier annuel a été établi, les coupes de vanilles intervenant en dehors de dates prévues font l'objet d'une déclaration à l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Article LP 21.- En un lieu public et connu, à la date et heure fixée par le calendrier annuel, le contrôleur de la qualité assisté de deux professionnels issus d'une organisation représentative de la profession procèdent aux opérations nécessaires à l'organisation des opérations de vente.

Les professionnels mentionnés au premier alinéa ne peuvent participer aux opérations de contrôle s'ils sont concernés par les transactions. Ils sont désignés pour trois ans par un arrêté du Président de la Polynésie française en nombre suffisant et selon une répartition géographique prenant en compte les lieux de production de la vanille en Polynésie française. Leur fonction est gratuite.

Article LP 22.- À l'occasion des journées organisées dans le cadre de la campagne annuelle de vente, l'achat ou la vente de vanille sans bulletin sont interdits.

CHAPITRE II - LE CONSEIL DE LA VANILLE

Article LP 23.- Il est créé un conseil de la vanille, organe consultatif, habilité à formuler des propositions sur les principales orientations de la filière vanille, notamment à l'égard :

- de l'amélioration des conditions de production et de la qualité de la vanille ;
- de la politique de commercialisation et de promotion de la vanille ;
- des évolutions réglementaires relatives à la filière vanille ;
- de la recherche et du développement.

Le conseil de la vanille est également appelé à :

- donner un avis sur l'exportation des vanilles immatures ou non préparées mentionnées à l'article LP 12 ;
- donner un avis en cas de mise en œuvre d'une sanction administrative prévue par le titre V de la présente loi du pays ;
- proposer au Président de la Polynésie française, pour les manquements les plus graves, la suspension, le non-renouvellement ou la suppression, en tout ou partie, de tout avantage financier ou tout avantage en nature accordé aux producteurs et préparateurs ou aux exportateurs par les pouvoirs publics.

Article LP 24.- Le conseil de la vanille, qui est présidé par le directeur de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ou son représentant, est notamment composé de membres issus de l'administration, d'organisations professionnelles liées à l'agriculture ou à la formation en matière d'agriculture et de représentants des producteurs, des préparateurs et des exportateurs.

Les représentants des professionnels de la filière et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition des présidents des groupements ou associations professionnels de la vanille.

Le président du conseil ou l'un des membres du conseil de la vanille peut solliciter la participation à titre consultatif d'un membre extérieur pour éclairer les travaux.

Les membres du conseil de la vanille sont nommés pour trois ans renouvelables. Leurs fonctions sont exercées gratuitement.

Le conseil de la vanille se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite de son président ou du tiers de ses membres.

Son secrétariat est assuré par l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

CHAPITRE III - ACTEURS DE LA FILIÈRE VANILLE

Section I - Producteur de vanille

Article LP 25.- Les producteurs de vanille vendant leur production à des tiers doivent solliciter une carte libellée « Producteur de Vanille » délivrée par la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire à laquelle est associée un numéro d'identification.

La liste des producteurs de vanille est constamment remise à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti » qui en assure la diffusion sur son site internet.

Tout producteur de vanille peut demander à suivre un stage de formation dispensé par un formateur désigné par un organisme agréé en matière de formation agricole.

Le programme, le calendrier et le lieu des stages de formation de culture de vanille sont fixés par un organisme agréé en matière de formation agricole.

À la fin du stage de formation, il est délivré à chacun des candidats une attestation de formation à la culture de la vanille.

Section II - Agent contrôleur de vanille

Article LP 26.- Tout agent de l'établissement public « Vanille de Tahiti », titulaire du brevet de préparateur en vanille, peut être amené à suivre une formation de contrôleur de la vanille dispensée par un formateur désigné par un organisme agréé en formation agricole.

Le contrôleur de la vanille est habilité à exercer en tant que de besoin, le contrôle de qualité de la vanille en tout lieu de la Polynésie française, à la demande des autorités compétentes.

Article LP 27.- Les experts en vanille de Tahiti nommés sous l'empire de la réglementation antérieure à la présente loi du pays sont habilités à exercer les mêmes prérogatives que les agents contrôleurs de la vanille à la demande de l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Article LP 28.- L'exercice des fonctions d'agent contrôleur de la vanille ou d'expert en vanille est incompatible avec l'activité de producteur, de préparateur ou d'exportateur de vanille.

Section III - Préparateur de vanille

Article LP 29.- Nul ne peut se livrer à la préparation de vanille s'il n'est pas titulaire du brevet de préparateur en vanille.

Les agriculteurs affiliés à la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire, les producteurs de vanille et les agents de l'établissement public « Vanille de Tahiti », jouissent d'un accès prioritaire à la formation.

Article LP 30.- Les candidats au brevet de préparateur en vanille peuvent suivre un stage de formation dispensé par un formateur désigné par un organisme agréé en matière de formation agricole.

Les candidats au brevet de préparateur en vanille doivent subir un examen devant un jury portant sur des épreuves orales et pratiques suivantes :

- épreuve orale portant sur la connaissance de la réglementation de la vanille ;
- épreuve pratique portant sur la préparation de la vanille.

Le brevet de préparateur en vanille est délivré à l'issue de l'examen passé devant un jury.

Article LP 31.- Le jury d'examen est composé des membres ci-après :

- le directeur de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ou son représentant, président ;
- le directeur de l'organisme agréé en formation agricole ou son représentant, membre ;
- le directeur de l'agriculture ou son représentant, membre ;
- deux personnes désignées par le Président de la Polynésie française en raison de leur compétence, notamment parmi les experts en vanille.

Article LP 32.- Le jury d'examen se réunit sur convocation de son président. Il statue valablement lorsque trois de ses membres au moins, dont le président, sont présents.

Les décisions du jury d'examen sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article LP 33.- Le calendrier, les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen sont fixés par arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture.

À la fin de l'examen, il sera délivré à chaque candidat un brevet de préparateur de vanille, daté et signé par le ministre en charge de l'agriculture.

Article LP 34.- Le titulaire du brevet doit, dans les cinq années suivant son obtention, démontrer ses capacités à exercer une activité de préparateur de vanille pendant une période au moins égale à deux ans. Passé ce délai, à défaut d'exercer une activité de préparateur en vanille, le brevet délivré au candidat devient caduc de plein droit.

Article LP 35.- Les titulaires du brevet de préparateur en vanille reçoivent un agrément assorti d'un numéro d'identification attestant de leur inscription au registre des préparateurs en vanille. Ce registre est tenu à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti ». Cet agrément, qui est valable dix ans, est tacitement reconduit tant que le pétitionnaire satisfait aux conditions de sa délivrance.

La liste des préparateurs en vanille est constamment remise à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti » qui en assure la diffusion sur son site internet.

Section IV - Exportateurs de vanille

Article LP 36.- Peut exercer l'activité d'exportateur de vanille toute personne physique ou représentant d'une personne morale ayant son siège social en Polynésie française et satisfaisant aux conditions ci-après :

a) justifier d'une situation fiscale régulière à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;

b) justifier d'une situation régulière à l'égard de la Caisse de Prévoyance Sociale.

L'établissement public « Vanille de Tahiti » est réputé pouvoir exercer l'activité d'exportateur de vanille dans le cadre de ses missions statutaires.

Article LP 37.- Les pétitionnaires satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article LP 36 reçoivent un agrément auquel est associé un numéro d'identification. Cet agrément, qui est valable 10 ans, est tacitement reconduit tant que le pétitionnaire satisfait aux conditions de sa délivrance.

La liste des exportateurs de vanille est constamment remise à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti » qui en assure la diffusion sur son site internet.

TITRE V - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP 38.- Sans préjudice des sanctions pénales ou douanières pouvant être infligées, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays fait l'objet des sanctions administratives prévues par le présent titre.

Ce pouvoir de sanction, est exercé par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de la vanille, comme suit :

A.- Le Président de la Polynésie française met en demeure l'intéressé de s'expliquer sur l'infraction constatée et, si celle-ci perdure, d'y remédier en se conformant aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

B.- À l'expiration du délai d'un mois assigné par la mise en demeure, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent.

C.- Lorsque les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé. Ladite décision est précédée de l'avis du conseil de la vanille requis au titre de l'article LP 23.

Article LP 39.- En fonction de la gravité des manquements constatés, une ou plusieurs sanctions administratives sont prononcées dans les cas suivants :

1°) Le manquement à l'obligation déclarative prévue par l'article LP 6 est sanctionné par une amende administrative d'un montant de 30 000 francs par kilogramme de vanille non déclarée.

2°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 8 est sanctionné par une amende d'un montant maximum de 100 000 francs.

3°) L'absence de tenue ou la tenue incomplète du registre mentionné à l'article LP 9 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 250 000 francs. En cas de réitération ce montant est porté à 500 000 francs et est assorti d'une suspension provisoire de trois mois d'exercer l'activité de préparateur.

4°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 10 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 500 000 francs pour l'ensemble des lots concernés.

5°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 11 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 300 000 francs pour l'ensemble des lots concernés.

6°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 12 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 1 000 000 de francs.

7°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 13 est sanctionné par une amende administrative d'un montant de 200 000 francs pour l'ensemble des lots concernés.

8°) Lorsqu'il a été précédé d'une mise en demeure restée infructueuse, le manquement à l'obligation de solliciter une carte de producteur mentionnée à l'article LP 25 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 50 000 francs.

9°) L'achat de vanille immature par un préparateur est sanctionné par une amende administrative de 10 000 francs par kilogramme de vanille assortie d'une suspension de six mois d'exercer l'activité de préparateur ainsi que celle d'exportateur. La réitération de ce manquement est sanctionnée par une interdiction définitive d'exercer l'activité de préparateur de vanille ainsi que celle d'exportateur.

10°) L'achat de vanille immature par un exportateur est sanctionné par une amende administrative de 10 000 francs par kilogramme de vanille assortie d'une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité d'exportateur de vanille ainsi que celle de préparateur. La réitération de ce manquement est sanctionnée par une interdiction définitive d'exercer les activités de préparateur ou d'exportateur de vanille.

11°) L'exercice de l'activité de préparateur de vanille ou d'exportateur en vanille sans agrément est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximal d'un million de francs.

Article LP 40.- En cas de suspension provisoire ou d'interdiction définitive d'exercer l'activité de préparateur de vanille, d'exportateur en vanille ou de producteur de vanille, les personnes sanctionnées sont dans l'obligation de restituer sous quinzaine leurs agréments ou cartes professionnelles à l'autorité qui les leur a délivrés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, EXCEPTIONNELLES ET FINALES

Article LP 41.- Sont requis dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application de la présente loi du pays :

- la mise en place par les préparateurs du registre mentionné à l'article LP 9 ;
- l'obligation de solliciter la carte de producteur mentionnée à l'article LP 25 ;
- l'obligation de solliciter les agréments mentionnés aux articles LP 35 et LP 37.

Article LP 42.- L'article LP 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole est complété par l'alinéa suivant :

« *Pour la filière vanille, les aides mentionnées au présent article sont exclusivement réservées à la vanille appartenant au genre Vanilla x tahitentis et aux variétés qui en découlent.* »

Article LP 43.- La délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 30 avril 2021.

Le Président de la Polynésie française — **Edouard FRITCH**

Le Vice-Président,
Ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue
et du domaine,
en charge de la recherche

Tearii Te Moana ALPHA

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale

Yvonnick RAFFIN

Travaux préparatoires :

- Avis n° 29/2019/CESEC du 5 décembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 2019-AO-01 du 6 décembre 2019 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- Arrêté n° 231 CM du 25 février 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 3 mars 2021 ;
- Rapport n° 28-2021 du 3 mars 2021 de Madame Louisa TAHUHUTERANI, rapporteure du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 16 mars 2021 ; Texte adopté n° 2021-13 LP/APF du 16 mars 2021 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 24 du 23 mars 2021.

DOCUMENT 3

Art. 5.— La SCA Tuao, représentée par Mme Béatrice Coppenrath épouse Vernaudon, s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Tuao, représentée par Mme Béatrice Coppenrath épouse Vernaudon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 1762 CM du 26 août 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille

NOR : EVT2100457AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021,

Arrête :

Chapitre Ier - Exigences en matière de cueillette, de préparation et de stockage

Article 1er.— La déclaration préalable mentionnée à l'article LP. 6 a lieu au moins 15 jours avant la cueillette envisagée. Elle peut être réalisée par lettre recommandée avec avis de réception ou bien par remise contre attestation de dépôt. Elle expose le motif justifiant la cueillette de la vanille immature qui ne peut être destinée à la consommation en tant que vanille de bouche. Elle mentionne en outre la date envisagée de cueillette, la quantité concernée, le prénom et l'adresse de l'exploitant concerné.

Chapitre II - Exigences en matière de stockage et de préparation

Art. 2.— En application de l'article LP. 8, les locaux où ont lieu les opérations de préparation et de stockage de vanille sont tenus propres et distincts des locaux d'habitation.

L'aire de séchage, surélevée de 0,70 mètre au minimum au-dessus du sol, doit être maintenue en parfait état de propreté et être protégée de toute source de pollution.

Art. 3.— En application de l'article LP. 9, les préparateurs de vanille assurent la tenue d'un registre officiel remis par l'établissement public "Vanille de Tahiti", sur lesquels ils consignent par ordre chronologique chaque transaction et le ou les lots correspondants. Sur ce registre figurent :

- d'une part, l'ensemble des entrées de vanilles mûres avec attribution pour chaque lot d'un numéro, de la date et du lieu d'achat, du nom du producteur, du poids net et du prix d'acquisition ;
- d'autre part, l'ensemble des sorties de vanilles préparées avec indication de la date, de l'identification de l'acheteur, de la catégorie, et du poids net.

Les comptes sont arrêtés chaque année le 31 décembre.

Les achats et sorties distinguent selon que la vanille a été acquise lors d'une journée de vente ou hors campagne de vente.

L'état du stock existant au 31 décembre distingue les éléments suivants :

Stock existant au 1er avril 20.. : ...kilogramme(s).
Dont :
Première catégorie : ...kg
Seconde catégorie : ...kg

Le registre mentionné au présent article se présente sous format papier. Il est gratuitement retiré auprès de l'établissement public "Vanille de Tahiti".

Chapitre III - Exigences en matière de commercialisation

Art. 4.— En application de l'article LP. 11, l'emballage des paquets de vanille commercialisés en Polynésie française porte, soit par inscription directe, soit par étiquetage, les indications suivantes :

1° La mention "Vanille produite en Polynésie française";
2° L'appellation de qualité lorsque le produit satisfait aux conditions s'y rapportant ;
3° L'identification du préparateur avec la mention "Vanille préparée par ...." ;
4° L'identification du vendeur ;
5° La catégorie indiquée par les dénominations :
- "Première catégorie" ou "1re catégorie" ;
- "Seconde catégorie" ou "2e catégorie" ;
6° L'indication du poids net.

La vanille présentée en vrac doit être accompagnée d'une pancarte portant l'ensemble des mentions précitées.

Art. 5.— Le poids mentionné à l'article LP. 12 est d'un (1) kilogramme.

La demande d'autorisation préalable mentionnée à ce même article peut être réalisée par lettre recommandée avec avis de réception ou bien par remise contre attestation de dépôt.

La demande est dès sa réception transmise à l'établissement public "Vanille de Tahiti" qui vérifie sa complétude et s'assure qu'elle expose en détails le motif de l'opération d'exportation et sa finalité.

L'établissement public "Vanille de Tahiti" informe le pétitionnaire du caractère complet de la demande dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du dossier. Si la demande n'est pas complète, le pétitionnaire est invité à apporter les informations manquantes.

Dès lors que la demande est complète, l'établissement public "Vanille de Tahiti" en informe le pétitionnaire et convoque le conseil de la vanille afin que ce dernier rende un avis sur l'appréciation mentionnée au quatrième alinéa de l'article LP. 12.

Le ministre de l'agriculture est informé sans délai de l'avis rendu par le conseil de la vanille. Le pétitionnaire est informé par écrit de la décision prise par l'autorité compétente.

Art. 6.— La vanille préparée destinée à l'exportation est conditionnée sous emballage alimentaire plastique hermétique. Chaque emballage ne peut contenir que de la vanille d'une même catégorie.

En présence de l'agent chargé du contrôle et après fermeture par les soins de l'exportateur, il est apposé sur chaque colis contenant les emballages mentionnés au premier alinéa, une bande de papier dont la couleur correspond aux différentes catégories énumérées à l'article LP. 4, comme suit :

- première catégorie : bande rouge ;
- seconde catégorie : bande blanche.

Les bandes de papiers doivent mentionner un numéro d'ordre de chaque colis par référence au nombre de colis présentés lors d'une même opération d'exportation, la date de vérification et le nom de l'agent contrôleur.

Chaque colis doit porter :

- l'indication du poids brut ;
- l'indication du poids net de vanille ;
- la mention "Vanille produite en Polynésie française".

Chapitre IV - Contrôle général de la qualité de la vanille

Art. 7.— L'établissement public "Vanille de Tahiti" assure périodiquement un contrôle général de la qualité de la vanille en dehors des journées de vente. Ce contrôle porte notamment sur la cohérence des informations contenues dans les registres tenus par les préparateurs en vanilles et sur le stock de vanilles de ces derniers. Les préparateurs doivent, aux fins de contrôle, être en mesure d'assurer la traçabilité de l'ensemble des vanilles qu'ils détiennent.

Art. 8.— Le contrôle général de la qualité de la vanille lors des journées de vente est réalisé selon les modalités mentionnées au chapitre 6.

Chapitre V - Contrôle spécifique des exportations de vanille

Art. 9.— Le poids mentionné au premier alinéa de l'article LP. 16 de la loi du pays susvisé est d'un (1) kilogramme.

Art. 10.— La demande mentionnée à l'article LP. 17 est établie en double exemplaire, indique la catégorie définie à l'article LP. 4, le nombre de colis, leurs marques, numéros et poids.

Art. 11.— Le contrôle porte sur le nombre de colis suivants :

- pour les lots de 1 à 4 colis : sur l'ensemble du lot ;
- pour les lots de 5 à 16 colis : sur 4 colis ;

- pour les lots supérieurs à 16 colis : sur la racine carrée du nombre de colis composant le lot.

Le contrôle porte, en tout état de cause, sur un maximum de vingt colis.

A l'issue de ce contrôle, il est délivré un certificat de qualité et de conditionnement de la vanille.

Art. 12.— Lorsque, dans un lot contrôlé, il apparaît plus de 5 % (cinq pour cent) d'erreurs ou d'inexactitudes quant aux spécifications de catégorie de poids ou de nombre, l'autorisation d'exportation ne peut être accordée qu'après reconditionnement de l'ensemble du lot.

Art. 13.— Les colis de vanille ayant fait l'objet du contrôle à l'exportation sont scellés et sont exportés dans les vingt jours suivant le contrôle. Passé ce délai, un nouveau contrôle est requis.

L'exportateur transmet à l'établissement public "Vanille de Tahiti" un document attestant l'exportation du lot contrôlé, précisant :

- la date de sortie ;
- le numéro, le poids et la catégorie de chaque colis ;
- le nom du navire et la date prévue de son départ, ou en cas d'expédition aérienne, la date du vol et le nom de la compagnie aérienne ;
- le pays destinataire ;
- la valeur globale de la marchandise.

Chapitre VI - Organisation des journées de vente

Art. 14.— Les opérations mentionnées à l'article LP. 21 consistent :

a) A installer une aire de contrôle propre et visible par l'ensemble des professionnels concernés ;
b) A procéder à un appel de chaque producteur présentant ses gousses de vanille triées préalablement et transportées dans des bacs identifiables selon leurs catégories respectives ;
c) A étaler les gousses sur l'aire de contrôle, vérifier le critère de maturité des gousses, contrôler leur qualité et retirer les gousses immatures. La vanille destinée à la vente doit respecter les critères de maturité ;
d) Les gousses de vanille immatures sont pesées et sont immédiatement détruites avec l'accord écrit du producteur à la demande du contrôleur de la vanille et en présence de ce dernier. S'il ne souhaite pas procéder à cette destruction, le producteur doit présenter la déclaration mentionnée à l'article LP. 6 ;
e) A ramener délicatement les gousses de vanilles contrôlées dans les bacs et à procéder à leur pesée ;
f) A contrôler les lots présentés à la vente et fournir le bulletin de contrôle mentionné à l'article 15 ci-dessous ;
g) Laisser les acheteurs et les producteurs exprimer publiquement et librement leurs offres.

Art. 15.— Un bulletin de contrôle signé par l'agent contrôleur est remis au producteur pour chaque lot contrôlé.

Le bulletin de contrôle et la souche correspondante comportent les indications suivantes :

- nom du producteur ;
- poids net des vanilles contrôlées et déclarées aptes à être vendues ;
- poids net des vanilles contrôlées et écartées de la vente ;
- signatures de l'agent contrôleur et du producteur.

Dès qu'il est en possession du bulletin de contrôle, le producteur négocie librement son prix de vente au kilo le jour du marché, soit à titre individuel, soit en concertation avec d'autres producteurs.

L'agent contrôleur de la vanille peut à tout moment requérir auprès des producteurs ou acheteurs de la vanille mûre, la présentation du bulletin à des fins de vérification.

Art. 16.— Le contrôleur de la vanille rédige un procès-verbal récapitulant le déroulement des opérations, en précisant notamment :

- le nombre de participants ;
- le poids net des vanilles présentées à la vente et reconnues bonnes pour la préparation ou la commercialisation, l'identification de la parcelle, la date et le lieu de la vente ainsi que les nom, prénom du producteur et l'identification de l'acheteur ;
- la répartition desdites vanilles selon leurs catégories respectives ;
- le poids net des vanilles immatures écartées par le contrôleur ainsi que l'identification du producteur et le cas échant la mention du refus de procéder à la destruction ;
- l'accord écrit du producteur concerné en cas de destruction de vanille immature ;
- les quantités de vanilles vendues et les prix de vente observés lors de la journée de vente.

En cas de destruction de vanille immature, l'accord écrit du producteur concerné est annexé au procès-verbal et en cas de refus, il en est fait état.

Le procès-verbal est conservé par l'établissement public "Vanille de Tahiti" et peut être consulté par le public.

Chapitre VII - Conseil de la vanille

Section I - Composition

Art. 17.— Le conseil de la vanille est composé comme suit :

- le directeur de l'établissement public "Vanille de Tahiti " ou son représentant, *président* ;
- le directeur de l'agriculture ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, ou son représentant, *membre* ;

- le président de la Chambre de l'agriculture et la pêche lagonaire ou son représentant, *membre* ;
- un représentant des producteurs de vanille ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant des préparateurs de vanille ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant des exportateurs de vanille ou son suppléant, *membre*.

La prise en charge des frais de déplacement et le cas échéant d'hébergement des membres du conseil de la vanille résidant hors de l'île de Tahiti est assurée par le budget de l'établissement public "Vanille de Tahiti".

Section II - Convocation

Art. 18.— La convocation est adressée au plus tard dans les cinq (5) jours qui précèdent la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la séance. Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même de l'ordre du jour de la séance et des pièces y afférentes.

Art. 19.— Lorsque le conseil de la vanille est saisi pour avis, il dispose du délai d'un (1) mois pour émettre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Section III - Quorum

Art. 20.— Le conseil de la vanille ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est effectivement présente en séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil peut délibérer valablement et sans convocation le lendemain. La condition de quorum mentionnée au premier alinéa n'est alors plus requise.

Section IV - Séances et secrétariat

Art. 21.— Les séances du conseil de la vanille se tiennent à huis clos. Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes n'assistant qu'aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence est demandée, ne participent pas au vote.

Art. 22.— Les membres du conseil de la vanille ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Art. 23.— Le conseil de la vanille se prononce au titre des deux derniers alinéas de l'article LP. 23 sur la base d'un dossier étayé. L'avis du conseil en matière disciplinaire doit être motivé et signé par l'ensemble des membres ayant participé à la délibération correspondante.

Art. 24.— Le vote a lieu à main levée. Les décisions, avis ou propositions du conseil de la vanille sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des votes.

Art. 25.— L'établissement public "Vanille de Tahiti" assure le secrétariat du conseil de la vanille. Il dresse dans le cadre d'un procès-verbal, le compte-rendu de chaque séance. Ce dernier indique le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des personnes invitées à participer à la séance.

Art. 26.— Les procès-verbaux de séance sont signés par le président et un membre du conseil. Ils sont transmis sous huitaine à l'ensemble des membres du conseil de la vanille et au ministre en charge de l'agriculture.

Chapitre VIII - Acteurs de la filière

Art. 27.— Les experts en vanille mentionnés à l'article LP. 27 sont nommés pour deux ans par un arrêté du Président de la Polynésie française.

Lors du contrôle de la vanille à l'exportation, ils perçoivent de la part de l'exportateur une rémunération fixée à 0,3 % (zéro virgule trois pour cent) de la valeur FOB déclarée à l'exportation.

En tout état de cause, la rémunération de l'expert ne peut être inférieure, quelle que soit la quantité de vanille expertisée, aux frais de déplacement en Polynésie française que percevrait un agent de catégorie B de la fonction publique territoriale en tournée de 24 heures aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent.

Chapitre IX - Dispositions diverses

Art. 28.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1198 CM du 3 novembre 1992 relatif à la production et à la commercialisation de la vanille produite en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 1199 CM du 3 novembre 1992 relatif à la rétribution des comités de surveillance des vanilles mûres ;
- l'arrêté n° 1200 CM du 3 novembre 1992 relatif à la nomination et à la rémunération des experts territoriaux en vanille ;
- l'arrêté n° 1336 CM du 5 août 2010 relatif aux conditions d'inscription, aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen au brevet d'expert en vanille.

Art. 29.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

DOCUMENT 4

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels

N° 12c-2021

Papeete, le 16 SEP. 2021

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2020 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » et affectation de son résultat,

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels,

par les représentants Madame Joséphine TEAKAROTU et Monsieur Thomas MOUTAME

Document mis en distribution
Le 16 SEP. 2021

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5473/PR du 27 juillet 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2020 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » et affectation de son résultat.

L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » a été créé par la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003, et a été organisé par l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié. Le champ d'intervention de « Vanille de Tahiti » s'étend aux secteurs de la production, de la recherche et développement, de la transformation, du contrôle de la qualité, de la commercialisation et de la promotion de la vanille produite en Polynésie française.

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

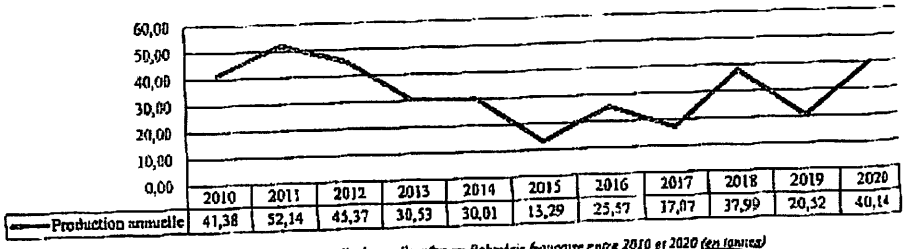
1.1 État de la production de vanille recensée par l'établissement

Pour 2020, la production de vanille mûre en Polynésie française s'établit de la manière suivante sur les trois dernières années :

	POIDS TOTAL (kg)				
ÎLE	2018	2019		2020	
HUAHINE	4 111	↗ 3,8 %	4 269	↘ 23 %	3 284
RAIATEA	8 412	↘ 26,8%	6 161	↗ 108 %	12 843
TAHAA	21 767	↘ 68 %	6 962	↗ 181 %	19 539
TAHITI / MOOREA	3 697	↗ 11 %	4 106	↗ 9 %	4 479
Total	37 987	↘ 45 %	20 518	↗ 95 %	40 145

En 2020, malgré le contexte sanitaire et économique très compliqué, la récolte de vanille mûre se caractérise par une hausse significative du volume produit par rapport à 2019. Les plus grandes ventes de vanille ont été faites directement chez l'agriculteur compte-tenu des mesures barrières mises en place pendant la crise du COVID-19. Dans ce cadre, l'EVT a remis à chaque acheteur des carnets de vente afin qu'ils puissent les compléter de leurs transactions et les restituer par la suite à l'établissement.

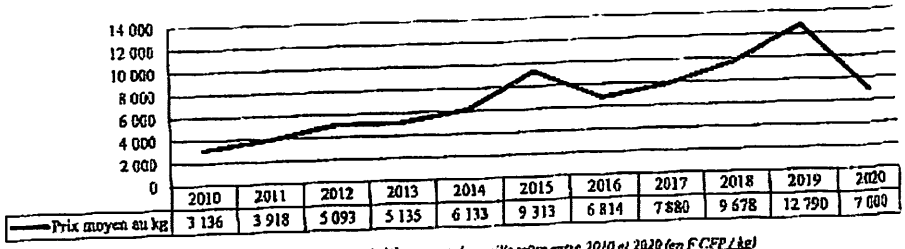
Le graphique suivant montre l'évolution de la production de vanille mûre en Polynésie française sur la période 2010-2020 :



	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Production annuelle	41,38	52,14	45,37	30,53	30,01	13,29	25,57	17,07	37,99	20,52	40,14

Graphique 1 : Production annuelle de vanille mûre en Polynésie française entre 2010 et 2020 (en tonnes)

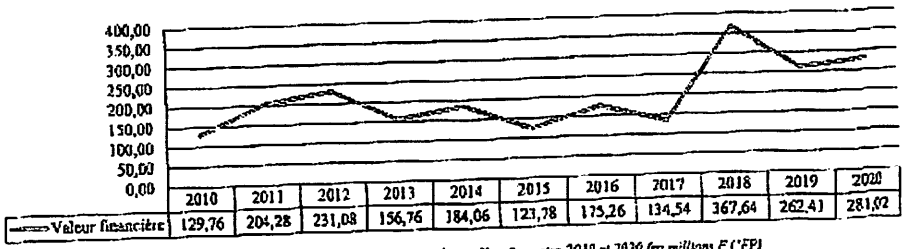
Entre 2010 et 2020, le prix moyen de vente du kilogramme de vanille mûre a évolué de la manière suivante :



	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Prix moyen au kg	3 136	3 918	5 093	5 135	6 133	9 313	6 814	7 880	9 678	12 790	7 000

Graphique 2 : Prix moyen de vente du kilogramme de vanille mûre entre 2010 et 2020 (en F CFP / kg)

La valeur financière (*quantité x prix au kilogramme*) liée à la production de vanille mûre s'établit de la manière suivante entre 2010 et 2020.



	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur financière	129,76	204,28	231,08	156,76	184,06	123,78	175,26	134,54	367,64	262,41	281,02

Graphique 3 : Valeur financière de la production de vanille mûre entre 2010 et 2020 (en millions F CFP)

1.2 Programme de développement de la filière vanille : « P300 Vanille »

Le plan d'augmentation des surfaces productives à 11 hectares supplémentaires sur 3 ans (2018 à 2021) a été mis en place en 2018. L'objectif prévisionnel du programme est la production de 100 tonnes de vanille mure à l'horizon 2025 et assurer un emploi a plus de 500 vaniculteurs et préparateurs.

Les installations des kits d'ombrières sont conditionnées par le règlement des quotes-parts des porteurs de projets. En 2020, 107 dossiers ont été examinés en commission pour un montant total en investissement de près de 376 millions F CFP (dont 263 millions d'aide du Pays).

1.3 Activités de recherche et de contrôle sanitaire

Les activités du laboratoire concernent le contrôle et la surveillance sanitaire, la conservation de la biodiversité, l'étude du génome ainsi que la création de nouvelles variétés de vanilliers. Dans le cadre de ses missions, l'établissement a poursuivi plusieurs opérations :

- contrôle sanitaire des pépinières ;
- surveillance et identification de nouvelles maladies ;
- conservation in vitro et sélection des variétés et hybrides résistants à la fusariose ;
- étude du génome et création de nouvelles variétés de vanillier.

1.4 Commercialisation et promotion

En 2020, 6,91 tonnes de vanille ont été exportées, pour un chiffre d'affaire de plus de 380 millions F CFP, soit un prix moyen au kilogramme de 54 993 F CFP.

Les travaux liés à la démarche de protection et de labellisation AOP pour la Vanille de Tahiti ont été suspendus compte-tenu de la mise en place du cadre règlementaire des signes de qualité définis par la loi du Pays n°2020-23 du 24 août 2020 relative à la valorisation de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer en Polynésie française. Le cahier des charges de l'AOP Vanille de Tahiti est en cours de révision afin qu'il s'adapte à la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille.

L'établissement public Vanille de Tahiti a participé à la première édition du symposium des vanilles françaises qui a eu lieu au Ministère des Outre-Mer à Paris le 19 février 2020, en amont du Salon International de l'Agriculture. Cette conférence avait pour but de réunir les producteurs majeurs et les institutions de vanille des départements et collectivités d'Outre-Mer afin qu'ils puissent échanger sur les différents sujets « vanille » et contextes de chacun.

La crise sanitaire liée au COVID-19 a interrompu les projets d'actions promotionnelles de l'établissement. La prospection de nouveaux débouchés commerciaux ainsi que l'organisation de la vente aux encheres de la vanille preparee ont été reportées sur l'année 2021.

2. EXAMEN DU COMPTE FINANCIER

2.1 Grandes masses

À la clôture de l'exercice 2020, le compte financier se présente comme suit :

	SECTION I FONCTIONNEMENT	SECTION II OPÉRATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES	401 809 497	42 425 907	444 235 404
DÉPENSES	310 937 023	34 407 727	345 344 750
RÉSULTATS	90 872 474	8 018 180	98 890 654

[...]

DOCUMENT 5

Vanille - "L'objectif est de produire rapidement 30 à 40 tonnes"
Par J HunterPublié le 15 Déc 17 à 9:51
La Dépêche de Tahiti

"Il n'y a pas de problème de débouché. Il n'y a qu'un problème de production." Teiva Hucq est producteur, préparateur et exportateur de vanille de Tahiti, associé avec Patrick Kaiha et Taivini Teai au sein de la société Vanilla Matahiti, connue pour son système breveté de production hors sol et en intérieur sur les hauteurs de Saint-Hilaire à Faa'a

"Il n'y a pas de problème de débouché. Il n'y a qu'un problème de production." Teiva Huck est producteur, préparateur et exportateur de vanille de Tahiti, associé avec Patrick Kaiha et Taivini Teai au sein de la société Vanilla Matahiti, connue pour son système breveté de production hors sol et en intérieur sur les hauteurs de Saint-Hilaire à Faa'a.

Il analyse âprement la situation de la filière vanille en Polynésie française.

"Tant que le problème de la production n'est pas résolu, tant que nous n'avons pas mis en place un système réellement productif, nous ne pourrons pas répondre à la demande des préparateurs de vanille qui est croissante", assure-t-il, en se réjouissant que "le Pays semble prêt à reconnaître des techniques de production différentes des ombrières de l'Épic (Établissement public à caractère industriel et commercial, NDLR)", notamment celle de sa société.

La production de vanille de Tahiti a connu un trou d'air en 2015 (13,3 tonnes produites) avant de se rétablir en 2016 (25,7 tonnes) et l'Épic Vanille de Tahiti table sur une production de 30 tonnes en 2017.

"L'objectif est de produire rapidement 30 à 40 tonnes de vanille mûre pour que le prix redevienne normal. Ensuite, nous sommes d'accord avec le gouvernement sur l'objectif de 100 tonnes de vanille mûre produites chaque année. Pour nous, c'est même un minimum", poursuit Teiva Huck. Pour l'instant, tant que la production reste faible, et en attendant le déploiement du nouveau plan de relance du gouvernement, le prix de la vanille continue d'évoluer à des niveaux jamais atteints auparavant

"Avec l'aide du Pays qui arrive, je pense qu'on aura une bonne production en 2019", estime un autre producteur-exportateur, Francky Tauatiti, de Hotu Vanilla à Raiatea, qui juge que "la demande globale n'est pas trop faible et que le marché va tenir comme ça jusqu'en 2019".

Sur le plan des débouchés, Teiva Huck est persuadé lui aussi que la Polynésie française est à l'abri d'une baisse de la demande mondiale, tant que les gousses polynésiennes conservent leur qualité aromatique.

"Tout sera vendu, c'est sûr et certain, s'exclame-t-il. La transformation est la clé." Poudre, absolue, extrait, arôme, concentré, oléorésine...

Les produits transformés à partir de la gousse sont nombreux et très demandés, assure Teiva Huck : "Nous avons un client qui nous propose de nous acheter tout notre stock de poudre, mais nous ne pouvons pas en priver comme ça nos clients historiques..."

DOCUMENT 6

Règlementation de la culture et de la commercialisation de la vanille

Vanille de Tahiti : Attention aux arnaques

Source : Tahiti Infos

PAPEETE, le 18 septembre 2017 - Le cours de la vanille est en pleine explosion. L'exportation de la vanille non préparée est interdite afin de préserver la qualité de la vanille de Tahiti. Les services phytosanitaires constatent depuis quelque temps une hausse des infractions à la réglementation. Des touristes se font régulièrement duper.

Le 17 août dernier, l'Établissement vanille de Tahiti a lancé un avis aux producteurs de vanille du fenua, les appelant à respecter la réglementation relative à l'exportation. En effet, de plus en plus de touristes se plaignent auprès de l'Établissement de la vanille de Tahiti de s'être fait duper. Certains producteurs de vanille vendent de la vanille mûre, non préparée, en la faisant passer pour de la vanille préparée. Or quand elle n'est pas séchée, la vanille est gorgée d'eau et inutilisable.

Certains producteurs profitent de la flambée des prix pour vendre tout et n'importe quoi. En effet si la vanille mûre se vend entre 10 000 et 15 000 francs le kilo, le kilo de vanille préparée frôle quant à elle, les 65 000 francs.

"Il est rappelé aux producteurs et préparateurs de vanille que conformément à l'article 4 de l'arrêté n°1198 CM du 3 novembre 1992 relatif à la production et à la commercialisation de la vanille produite en Polynésie française – toutes les vanilles mûres destinées à la vente doivent être apportées sur le marché et présentées aux comités de surveillance des vanilles mûres - autrement dit, la vanille mûre doit préalablement être contrôlée par un comité de surveillance de vanille mûre avant d'être préparée et vendue. Il est donc interdit de vendre des gousses de vanille mûres directement aux touristes", informe l'Établissement.

Par ailleurs, seuls les détenteurs d'un brevet de préparateur de vanille peuvent acheter de la vanille mûre. "Nous ne faisons qu'appliquer la réglementation, si des personnes veulent foutre en l'air l'image et la filière de la vanille de Tahiti ce ne sera pas grâce à nous. Nous, nous sommes là pour appliquer la réglementation. Ce sont les touristes qui se font duper. Toujours est-il que je constate que de plus en plus de vanille non réglementaire circule", explique Djeen Cheou chef du service phytosanitaire. Ainsi normalement, si les producteurs avaient respecté la réglementation, les touristes n'auraient pas eu de question à se poser. Ils n'auraient pu acquérir que de la vanille de haute qualité. "Je rappelle également que seules les vanilles classées en catégorie Extra et en première qualité sont autorisées à la vente. La vanille classée en deuxième qualité est destinée uniquement à l'exportation ou à la transformation". Et Carine Vairaaroa, directrice de l'Établissement vanille de Tahiti, de conclure, "de tels comportements nuisent fortement à l'image de la qualité de notre vanille commercialisée à travers le monde et entraînent des conséquences graves sur la filière vanille"

Carine Vairaaroa Directrice de l'établissement public de la vanille de Tahiti

Quel est le problème qui a été constaté ?
"On a deux types de vanille. Il y a la vanille mure et la vanille préparée. Les infractions ont été relevées au niveau de la vanille mûre. C'est-à-dire que les touristes ou des personnes qui vont visiter des exploitations agricoles achètent de la vanille brune, mais qui n'a pas été séchée au soleil. Cette vanille qui n'a pas été préparée est interdite à la vente aux particuliers".

Comment cette infraction a-t-elle été constatée ?
"Des touristes sont allés à la direction de la biosécurité pour qu'on leur délivre le certificat phytosanitaire en vue de l'exporter pour la ramener chez eux. C'est là que l'alerte a été donnée par les services, car la vanille mûre non préparée ne peut pas être exportée par des particuliers. Lorsque j'ai sorti cette note, j'avais quasiment quatre à cinq personnes par jour pour se plaindre de ce problème-là".

Comment se fait-il qu'on ne puisse pas acheter de la vanille mûre ?
"Toute la vanille mûre destinée à la vente doit faire l'objet d'un contrôle au niveau du comité de surveillance de l'île. Ensuite, cette vanille doit être préparée. Pour la préparer en vue de la vente, il faut être titulaire d'un brevet réparateur. Cette interdiction est liée à l'image de la vanille de Tahiti. Nous vantons notre vanille de Tahiti pour sa qualité. Elle est bien brune, ridée et huileuse et là, vendre de la vanille mûre en faisant croire que c'est de la vanille préparée, c'est tromper le consommateur.
Le consommateur ne pourra même pas l'utiliser parce qu'il aura une gousse gorgée d'eau".

Quelles sont les sanctions pour les producteurs de vanille peu scrupuleux ?
"C'est à la Direction générale des affaires économiques, la DGAE, de sanctionner ces producteurs malveillants. La sanction sera au cas par cas. Ils s'attaquent à une clientèle particulière, à des touristes et des gens qui n'y connaissent rien en vanille. On n'a pas pu identifier les producteurs, mais l'île de provenance a bien été identifiée. Nous avons donc lancé une note d'information directement aux producteurs pour leur rappeler la réglementation vis-à-vis de la vente de la vanille".

La vente de la vanille est-elle bien encadrée ?
"Tout d'abord, seuls les détenteurs d'un brevet de préparateur peuvent acheter de la vanille mure. Les producteurs doivent vendre leur vanille le jour des ventes programmées. S'ils veulent la vendre à des particuliers ils ne peuvent pas leur vendre de la vanille mure, sauf s'ils ont leur brevet préparateur et si la vanille a été préparée. Tous ceux qui vendent la vanille à des particuliers dans un but commercial doivent être détenteurs d'un brevet préparateur. Notre objectif est de préserver l'image de marque de la vanille de Tahiti".

DOCUMENT 7

Fusariose de la vanille : un danger planétaire

Michel Dron , *Timeri Atuahiva* , *Sandra Lepers* , *Pascale Besse* , *Michel Grisoni*

En moyenne annuelle, il est produit 2 000 tonnes de vanille noire (préparée) à l'échelle mondiale dont les deux tiers minimum proviennent de Madagascar. Il s'agit d'un marché tendu car les produits naturels subissent un vif regain d'intérêt depuis près d'une dizaine d'années.
Ainsi, la vanille naturelle, après un remplacement par la vanilline de synthèse au début du XXe siècle dans nombre de produits alimentaires et cosmétiques, a-t-elle reconquis sa place dans nos assiettes, notamment dans les produits laitiers et pâtissiers ainsi qu'en parfumerie fine.

LA FUSARIOSE, MALADIE LA PLUS INSIDIEUSE

Feuilles jaunissantes, symptômes de fusariose sur Vanilla planifolia – © D.R.
La production annuelle, tant à Madagascar que dans les autres régions géographiques de production tend fortement à régresser. Ceci a abouti ces cinq dernières années à une augmentation considérable du prix au Kilo de la vanille préparée, jusqu'à dix à vingt fois son prix d'il y a dix ans, qu'il s'agisse de la vanille de type Bourbon (*Vanilla planifolia*) qui représente plus de 95 % de la vanille naturelle commercialisée que de la vanille Tahiti (*Vanilla tahitensis*) qui en représente 2 % au maximum. Il y a plusieurs raisons à cette situation préoccupante mais l'une d'entre elles, majeure, est d'origine phytosanitaire. La fusariose, dont le champignon responsable, *Fusarium oxysporum* f. sp. *radicis-vanillae*, est répandu mondialement dans les sols et substrats utilisés pour la nutrition minérale les lianes de vanille, est la maladie la plus insidieuse.
Les analyses génotypiques, sur plusieurs centaines d'isolats de l'agent pathogène, récupérés dans la majorité des zones de production de vanille, montrent une très grande diversité.

La maladie est donc due à un nombre important de souches différentes génétiquement.

La maladie est due à un nombre important de souches différentes génétiquement.

UNE PRODUCTION REMISE EN CAUSE

Le champignon, attaque les racines en provoquant une macération des tissus externes, le rhizoderme et le parenchyme cortical, si bien que l'absorption de l'eau et des sels minéraux devient inopérante d'où un dessèchement des racines et des parties aériennes et finalement la mort des lianes en quelques années. Contrairement à d'autres *Fusarium* pathogènes, l'agent de la fusariose du vanillier ne pénètre pas dans les tissus conducteurs de la sève brute, ni n'envahit les tiges.
La maladie est responsable d'importantes pertes dans toutes les zones de production, bien sûr à Madagascar et dans tout l'océan indien, mais aussi en Asie et dans le Pacifique, que ce soit sur vanille Bourbon ou vanille Tahiti. Actuellement, les pertes sont telles qu'elles remettent en cause le maintien de la production et des producteurs et ce malgré les prix très élevés de la vanille préparée. Les pertes à la production sont le plus souvent supérieures à 30 % de la production normale attendue (300 g par liane en moyenne, selon les systèmes de production dominants dans le monde).

ESPOIR VERS LA RÉSISTANCE

Les traitements agrochimiques, souvent chers à l'emploi, sont peu efficaces. Les traitements biologiques, comme l'emploi de compétiteurs microbiens, n'ont pas permis de réels progrès vis-à-vis de la maîtrise de la maladie. Seule la prophylaxie, toilettage permanent des parties symptomatiques notamment, permet de réduire l'incidence de la maladie.

L'espoir est fondé sur l'utilisation de variétés de vanilliers génétiquement résistants à la maladie, soit au sein d'une espèce particulière, par exemple *Vanilla planifolia*, soit via l'exploitation de descendances de croisements inter-espèces, par exemple entre *Vanilla planifolia* dont la majorité SÉQUENCE DU GÉNOME

Ce processus d'amélioration génétique par les méthodes conventionnelles est long et fastidieux. Chez le vanillier, il faut sept à huit ans de soins pour obtenir des fruits à partir d'une graine et la reproduction sexuée génère beaucoup d'individus non viables. C'est pourquoi les sélectionneurs comptent beaucoup sur le séquençage en cours du génome du vanillier pour identifier les gènes d'intérêts et ainsi accélérer la production de nouveaux génotypes dotés de caractéristiques aromatiques et de résistance plus favorables.

SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE

Les variétés résistantes ne résoudront probablement pas tous les problèmes. L'expérience acquise sur des pathologies similaires touchant d'autres espèces végétales davantage étudiées, incite à la prudence. En effet, au sein d'une telle diversité génotypique parasitaire, il est probable que certaines souches minoritaires mais capables de contourner la résistance soient favorisées et viennent ainsi à bout de la variété résistante sélectionnée contre d'autres souches. Afin de préserver la résistance, il faut donc minimiser les risques de contournement.

Et cela est possible en étudiant et en comprenant les facteurs environnementaux, climatiques, nutritionnels... favorisant le développement de la maladie. Ainsi, par le biais d'une surveillance épidémiologique pluriannuelle sur plusieurs dizaines de parcelles dans les îles Sous-le-Vent en Polynésie française, il a été possible d'identifier une relation positive entre présence d'éclaboussures de pluie et développement des symptômes de la maladie. Des essais d'installation de demi-tunnels au-dessus des ombrières, évitant la chute directe de la pluie, donnent des résultats prometteurs, le besoin en eau de la liane étant compensé par un système d'arrosage au pied. Des analyses de la microflore des composts, substrats organiques utilisés pour l'alimentation racinaire par minéralisation, permettront également de surveiller la présence et l'évolution de l'agent pathogène.

TROUVER LES BONNES COMBINAISONS

Comme recommandé. en protection intégrée, il faudra combiner l'utilisation des nouvelles variétés résistantes, à des modalités de conduite agronomique diminuant les risques, telles que toilettage des plantations, utilisation des demi-tunnels, surveillance de l'inoculum pathogène dans les composts..., ce qui permettra de poursuivre le développement de la production de vanille majoritairement sous label AB.sont résistants au champignon. Ces deux voies ont été explorées. Ainsi, une variété "Handa" de *Vanilla planifolia* se comporte, pour l'instant, bien en situation de sols contaminés en présence d'une diversitéde souches de *Fusarium oxysporum* f. sp. *radicis-vanillae*. Cette nouvelle variété, en cours d'enregistrement auprès de l'Office Communautaire des Obtentions Végétales, est en phase de test préindustriel dans l'océan Indien. Par ailleurs, des hybrides entre *Vanilla tahitensis* et *Vanilla pompona* présentent également un bon comportement en sols contaminés, en Polynésie. Là, des rétrocroisements, ayant pour but de co-sélectionner la résistance issue de *Vanilla pompona* et les qualités organoleptiques remarquables de *Vanilla tahitensis* sont en cours pour proposer de nouvelles variétés résistantes à la maladie et assurant une bonne production de vanille de haute qualité.

DOCUMENT 8

PRÉSENTATION À RAIATEA DE LA LOI DU PAYS SUR L'ORGANISATION DE LA FILIÈRE VANILLE

30 avril 2021

Le Vice-Président, ministre de l'Agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, Tearii Te Moana Alpha, s'est rendu, jeudi à Raiatea et vendredi à Tahaa, afin de présenter aux vaniculteurs, la loi du Pays validée par l'Assemblée de Polynésie française, en mars 2021, portant sur l'organisation de la filière vanille.

L'objectif de cette réforme vise notamment à lutter contre les vols de vanille en renforçant la traçabilité des ventes de vanille et l'encadrement des différents acteurs de la filière. Des carnets de registre permettront de suivre les lots de vanille de la production jusqu'à l'exportation. La réforme concernera aussi une classification simplifiée de la vanille et un renforcement des contrôles de la qualité.

Outre le renforcement des contrôles instaurés par la présente réforme, la mise en place d'une Appellation d'Origine Protégée (AOP) confortera la notoriété de la Vanille de Tahiti et garantira sa qualité auprès des acheteurs internationaux. Le Vice-Président, ministre de l'Agriculture, a ainsi encouragé les vaniculteurs à s'orienter vers des cultures utilisant de moins en moins de traitements chimiques pour tendre vers une vanille labellisée en Bio.

Les agents de l'Epic Vanille de Tahiti ainsi que la Direction de l'agriculture des îles Sous-le-Vent étaient également présents lors de ces rencontres de terrain, et poursuivront l'accompagnement des agriculteurs et vaniculteurs pour les aider dans cette démarche de qualité qui est l'une des ambitions premières du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 adopté en début d'année, et qui constitue la feuille de route du développement du secteur primaire.

DOCUMENT 9

Evt vanille de tahiti
Service Public du Fenua
https://www.vanilledetahiti.com/fr/

Description

L'établissement « Vanille de Tahiti » est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par la délibération n°2003-068/APF du 25 mai 2003*.
L'établissement a vocation à intervenir dans les secteurs de la production, de la recherche-développement, de la transformation, du contrôle de la qualité, de la commercialisation et de la promotion de la vanille produite dans notre pays.

Dans ce cadre, il peut mener toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en favoriser l'exploitation, le développement ou la promotion

Ainsi, l'établissement Vanille de Tahiti a notamment pour missions :
d'assurer la promotion de la vanille produite en Polynésie française ;
d'assurer le contrôle de la qualité de la vanille produite en Polynésie française ;
de mettre en œuvre toute action en vue d'aboutir à la protection juridique de la vanille produite en Polynésie française ;
d'assurer, par convention avec des organismes publics ou privés agréés, la formation des producteurs, des préparateurs et des experts de vanille ;
d'assurer l'encadrement technique des producteurs de vanille ;
de gérer la recherche appliquée au développement de la vanille ;
de mettre en place et de gérer les mesures incitatives à l'installation de nouvelles parcelles de vanille ;
de commercialiser auprès des producteurs de vanille les biens et les services destinés à la création, au renouvellement et à la conduite de leur exploitation ;
de gérer les parcelles de terres domaniales affectées à l'établissement et destinées à la culture de la vanille.

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

MINISTERE
DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'EDUCATION,
en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
…….

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION

SECONDE EPREUVE D'ADMISSIBILITE

La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème juridique rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences.

SPECIALITE : DROIT

Mardi 19 septembre 2017

(Durée : 4 heures – coefficient 4)

Le sujet comporte 20 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :
Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie. Les compositions doivent rester anonymes.

SUJET :
A l'aide des documents suivants, et à la demande de votre chef de service, vous rédigerez une note de synthèse sur « La propriété en Polynésie française : entre vision culturelle et approche juridique. Des affaires de terre aux problèmes d'accession au logement. »

Liste des documents :

- Document 1 (1 page) :
Conseil des ministres du 24 mai 2017.
http://www.presidence.pf/index.php/cm/3794-conseil-des-ministres-du-24-mai-2017

- Document 2 (1 page) :
Conseil des ministres du 12 avril 2017
http://www.presidence.pf/index.php/cm/3686-conseil-des-ministres-du-12-avril-2017

- Document 3 (2 pages) :
Amélie David, « Logement social : des familles privées de l'accession à la propriété », Tahiti infos, 21 Mai 2017 (Source : http://www.tahiti-infos.com)

- Document 4 (1 page) :
« Deux conventions de financements signées avec la SOCREDO », 22 février 2016
Sources : http://www.tahiti-infos.com

- Document 5 (1 page) :
Dossier de presse d'Habitat polynésien, du 10 novembre 2015

- Document 6 (4 pages) :
Extrait de Chambre territoriale des comptes de la Polynésié française, *Rapport d'observations définitives, Collectivités de la Polynésie française : politique du logement. Exercice 2004-2011, pp. 29-32*

- Document 7 (3 pages) :
« Puna Ora: 1500 logements à construire d'ici 2018 à Tahiti et Moorea », 29 mars 2015, Sources : Tahitinews, http://www.tahitinews.co/puna-ora-1500-logements-a-construire-dici-2018-a-tahiti-et-moorea-2/

- Document 8 (1 page) :
Discours de Monsieur Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'occasion de la remise officielle du rapport « Pastorel » ; Avancée du chantier du Tribunal foncier Papeete – Vendredi 17 mars 2017

- Document 9 (2 pages) :
Extrait de Jean-Jacques URVOAS (dir.), Rapport d'information de la commission des lois déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la Polynésie française, n°46

- Document 10 (2 pages) :
Mélanie Thomas et Serge Massau, « Affaires de terres : les propositions des sénateurs », 23 Juin 2016, Source : http://www.tahiti-infos.com, http://www.tahiti-infos.com/Affaires-de-terres-les-propositions-des-senateurs_a150257.html

DOCUMENT 1
Conseil des ministres du 24 mai 2017
http://www.presidence.pf/index.php/cm/3794-conseil-des-ministres-du-24-mai-2017

Le Gouvernement a fait de l'accès au logement l'une de ses priorités en refondant les principes d'intervention dans ce secteur et en remettant en perspective l'action de son opérateur public (OPH). L'offre neuve de l'OPH connaît une amélioration sensible tant pour les programmes locatifs en habitat groupé, que pour la livraison de fare OPH, notamment dans les îles. En 2016, l'OPH a livré plus de 360 logements, dont 260 Fare OPH et la commande publique de logements sociaux est passée de 3 milliards Fcfp en 2013 à plus de 12,8 milliards Fcfp en 2016.

Les mesures de relance de la construction de l'OPH ont été complétées par une loi du Pays et un cadre réglementaire en faveur d'un dispositif d'agrément d'organismes de logement social privés (OLS privés) pour compléter l'offre de l'opérateur public à partir de programmes de construction de logements à prix maîtrisés pour les familles modestes. Une aide à la pierre a été ainsi mise en place pour être mutualisée, notamment, avec le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement dans le logement social (LODEOM), en contrepartie du respect de plafonds de prix et de ressources des ménages éligibles au dispositif national.

Une dizaine d'organismes a été agréée à ce jour. Certains programmes de ces organismes sont dans l'attente d'un agrément préalable LODEOM pour lancer les chantiers. Enfin, le Gouvernement a institué dès 2015 une aide à l'investissement des ménages (AIM), complétée par l'exonération des droits d'enregistrement pour le financement de la construction d'une maison ou l'acquisition d'un logement neuf pour des ménages sous plafonds de ressources (2 à 4 SMIG).

Aussi, dans le contexte de forte pénurie d'offre de logements abordables pour les familles, le ministre en charge du Logement, Jean-Christophe Bouissou a proposé au gouvernement la mise en place d'un plan logement triennal de 3 000 logements.

Ce plan de 1 000 logements par an permettra d'augmenter et de diversifier l'offre d'habitat en locatif à loyers modérés et en accession à la propriété pour des ménages aux revenus modestes.

L'objectif recherché est double :

- augmenter la livraison de logements locatifs sociaux et favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages aux revenus modestes ;
- soutenir l'emploi à partir des marchés générés et contribuer au maintien et la création d'emploi, soit deux équivalents temps plein sur 18 mois par logement construit.

Le Plan logement de 3000 logements en 3 ans du gouvernement se veut un cadre de soutien à la dynamique de développement d'une offre de logements en faveur des ménages modestes, en locatif social et très social, et en accession à la propriété, sur la base de la programmation-cible suivante :

1 – 450 logement par an livrés par l'OPH, dont :
o 150 logements en habitat groupé (en moyenne pour 2017, 2018, 2019)
o 400 fare par an (2017, 2018, 2019)

2 – 200 logements sociaux et très sociaux par an sur des programmes en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement par l'OPH après appels à projets auprès des OLS privés)

3 – 300 logements par an avec la combinaison de l'aide à l'investissement des ménages et l'aide du Pays accordée pour des programmes de logements agréés à cet effet pour des OLS privés.

Enfin, la réhabilitation du parc locatif social de l'OPH sera accélérée, avec, en particulier, une meilleure mobilisation des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, et un dispositif d'aide à la rénovation des logements privés dégradés est envisagé en vue de leur remise sur le marché locatif.

La Délégation à l'Habitat et à la Ville sera chargée du suivi et de l'évaluation de ce plan logement afin de garantir son efficience.

Le plan Logement en chiffres :

1) La dimension économique du plan : les volumes de marchés potentiels pour les entreprises
- Les marchés générés par l'OPH pour les programmes en habitats groupés et les fare mis en chantier entre 2017 et 2019 représentent un volume moyen annuel d'activités de construction pour les entreprises locales de près de 6 milliards Fcfp.
- La mobilisation de la Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) sous forme d'Achat de clés auprès des OLS privés sur appel à projets et en complément de la production de l'OPH représente un marché potentiel annuel de 4 milliards Fcfp en 2018 et en 2019.
- Enfin, s'agissant du programme d'accession à la propriété de 300 logements/an, sur la base d'un prix moyen TTC par logement de 22 Millions Fcfp (hors aides), logement revenant à l'accédant à 16 millions Fcfptoutes aides déduites, le volume potentiel de CA d'activités pour les entreprises de la construction ressort à 6 milliards Fcfp.

Le total général estimé du chiffre d'affaires de la construction par année est de 16 milliards Fcfp.

2) Impact sur l'emploi
Sur les seuls 300 logements en accession à la propriété, cela représente 600 emplois temps pleins sur 18 mois.
Pour les 200 logements en VEFA, cela représente 400 temps pleins sur 18 mois, soit 1000 à 1 200 emplois/an.

Document 2
Conseil des ministres du 12 avril 2017
http://www.presidence.pf/index.php/cm/3686-conseil-des-ministres-du-12-avril-2017

Créée en décembre 2016, la SAS Oceanienne de financement de l'immobilier a pour objet : la construction de tous biens de toutes destinations, leur location, leur gestion, leur vente, en totalité ou par lots, à terme, en état futur d'achèvement ou après achèvement, desdits biens, au titre d'opérations relevant de tous secteurs et notamment de celui du logement social ou très social, du logement à loyer modéré ou intermédiaire. Son capital d'un montant de 5 000 000 Fcfp est détenu en totalité par la société Oceanienne de capital investissement, filiale de la Banque Socredo.

La société comptera sur les compétences et le savoir-faire de sa société mère, la Banque Socredo. Cette dernière a réalisé 8 lotissements (lotissements Matavai à Mahina, Hamuta à Pirae, Pamatai à Faa'a, Heiri à Faa'a, Punavai Montagne et Punavai Plaine à Punaauia, Maire Nui à Tautira et Tahina à Uturoa) et construit 900 logements sociaux proposés à la location ou à l'accession à la propriété.

Elle a également réalisé d'autres opérations immobilières commerciales, telles que : 14 locaux en 1988 à Maharepa, Moorea, 2 locaux en 1991 à Atuona, Hiva Oa, un immeuble comprenant 14 locaux à Uturoa, Raiatea, 3 locaux en 1999 à Hakahau, Ua Pou et un immeuble en 2003 (immeuble Toriki). En matière de commercialisation, la Socredo dispose d'une cellule spécialisée habitat, dénommée « Espace Habitat », en contact avec des agences immobilières et en charge du montage et du suivi des crédits immobiliers.Au cours des années 2005 à 2016, elle a financé 10 lotissements représentant un total de 1360 lots, 16 opérations de logements collectifs proposés à la vente, représentant un total de 814 logements et 3 opérations de logements collectifs ayant bénéficié de la défiscalisation métropolitaine, soit un total de 200 logements.

A ce jour, la société indique avoir identifié 4 parcelles de terre situées à Papeete, qui permettraient de réaliser des projets respectifs de 25, 25, 45 et 60 logements. La commission consultative des organismes privés de logement social, réunie le 14 mars dernier, a rendu un avis favorable à cette demande d'agrément.

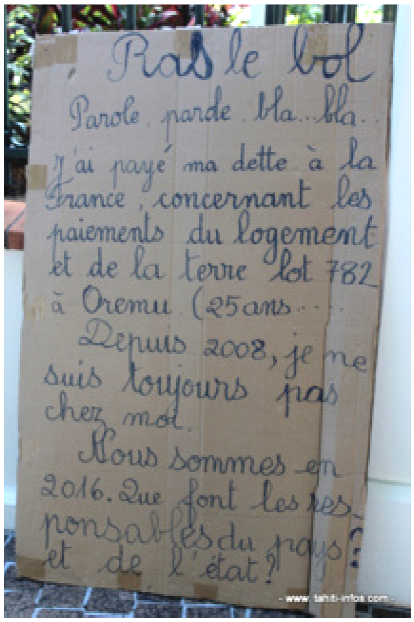
DOCUMENT 3 page 1 sur 2
Amélie David, « Logement social : des familles privées de l'accession à la propriété », Tahiti infos, 21 Mai 2017 (Source : http://www.tahiti-infos.com).



PAPEETE, le 21 mai 2017 - Mama Vana'a est en colère. En 2008, cette habitante de Oremu II, à Faa'a, aurait dû devenir propriétaire du logement social dans lequel elle habite depuis 1983. Faute d'autorisations administratives et de mise en conformité, elle ne peut accéder à la propriété. Comme elle, des centaines de familles sont concernées par le problème.

Les mots de sa colère sont écrits au feutre noir sur des pancartes de fortune. Livre à la main, Mama Vana'a attend, assise sur son petit tabouret. Aux passants curieux, elle adresse un sourire puis engage la conversation. Derrière la septuagénaire se dressent les grilles de la présidence où, dans la cour intérieure, flotte le drapeau du Pays. Voilà plusieurs jours que Mama Vana'a répète le rituel, dans l'attente que le président Édouard Fritch ou un autre membre du gouvernement vienne à sa rencontre.

"Je suis là pour revendiquer mes droits. J'ai payé ce que je devais payer à l'État et au Pays. J'appelle ça de l'abus de confiance. Parce que nous faisons signer un contrat mais aujourd'hui il n'y a rien", explique cette habitante du quartier Oremu II à Faa'a, une pointe d'agacement dans la voix. Contrat de location et lettre de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) à l'appui, Tufauvana'a Vaiho, de son vrai nom, manifeste sa colère face à une administration qui semble immobile.



En 1983, elle et le père de ses enfants accèdent à un logement social. Celui-ci est situé sur la commune de Faa'a, dans la résidence Oremu II. À la fin du contrat se trouve une section intitulée : *"Transformation du contrat de location en bail avec promesse de vente"*. Il y est indiqué que le présent contrat pourra être transformé en une promesse de vente si les locataires ont rempli leurs obligations. Mama Vana'a ajoute : *"Cela fait 35 ans que j'habite dans ce logement mais je ne suis toujours pas propriétaire. Quand nous sommes entrés dans notre logement, le loyer était de 13 000 francs. Quand nous avons terminé de payer, il était presque à 19 000 francs."*

Une lettre de l'OPH de 2011, adressée à la plaignante, confirme ses affirmations. Il y est écrit : *"Dans le cadre de l'accession à la*

propriété du lotissement Oremu II, vous avez réglé votre solde pour devenir propriétaire du lot numéro 782." Quelques lignes plus loin, il est précisé que, pour que l'acte de propriété soit finalisé, la locataire doit se rendre à l'étude notariale et payer les frais de notaire. *"C'est ce que j'ai fait. Je suis allée chez le notaire pour m'entendre dire : "Je suis désolé madame mais nous n'avons pas votre dossier." Depuis, plus rien, on ne nous dit rien"*, tempête cette mère et grand-mère.

Comme pour les logements sociaux à Erima il y a quelques années, des problèmes administratifs sont la source du problème. Construits par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) il y a plus de 30 ans, certains logements rencontrent des problèmes de mise aux normes. Soit les travaux n'ont pas été faits, soit les certificats de conformité font défaut. *"Tenez-vous bien... Là où je suis, il n'y a pas eu de conformité dans le logement. Cela veut dire que l'hygiène n'est pas venue, les services concernés ne se sont pas déplacés et ça, depuis au moins 30 ans…"*, ajoute Mama Vana'a. À défaut d'autorisations administratives suffisantes, l'OPH reste bloqué.

Les locataires, qui pensaient devenir propriétaires, le sont aussi.

Selon le ministre du Logement, Jean-Christophe Bouissou, une centaine de familles du quartier Oremu II seraient concernées par le problème. Pour d'autres quartiers, comme Oremu I et Erima, les procédures ont été lancées. Afin d'apaiser les tensions, le ministre en charge du logement a précisé : *"J'ai demandé à l'OPH de préparer une réunion afin de faire un point sur la situation avec les familles occupant ces logements. Depuis 2004, il y a eu douze gouvernements successifs. Il y a eu quelques turpitudes dans la vie politique et malheureusement, il n'y a pas eu grand-chose de fait sur ce dossier."*

Quant à la date précise de cette réunion, le ministre du Logement n'a rien avancé. Il a tenu à préciser : *"Je ne sais pas quand la réunion se fera mais elle n'a rien d'une réunion électorale, je ne suis pas candidat à une élection."*

Jeudi dernier, Mama Vana'a a été reçue par un chargé de mission du président. Elle lui a remis son dossier en main propre et attend maintenant de rencontrer le président du Pays. *"La rencontre s'est bien passée. J'ai pu me faire entendre, c'est important. Le président a dit qu'il allait me rencontrer quand il reviendrait des Marquises… Je ne manquerai pas de le lui rappeler."*

Armée de patience, elle continuera son combat : *"Cette maison, elle est importante pour moi car je dois la transmettre à mon fils. J'ai sept enfants. Pour six d'entre eux, j'ai pu leur donner du terrain à Papeno'o, car je suis originaire de là-bas. Pour le dernier, je veux lui donner la maison de Faa'a mais je ne peux pas faire le transfert car je ne suis pas propriétaire. Il faut faire quelque chose! J'ai 75 ans quand même ! Chez nous, quand on a beaucoup d'enfants, il faut donner à tout le monde."*

Nombre de logements restants à transférer
- **Oremu**, sur la commune de Faa'a : 110 familles
- **Erima**, sur la commune de Arue : 180 familles
- **Tepuhapa**, sur la commune de Paea : 37 familles

Moana Blanchard, directeur général de l'Office polynésien de l'habitat, a répondu à nos interrogations par courriel : "En effet, l'accession à la propriété du lotissement Oremu II n'est pas encore finalisée. Deux points majeurs restent à résoudre :
- le foncier : la Sétil, devenue Sagep, fait l'objet d'une gestion extinctive depuis le 21/07/2011 en vue d'une mise en liquidation pour la fin de cette année.
Le personnel restreint de la Sagep fait son maximum pour traiter tous les dossiers avant la mise en liquidation et l'OPH reste dans l'expectative pour récupérer l'assiette foncière de ce lotissement et pouvoir engager le processus de mise en accession. Mme Vaiho en sera informée ;
- la conformité du lotissement reste aussi suspendue à la mise aux normes de la station d'épuration, qui ne relève pas de la propriété de l'OPH. Les équipes de l'OPH restent mobilisées sur ce dossier."

Par le passé, ce problème d'accession à la propriété a été évoqué à plusieurs reprises dans les médias. En 2014, c'est le cas de locataires de logements sociaux à Erima qui avaient été évoqués. Le ministre de Logement de l'époque, Marcel Tuihani, avait annoncé la mise en accession de 160 lots de ces quartiers.

Plus d'un an plus tard, en août 2015, le président Edouard Fritch et le ministre du Logement, Tearii Alpha, procédait à la remise des titres de propriété à 17 familles habitant la résidence « Tepuhapa » de Paea. *"Depuis plusieurs années de multiples difficultés retardaient la mise en œuvre de l'accession à la propriété de ce programme mais, depuis décembre 2014, plusieurs locataires qui s'étaient acquittés de l'ensemble des sommes dues pour prétendre devenir propriétaire ont pu signer leur acte de vente devant notaire"*, indiquait le communiqué de la présidence de l'époque.

Document 4
« Deux conventions de financements signées avec la SOCREDO », 22 février 2016
Sources : http://www.tahiti-infos.com

Communiqué de la Socredo : Ce lundi 22 février, la Banque SOCREDO représentée par son Directeur général James Estall et l'Agence Française de Développement, représentée par sa Directrice générale Anne Paugam, ont signé 2 conventions de financement.

La première est une convention de financement long terme de 5.370 Mds FCFP a été signée à la Présidence, en présence du Président de la République.

La seconde, une convention de financement court terme de 4.273 Mds FCFP, a été signée en salle de Conseil d'administration, à l'issue d'un Comité de direction au cours duquel la stratégie de la Banque a été présentée aux plus hautes instances de l'AFD.

Ces deux concours permettront à la banque de maintenir son positionnement d'acteur essentiel de la relance de l'économie polynésienne. A titre d'illustration, depuis 2010, l'AFD a prêté à la Banque SOCREDO 42.2 milliards FCFP qui ont été intégralement réinjectés dans l'économie Polynésie.

L'AFD intervient elle-même, en direct par le biais de son agence locale, dans le financement des collectivités locales, de l'environnement, du climat et du logement. Elle offre également des garanties aux crédits effectués par les entreprises via sa filiale SOGEFOM.

Enfin un accord-cadre a été passé entre la Banque SOCREDO, l'Agence Française de Développement et la SAS PUNA ORA pour un montant de 2.994 mds FCFP.

PUNA ORA a préparé un programme de onze programmes immobiliers, dont quatre sont d'ores et déjà en cours d'instruction représentant 198 logements situés à Tahiti et Moorea. 450 autres logements sont annoncés dans une seconde phase.

MM. Franck Zermati et Jean-Claude André, principaux promoteurs de ce programme, exercent dans ce métier depuis plus de 20 ans : ils ont réalisé plus de 6.000 logements à la Réunion et disposent également d'une expérience en métropole et en Nouvelle Calédonie.
L'opération repose sur un partenariat financier comprenant l'Etat, le Pays, l'opérateur privé PUNA ORA, la Banque SOCREDO et l'AFD.

Les quatre premiers projets représentent un budget d'investissement global de 5 569 milliards F CFP (46 millions €) répartis comme suit :

• 1,4 milliard F CFP (12 millions €) provenant de l'Etat via la défiscalisation LODEOM

• 1,1 milliard F CFP (9 millions €) de subvention du Pays

• 2,994 milliards F CFP (25 millions €) de financements bancaires à long terme répartis à parts égales entre la banque SOCREDO et l'AFD

Ces financements visent à favoriser l'accession à la propriété des classes moyennes. Les aides publiques permettront en effet de réduire le coût de revient des logements, dans un premier temps loués, puis ensuite vendus (dans le cadre d'une option d'achat au terme de la période de défiscalisation de 5 ans) à des foyers à revenus modérés (2 à 3 SMIC en priorité) selon les critères de la loi de défiscalisation métropolitaine.

A travers ce projet, l'AFD et la SOCREDO jouent pleinement leur rôle de développeur en accompagnant une initiative privée qui propose un nouveau produit-logement reposant sur le parcours de location intermédiaire avec option d'achat offert.

Cette opération conforte en outre le rôle primordial de la SOCREDO dans le financement du secteur de l'habitat en Polynésie avec plus de 79 milliards de FCFP (soit 662 millions d'euros) prêtés depuis 2010.

A travers cette opération, l'AFD financeur historique du logement social en Polynésie française par l'intermédiaire de l'OPH, élargit son offre à de nouveaux opérateurs privés.

DOCUMENT 8
Discours de Monsieur Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'occasion de la remise officielle du rapport « Pastorel » ; Avancée du chantier du Tribunal foncier Papeete – Vendredi 17 mars 2017

« La question foncière est au cœur de bien des problèmes en Polynésie.
J'avais abordé ce point dans le rapport de ma mission, conduite au printemps 2015, en tant que Président de la Commission des Lois.

J'avais constaté qu'en termes de titre de propriété et d'occupation des terrains, les situations étaient très complexes, voire inextricables.

De nombreuses successions ouvertes au XIXe siècle ne sont pas réglées à ce jour, en raison des difficultés à établir les généalogies des héritiers sur plusieurs générations.

Et l'on peut comprendre que ces difficultés soient source de tensions dans les familles polynésiennes.

De même, le retard dans le traitement des dossiers, dont le stock représente 9.7 années, est préjudiciable à la fois :

- pour les justiciables, qui doivent patienter durant des délais très longs, trop longs (68 mois il y a quelques temps & 63 mois actuellement),
- Et pour les professionnels qui sont noyés sous les dossiers.

Naturellement, les élus polynésiens ont beaucoup œuvré pour réduire cette insécurité juridique. Par exemple, en encourageant la mise en œuvre de ce tribunal, dès la loi du 27 février 2004 *complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française*.
Puis, ce fut :

- l'amendement déposé par Edouard Fritch dans la loi du 16 février 2015, qui a permis de parachever le futur tribunal au plan législatif.
- Puis Maina Sage fut à l'origine d'une série d'amendements, dans le cadre des débats de la loi de modernisation de la Justice du 21e siècle. Ils ont permis de relancer une dynamique en vue de réformer le fond du droit des successions,
- Et, enfin, l'amendement de Lana Tetuanui à la récente loi sur l'égalité réelle en outre-mer.

Elle a proposé, avec l'appui du Gouvernement, de supprimer les commissaires du Gouvernement du tribunal foncier, qui constituaient en réalité un obstacle à sa mise en œuvre prochaine. Ces amendements ont ouvert la voie à des réformes d'ampleur, tant du fond du droit que de la procédure civile intéressant les matières successorales et foncières. L'Etat, aussi, a agi. Ce fut ainsi la création de ce tribunal foncier, par la loi du 16 février 2015.

Ce chantier, d'un coût d'1 290 000 euros, devrait se terminer à la fin de l'année, après 10 mois de travaux. Il était nécessaire que ces locaux puissent faciliter les conditions d'exercice des personnels, des magistrats, des greffiers. Par ailleurs, faire bénéficier les justiciables d'un service public efficace, fait aussi partie de ce que nous appelons une Justice moderne. C'est pourquoi, depuis octobre 2015, un contrat d'objectif et de moyens soutient l'activité du Tribunal en matière d'affaires de terre, avec l'allocation de :

- 2 magistrats, en plus de celui déjà présent ;
- 2 greffiers
- 4 agents
- 8 mois de vacations dédiées à la numérisation des affaires de terres

Ils aident à traiter les dossiers en instance. Lorsque j'avais rédigé mon rapport en 2015, il y avait un stock de plus de 900 dossiers en souffrance à traiter ! Et, aujourd'hui, ce stock a été ramené à 821 au 31 janvier 2017. La cour d'appel dispose maintenant d'un conseiller supplémentaire pour traiter des recours en matière d'affaires de terre. Il devrait rejoindre la cour en septembre prochain. Il faut dire que l'annonce du tribunal foncier a eu pour effet de multiplier, avant même sa création, le nombre de demandes en matière d'affaires de terre, avec 152 affaires nouvelles en 2016 contre 85 en 2015 ! On voit bien que ce tribunal était très attendu ! Ce tribunal permettra de couvrir les dossiers de tout le territoire. Certes, seul le tribunal de Papeete aura compétence pour statuer en matière d'affaires de terres. Mais des audiences foraines seront possibles, dans la section détachée de Raiatana, comme dans celle de Nuku Hiva. Je sais que vous attendez également la désignation des assesseurs. C'est pourquoi un décret sera publié dans le courant de l'été pour organiser leur désignation.

Ensuite, les problèmes fonciers ne pourront pas être résolus, sans que nous ne fassions parallèlement une réforme de fond. C'est pourquoi j'ai relancé le groupe de travail, dont la présidence avait été confiée au professeur Pastorel. Je tiens à remercier tous les membres du groupe de travail pour leur participation. Nous analysons leurs préconisations. Mais d'ores et déjà, au moins deux d'entre elles pourront être reprises, à condition d'être généralisées à la métropole pour éviter toute rupture d'égalité entre les justiciables. Il s'agit d'abord d'aménager le recours en annulation du partage en cas d'omission par erreur ou ignorance d'un des héritiers.

Alors que l'héritier omis pouvait demander une attribution de part en nature ou équivalence, les autres héritiers pourraient désormais le lui imposer ;

Il s'agit aussi de prévoir une attribution préférentielle du logement pour tout occupant paisible de plus de dix ans indépendamment de savoir qui était occupant au décès des différents défunts, dont les successions ont conduit à des indivisions multiples.

Enfin, nous en sommes tous conscients : une réforme de la procédure civile devant le tribunal est nécessaire. Elle pourrait notamment aborder la représentation par souches devant le tribunal.
Elle est entre vos mains et je ne peux que vous inviter à vous en saisir. En tout cas, Mesdames et Messieurs, tout cela témoigne de notre action et de notre volonté politique commune à répondre à vos besoins, à vos attentes et à vos problèmes. Ce futur tribunal sera la clef de sortie de vos difficultés foncières et l'incarnation d'une justice du quotidien lisible, accessible, simple et efficace.

Extrait de Jean-Jacques URVOAS (dir.), *Rapport d'information de la commission des lois déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la Polynésie française*, n°46

La création du tribunal foncier

La création du tribunal foncier par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a constitué un progrès tout à fait significatif. Elle est issue de l'initiative du président Édouard Fritch alors député. Le principe de l'institution d'un tel tribunal avait été posé par l'article 17 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004. Toutefois, l'ordonnance qui aurait dû être prise dans les seize mois de la promulgation de cette loi pour définir ses modalités d'organisation et de fonctionnement n'a jamais été prise. Le Gouvernement s'est opposé, dans un premier mouvement, à l'adoption de l'amendement de M. Fritch au motif que serait mis en place un groupe de travail ayant pour mission de dresser un état des lieux des difficultés en matière de propriété immobilière. La commission des Lois n'a pas suivi le Gouvernement et a voté cet amendement.

Il faut rappeler que, lors de l'examen de ces dispositions, un débat a eu lieu sur le fait que le tribunal foncier statuera au vu des conclusions des parties et du commissaire du gouvernement de la Polynésie française. La garde des Sceaux avait présenté un amendement en nouvelle lecture pour prévoir l'intervention d'un tel commissaire du gouvernement en indiquant qu'il pourrait s'agir du directeur des affaires foncières du Pays. Cet amendement fut adopté mais la disposition suscita des interrogations en Polynésie, certains estimant que le directeur des affaires foncières pourrait être en quelque sorte juge et partie.

Finalement, ce dispositif fut maintenu après que la garde des Sceaux eut rappelé que ce commissaire du gouvernement ne participerait pas au délibéré et adresserait des comptes rendus, son expertise étant très utile pour régler des litiges aussi complexes.

L'implantation du tribunal foncier

La question de l'implantation du tribunal foncier a été plusieurs fois évoquée devant votre rapporteur, tant par les autorités judiciaires que par les services de l'État et ceux de la Polynésie française.

Le ministère de la Justice est en quête actuellement, à Papeete, des locaux disponibles pour accueillir ce tribunal mais aussi reloger des services disséminés dans la ville, avec des baux privés onéreux. Or, pour que le tribunal foncier, créé par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, puisse se mettre en ordre de marche rapidement, il faut que cette question puisse être résolue à brève échéance. Des magistrats et des fonctionnaires seront d'ailleurs mutés prochainement pour traiter les dossiers en instance.

Une première piste avait été explorée en 2014 afin de permettre un échange foncier entre l'État et le Pays. Il s'agissait d'échanger l'immeuble dit hôtel de la Marine qui appartient à l'État contre une partie de l'ancien hôpital psychiatrique qui relève du Pays. Ce projet a néanmoins buté sur le fait que l'un des éléments de l'échange foncier relevant de l'État était un bien affecté au ministère de la Défense. Ce ministère a estimé qu'il devait lui revenir un montant de 6,8 millions d'euros correspondant à la perte de ce terrain. Dès lors, l'échange envisagé a été abandonné.

Une nouvelle hypothèse est aujourd'hui à l'étude. Le Pays a fait connaître, en août 2014, son intérêt pour des parcelles proposées à la vente par l'État. Il s'agit d'un terrain situé au centre-ville de Papeete, en face de la présidence de la Polynésie française ; il pourrait servir de nouvel élément d'échange entre l'État et le Pays. En contrepartie, le Pays propose une partie de l'ancien hôpital Vaiami, proche du palais de justice. Ainsi, l'État pourrait réhabiliter et construire les bâtiments nécessaires à l'implantation des services de la Justice : le tribunal foncier, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le service administratif régional (SAR), la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et l'annexe du tribunal de première instance hébergé actuellement à l'immeuble Bougainville. Un accord de principe du ministère de la Justice aurait été obtenu pour des travaux de rénovation à hauteur d'un million d'euros.

Hélas, compte tenu des délais nécessaires pour mener les travaux envisagés, votre rapporteur regrette que l'implantation du tribunal foncier ne soit pas possible avant le second semestre 2016.

Extrait de Jean-Jacques URVOAS (dir.), *Rapport d'information de la commission des lois déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la Polynésie française*, n°46

Des obstacles juridiques qui demeurent

La création d'un tribunal foncier va permettre d'examiner dans des délais plus courts les nombreuses affaires dont sont saisis les juges. Un stock de 1 700 dossiers en souffrance est à traiter. Deux magistrats, deux greffiers et quatre agents administratifs seront affectés à ce tribunal.

Pourtant, les spécialistes de ces questions en Polynésie française estiment que les juges locaux vont continuer à se heurter à un état de droit qui, tel qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation, ne permet pas de prendre en compte les spécificités de la situation de l'indivision en Polynésie. Les juges polynésiens tentent de régler ces litiges en procédant à des partages fondés sur la souche. Ce mode de partage du patrimoine s'applique quand l'héritier légal est lui-même décédé. « Les héritiers d'une personne décédée viennent à la succession de la ou des personnes dont leur auteur commun aurait hérité si ce dernier n'était pas mort avant le *de cujus*. On dit qu'ils viennent par représentation de cet auteur. Ainsi des petits-enfants succèdent à leurs grands-parents par représentation de leur père et / ou de leur mère prédécédés. Ces héritiers par représentations constituent une " souche ". »

Or, comme l'a indiqué à votre rapporteur Mme Catherine Vannier, magistrate détachée à Nuku Hiva, aux Marquises, et spécialiste reconnue de ces questions, la Cour de cassation impose que l'ensemble des indivisaires soit attrait à la cause et a rejeté à plusieurs reprises le raisonnement par souche que prônent les juges de Polynésie et qui permet pourtant de réduire le nombre de personnes attraites aux souches identifiées. Or il n'est pas rare, comme l'indiquait Mme Vannier, que le nombre d'indivisaires soit de l'ordre de six cents personnes voire plus. Mme Vannier soutenait l'idée qu'il faudrait tenir compte des spécificités polynésiennes en matière d'indivision et prévoir un régime juridique dérogatoire au droit commun.

DOCUMENT 10 page 1 sur 2
Mélanie Thomas et Serge Massau, « Affaires de terres : les propositions des sénateurs », 23 Juin 2016, Source : http://www.tahiti-infos.com, http://www.tahiti-infos.com/Affaires-de-terres-les-propositions-des-senateurs_a150257.html

PAPEETE, le 23 juin 2016. Mise en place du tribunal foncier dès l'année prochaine, sanctuarisation du "partage successoral par souche" familiale, adaptation locale du code civil… La délégation sénatoriale à l'outre-mer a rendu ses propositions pour mettre fin aux longues piles de contentieux qui s'accumulent. Elle met aussi en garde contre des dispositions envisagées par le ministère de la Justice.

Après plus de 120 auditions avec plus de 220 interlocuteurs, des déplacements à Mayotte et dans le Pacifique, la délégation sénatoriale à l'outre-mer a rendu ce jeudi son rapport sur "la sécurisation des titres fonciers dans les outre-mer". Les élus du Palais du Luxembourg ont ainsi étudié le système actuel à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et à Futuna et en Polynésie française, où elle s'était déplacée en mars.

Le rapport, présenté ce jeudi à la presse, relève qu'au fenua *"les contentieux sur 'les affaires de terre' sont nombreux, avec des durées excessives des procédures (plus de 5 ans en moyenne)"*. Il préconise la mise en place d'un *"tribunal foncier à Papeete d'ici 2017"*.

En théorie, cela devrait être fait. En mai, après sa rencontre avec le ministre de la Justice, le président du Pays avait souligné que le tribunal foncier devrait être mis en place au premier semestre 2017. Mais d'ici là, il faut que de nouveaux textes adaptés aux spécificités locales notamment sur les droits de succession et le partage des terres par souches entre autres soient promulgués.

Concernant le tribunal, "*le rapport recommande de pérenniser les moyens humains et matériels du tribunal foncier dans la continuité et au moins au niveau du dernier contrat d'objectifs signé en janvier 2015. (…) Le besoin est estimé à trois magistrats et quatre greffiers"*, soulignent les sénateurs.

Le rapport recommande aussi *"la sanctuarisation du partage successoral par souche familiale"*. Il s'agit pour les sénateurs de *"résorber le phénomène des indivisions pléthoriques"*.
Les sénateurs préconisent aussi "*une adaptation locale du code civil"* (lire le détail des propositions en encadré). Mais les rapporteurs sont optimistes sur le problème des litiges fonciers car ils titrent la partie sur la Polynésie française "*des solutions en vue"*. Malgré tout, le rapport met en garde contre des dispositions envisagées par le ministère de la Justice.

Un commissaire du gouvernement
Le rapport des sénateurs recommande de *"créer les conditions nécessaires d'impartialité et de transparence à l'instauration d'un commissaire du gouvernement de la Polynésie française*". Pour que l'installation du tribunal foncier soit effective, il faut que les conditions de désignation et les attributions du commissaire du gouvernement aient été fixées. "*Or, cette disposition est aujourd'hui contestée sur le fond"*, souligne le rapport. *"Le Chancellerie souhaite confier l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement de la Polynésie française à un membre de la direction des affaires foncières."* Les rapporteurs doutent de *"l'opportunité de cette mesure"*. Selon eux, il y a un *"risque de soupçons d'impartialité car le Pays est impliqué dans un grand nombre d'affaires foncières, soit en qualité de propriétaire du domaine, soit en tant qu'administration gestionnaire"*.

Le contexte historique est aussi à prendre en compte et pour que les décisions soient acceptées, une autre option doit être vue selon les sénateurs : *"Etant donné l'ampleur des actions en revendication sur le domaine de la Polynésie et la mémoire à vif des spoliations historiques, rien n'est là de nature à rendre acceptable cette institution aux yeux des justiciables"*. Les rapporteurs proposent donc de *"s'en remettre à l'autorité judiciaire (…) On peut imaginer que le commissaire du gouvernement de la Polynésie française, rebaptisé rapporteur public, soit un magistrat comme devant le tribunal administratif. (…) On peut aussi admettre qu'il s'agisse d'une personnalité qualifiée indépendante nommée par le premier président de la cour d'appel à raison de son expertise, en repoussant en tout état de cause la nomination d'un fonctionnaire de la Direction des affaires foncières"*.

Un fichier par bien
La division de la conservation des hypothèques de la Direction des affaires foncières (DAF) "*centralise tous les actes liés à la propriété foncière dès lors qu'ils ont été transcrits depuis 1967"*, rappellent les sénateurs. *"Les fiches ne sont toutefois pas établies par bien immobilier ou par terrain mais par propriétaire. En d'autres termes, il ne s'agit que d'un fichier personnel et non d'un fichier réel. (…) il est très difficile de retracer la chaine de propriété d'une terre."*
Les sénateurs préconisent donc "*la transcription obligatoire, automatique et sans frais de toutes les décisions de justice définitives à la conservation des hypothèques"*.

DOCUMENT 10 page 2 sur 2
Mélanie Thomas et Serge Massau, « Affaires de terres : les propositions des sénateurs », 23 Juin 2016, Source : http://www.tahiti-infos.com, http://www.tahiti-infos.com/Affaires-de-terres-les-propositions-des-senateurs_a150257.html

Compréhensible de tous

Ce qui est compliqué dans les affaires de terres, c'est aussi les termes et démarches juridiques très compliquées, *"pour favoriser l'accès au droit de tous les Polynésiens"*, les rapporteurs soulignent qu'ils *"sont favorables à la compilation des textes applicables au foncier et aux successions et à leurs explicitations dans des documents lisibles et compréhensibles pour le grand public qui seraient ensuite traduits non seulement en tahitien mais également dans les principales autres langues polynésiennes"*.

Les principales propositions

Rendre obligatoire, automatique et gratuite la transcription à la conservation des hypothèques de toutes les décisions de justice devenues définitives relatives aux partages judiciaires

- Garantir la mise en place opérationnelle du tribunal foncier d'ici 2017, doté des moyens humains (3 magistrats et 4 greffiers) et matériels nécessaires à la résorption de l'arriéré
- Maintenir (Marquises et Îles Sous-le-Vent) et ouvrir (Australes et Tuamotu-Gambier) des sections détachées dans les archipels et organiser des audiences foraines pour garantir l'accès des justiciables
- Faire désigner, en dehors de la direction des affaires foncières (DAF), par le Premier président de la cour d'appel, afin de garantir son impartialité, un commissaire du gouvernement de la Polynésie française devant le tribunal foncier
- Prendre garde à conserver, au sein de la magistrature exerçant en Polynésie, les compétences requises en matière de contentieux foncier
- Continuer à favoriser l'essor des modes alternatifs de règlement des conflits (conciliation, médiation, arbitrage, convention de procédure participative)
- Unifier la compétence en matière d'indivision successorale et d'indivision conventionnelle au profit de la Polynésie française
- Pour l'application de l'article 887-1 du code civil en Polynésie française, écarter la possibilité pour l'héritier omis de demander l'annulation du partage successoral, au bénéfice d'une action en indemnité
- Sanctuariser la jurisprudence de la cour d'appel de Papeete sur le partage successoral par souches pour résorber le phénomène des indivisions pléthoriques, la nécessité du recours à ce mode de partage étant à l'appréciation du juge, de même que ses modalités
- En l'absence d'héritiers ou d'ascendants privilégiés et pour tenir compte de la prégnance du lignage dans le modèle de la famille polynésienne, prévoir, par dérogation à l'article 757-3 du code civil, la possibilité d'une dévolution intégrale des immeubles aux collatéraux privilégiés
- Pour l'application à la Polynésie française de l'article 831-2 du code civil relatif aux règles d'attribution préférentielle du logement, prévoir le bénéfice d'une telle attribution pour l'héritier copropriétaire se prévalant d'une occupation paisible et ancienne à titre de résidence principale
- Afin de mieux maîtriser le contentieux des affaires de terre, modifier le code de procédure civile polynésien avec l'introduction de :

– une injonction de conclure et une clôture d'instruction d'office pour raccourcir le délai de mise en état du dossier ;
– la limitation des conditions de recevabilité de la tierce opposition ;
– le ministère d'avocat obligatoire en première instance, accompagné du redimensionnement de l'aide juridictionnelle, pour faire barrage aux pratiques frauduleuses largement répandues des agents d'affaires

- Conserver, à Rapa, le régime de tenure foncière sous l'autorité d'un conseil des anciens, cette exception se justifiant par l'efficacité de la régulation coutumière et l'extrême isolement de l'île
- Arrêter le tracé exact de la zone des cinquante pas géométriques aux Marquises et préparer le transfert des espaces urbanisés de la ZPG aux communes qui le souhaitent.

2.1.3 – La compétence exclusive exercée par la collectivité d'outre-mer n'a laissé qu'un rôle mineur aux communes

Les communes sont actuellement investies d'un rôle essentiellement consultatif, loin du rôle moteur qu'elles jouent habituellement sur le reste du territoire de la République. Le rôle secondaire laissé aux communes renforce le pouvoir de décision exercé par la collectivité de la Polynésie française en matière de logement.

Dans le dispositif conçu par la Polynésie française, le rôle des communes dans la politique du logement n'est jamais décisionnaire. Cet effacement de la sphère communale est sans doute à mettre en relation avec la jeunesse de la plupart des communes polynésiennes, qui n'ont été créées qu'en 1971, à l'exception de quatre d'entre elles : Papeete (1890), Uturoa (1931), Pirae et Faa'a (1965).

La loi offre pourtant la possibilité de faire émerger les communes dans de nombreux aspects de la politique du logement.

Le code de l'Aménagement[26], dans lequel s'inscrit nécessairement la politique du logement, n'écarte pas complètement les communes des décisions, mais les convie à y participer sur un mode uniquement consultatif.

En matière d'urbanisme, il est prévu que les schémas d'aménagement soient arrêtés par l'Assemblée de la Polynésie française, après avis des conseils municipaux. Il était aussi prévu que deux maires soient membres délibératifs du comité d'aménagement du territoire (CAT), instance créée pour exercer les choix stratégiques d'aménagement et d'urbanisme, préalables indispensables à la mise en œuvre d'une véritable politique du logement.

En revanche, les communes sont appelées à jouer un rôle plus affirmé dans l'élaboration de leurs plans d'aménagement généraux (PGA)[27] et d'aménagement détaillés (PDA). Les décisions sur ces documents sont en effet obligatoirement précédées « *d'une demande ou d'un accord des conseils municipaux concernés* ». De même, le service de l'urbanisme de la Polynésie française ou l'homme de l'art, chargés de l'élaboration des documents, doivent obligatoirement consulter la commission locale d'aménagement (CLA) présidée par le maire de la ou des communes concernées.

En matière de droit de construire, la place des communes n'est pas mieux valorisée. En l'état de la réglementation polynésienne, à la différence du droit commun applicable en métropole et dans les DOM, le maire ne délivre pas le permis de construire. Il est simplement consulté, et ne dispose que d'un mois pour donner son avis sur la délivrance de ce document[28].

En ce qui concerne plus particulièrement le logement social, les municipalités restent encore peu associées aux questions relatives à l'implantation des lotissements, alors qu'elles sont pleinement en charge des réseaux, désormais en application du code général des collectivités territoriales (CGCT).

---

[26] Chapitre 3 article D 113-1 et suivant.
[27] Equivalent du plan local d'urbanisme (PLU).
[28] Section 2 Chapitre 4.

Le législateur a fini par mentionner, dans la loi statutaire du 23 février 2004, plusieurs dispositions spéciales qui confèreraient, sous certaines conditions, un rôle plus actif aux communes.

L'article 43 II a en particulier prévu la possibilité de transférer aux communes, par loi du pays, la compétence en matière d'urbanisme, sous réserve qu'elles disposent des moyens de l'exercer. L'article 50 a ouvert la possibilité, sur demande expresse ou accord du conseil municipal, d'une délégation de compétence en faveur des communes en matière de délivrance des permis de construire. L'article 51 a imposé des procédures assurant une certaine collaboration dans le domaine du logement social entre les collectivités publiques participantes[29]. Ces collaborations doivent être d'abord organisées dans des conventions Etat-Polynésie. Doit aussi figurer dans ces conventions une rubrique relative à « *l'information du maire de la commune intéressée sur les principes régissant les attributions de ces logements et les décisions d'attribution* ».

En outre, les communes se voient reconnaître un rôle plus actif sur des aspects importants du logement social. En contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière des communes à la réalisation des programmes de logements sociaux, elles sont appelées à signer des conventions particulières avec l'Etat et la Polynésie française, concernant notamment les modalités de réservation des logements.

En dépit de ces dispositions, les communes restent mal associées aux politiques du logement.

Les dispositions précitées des articles 43, 50 et 51 sont restées largement lettre morte. Aucun transfert de compétences en matière d'urbanisme n'a été effectué. Aucune convention tripartite n'a été signée. Les conclusions des Etats généraux du logement (août-décembre 2005), qui prônaient l'accroissement du rôle des communes dans la politique du logement, insistant plus particulièrement sur le développement d'approches intercommunales, n'ont été suivies d'aucune décision concrète.

Les communes cherchent encore leur place dans le dispositif. Actuellement, la place allouée aux communes aboutit à leur assigner un rôle subalterne dans la définition et dans l'exécution des politiques du logement.

A ce jour, les communes, même dotées d'un PGA, ne délivrent toujours pas de permis de construire. Seules, les communes de Papeete et de Punaauia assurent l'instruction des demandes, sans pour autant délivrer de permis. Les incitations à plus de collaboration entre les collectivités publiques en matière de logement social, et au-delà en matière de logement en général, n'ont, pour l'instant, reçu aucun écho en Polynésie française.

Le logement social reste encore largement l'affaire exclusive de la collectivité de la Polynésie française. Et ce n'est qu'au niveau des réglementations particulières qu'ont été introduits quelques succédanés accordant à la commune une place plus conforme à son rôle auprès des populations.

Ces avancées ont surtout concerné les procédures d'attribution de logement de l'OPH.

La commission d'attribution des logements (CAL) a longtemps été une instance composée majoritairement de ministres et de représentants à l'Assemblée de la Polynésie française, dans laquelle les maires, ou leur représentation, étaient absents. Dans le nouveau dispositif mis en place à compter du 1er janvier 2008, la place des maires a été mieux reconnue, notamment au niveau de la

[29] « *Constatant que le logement social relève des compétences de la Polynésie mais qu'en pratique, l'Etat assure l'essentiel de son financement, dans le cadre des contrats de développement Etat –Territoire, il convient de mettre en place des procédures assurant la collaboration des différentes collectivités publiques* » (Rapport Sénat n°1336 du 7 janvier 2004 lors de la discussion parlementaire de la loi statutaire du 23 février 2004).

commission technique de peuplement (CTP). Cette nouvelle commission est co-présidée par le maire de la commune où est localisée l'opération. En fixant en amont de manière concertée « *les objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'opération de logement social* », la commune se trouve dotée d'un rôle primordial en matière d'attribution des logements sociaux.

La place mineure accordée aux communes a conduit à la multiplication des situations de blocage. Elles ont toutes conduit à des retards perturbants et à des reprogrammations coûteuses.

A titre illustratif, en 2010, le projet Bougainville, situé dans la commune de Papeete, comprenait la construction de trois immeubles de cinq étages, soit 90 logements, dont 30 logements sociaux destinés à la location et 60 logements réservés pour l'accession à la propriété pour des ménages disposant d'un revenu compris entre 1 et 3 SMIG. Il répondait aux canons de densification urbaine et de mixité sociale, et bénéficiait des cofinancements du Contrat de projets.

Cette opération a été stoppée après qu'un groupe de riverains ait manifesté son hostilité au projet qui, selon eux, allait « *dénaturer le quartier, et apporter nuisances et insécurité* ». A l'issue du comité de pilotage du Contrat de projets (COPIL) du 3 novembre 2010, sur proposition de la Polynésie française, la déprogrammation de l'opération a été actée, en dépit des fortes réserves[30] de l'Etat. Finalement, l'opération Bougainville a été annulée[31] au COPIL du 1er juillet 2011, laissant 23 F CFP d'études à la charge de l'Etablissement d'Aménagement et de Développement (EAD), qui assurait la maîtrise d'ouvrage du projet.

Une autre opération a subi le même sort. Il s'agit de l'opération Mahinatea, située à Sainte-Amélie à Papeete. Cette opération s'inscrivait dans les travaux connexes indispensables au programme de réhabilitation du parc social inscrit au Contrat de projets. En janvier 2009, la collectivité avait acquis le site[32] de l'hôtel Mahinatea pour 200 MF CFP. L'opération a ensuite été confiée à l'OPH qui a engagé de légers travaux de nettoyage et de réparation pour pouvoir utiliser au plus vite cet immeuble de transit. Pour autant, l'opération n'a pas pu se concrétiser. Dès le 20 novembre 2009, une plainte du voisinage, dénonçant la non-conformité du permis de construire a une première fois stoppé l'opération. Un nouveau permis de construire a été finalement obtenu le 31 mars 2011 et le coût de la construction, arrêté à 426 MF CFP[33]. Il était prévu de construire un immeuble de transit de 5 étages comprenant 19 logements sociaux pour reloger temporairement les habitants des logements insalubres pendant la durée de la réhabilitation.

Un collectif de riverains s'est constitué, dénonçant la prochaine « *défiguration du paysage* », le peu « *d'aires de jeux* » prévu, et par suite le fait que « *pour les plus grands, (…) la rue sera à coup sûr leur terrain de jeux avec toutes les conséquences liées à la circulation et la sécurité des personnes* ». Le collectif prétendait cependant « *ne pas être opposé farouchement à tout projet de logements sociaux* », mais estimait que ces opérations doivent se faire « *dans le respect d'un certain nombre de critères, en particulier l'adhésion des résidents de la commune dans le cadre d'une véritable politique à moyen et long terme* ».

Devant cette adversité, la construction a été modifiée au COPIL du 30 novembre 2011: la mixité sociale a été évitée. Il n'y a plus de logements sociaux et la densification a été très sensiblement atténuée, le nombre d'étages étant réduit à deux au lieu de cinq.

---

[30] Le Haut commissaire déclarait : « *je suis très sensible au fait que bien souvent les projets ne se font pas sous prétexte que des riverains manifestent leur hostilité à des projets dits sociaux. Nous devons être très attentifs à ce type de réactions qui ne représentent en aucun cas l'intérêt général et qui sont inacceptables… La volonté des pouvoirs publics doit être très forte et en tout cas, du côté de l'Etat, elle est particulièrement forte.* ».

[31] Pour un montant de 703 millions de F CFP.

[32] Arrêté n°113/CM du 23 janvier 2009.

[33] Le contrôleur financier local a visé l'opération le 16 septembre 2011 : 48% par le pays, 37% par l'Etat et 14% par OPH.

En termes financiers, cette annulation a représenté un coût élevé pour la collectivité de la Polynésie française. Depuis l'acquisition de ce site, la collectivité de la Polynésie française a été obligée d'acquitter plus de 20 MF CFP de frais de gardiennage[34]et a en outre financé 19,6 MF CFP d'études[35]. Au total, ce sont donc plus de 240 MF CFP de financements publics qui ont été mobilisés.

2.2. - L'organisation éclatée des opérateurs, issue des choix de la Polynésie française, a souffert d'un manque de coordination et de pilotage

2.2.1 – Les options retenues par la collectivité impliquaient une coordination sophistiquée des interventions

La politique du logement résulte volontairement d'interventions diverses. Cette politique suppose bien évidemment des décisions multiples dans tous les registres, du réglementaire à l'opérationnel, de l'urgence au long terme et à la prospective.

Les choix de la collectivité de la Polynésie française ont consisté à confier les différents volets de la politique du logement à des acteurs distincts. Cette conception a eu pour conséquence de faire intervenir une grande diversité d'acteurs publics à l'origine du morcellement volontaire des interventions qui a été constaté depuis plus de dix ans.

Cette manière de concevoir l'action publique supposait, pour que la coordination et le pilotage des différents volets de la politique du logement soient maîtrisés, que les missions des différentes directions et services soient bien délimitées. Ces conditions de base n'ont pas été parfaitement réunies, ce qui a abouti à partager l'action publique entre une multiplicité de responsables et de services aux attributions très souvent redondantes.

Au moins six grandes directions et services sont en charge des questions relatives au logement pour traiter une population de 260 000 personnes :

- le service de l'urbanisme, en charge de l'urbanisme et des règles de construction ;
- la direction des affaires foncières, en charge de la politique foncière et de la fiscalité immobilière ;
- la direction des affaires sociales, en charge de la gestion budgétaire de l'aide familiale au logement (AFL), la dimension sociale de la question étant déportée sur le bailleur social OPH ;
- la direction générale de l'économie, en charge des prêts à l'habitat et du soutien à l'économie ;
- la direction des contributions publiques, en charge de la défiscalisation locale et de la fiscalité immobilière.

[34] 1 MF CFP par mois par l'OPH, affectataire du bien.
[35] Financement au Contrat de projets.

Puna Ora: 1500 logements à construire d'ici 2018 à Tahiti et Moorea



Suite à l'inauguration de la Résidence Tamatea mercredi 25 mars 2015, la Société Puna Ora, premier opérateur privé en logement social en Polynésie française, expose ses ambitions en la matière. L'occasion de découvrir (cf. les visuels fournis) une conception qui sera une référence de qualité pour la construction des futurs logements sociaux en location/vente.

Après la publication des chiffres sur le logement social en Polynésie française et le besoin incompressible de livrer 38 000 nouveaux logements sociaux dans les quinze ans à venir, il est devenu impératif de redynamiser le secteur du logement en renforçant l'offre d'ici 2027. Face à ce constat, Imagine Promotion crée Puna Ora, premier opérateur privé agréé en qualité d'opérateur en logement social en Polynésie française.

Dans ses projets : la construction de 1500 logements sociaux sur les îles de Tahiti et Moorea. Au total, vingt-cinq opérations immobilières qui intègrent toutes les critères sociaux et environnementaux de la politique locale devraient voir le jour d'ici 2018.



Afin d'accompagner et de soutenir la politique de l'habitat social en Polynésie française et de participer à l'amélioration de la qualité de vie des Polynésiens, Puna Ora est aujourd'hui le premier acteur et partenaire privé de référence de la filière du bâtiment social en Polynésie française. Dans son rôle d'opérateur social privé, Puna Ora inscrit sa démarche dans le prolongement des programmes de construction de logement social engagés par le gouvernement polynésien.

Alors que la crise financière continue à se faire sentir dans le paysage économique, Puna Ora innove en matière d'offre en soutenant ses efforts vers les foyers les plus fragiles par l'accession à la propriété. Sa démarche vise aussi à donner la priorité à la personne et à ses besoins : tout d'abord, les plus défavorisés en leur permettant d'avoir un logement qualitatif à loyer modéré, mais aussi les jeunes actifs afin de leur permettre de commencer leur parcours résidentiel.

Dans le mécanisme financier, il est prévu une période de location pendant 5 ans. Afin de répondre aux exigences de la LODEOM, ces logements sont proposés dans un premier temps à la location à des ménages qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le Pays. A l'issue de quoi l'objectif de Puna Ora est de voir accéder un maximum de ménages à la propriété. Le locataire peut opter pour l'achat d'un logement à un prix qui prendra en compte l'ensemble des loyers versés. Le bénéfice cumulé de l'intervention de l'Etat et du Pays permet de réduire de près de moitié les coûts d'acquisition de ces logements sociaux.



Imagine Promotion, c'est plus de 4 000 logements réalisés répartis comme suit:

-723 à Tahiti
-2 202 à La Réunion
-501 à Nouméa
7-42 en métropole

En cours de construction en décembre 2014 dans les Térritoires d'Outre Mer : 60 logements de la résidence Tamatea à Papeete – Polynésie française
500 parcelles sur 60 hectares à Paita – Nouvelle Calédonie

HABITAT POLYNESIEN, acteur du développement économique de la Polynésie française.

L'expertise et la synergie d'un groupe pour permettre l'accès à la propriété des ménages

La **BANQUE DE TAHITI** avec l'appui du groupe BPCE (Banque Populaire Caisse d'Epargne), souhaite aujourd'hui accompagner la Polynésie Française sur le marché du logement avec la création d'**HABITAT POLYNESIEN** pour répondre aux défis du logement des Polynésiens.

Ce nouvel opérateur bénéficiera de l'expertise d'**HABITAT EN REGION**, la structure du Groupe BPCE spécialisée dans le Logement Social représentant près de 210 000 logements en France.

En tant qu'Organisme de Logement Social agréé par le Territoire, **HABITAT POLYNESIEN** pourra accéder au dispositif incitatif de défiscalisation métropolitaine pour les logements sociaux outremer qui n'a encore été que très peu sollicité par la Polynésie Française, faute de projets et d'opérateurs structurés.

Autre partenaire d'**HABITAT POLYNESIEN**, la société INGEPAR, filiale de BPCE International, qui se chargera d'obtenir les agréments fiscaux et les aides fiscales métropolitaines.

Cette aide fiscale, adossée à l'aide du Pays, permettra d'offrir des logements de qualité dans le cadre d'un parcours résidentiel d'accession à la propriété à des ménages limités par leurs revenus et qui ne peuvent aujourd'hui se loger sur le marché libre.

HABITAT POLYNESIEN projette ainsi de lancer dès 2016 la construction de 400 logements pour un budget avoisinant les 10 Milliards FCFP .

La **BANQUE DE TAHITI** continue de mettre en avant sa volonté de participer avec les acteurs du Pays, au développement économique de la Polynésie française par des actions et des projets sociaux, innovants.

Les + d'HABITAT POLYNESIEN :

- Un cahier des charges **écoresponsable**
- La société s'inscrit dans un parcours résidentiel adapté aux capacités des ménages
- La volonté d'une mixité sociale au cœur du projet
- Un accompagnement dédié jusqu'à l'accès à la propriété pour des ménages aux revenus limités.

BANQUE DE TAHITI :

- *Filiale de BPCE International et implantée depuis 46 ans en Polynésie Française*
- *1ère Banque privée du Territoire*
- *Un partenaire solide : 55 Millions € de Produit Net bancaire et 8 Million € de Résultat Net*
- *Des relations privilégiées avec les Promoteurs Immobiliers*
- *Le* financement des *différents besoins inhérents au projet : HABITAT POLYNESIEN, Promoteurs Immobiliers et Acquéreurs*

Pour plus d'infos contacter : BANQUE DE TAHITI – Service communication : marketing@bt.pf ou au 40 41 72 51

POLYNESIE FRANÇAISE

PRESIDENCE

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
.....

CONCOURS GENERAL EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE 13 ATTACHES D'ADMINISTRATION DE CATEGORIE A RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

REDACTION D'UNE NOTE

SPECIALITE : DROIT PUBLIC

Vendredi 14 janvier 2011

(Durée : 5 heures – coefficient 5)

Aucun autre document n'est autorisé

Le sujet comporte 44 pages recto-verso (page de garde incluse)

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note juridique synthétique, de 5 pages au maximum, présentant l'évolution du statut des collaborateurs des représentants de l'assemblée de la Polynésie française.

Le dossier comporte 41 pages numérotées de 1 à 41.

LISTE DES PIECES POUR L'EPREUVE DE DOSSIER

Document	DESIGNATION	PAGE
Document n° 1	Extraits de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.	Page 1
Document n° 2	Délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet.	Page 8
Document n° 3	Extraits de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.	Page 16
Document n° 4	Délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.	Page 19
Document n° 5	Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.	Page 25
Document n° 6	Décision du Conseil d'Etat du 8 juin 2009 M.T	Page 30
Document n° 7	Délibération n° 2010-56 APF du 6 octobre 2010 modifiant la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.	Page 34
Document n° 8	Loi du Pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.	Page36
Document n° 9	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.	Page 38

DOCUMENT n ° 1

EXTRAITS DE LA LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée **portant statut d'autonomie de la Polynésie française.**

TITRE III
LES COMPETENCES

Chapitre Ier
La répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes

Art. 13.— (alinéa remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.

(alinéa inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

(alinéa inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Section 1
Les compétences de l'Etat

Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, attributions du médiateur de la République et du défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics;
3° Politique étrangère ;
4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;
5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;

6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Monnaie ; crédit ; change ; trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile;

9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;

10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération inter-communale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;

11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;

12° Communication audiovisuelle ;

13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Section 2
Les compétences particulières de la Polynésie française

Art. 15.— La Polynésie française peut disposer de représentations auprès de tout Etat ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international du Pacifique. Le Président de la Polynésie française négocie l'ouverture de ces représentations et nomme les représentants. Les autorités de la République et l'assemblée de la Polynésie française en sont tenues informées.

Art. 16.— Suivant les modalités définies à l'article 39, le Président de la Polynésie française négocie, dans le respect et pour l'application des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Ces arrangements administratifs sont signés par le Président de la Polynésie française et approuvés par le conseil des ministres de la Polynésie française. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.

Art. 17.— Dans le respect des engagements internationaux de la République, le Président de la Polynésie française négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics (complété, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 12-I-1°) « , sous réserve d'y avoir été préalablement habilité par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française lorsque la convention porte sur une matière relevant de la compétence de celle-ci ».

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française (complété, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 12-I-2°) « et, lorsqu'elles portent sur une matière relevant de sa compétence, de l'assemblée de la Polynésie française ». Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.

Art. 18.— La Polynésie française peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française et des communes.

La Polynésie française peut également adopter, dans les conditions prévues au premier alinéa, des mesures favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.

Les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local. En outre, ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.

Les conditions d'application du présent article sont prévues par des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays". Ils peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées par les alinéas précédents.

Art. 19.— La Polynésie française peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.

Dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la Polynésie française peut exercer dans le délai de deux mois son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration de transfert, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux transferts réalisés au profit des personnes :

- *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]*
- justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française, ou
- *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]*
- *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]*
- justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne ayant l'une des qualités ci-dessus.

Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes morales ayant leur siège social en Polynésie française et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

.....

Section 5
"Lois du pays" et délibérations

Art. 139.— L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations.

Art. 140.— (alinéas 1 à 18 remplacés, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 25-I) Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État dans les conditions prévues aux articles 31 à 36.

Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours.

(Note : LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 36-IV) Entre en vigueur à compter du renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française prévu au 36-I.)

Art. 141.— L'initiative des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des autres délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" sont soumis, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur adoption par le conseil des ministres.

Les propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" sont soumises, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 25-II) « inscription à l'ordre du jour ». Le vote de l'assemblée de la Polynésie française ne peut intervenir avant que le haut conseil ait rendu son avis. En cas d'urgence, à la demande du Président de la Polynésie française ou du président de l'assemblée, l'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois.

Tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou d'autre délibération est accompagné d'un exposé des motifs.

(Note : LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 36-IV) Entre en vigueur à compter du renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française prévu au 36-I.)

.....

Chapitre III
Le Conseil économique, social et culturel

.....

Art. 151.— I. - Le Conseil économique, social et culturel est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française.

II. - Le Conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le Président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le Conseil économique, social et culturel peut être consulté, par le gouvernement de la Polynésie française ou par l'assemblée de la Polynésie française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social ou culturel.

Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

(alinéa inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 26-I) Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de la Polynésie française l'avis du conseil sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" qui lui ont été soumis.

III. - A la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil économique, social et culturel décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.

IV. - Les rapports et avis du Conseil économique, social et culturel sont rendus publics.

(Note : LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 36-IV) Entre en vigueur à compter du renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française prévu au 36-I.)

.....

Chapitre VII
Le haut conseil de la Polynésie française

Art. 163.— Il est institué un haut conseil de la Polynésie française chargé notamment de conseiller le Président de la Polynésie française et le gouvernement dans la confection des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", des délibérations et des actes réglementaires.

Le haut conseil de la Polynésie française est obligatoirement consulté sur les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et sur les propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" avant leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut conseil donne son avis sur les projets d'arrêtés réglementaires et sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" qui lui sont soumis par le gouvernement.

Saisi d'un projet de texte, le haut conseil de la Polynésie française donne son avis à l'autorité qui l'a saisi et propose les modifications qu'il juge nécessaires.

En outre, il prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Il peut être consulté par le Président de la Polynésie française sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Avec l'accord du Président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République peut consulter le haut conseil sur ses projets d'arrêtés réglementaires lorsque ces derniers interviennent, en application d'une disposition législative, dans une matière qui relève, par analogie avec le régime en vigueur en métropole, de décrets en Conseil d'Etat.

Les avis du haut conseil ne sont communiqués à autrui que sur décision de l'autorité à qui ils sont destinés.

Art. 164 (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 28-I).— Le président du haut conseil de la Polynésie française est désigné parmi les magistrats de l'ordre administratif, en activité ou honoraires.

Les autres membres du haut conseil de la Polynésie française sont désignés en considération de leur compétence en matière juridique, parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les professeurs et maîtres de conférence des universités dans les disciplines juridiques, les fonctionnaires de catégorie A, les avocats inscrits au barreau et les personnes ayant exercé ces fonctions.

Les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire mentionnés aux deux premiers alinéas ne doivent pas exercer leurs fonctions en Polynésie française ou y avoir exercé de fonctions au cours des deux années précédant leur nomination.

Les fonctions de membre du haut conseil de la Polynésie française sont incompatibles avec celles de président de la Polynésie française, de membre du gouvernement de la Polynésie française, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française et de membre du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française. Les incompatibilités prévues à l'article 111 sont également applicables aux membres du haut conseil de la Polynésie française.

Les membres du haut conseil de la Polynésie française sont nommés par arrêté délibéré en conseil des ministres de la Polynésie française, pour une durée de six ans renouvelable une fois, dans le respect des règles statutaires de leur corps le cas échéant. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour motifs disciplinaires.

Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française le projet d'arrêté portant nomination. Dans le mois qui suit cette transmission, l'assemblée, sur le rapport de sa commission compétente, donne son avis sur cette nomination. Hors session, la commission permanente exerce, dans les mêmes conditions, les attributions prévues au présent alinéa.

(Note : LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 28-II) Cet article entre en vigueur au plus tard six mois après l'élection du président de la Polynésie française qui suit l'élection prévue à l'article 36 de la présente loi.)

Art. 165.— Un arrêté délibéré en conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent chapitre.

(alinéa inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 28-III) Cet arrêté détermine, notamment, le régime indemnitaire des membres du haut conseil de la Polynésie française ainsi que le régime applicable aux fonctionnaires qui y sont nommés, dans le respect des règles statutaires de leurs corps d'origine.

(Note : LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 36-IV) Entre en vigueur à compter du renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française prévu au 36-I.)

DOCUMENT n° 2

DELIBERATION n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet
(JOPF du 7 septembre 1995, n° 36, p. 1836)

modifiée par :

- Délibération n° 96-122 APF du 10 octobre 1996 ; JOPF du octobre 1996, n° 43, p. 1847
- Délibération n° 2001-69 APF du 7 juin 2001 ; JOPF du 21 juin 2001, n° 25, p. 1536

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail de la Polynésie française et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions;

Vu la délibération n° 87-100 AT du 14 septembre 1987 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du président de l'assemblée territoriale, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures ordinaires de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 91-74 AT du 15 juin 1991 gelant la valeur du point d'indice relative au régime indemnitaire applicable au personne "G" émargeant à l'assemblée territoriale pour l'année 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1040-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 portant convocation de l'assemblée territoriale en séance plénière ;

Vu le rapport n° 131-95 du 23 août 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois de l'assemblée territoriale;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte:

TITRE I
Dispositions générales

Article 1er.— Il est créé auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale des cabinets chargés d'assister les conseillers territoriaux dans les tâches relevant de leurs compétences.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale peut, pour former son cabinet, ceux des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Les membres de cabinet peuvent être issus du secteur privé ou encore relever d'un statut de droit public.

La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être recrutés dans l'administration du territoire.

(alinéa remplacé, Del n° 96-122 APF du 10/10/1996, art. 1er-a) Aucun recrutement de membre de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits.

Art. 3.— Le régime général applicable aux membres des cabinets est celui fixé par les dispositions de la présente délibération et :

a) par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et ses textes d'application, pour les salariés relevant de son champ d'application;
b) par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 visées ci-dessus selon le cas, pour les fonctionnaires de l'Etat;
c) par les lois et règlements applicables aux autres fonctionnaires.

Art. 4.— Nul ne peut être nommé membre d'un cabinet s'il ne jouit de ses droits civiques.

La qualité de membre de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent à temps complet d'un service ou d'un établissement public territorial.

Art. 5.— Les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont définies :

- soit dans le cadre d'un contrat de travail pour les agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou assimilés ;
- soit dans le cadre d'une lettre d'engagement pour les agents fonctionnaires de l'Etat, du territoire ou des communes ou assimilés.

Art. 6.— Les agents de cabinet non fonctionnaires sont recrutés pour une durée indéterminée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

Art. 7.— La durée des fonctions de membre de cabinet est liée à celles du président, des vice-présidents, du président de la commission permanente ou du président de la commission intérieure auprès duquel il est placé. Ces fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité auprès de laquelle il est placé.

Art. 8.— Les membres de cabinet collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail et ils ne peuvent les utiliser à des fins personnelles.

Les membres de cabinet sont tenus à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.

Le manque de confiance allégué peut constituer un motif légitime de résiliation du contrat.

Art. 8-1 (inséré, Del n° 96-122 APF du 10/10/1996, art. 1er-b).- Conformément aux dispositions de la section III de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 relative au contrat de travail, il peut être procédé à des recrutements à durée déterminée.

TITRE II
Modalités de rémunération

CHAPITRE I - *Rémunération*

Fonctionnaires d'Etat

Art. 9.— La rémunération des fonctionnaires de l'Etat se compose :

1) *Lorsqu'ils sont placés en position de détachement :*

- du traitement de base afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé ;
- de l'indemnité de résidence ;
- du supplément familial de traitement.

Ces trois éléments sont affectés de l'index de correction applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service sur le territoire de la Polynésie française.

- des indemnités statutaires instituées par décret, celles-ci ne peuvent en aucun cas se cumuler avec des indemnités de même nature et ne peuvent être affectées du coefficient que si leur montant est fixé en franc français sur la fiche financière produite par leur administration d'origine visée par le contrôleur financier;
- d'une indemnité de logement calculée selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat détachés auprès du territoire et allouée sur production de pièces justificatives;
- le cas échéant, des indemnités prévues au chapitre II de la présente délibération;
- les fonctionnaires appelés à exercer des fonctions de conseiller spécial ou de directeur de cabinet peuvent bénéficier d'une majoration indiciaire dans les limites compatibles fixées par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'origine.

2) *Lorsqu'ils sont placés en position de mise à disposition :*

- du traitement de base versé par son administration d'origine;
- des indemnités prévues au chapitre II de la présente délibération.

Membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Art. 10 (remplacé, Dél n° 2001-69 APF du 7/06/2001, art. 1er).— Le salaire de recrutement est fixé contractuellement entre le président de la Polynésie française et le membre de cabinet par référence au barème des emplois et rémunérations des personnels de cabinets.

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de cabinet visés au présent article est fixé ainsi qu'il suit :

Fourchette indiciaire des salaires de base			Postes et emplois
Groupe	Plancher	Plafond	
1er groupe	600	2 110	Directeur de cabinet Conseiller spécial du président Conseiller auprès du président Conseiller auprès des vice-présidents
2è groupe	500	1 400	Directeur adjoint de cabinet Chef de cabinet Conseillers techniques Chef de service à la présidence Chef de secrétariat particulier
3è groupe	400	1 300	Chargé de mission Attaché d'administration Attaché de presse Attaché de cabinet Adjoint au chef de service Chef adjoint de cabinet Chef de secrétariat particulier adjoint Aide de camp
4è groupe	300	900	Secrétaire de direction Comptable Chef cuisinier - maître d'hôtel

5è groupe	250	700	Secrétaire sténo ; dactylo ; aide-comptable, employé administratif ; standardiste ; projeteur ; cuisinier ; serveur
6è groupe	200	500	Agent de sécurité ; huissier ; chauffeur ; planton ; personnel de service ; agent d'entretien ; agent technique ; photographe ; auxiliaire ; hôtesse ; aide-cuisinier

Art. 11.— (modifié, Dél n° 2001-69 APF du 7/06/2001, art. 2) La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé au contrat de travail multiplié par la valeur du point d'indice applicable aux membres de cabinet du Président et des ministres du gouvernement du territoire.

A cette rémunération, peuvent s'ajouter une ou plusieurs des indemnités mentionnées au chapitre II de la présente délibération.

Les membres de cabinet ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

Le traitement de base défini à l'article 10 peut également être révisé pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.

CHAPITRE II - *Régime indemnitaire*

Art. 12.— Le président de l'assemblée territoriale peut allouer aux membres de cabinet une ou plusieurs des indemnités suivantes fixées comme suit :

a) *Indemnité de sujétions particulières*

Cabinet du président de l'assemblée territoriale

- Conseiller spécial 100.000 FCFP
- Directeur de cabinet 100.000 FCFP
- Directeur adjoint de cabinet 90.000 FCFP
- Chef du secrétariat particulier 90.000 FCFP
- Adjoint au chef du secrétariat particulier 90.000 FCFP
- Conseiller technique 80.000 FCFP
- Chef de cabinet 80.000 FCFP
- Chef adjoint de cabinet et chef de service 70.000 FCFP
- Chargé de mission 60.000 FCFP
- Secrétaire 50.000 FCFP

Cabinet des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures

Document n°2

- Conseiller technique 60.000FCFP
- Chargé de mission 50.000FCFP
- Secrétaire 30.000FCFP

b) *Indemnité représentative de frais particuliers*

(remplacé, Dél n° 2001-69 APF du 7/06/2001, art. 3) « Le président de l'assemblée peut également décider d'allouer une indemnité représentative de frais particuliers dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 300.000 FCFP. »

c) (remplacé, Dél n° 2001-69 APF du 7/06/2001, art. 3) *Indemnité de logement*

Le président de l'assemblée peut également décider d'allouer une indemnité représentative de logement dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 250.000 FCFP.

Art. 13 (remplacé, Dél n° 2001-69 APF du 7/06/2001, art. 4).— En cas de déplacement professionnel ou de mission à l'extérieur de l'île de Tahiti, les agents bénéficient d'une indemnité compensatrice des frais engagés, calculée selon le barème ci-dessous indiqué. En fonction de situations à l'appréciation du président de l'assemblée de la Polynésie française, ceux-ci peuvent bénéficier d'un surclassement.

a) *Dans le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'île de Tahiti*

1er Repas	2 Repas	1 Nuit	Par 24 h
3 000 F CFP	6 000 F CFP	10 000 F CFP	16 000 F CFP

b) *Hors du territoire*

1er Repas	2 Repas	1 Nuit	Par 24 h
5 000 F CFP	10 000 F CFP	10 000 F CFP	20 000 F CFP

Les indemnités pour les membres de cabinet suivants :

- le directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

sont fixées selon le barème ci-après :

1er Repas	2 Repas	1 Nuit	Par 24 h
6 750 F CFP	13 500 F CFP	13 500 F CFP	27 000 F CFP

- une indemnité de repas est due lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;

- une indemnité de repas est due lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;

- une indemnité de nuitée est due lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heures et 5 heures, pour chambre et le petit déjeuner ;

Une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité peut être versée, à la demande de l'intéressé.

Art. 14.— Le montant de ces indemnités sera modifié par délibération pour tenir compte de l'évolution des prix de détail à la consommation familiale.

Pour les déplacements visés au a) du présent article, l'indice de référence est celui constaté par l'Institut territorial de la statistique.

Pour les déplacements visés au b) du présent article, l'indice de référence est celui constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

L'indice de base qui servira de référence au calcul de l'évolution des prix de détail à la consommation à date donnée est respectivement :

1) l'indice des prix à la consommation familiale en Polynésie française au mois de juin 1995 à savoir : 110,0 (indice base 100, décembre 1988);
2) l'indice des prix à la consommation de la France métropolitaine au mois de juin 1995 : 111,5 (indice base 100, année 1990).

d) *Indemnité d'habillement*

Art. 15.— Les personnels de service, chauffeurs et autres agents chargés de l'accueil et du protocole en fonctions dans les cabinets peuvent bénéficier d'une indemnité d'habillement.

Cette indemnité ne saurait se cumuler avec une toute autre indemnité de même objet dont bénéficieraient déjà les intéressés.

Art. 16.— L'attribution de l'indemnité d'habillement visée à l'article 15 fait l'objet d'un arrêté individuel pris à l'initiative du président de l'assemblée territoriale et/ou sur proposition des vice-présidents, du président de la commission permanente ou des présidents des commissions intérieures pour ce qui concerne les personnels de cabinet qui y sont affectés.

Art. 17.— Le montant de l'indemnité mensuelle varie en fonction des conditions particulières de travail dans les limites fixées ci-après :

- plancher 5.000 FCFP;
- plafond 10.000 FCFP.

Document n°2

A tout moment, et pour les mêmes raisons, cette indemnité pourra être suspendue, réduite ou augmentée.

CHAPITRE III - *Dispositions diverses*

Art. 18.— Les membres de cabinet non fonctionnaires bénéficient d'un congé payé de 2 jours 1/2 ouvrables par mois.

Art. 19.— En matière de détermination des droits à congé administratif, de prise en charge des frais de transports des membres de la famille et des bagages accompagnés ou non, du bénéfice de l'indemnité d'éloignement et de liquidation de la rémunération servie durant le congé administratif, les fonctionnaires n'ayant pas leur résidence habituelle en Polynésie française restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires affectés dans les services du territoire.

Art. 20.— La délibération n° 87-100 AT du 14 septembre 1987 est abrogée.

Art. 21.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché:
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Document n°3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Extraits

DELIBERATION n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 3704 du 31 mars 2005 ;

Vu la lettre n° 2176-2005 APF/SG du 4 mai 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 5343 du 4 mai 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 58-2005 du 9 mai 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 mai 2005,

Adopte :

CHAPITRE Ier

De la constitution du bureau et de l'ouverture des sessions

Article 1er.— *De la séance inaugurale*

L'assemblée nouvellement élue forme son bureau lors de sa première réunion de plein droit.

En début de séance inaugurale, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge présent, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— *De la formation du bureau*

Le bureau de l'assemblée se compose du président, des premier, deuxième et troisième vice-présidents, des premier, deuxième et troisième secrétaires et des premier, deuxième et troisième questeurs.

L'élection du président a lieu au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les candidatures de tout représentant sont libres pour les deux premiers tours de scrutin. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un 3e tour auquel peuvent seuls participer les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Cependant, l'un ou l'autre des candidats arrivés en tête peut décider de se désister en faveur d'un candidat ayant obtenu moins de voix. En cas d'égalité de voix au 3e tour, le plus âgé est proclamé élu.

Dès que l'élection du président a été proclamée, le doyen d'âge invite celui-ci à occuper le siège de la présidence.

Le président, assisté des deux secrétaires provisoires, procède alors à l'élection des autres membres du bureau.

Ceux-ci sont élus au scrutin de liste secret, sans panachage ni vote préférentiel. La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. En cas de deuxième tour, la majorité relative suffit.

Tout groupe constitué qui fait acte de candidature par écrit doit être représenté proportionnellement sur chaque liste déposée. Les sièges non pourvus après cette répartition sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé.

Toutefois, si un groupe constitué ne désigne pas de candidat, les sièges qu'il a vocation à pourvoir sont répartis entre les autres groupes constitués proportionnellement à leur importance numérique rapportée au nombre total des autres membres du bureau.

Aucun retrait de groupe n'est possible après que le président ait donné lecture des listes proposées aux suffrages de l'assemblée.

de leur mission, et s'entourer de l'avis de tout technicien, représentant de l'administration, ou personnalité qualifiée du territoire.

7. Le rapport est adopté à la majorité des membres composant la commission. Le vote par procuration est admis dans les mêmes conditions que celles fixées pour les commissions législatives.

8. Le rapport est déposé auprès du bureau de l'assemblée lors de la plus proche séance qui suit son adoption par la commission d'enquête. Il est soumis au vote de l'assemblée selon les mêmes modalités que les résolutions sans toutefois que l'assemblée ait la possibilité de l'amender. Si l'assemblée suit les conclusions de la commission d'enquête et adopte le rapport en cause, celui-ci est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon les mêmes modalités que celles applicables aux délibérations.

CHAPITRE VI
Des groupes et des services de l'assemblée

Section 1
Des groupes politiques

Art. 69.— *De la formation du groupe*

Les représentants peuvent se constituer au sein de l'assemblée en groupe politique. Toutefois, pour se former, un groupe doit compter au moins huit membres, y compris les représentants apparentés.

Art. 70.— *Des formalités de constitution*

La constitution d'un groupe est constatée par une déclaration écrite signée de ses membres et adressée au président de l'assemblée.

Cette déclaration mentionne les noms du président et du vice-président du groupe. La liste des membres et représentants apparentés y est annexée.

Nul représentant ne peut appartenir à plus d'un groupe.

Art. 71.— *De l'apparentement*

Les représentants qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément des membres de ce groupe.

Art. 72.— *Des modifications du groupe*

Toute modification survenant dans la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président de l'assemblée sous la signature du président du groupe, s'il s'agit d'une radiation, et sous les signatures conjointes du président du groupe et du ou des représentants concernés, s'il s'agit d'adhésions ou d'apparentements.

Toute démission est adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 73.— *Des emplacements dans l'hémicycle*

Le président de l'assemblée attribue, après concertation avec les présidents de groupes politiques, les emplacements réservés à ceux-ci au sein de l'hémicycle ; il détermine les emplacements attribués aux non-inscrits.

Le président de groupe fixe l'emplacement réservé à chaque membre de son groupe dans la partie de la salle des séances dédiée à son groupe. Il informe le président de l'assemblée de cette répartition.

Le président de l'assemblée procède de même en cas de modification d'un groupe nécessitant une nouvelle division de la salle des séances.

Art. 74.— *Des moyens des groupes politiques*

L'assemblée de la Polynésie française accorde une aide aux groupes constitués, laquelle consiste en :

- Une dotation mensuelle représentant 1/10e des indemnités versées aux représentants appartenant aux dits groupes.

La dotation n'est versée que sur présentation par le groupe concerné de sa constitution en association dotée de la personnalité morale.

Le groupe concerné est libre de l'utilisation des crédits ainsi alloués pour satisfaire à ses besoins. Il adresse au président de l'assemblée un compte rendu annuel de l'utilisation de ces crédits. Ce compte rendu annuel fait l'objet d'un rapport de la commission des finances distribué aux représentants lors du vote du compte administratif de l'assemblée.

Il est mis fin aux versements de la dotation lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister. Le trop-perçu fait l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée.

La dotation est versée par tranches trimestrielles aux seuls groupes constitués à la date de la formation ou du renouvellement du bureau de l'assemblée.

- Un local administratif équipé de mobilier, de matériel informatique et de télécommunication.

- Un véhicule.

Les conditions d'utilisation et les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du local, des moyens de télécommunications et du véhicule font l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre le président de l'assemblée et le président du groupe concerné.

Art. 75.— *Du crédit collaborateur*

Chaque représentant dispose d'un crédit mensuel égal, au maximum, aux 5/8e de son indemnité mensuelle afin de recruter librement un ou plusieurs collaborateurs. Il peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose soit avec d'autres représentants, soit avec les membres de son groupe politique.

Les représentants peuvent confier, par mandat, la gestion de leurs collaborateurs, soit au président de leur groupe politique, soit aux services de l'assemblée.

La dotation n'est versée que sur présentation du contrat de recrutement du ou des collaborateurs et correspond au coût total du recrutement (salaire, contribution de solidarité territoriale et charges sociales). L'assemblée prend à sa charge les éventuelles indemnités liées à un licenciement dans la limite de deux licenciements pour la durée du mandat.

Document n°3 Page 18

Le licenciement du collaborateur entraîne la cessation partielle ou totale dudit crédit.

Ce personnel est soumis aux règles applicables aux membres de cabinet de l'assemblée.

Les vice-présidents de l'assemblée et le président de la commission permanente ont droit à un crédit équivalent au triple de celui alloué à chaque représentant. Les présidents de commissions législatives ont droit à un crédit équivalent au double de celui alloué à chaque représentant.

Section 2
Organisation et fonctionnement des services de l'assemblée

Art. 76.— *Direction des services de l'assemblée*

Le président de l'assemblée organise et dirige les services de l'assemblée. Il peut prendre l'avis du bureau sur les mesures envisagées.

Le secrétaire général de l'assemblée est placé sous son autorité directe.

Le président détermine les modalités de travail des agents de l'assemblée et définit leurs fonctions au sein des services.

Art. 77.— *De la communication des documents*

Le secrétaire général, avec l'accord du président de l'assemblée, ne donne connaissance des procès-verbaux de séances non encore publiés, et communication des archives et de tous autres documents originaux confiés à ses soins, qu'aux seuls membres de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement, sans que ces procès-verbaux, archives ou documents sortent des locaux de l'assemblée sous réserve des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

CHAPITRE VII
Dispositions diverses

Art. 78.— *Des apostilles*

Toute apostille, recommandation ou sollicitation écrite concernant des intérêts privés est formellement prohibée. Aucun membre de l'assemblée ne doit y recourir.

Art. 79.— *Des absences*

Les travaux de l'assemblée s'entendent de ceux qui se déroulent en séances plénières, en commission permanente et en commissions intérieures.

Les représentants peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance ou une réunion déterminée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président de l'assemblée, y compris lorsqu'il a été établi une procuration. Si ces absences dûment justifiées ont pour motifs des raisons de santé ou familiales ou la participation à des commissions extérieures, à des réunions liées à un mandat électif ou à des missions officielles, elles ne donnent pas lieu à réduction de l'indemnité.

Le bureau est chargé de préparer les décisions de réduction d'indemnité après que le représentant ait été amené à présenter ses observations.

Lorsque, durant un semestre, un représentant a été absent, sans justifications, à cinq séances ou réunions auxquelles il doit participer, son indemnité mensuelle est réduite d'un dixième pour une durée de trois mois.

Lorsque, durant un semestre, un représentant a été absent, sans justifications, à plus de cinq séances ou réunions auxquelles il doit participer, son indemnité mensuelle est réduite d'un cinquième pour une durée de trois mois.

Art. 80.— *Dispositions transitoires*

Par exception aux règles fixées aux articles 48 et 60 de la présente délibération, il sera procédé, au titre de l'année 2005, au renouvellement de la commission permanente et des commissions législatives au cours de la session administrative ordinaire.

Au titre de l'année 2005, seront admis au bénéfice de la dotation prévue à l'article 74 du présent règlement intérieur les groupes politiques constitués le dixième jour suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du même règlement intérieur.

Art. 81.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, et notamment :

- la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française et les textes qui l'ont modifiée ;
- la délibération n° 2004-69 APF du 8 juillet 2004 relative à la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 82.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

DOCUMENT n° 4

DELIBERATION n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.
(JOPF du 6 octobre 2005, n° 40, p. 3202)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail de la Polynésie française et ses textes d'application;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française et notamment ses articles 74 et 75 ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 10073 du 2 août 2005 ;

Vu la lettre n° 4252-2005 APF/SG du 19 septembre 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 104-2005 du 16 septembre 2005 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 septembre 2005,

Adopte:

TITRE Ier
Dispositions générales

Article 1er.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un cabinet chargé de l'assister dans les tâches relevant de sa compétence. Il en recrute librement les membres.

Art. 2.— Les membres de cabinet peuvent être issus du secteur privé ou relever d'un statut de droit public.

La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être recrutés dans l'administration de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française.

Aucun recrutement de membre de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits.

Art. 3.— Le régime général applicable aux membres du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française est celui fixé par les dispositions de la présente délibération et précisé le cas échéant :

a) s'agissant des salariés du secteur privé, par les dispositions du droit du travail spécifiques aux emplois de cabinet d'une collectivité publique en vigueur en Polynésie française ;
b) s'agissant des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, par les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
c) s'agissant des fonctionnaires relevant de la fonction publique de la Polynésie française, par les dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée ;
d) s'agissant des fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, par les dispositions de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004.

Art. 4.— Nul ne peut être nommé membre du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française :

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.

La qualité de membre de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent, à temps complet ou à temps partiel, d'un service de l'administration de la Polynésie française ou d'un établissement public de la Polynésie française, d'un service de l'assemblée de la Polynésie française, d'un service de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public des collectivités territoriales, ou d'un groupement de communes.

Art. 5.— Les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont définies :

- soit dans le cadre d'un contrat de travail pour les agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou assimilés ;
- soit dans le cadre d'une lettre d'engagement pour les agents fonctionnaires de l'Etat, de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française ou des communes ou assimilés.

Art. 6.— La durée des fonctions de membre de cabinet est liée à celle du président de l'assemblée de la Polynésie française. Elles prennent fin au plus tard en même temps que la cessation définitive, pour quelque cause que ce soit, du mandat du président de l'assemblée de la Polynésie française; il est précisé que sa réélection dans les conditions fixées à l'article 121 de la loi statutaire n'est pas assimilée à une interruption du mandat.

Par dérogation à ce qui précède, un président de l'assemblée de la Polynésie française nouvellement élu souhaitant conserver les membres de cabinet de son prédécesseur peut procéder par voie d'avenant au contrat initial du personnel de cabinet en cause.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut mettre fin à tout moment, et pour des motifs de pure opportunité, aux fonctions des membres de son cabinet.

Art. 7.— Les membres de cabinet collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail et ils ne peuvent les utiliser à des fins personnelles.

Les membres de cabinet sont tenus à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.

TITRE II
Modalités de rémunération

CHAPITRE Ier - *Rémunération*

Art. 8.— La rémunération des membres de cabinet relevant d'un statut de fonctionnaire de l'Etat se compose :

1) Lorsqu'ils sont placés en position de détachement :

- d'une rémunération équivalente au traitement de base afférent à l'indice dans le grade précédemment détenu ;
- d'une indemnité équivalente à l'indemnité de résidence qui leur était précédemment versée ;
- éventuellement d'une somme équivalente au supplément familial de traitement.

Ces trois éléments sont affectés de l'index de correction applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service en Polynésie française.

- des indemnités statutaires instituées par décret ; celles-ci ne peuvent en aucun cas se cumuler avec des indemnités de même nature et ne peuvent être affectées du coefficient mentionné à l'alinéa précédent que si leur montant est fixé en euros sur la fiche financière produite par leur administration d'origine visée par le contrôleur financier ;
- d'une indemnité de logement calculée selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de la Polynésie française et allouée sur production de pièces justificatives ; le versement de cette indemnité de logement ne peut se cumuler avec l'indemnité prévue à l'article 12 alinéa *c*) de la présente délibération ;
- nonobstant ce qui précède, le cas échéant, des indemnités prévues au chapitre II de la présente délibération.

2) Lorsqu'ils sont placés en position de mise à disposition:

- du traitement de base versé par leur administration d'origine ;
- des indemnités prévues au chapitre II de la présente délibération, sous réserve de la même exception que celle mentionnée précédemment concernant l'indemnité de logement.

Art. 9.— La rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française se compose :

1) Lorsqu'ils sont placés en position de détachement :

- du salaire fixé par référence au barème des emplois et rémunérations des personnels de cabinet défini aux articles 10 et 11 de la présente délibération ;

- éventuellement des indemnités prévues au chapitre II de la présente délibération.

2) Lorsqu'ils sont placés en position de mise à disposition:

- de la rémunération de base versée par leur administration d'origine ;
- éventuellement des indemnités prévues au chapitre II de la présente délibération.

Art. 10.— Le salaire des membres n'ayant pas la qualité de fonctionnaire est fixé contractuellement par référence au barème des emplois et rémunérations des personnels de cabinet défini ci-dessous :

Echelonnement indiciaire de base			Postes et emplois
Groupe	Plancher	Plafond	
1er groupe	600	2 110	Directeur de cabinet Conseiller spécial
2è groupe	500	1 400	Directeur adjoint de cabinet Chef de cabinet Conseiller tec hnique Chef de secrétariat particulier
3è groupe	400	1 300	Chargé de mission Attaché de presse Attaché de cabinet Chef adjoint de cabinet Chef de secrétariat particulier adjoint Interprète
4è groupe	300	900	Secrétaire de direction Maître d'hôtel
5è groupe	250	700	Secrétaire Sténo Dactylo Standardiste Cuisinier
6è groupe	220	500	Agent de sécurité Chauffeur Planton Personnel de service Photographe Hôtesse Aide-cuisinier Serveur

Art. 11.— La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé au contrat de travail multiplié par la valeur du point d'indice applicable aux membres de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

CHAPITRE II - *Régime indemnitaire*

Art. 12.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut allouer aux membres de cabinet une ou plusieurs des indemnités suivantes fixées comme suit :

a) Indemnités de sujétions particulières

Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut décider d'allouer une indemnité de sujétions particulières dont le montant est fixé comme suit :

Emplois du 1er groupe	100 000 F CFP
Emplois du 2e groupe	80 000 F CFP
Emplois du 3e ou 4e groupe	60 000 F CFP
Emplois du 5e ou 6e groupe	40 000 F CFP

b) Indemnité représentative de frais particuliers

Le président de l'assemblée peut également décider d'allouer une indemnité représentative de frais particuliers dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 300 000 F CFP.

c) Indemnité de logement

Le président de l'assemblée peut également décider d'allouer une indemnité de logement dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 250 000 F CFP.

d) Indemnité d'habillement

Les personnels de service, chauffeurs et autres agents chargés de l'accueil et du protocole, en fonction dans le cabinet, peuvent bénéficier d'une indemnité d'habillement dont le montant mensuel est fixé à 10 000 F CFP.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sauraient se cumuler avec toute autre indemnité de même objet dont bénéficieraient déjà les intéressés.

Art. 13.— En cas de déplacement professionnel ou de mission à l'extérieur de l'île de Tahiti, les agents bénéficient d'une indemnité compensatrice des frais engagés, calculée par rapport à la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française. En fonction de situations à l'appréciation du président de l'assemblée de la Polynésie française, ceux-ci peuvent bénéficier d'un surclassement.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit :

a) En Polynésie française, à l'exception de l'île de Tahiti

1er repas	*2 repas*	*1 nuit*	*Par 24 h*
4 points d'indice	8 points d'indice	8 points d'indice	16 points d'indice

b) Hors de la Polynésie française

1er repas	*2 repas*	*1 nuit*	*Par 24 h*
6 points d'indice	12 points d'indice	12 points d'indice	24 points d'indice

- une indemnité de repas est due lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas est due lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée est due lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 et 5 heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.

Une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité peut être versée, à la demande de l'intéressé.

Art. 14.— Tout membre de cabinet bénéficie, pour une année de service accompli, d'un congé payé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Elle est calculée, le cas échéant, au *prorata* des services accomplis.

Sauf autorisation donnée par le président de l'assemblée, le congé acquis au titre d'une année d'activité ne peut se reporter sur l'année suivante.

Les congés acquis par les membres de cabinet doivent être épuisés au plus tard au jour du terme du mandat définitif du président ; les congés non pris donnent lieu au versement d'une indemnité. Comme indiqué à l'article 6, la réélection du président ne vaut pas cessation du mandat et ne saurait donc donner lieu à versement d'une indemnité de congés pour les membres dont les contrats ont été maintenus.

Art. 15.— En matière de détermination des droits à congé administratif, de prise en charge des frais de transports de membres de la famille et des bagages accompagnés ou non, du bénéfice de l'indemnité d'éloignement et de liquidation de la rémunération servie durant le congé administratif, les fonctionnaires n'ayant pas leur résidence habituelle en Polynésie française restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires affectés dans les services de l'administration de la Polynésie française.

Art. 16.— La délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 et ses textes subséquents sont abrogés.

Art. 17.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le 3e vice-président,
Jean-Alain FREBAULT.

Page 25

Document n°5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2008-30 APF du 24 juin 2008 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Oscar Manutahi Temaru, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 4368 du 10 avril 2008 ;

Vu la lettre n° 1900-2008 APF/SG du 10 juin 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 42-2008 du 16 juin 2008 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 24 juin 2008,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est ainsi modifié :

I - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lors de la première réunion qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée élit son président, pour la durée du mandat de ses membres." ;

II - Au deuxième alinéa, les mots : "L'élection du président" sont remplacés par les mots : "Cette élection".

Art. 2.— L'article 3 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— Du renouvellement du bureau

Chaque année, lors de la première séance de la session administrative, l'assemblée renouvelle son bureau, à l'exception du président, selon les modalités prévues à l'article 2. Toutefois, si la majorité absolue de ses membres le décide, l'assemblée procède au renouvellement intégral du bureau.

Lors de la première réunion suivant le renouvellement d'une partie de ses membres, l'assemblée renouvelle intégralement son bureau selon les modalités prévues à l'article 2, si la majorité absolue de ses membres le décide.

Les opérations de renouvellement du bureau se déroulent sous l'autorité du bureau précédemment élu ou, à défaut, du doyen d'âge présent.

Les pouvoirs du bureau expirent à l'instant précis où se terminent les opérations de son renouvellement ou en même temps que le mandat de l'assemblée."

Art. 3.— Au quatrième alinéa de l'article 4 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, la phrase : "Il peut à cette occasion, s'il le souhaite, présenter les grandes orientations du budget à venir" est supprimée.

Le dernier alinéa de l'article 4 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est supprimé et remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Le discours du président donne lieu à un débat sans vote. Dans ce cas, le temps de parole de chaque groupe politique est défini par la conférence des présidents, tel que défini à l'article 8."

Document n°5

Page 26

Art. 4.— A l'article 6-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : "à une nouvelle élection de son président conformément au deuxième alinéa de l'article 2" sont remplacés par les mots : ",dans le délai d'un mois, au renouvellement intégral du bureau, selon les modalités prévues à l'article 2".

Art. 5.— L'article 7 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En l'absence pour quelque cause que ce soit de secrétaire, le président désigne un secrétaire de séance." ;

II - Il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la totalité des postes de questeurs n'est pas pourvue, l'assemblée procède à la désignation de trois nouveaux questeurs.".

Art. 6.— L'article 12 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 12.*— Du compte rendu intégral des séances

Il est établi, pour chaque séance publique de l'assemblée, un compte rendu intégral qui constitue le procès-verbal de la séance.

Le secrétaire général de l'assemblée veille à l'établissement de ce procès-verbal.

Celui-ci est transmis au Président de la Polynésie française et au haut commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française dans un délai de huit jours à compter de la fin de la séance. Les représentants en sont informés par un communiqué public ou par une notification pour correction éventuelle.

Il est également accessible au public sur support numérique dans un délai de huit jours à compter de la fin de la séance, sur le site internet de l'assemblée à l'adresse http://www.assemblee.pf.

Les interventions faites en langues polynésiennes font l'objet d'une traduction qui est transmise aux autorités précitées.

Le procès-verbal devient définitif si le président de l'assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification huit jours après sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les contestations sont soumises au bureau de l'assemblée.

Si la contestation est prise en considération par le bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le président de l'assemblée au début de la première séance suivant la décision du bureau, à l'assemblée qui statue sans débat. La rectification du procès-verbal approuvée par l'assemblée est transmise au Président de la Polynésie française pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procès-verbal de chaque séance publique de l'assemblée est authentifié par les signatures du président de l'assemblée, ou du vice-président qui a présidé la séance, et d'un secrétaire, apposées sur deux exemplaires du compte rendu intégral publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ; ces exemplaires sont déposés, ainsi que les errata pour correction des erreurs de texte et des fautes typographiques auxquels ils ont donné lieu, aux archives de l'assemblée."

Art. 7.— Il est inséré un nouveau 2 à l'article 15 composé des deux alinéas suivants :

"Le président peut suspendre la séance de sa propre initiative. La suspension s'entend d'une interruption la plus brève possible de la séance. Pour des situations exceptionnelles et à la demande motivée de son président, l'assemblée peut décider, à la majorité relative, de suspendre pour une durée prolongée.

Toute demande de suspension émanant d'un rapporteur ou du gouvernement ou d'un président de groupe est impérativement soumise au vote de l'assemblée à la majorité relative. Dès qu'une demande de suspension est émise par un rapporteur ou un président de groupe, le président ne peut faire application des dispositions de l'alinéa précédent."

Les paragraphes suivants se renumérotant par voie de conséquence.

Après le troisième alinéa du point 7 de l'article 15 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de 2e et 3e tours de scrutin, l'assemblée décide de la durée des interventions. L'ordre de passage des candidats est fixé par tirage au sort en séance.".

Art. 8.— L'article 27 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

"Le président de la commission désigne le rapporteur parmi les membres de sa commission. Il peut également désigner comme rapporteur un représentant non membre de la commission qui en fait la demande.

L'auteur d'une proposition de loi du pays en est de droit le rapporteur." ;

II - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le projet ou la proposition de loi du pays est examiné et amendé en tant que de besoin." ;

III - Il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets et propositions de lois du pays relatifs aux impôts et taxes mentionnés à l'article 156-1 de la loi statutaire.".

Art. 9.— Au troisième alinéa de l'article 30, après les mots : "Celle-ci doit être déposée" sont insérés les mots : "et examinée".

Art. 10.— L'article 31 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

Document n° 5

Page 27

I - Au quatrième alinéa, après les mots : "Celle-ci doit être déposée" sont insérés les mots : "et examinée" ;

II - Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"Les groupes constitués à l'assemblée peuvent remettre au président de l'assemblée une déclaration écrite qui constitue un avis minoritaire sur tout projet de texte examiné en application de l'article 9 de la loi statutaire.

Les opinions contenues dans un avis minoritaire doivent avoir fait l'objet d'un débat lors de la séance au cours de laquelle l'avis de l'assemblée a été voté.

A l'issue du délai permettant aux groupes constitués de remettre au président un avis minoritaire, les avis adoptés par l'assemblée ou la commission permanente sont communiqués, par le président de l'assemblée ou de la commission permanente, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République. Ils font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.".

Art. 11.— Au point 2 de l'article 44 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : "dont la forme a été préalablement arrêtée par l'assemblée de la Polynésie française" sont supprimés.

Art. 12.— Au deuxième alinéa de l'article 47 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : "de plein droit" sont supprimés.

Art. 13.— L'article 48 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, après les mots : "au renouvellement" sont insérés les mots : "annuel des membres" ;

II - Au deuxième alinéa, les mots : "selon les modalités de l'article 47" sont supprimés.

Art. 14.— Au premier alinéa de l'article 58 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : "de plein droit" sont supprimés.

Art. 15.— L'article 59 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - A la fin du 1°, sont insérés les mots : "; saisine de la chambre territoriale des comptes en application des dispositions de l'article 186-2 de la loi statutaire" ;

II - Au 9°, après les mots : "fonctionnement du Conseil économique, social et culturel ;" sont insérés les mots : "avis sur la nomination des membres du haut conseil de la Polynésie française en application de l'article 164 de la loi statutaire ;".

Art. 16.— Après la section 2 du chapitre V, il est inséré une section 2 *bis* ainsi rédigée :

"Section 2 *bis* - De la commission de contrôle budgétaire et financier

Art. 67-1.— Formation de la commission

La commission de contrôle budgétaire et financier prévue par l'article 129-1 de la loi statutaire se compose de 9 membres.

Au cours de la session pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau, l'assemblée élit les membres de cette commission, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne.

Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle peut être effectuée au cours d'une session extraordinaire.

Dès sa formation, la commission élit son président et son vice-président.

Art. 67-2.— Renouvellement de la commission

La commission est renouvelée chaque année, au plus tard, au cours de la séance qui suit celle où il a été procédé au renouvellement annuel des membres du bureau de l'assemblée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission, l'assemblée complète la commission.

En cas de vacance du poste de président, la commission complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.

Art. 67-3.— Attributions de la commission

La commission de contrôle budgétaire et financier donne un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-2 de la loi statutaire et relatifs :

- à l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale ;
- aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi statutaire et au capital des sociétés d'économie mixte ;
- aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.

Elle reçoit communication des actes prévus à l'article 186-2 de la loi statutaire, concernant :

- les concessions d'aménagement, les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte ;
- les actes des organes compétents de ces sociétés pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions mentionnées au troisième alinéa de l'article 29 de la loi statutaire.

Si elle estime qu'un des projets de décision ou actes précités est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics, ou à accroître gravement le risque financier encouru par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics, la commission peut proposer à l'assemblée de la Polynésie française, ou à la commission permanente en dehors des sessions, de saisir la chambre territoriale des comptes.

Document n°5

Page 28

La commission de contrôle budgétaire et financier est également chargée de donner un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-3 de la loi statutaire et relatifs à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte.

Art. 67-4.— Saisine de la commission

Tous les actes relevant des attributions de la commission de contrôle budgétaire et financier sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée, transmis par le président de l'assemblée au président de ladite commission et diffusés à tous les représentants.

Pour chaque affaire dont la commission de contrôle budgétaire et financier est saisie, le président de la commission désigne, parmi ses membres, un rapporteur chargé d'instruire le dossier.

Art. 67-5.— Avis de la commission

Tout projet d'avis soumis à l'examen de la commission de contrôle budgétaire et financier est accompagné d'une note de synthèse.

Les avis adoptés par la commission sont signés par son président. Ils sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée, transmis par le président de l'assemblée au Président de la Polynésie française et diffusés à tous les représentants.

Art. 67-6.— Proposition de saisine de la chambre territoriale des comptes

Toute demande de saisine de la chambre territoriale des comptes, formulée en application des dispositions de l'article 157-2 alinéa 6 ou de l'article 186-2 alinéa 4 de la loi statutaire, est accompagnée d'une proposition de délibération et du rapport de la commission de contrôle budgétaire et financier. Elle est enregistrée au secrétariat général de l'assemblée, puis imprimée et transmise aux représentants 4 jours au moins avant la séance.

Tout représentant peut demander la saisine de la chambre territoriale des comptes, en application des dispositions de l'article 186-2 alinéa 5 de la loi statutaire. Cette demande est accompagnée d'une proposition de délibération et d'un exposé des motifs.

Art. 67-7.— Réunions de la commission

1° Les articles 63, à l'exception du point 6, 64 et 65 du présent règlement intérieur sont applicables à la commission de contrôle budgétaire et financier.

2° Le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée à participer aux séances pour éclairer les débats de la commission. Les personnes assistant aux séances sont tenues au secret quant au contenu des débats et des décisions prises par la commission, lorsque les dites séances ne font pas l'objet d'une diffusion audiovisuelle ou via Internet.

Un compte rendu de chaque réunion de la commission est établi. Il est signé par le président de la commission et communiqué au représentant qui en fait la demande.".

Art. 17.— Au deuxième alinéa du point 5 de l'article 68 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : "Lors de sa première réunion," sont supprimés.

Art. 18.— L'article 75 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 75.— Du crédit collaborateur

Chaque représentant dispose d'un crédit mensuel égal, au maximum, au 6/8e de son indemnité mensuelle afin de couvrir les dépenses liées à l'engagement ou à l'utilisation des services d'un ou plusieurs collaborateurs ou prestataires de services. Les tâches remplies par ces derniers doivent avoir un lien direct avec l'exercice du mandat du représentant.

Lorsque le représentant recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes ne peut excéder la moitié du crédit collaborateur.

Le représentant peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose soit avec d'autres représentants, soit avec les membres de son groupe politique.

Les représentants peuvent confier, par mandat, la gestion du crédit de leurs collaborateurs soit au président de leur groupe politique, soit à un représentant, soit aux services de l'assemblée, soit à un prestataire de services.

La dotation n'est versée que sur présentation de documents justifiant l'engagement ou la dépense. Elle prend en charge :

- la rémunération des prestataires de service et le salaire des collaborateurs, y compris la prime d'ancienneté, et autres primes ;
- les indemnités de frais et sujétions liées à l'exercice des fonctions ;
- les charges sociales et fiscales ;
- les frais de formation du collaborateur ;
- les frais liés à la médecine du travail ;
- les indemnités liées à une rupture de contrat de travail..

Tout dépassement du crédit collaborateur reste à la charge personnelle du représentant.

En cas de perte inopinée du mandat de représentant ou de la qualité de vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente ou de président d'une commission législative, l'assemblée prend néanmoins à sa charge :

- l'indemnité compensatrice de congés payés du collaborateur, dans la limite de sa dernière année d'activité ;
- les salaires dus au collaborateur entre l'acte constatant la fin du mandat et la notification du licenciement, dans la limite de quinze (15) jours.

En l'absence d'utilisation de la totalité du crédit mensuel, la part disponible demeure acquise au représentant et se cumule dans la limite de l'exercice budgétaire en cours.

Le représentant peut céder au maximum 50 % de son crédit collaborateur mensuel à son groupe politique. Sur demande du représentant, cette cession intervient en fin de semestre.

Les collaborateurs sont soumis aux règles édictées par les articles 1er, 2 alinéa 2, 6, 7, 12 et 13 de la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les vice-présidents de l'assemblée et le président de la commission permanente ont droit à un crédit équivalent au triple de celui alloué à chaque représentant. Les présidents de commissions législatives ont droit à un crédit équivalent au double de celui alloué à chaque représentant.".

Art. 19.— Au premier alinéa de l'article 79 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, le mot : "intérieures" est remplacé par le mot : "législatives".

Art. 20.— Dans toutes les dispositions de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, la référence à la "motion de censure" est remplacée par la référence à la "motion de défiance ou de renvoi".

Art. 21.— L'alinéa 4 et l'alinéa 5 de l'article 5 du règlement intérieur sont supprimés.

Art. 22.— L'alinéa 1er de l'article 10 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est rédigé comme suit :

"Le président ouvre les séances de l'assemblée. Il en constate la clôture après épuisement de l'ordre du jour. Il indique à la fin de chacune d'elles, et après avis conforme de l'assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante. Une décision du président prise en méconnaissance de la volonté exprimée par l'assemblée est nulle de droit."

Art. 23.— Il est proposé un nouvel alinéa 4 à l'article 36 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, rédigé comme suit :

"Tout amendement déposé après la tenue de la commission compétente ne peut faire l'objet d'un renvoi en commission que s'il en modifie substantiellement l'esprit du texte soumis à l'examen en séance."

Art. 24.— Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 39 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, rédigé comme suit :

"En cas de partage des voix lors d'un vote effectué en séance, le texte objet dudit vote est considéré comme non adopté."

Art. 25.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Minarii GALENON

Le président,
Oscar Manutahi TEMARU.

DELIBERATION n° 2008-31 APF du 25 juin 2008 relative à la modification de la délibération n° 85-1047 AT du 4 juin 1985 modifiée portant affiliation des membres élus du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1047 AT du 4 juin 1985 modifiée portant affiliation des membres élus du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jacqui Drollet, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 6983 du 10 juin 2008 ;

Vu la lettre n° 1900-2008 APF/SG du 10 juin 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 33-2008 du 11 juin 2008 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 25 juin 2008,

Adopte :

Article 1er.— Dans tous les articles de la délibération susvisée, les mots : "Les membres du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale" sont remplacés par les mots : "Les membres du gouvernement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française" les mots : "conseillers territoriaux" sont remplacés par les mots : "représentants à l'assemblée de la Polynésie française", les mots : "assemblée territoriale" sont remplacés par : "assemblée de la Polynésie française", le mot : "territoire", est remplacé par le mot : "pays".

Art. 2.— L'article 1er est modifié et rédigé comme suit :

Les membres du gouvernement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont affiliés obligatoirement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pendant toute la période où ils perçoivent leur indemnité de fonction et pendant les trois mois suivant la date de fin de leurs fonctions.

Toutefois, les membres du gouvernement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui bénéficient de la sécurité sociale peuvent maintenir leur affiliation à cet organisme s'ils le souhaitent.

Art. 3.— L'article 2 est modifié et rédigé comme suit :

La demande d'immatriculation à la Caisse de prévoyance sociale est établie par les secrétariats du gouvernement et de l'assemblée. La caisse fixe le modèle de la fiche d'immatriculation. La radiation à la Caisse de prévoyance sociale est effectuée dans les mêmes conditions.

DOCUMENT n ° 6

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux, sur le rapport de la 10ème sous-section, Séance du 22 mai 2009 - Lecture du 8 juin 2009

N° 307025, M. T.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux, sur le rapport de la 10ème sous-section, Séance du 22 mai 2009 - Lecture du 8 juin 2009
N° 307025, M. T.

Texte intégral

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 juin et 27 septembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Anthony T., ; M. T. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 27 février 2007 par lequel le tribunal administratif de la Polynésie française, statuant sur un recours en appréciation de légalité en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Papeete du 22 septembre 2005, a rejeté sa demande tendant à ce que soit déclarée illégale la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet, en tant que ses dispositions sont susceptibles de constituer le fondement du licenciement de ces collaborateurs ;

2°) de déclarer illégale dans cette mesure la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 ;

3°) de mettre à la charge de l'assemblée de la Polynésie française la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, Maître des Requêtes,

- les observations Me Balat, avocat de M. T. et de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat du président de la Polynésie française,

- les conclusions de M. Julien Boucher, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Balat, avocat de M. T. et à la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat du président de la Polynésie française ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. T. a été recruté pour une durée indéterminée le 14 avril 1999 comme chargé de mission auprès du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, dans les conditions prévues par la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président et des principales autorités de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de ces cabinets ; que le contrat de M. T. stipulait notamment que la cessation du mandat du président de l'assemblée territoriale constituait une juste cause de résiliation immédiate du contrat, sans préavis ni versement d'une indemnité de licenciement ; que par lettre du 26 mars 2001, le président de l'assemblée territoriale a informé l'ensemble des collaborateurs de son cabinet que leur contrat de travail prendrait fin à l'expiration de la mandature, soit le 16 mai 2001 au soir ; que, par un arrêt du 22 septembre 2005, la cour d'appel de Papeete a sursis à statuer sur les conclusions dont elle était saisie par M. T., tendant à ce qu'elle déclare qu'il avait fait l'objet d'un licenciement abusif, jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité de la délibération du 24 août 1995 en tant que les dispositions de celle ci sont susceptibles de constituer le fondement du licenciement des collaborateurs de cabinet ; que M. T. relève appel du jugement du 27 février 2007 par lequel le tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté ses conclusions tendant à voir déclarer, dans cette mesure, cette délibération illégale ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées par le président de l'assemblée de la Polynésie française :

Considérant, d'une part, qu'il appartient à la juridiction administrative de se prononcer sur la question préjudicielle soumise à son examen, alors même qu'il est soutenu qu'elle porte sur des questions de droit qui auraient donné lieu à une précédente décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux ; que, d'autre part, la circonstance que le licenciement du requérant n'ait été fondé que sur un article de la délibération attaquée ne le rend pas irrecevable à faire valoir des moyens dirigés contre d'autres dispositions de la délibération dès lors que celles ci entrent dans le champ de la question préjudicielle posée ; qu'ainsi les fins de non recevoir soulevées par le président de l'assemblée du territoire ne peuvent qu'être écartées ;

Sur le fond :

Considérant que, si la Polynésie française était compétente pour instituer un régime d'emploi spécifique aux collaborateurs de cabinet des autorités de l'assemblée territoriale, dès lors que la création d'un tel régime n'affectait pas, par elle-même, les principes généraux du droit du travail dont la fixation ressortissait alors de la compétence de l'Etat en application des dispositions du 12° de l'article 3 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, elle ne pouvait exercer cette compétence que dans le respect des lois applicables au territoire, notamment de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1986 : « La présente loi (...) s'applique à tous les salariés exerçant leur activité dans le territoire. / Elle s'applique également à toute personne physique ou morale qui emploie lesdits salariés. / Sauf dispositions contraires de la présente loi, elle ne s'applique pas aux personnes relevant d'un statut de droit public» ; que la réserve relative au statut de droit public ne concerne pas les agents non titulaires du territoire de la Polynésie française ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : « Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative de l'une des parties contractantes sous réserve de l'application des règles ci-après définies. / Le contrat conclu pour une durée indéterminée ne peut être résilié par l'employeur sans cause réelle et sérieuse à peine de dommages et intérêts. » ; qu'aux termes de l'article 8 de la même loi : « En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. » ; qu'il résulte de ces dispositions, qui étaient applicables lors de l'adoption de la délibération du 24 août 1995 et étaient toujours en vigueur, ayant ultérieurement été reprises à l'article 7-1 de la loi du 17 juillet 1986, à la date du licenciement de M. T., que la perte de confiance de l'employeur ne peut pas constituer en tant que telle une cause de licenciement, même quand elle repose sur des éléments objectifs et que seuls ces éléments objectifs peuvent, le cas échéant, constituer une cause de licenciement ;

En ce qui concerne la légalité de l'article 2 de la délibération litigieuse :

Considérant que l'article 2 de la délibération du 24 août 1995 dispose que : « Le président de l'assemblée territoriale peut, pour former son cabinet, ceux des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. » ; qu'en application du principe général fixé par ces dispositions, l'article 8 de la délibération litigieuse dispose que « le manque de confiance allégué peut constituer un motif légitime de résiliation du contrat » ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 2 de la délibération du 24 août 1995 que ses auteurs ont entendu soustraire les décisions des autorités de l'assemblée de la Polynésie française mettant fin aux fonctions de leurs collaborateurs de cabinet à l'exigence de cause réelle et sérieuse fixée par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1986 et, par suite, au contrôle par le juge du caractère réel et sérieux des motifs du licenciement d'un salarié, prévu par l'article 8 de la loi ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article 2 de la délibération dérogent à celles des articles 6 et 8 de la loi du 17 juillet 1986 ; que par suite, et en l'absence d'autres dispositions législatives susceptibles de leur donner un fondement, le membre de phrase « et mettent librement fin à leurs fonctions » est, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, illégal ;

En ce qui concerne la légalité de l'article 8 de la délibération litigieuse :

Considérant que l'article 8 de la délibération du 24 août 1995 dispose que « le manque de confiance allégué peut constituer un motif légitime de résiliation du contrat » ; que par ces dispositions, les auteurs de la délibération ont entendu faire de la perte de confiance une cause réelle et sérieuse de rupture du contrat pouvant toujours justifier un licenciement ; qu'ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, un tel motif, même fondé sur des faits objectifs, ne peut pas constituer en tant que tel la cause réelle et sérieuse exigée par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1986 ; que la méconnaissance de ces dispositions entraîne, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, l'illégalité du dernier alinéa de l'article 8 de la délibération ;

En ce qui concerne la légalité de l'article 7 :

Considérant que l'article 7 de la délibération du 24 août 1995 prévoit que la durée des fonctions de membre de cabinet est liée à celle des autorités élues de l'assemblée auprès de laquelle ils sont placés et que ces fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de ces autorités ; que ces dispositions ont pour objet de permettre à ces autorités élues de choisir librement leurs collaborateurs immédiats sans être tenues de continuer à employer les collaborateurs de cabinet recrutés par leurs prédécesseurs ; que si la fin du mandat constitue un fait objectif, celui-ci n'est cependant en principe pas susceptible de fonder le licenciement d'un collaborateur de cabinet, qui ne peut intervenir que si ce fait, rendant impossible la continuation du contrat, peut être regardé, dans les circonstances de l'espèce et sous le contrôle du juge, comme une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'en visant à faire de la fin du mandat un motif de licenciement valable en toute circonstance et s'imposant aux parties comme au juge, les auteurs de la délibération ont méconnu les dispositions précitées des articles 6 et 8 de la loi ; que par suite, l'article 7, doit, contrairement à la décision des premiers juges, être déclaré illégal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. T. est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par lui tant devant le Conseil d'Etat que devant le tribunal administratif de la Polynésie française, à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté sa requête tendant à ce que les articles 2, 7 et 8 de la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 de l'assemblée de la Polynésie française soient déclarés illégaux ; que, contrairement à ce qu'a soutenu le président de l'assemblée de la Polynésie française devant le tribunal administratif, la circonstance que la délibération litigieuse ait été abrogée par une délibération du 23 septembre 2005, laquelle comporte d'ailleurs des dispositions analogues aux dispositions déclarées illégales par la présente décision, n'est pas de nature à rendre la requête de M. T. irrecevable ; qu'il en résulte que M. T. est fondé à demander que le jugement attaqué soit annulé et que les dispositions qu'il critique de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française en date du 24 août 1995 soient déclarées illégales ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la Polynésie française le versement à M. T. d'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. T. la somme demandée à ce titre par le président de la Polynésie française ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française du 27 février 2007 est annulé.

Article 2 : L'article 7, le troisième alinéa de l'article 8 de la délibération n° 95 130 AT du 24 août 1995 de l'assemblée de la Polynésie française, ainsi qu'à l'article 2 de cette délibération les mots « et mettre librement fin à leurs fonctions », sont déclarés illégaux.

Article 3 : La Polynésie française versera à M. T. une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du président de la Polynésie française tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Anthony T., au président de l'assemblée de la Polynésie française, au président de la Polynésie française et à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

La justice n'a pas pour mission de choisir les représentants politiques et cette immixtion dans les affaires de justice est inconstitutionnelle en raison de la séparation des pouvoirs.

Par ailleurs, dans le cadre d'une démocratie il est toujours inquiétant de lire un militaire donner des avis aux électeurs sur leurs choix politiques.

Nous ne doutons pas que vous adopterez les sanctions qui s'imposent.

Le peuple polynésien a une maturité suffisante pour faire ses choix politiques et toute suspicion à cet égard ne peut procéder que d'un mépris intolérable.

Je vous prie de recevoir, M. le Président de la République, l'hommage de ma considération respectueuse.

Oscar Manutahi TEMARU.

DELIBERATION n° 2010-56 APF du 6 octobre 2010 modifiant la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antony Geros, premier vice-président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 10141 du 7 septembre 2010 ;

Vu la lettre n° 3132-2010 APF/SG du 28 septembre 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 92-2010 du 10 septembre 2010 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 6 octobre 2010,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est ainsi modifié :

I - Au troisième alinéa, les mots : "peut prononcer" sont remplacés par le mot : "prononce" et la deuxième phrase est supprimée.

II - Le cinquième alinéa est supprimé.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 6 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est complété par une phrase ainsi rédigée : "A cet effet, le président communique un projet de mission, puis un rapport de mission aux membres du bureau".

Art. 3.— L'article 15 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - Après le deuxième alinéa du 5°, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsqu'en application de l'article 151 de la loi statutaire, le Conseil économique, social et culturel désigne un de ses membres pour exposer devant l'assemblée son avis sur un projet ou une proposition de loi du pays qui lui a été soumis, son président en avertit le président de l'assemblée.

Le membre du Conseil économique, social et culturel est entendu après le rapporteur, sur invitation du président de l'assemblée. Il ne doit ni s'écarter du sujet en discussion, ni poursuivre son intervention après le temps de parole imparti par la conférence des présidents. A l'issue de son exposé, il quitte l'hémicycle".

II - Le troisième alinéa du 9° est supprimé.

Art. 4.— Après l'article 34 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

"Art. 34-1.— Du débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire visé à l'article 144-1 de la loi statutaire ne donne pas lieu à délibération, mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

Le rapport transmis à l'assemblée au moins quatre jours avant la tenue du débat comporte notamment des données sur le contexte budgétaire, le bilan sur l'exécution budgétaire, une synthèse sur la dette, les orientations budgétaires, la liste des engagements pluriannuels, le recours à l'emprunt et l'évolution de la fiscalité.

Le débat est organisé selon les modalités prévues à l'article 15.3".

Art. 5.— Le 1° de l'article 38 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Excepté lors des séances inaugurales et d'ouverture des sessions, de celles consacrées à l'élection du Président de la Polynésie française ou au vote d'une motion de défiance ou de renvoi, des séances consacrées à l'examen du budget de la Polynésie française ou au débat d'orientation budgétaire, la conférence des présidents peut prévoir, y compris lors des sessions extraordinaires, dans l'ordre du jour des séances de l'assemblée, et dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article 131 de la loi statutaire, une période d'une heure réservée aux questions orales posées par les représentants et aux réponses apportées par le gouvernement".

Art. 6.— Le deuxième alinéa de l'article 60 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres d'une commission législative, l'assemblée complète la commission".

Art. 7.— L'article 68 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

Document n°7

Page 35

"3° La délibération indique l'objet de l'enquête, désigne le président et le vice-président de la commission, détermine le montant maximum des crédits pouvant être consacrés aux travaux de la commission et fixe la date à laquelle la commission devra déposer son rapport, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de publication de la délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française".

II - Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Elle ouvre dans son budget, les crédits nécessaires à ces dépenses".

III - Après le 8°, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

"9° Un bilan financier faisant état des crédits alloués à la commission d'enquête et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport de la commission d'enquête".

Art. 8.— Après l'article 68 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article 68-1 ainsi rédigé :

"*Art. 68-1.— Des pouvoirs des commissions d'enquête*

1° Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils peuvent se faire communiquer tout document de service, sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
2° Toute personne dépositaire de pièces et/ou documents ou ayant connaissance de faits en rapport avec l'objet de la commission d'enquête et dont l'audition a été jugée utile est tenue de se présenter à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier, à la requête du président de la commission. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables ;
3° La personne qui ne se présente pas devant une commission d'enquête ou refuse de lui fournir les renseignements demandés est passible d'une amende de cinquième classe. Le refus de communiquer les documents visés au point 1° ci-dessus est passible de la même peine ;
4° Les poursuites prévues au présent article sont exercées par l'autorité judiciaire saisie par le président de l'assemblée à la requête du président de la commission."

Art. 9.— Le sixième alinéa de l'article 74 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"La dotation est versée par tranches trimestrielles aux groupes régulièrement constitués".

Art. 10.— L'article 75 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I.- Les alinéas 3 à 16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le représentant peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose avec d'autres représentants. A cet effet, ils établissent une convention de constitution et désignent parmi eux un représentant de référence habilité à agir en leur nom et pour leur compte.

Le crédit collaborateur prend en charge :

- la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service ;
- les charges sociales et fiscales ;
- les frais de formation du collaborateur ;
- les frais liés à la médecine du travail ;
- les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ;
- et tous autres frais liés à l'exécution du contrat.

Tout dépassement du crédit collaborateur reste à la charge personnelle du représentant.

En l'absence d'utilisation de la totalité du crédit mensuel, la part disponible demeure acquise au représentant et se cumule dans la limite de son mandat.

Le représentant peut céder au maximum 50 % de son crédit collaborateur mensuel à son groupe politique. Sur demande du représentant, cette cession intervient enfin de semestre.

Les modalités de recrutement, de rémunération, d'exécution du contrat et de fin de fonctions des collaborateurs sont fixées par une réglementation spécifique".

II - Au dernier alinéa, les mots : "et le président de la commission de contrôle budgétaire et financier" sont rajoutés après les mots : "commissions législatives".

Art. 11.— Le I de l'article 10 de la présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 12.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Juliana MATI. — *Le président,* Oscar Manutahi TEMARU.

DELIBERATION n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par les représentants Mmes Tamara Bopp du Pont, Eleanor Parker, M. René Kohumoetini et Mme Emma Algan, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 8155 du 16 juillet 2010 ;

642 NS JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 29 Novembre 2010

Document n°8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, un alinéa ainsi rédigé :

"Elle ne s'applique pas non plus aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.".

Art. LP. 2.— Dans le cadre de l'exercice de leur mandat électif, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française bénéficient de l'assistance de collaborateurs qu'ils choisissent librement. Ils peuvent décider de mettre librement fin à cette collaboration.

Les fonctions de collaborateur prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du représentant.

La cessation des fonctions d'un collaborateur recruté par un représentant chargé des fonctions de vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président d'une commission législative, intervient au plus tard à la fin desdites fonctions.

Les collaborateurs des représentants n'ont aucun droit à être titularisés dans un emploi de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 3.— Les modalités de rémunération des collaborateurs sont définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 4.— La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux collaborateurs.

Art. LP. 5.— Sauf en raison d'une faute ou en cas de fin de mandat du représentant, il ne peut être mis fin aux fonctions de la collaboratrice qui se trouve en état de grossesse médicalement constatée.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

En cas de faute ou en cas de fin de mandat du représentant, la rupture du contrat de la collaboratrice en congé de maternité ne peut intervenir qu'à l'issue de celui-ci.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaborateurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

Art. LP. 6.— La présente loi du pays est applicable dès sa promulgation et, au plus tôt, au 1er janvier 2011.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par Mme Tamara Bopp du Pont, Mme Eleanor Parker, M. René Kohumoetini et Mme Emma Algan représentants à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 6623 le 8 juin 2010 ;

Document n°8

Page 37

- Avis n° 27-2010 HCPF du 2 juillet 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 74-2010 CESC du 6 juillet 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;.
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 2 septembre 2010 ;
- Rapport n° 93-2010 du 14 septembre 2010 de Mme Tamara Bopp du Pont, M. René Kohumoetini et Mme Emma Algan, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 octobre 2010 ; texte adopté n° 2010-17 LP/APF du 7 octobre 2010 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 40 NS du 18 octobre 2010.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : ENV1002637AC

Par arrêté n° 2111 CM du 23 novembre 2010.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP) en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française pour financer les frais d'exploitation inhérents au démarrage de l'incinérateur de Nivee.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97001, article 6744, centre de travail 780-F.

NOR : IFM1003131AC

Par arrêté n° 2169 CM du 25 novembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2010 CA/IFM-PC du 10 novembre 2010 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2010 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent vingt millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante-deux francs CFP* (320 455 442 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	*Section II*	*Total*
	Fonctionnement	*Opérations en capital*	
Recettes	173 270 979	86 134 056	259 405 035
Dépenses	221 080 882	99 374 560	320 455 442
Résultat	*- 47 809 903*	*- 13 240 504*	*- 61 050 407*

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 61 050 407 F CFP.

Le fonds de roulement de l'établissement s'établit, à la date du conseil d'administration fixée au 10 novembre 2010, à la somme de 38 612 110 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

ARRETE n° 5615 PR du 22 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu, Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Arrête :

Article 1er.— Le 1° du D de l'article 3 de l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 modifié précité est rédigé ainsi qu'il suit :

"1° Titres de conduite :

- délivrance, interdiction de délivrance, prorogation, suspension, restriction, retrait et annulation des :
  - permis de conduire (toutes catégories) ;
  - brevets de sécurité routière ;
  - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- nomination et cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire ;
- saisine de la commission médicale ;
- délivrance, suspension et retrait des :
  - agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
  - autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
  - certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
- échanges d'informations sur les permis de conduire avec les administrations compétentes."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2010.
Gaston TONG SANG.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

ARRETE n° 8395 MDA du 23 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 6669 MDA du 22 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres.

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

"3° La délibération indique l'objet de l'enquête, désigne le président et le vice-président de la commission, détermine le montant maximum des crédits pouvant être consacrés aux travaux de la commission et fixe la date à laquelle la commission devra déposer son rapport, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de publication de la délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française".

II - Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Elle ouvre dans son budget, les crédits nécessaires à ces dépenses".

III - Après le 8°, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

"9° Un bilan financier faisant état des crédits alloués à la commission d'enquête et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport de la commission d'enquête".

Art. 8.— Après l'article 68 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article 68-1 ainsi rédigé :

"Art. 68-1.— Des pouvoirs des commissions d'enquête

1° Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils peuvent se faire communiquer tout document de service, sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

2° Toute personne dépositaire de pièces et/ou documents ou ayant connaissance de faits en rapport avec l'objet de la commission d'enquête et dont l'audition a été jugée utile est tenue de se présenter à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier, à la requête du président de la commission. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables ;

3° La personne qui ne se présente pas devant une commission d'enquête ou refuse de lui fournir les renseignements demandés est passible d'une amende de cinquième classe. Le refus de communiquer les documents visés au point 1° ci-dessus est passible de la même peine ;

4° Les poursuites prévues au présent article sont exercées par l'autorité judiciaire saisie par le président de l'assemblée à la requête du président de la commission."

Art. 9.— Le sixième alinéa de l'article 74 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"La dotation est versée par tranches trimestrielles aux groupes régulièrement constitués".

Art. 10.— L'article 75 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I.- Les alinéas 3 à 16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le représentant peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose avec d'autres représentants. A cet effet, ils établissent une convention de constitution et désignent parmi eux un représentant de référence habilité à agir en leur nom et pour leur compte.

Le crédit collaborateur prend en charge :

- la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service ;
- les charges sociales et fiscales ;
- les frais de formation du collaborateur ;
- les frais liés à la médecine du travail ;
- les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ;
- et tous autres frais liés à l'exécution du contrat.

Tout dépassement du crédit collaborateur reste à la charge personnelle du représentant.

En l'absence d'utilisation de la totalité du crédit mensuel, la part disponible demeure acquise au représentant et se cumule dans la limite de son mandat.

Le représentant peut céder au maximum 50 % de son crédit collaborateur mensuel à son groupe politique. Sur demande du représentant, cette cession intervient enfin de semestre.

Les modalités de recrutement, de rémunération, d'exécution du contrat et de fin de fonctions des collaborateurs sont fixées par une réglementation spécifique".

II - Au dernier alinéa, les mots : "et le président de la commission de contrôle budgétaire et financier" sont rajoutés après les mots : "commissions législatives".

Art. 11.— Le I de l'article 10 de la présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 12.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Oscar Manutahi TEMARU.

DELIBERATION n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par les représentants Mmes Tamara Bopp du Pont, Eleanor Parker, M. René Kohumoetini et Mme Emma Algan, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 8155 du 16 juillet 2010 ;

Vu la lettre n° 3132-2010 APF/SG du 28 septembre 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 94-2010 du 14 septembre 2010 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 7 octobre 2010,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération constitue le statut de droit public des personnes recrutées en qualité de collaborateur des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Est considérée comme "collaborateur" au titre de la présente délibération, la personne choisie librement par un ou plusieurs représentants et engagée par l'assemblée de la Polynésie française pour apporter une assistance directe dans l'accomplissement des missions liées à l'exercice de leur mandat électif, dans les locaux de l'assemblée de la Polynésie française ou dans leur circonscription d'élection.

Le collaborateur est placé sous la direction et l'autorité du représentant et dans une relation de confiance mutuelle.

Art. 3.— Les collaborateurs des représentants ne figurent pas sur la liste des postes annexée au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE Ier
Modalités de recrutement

Art. 4.— Nul ne peut être recruté comme collaborateur :

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées.

Art. 5.— Les collaborateurs sont des agents contractuels de droit public qui peuvent être issus du secteur privé ou public.

Art. 6.— Les collaborateurs sont recrutés, sur le choix du ou des représentants, dans la limite des crédits alloués, par lettre d'engagement ou contrat, selon qu'ils aient la qualité de fonctionnaire ou de non fonctionnaire.

La lettre d'engagement ou le contrat de travail, signé du président de l'assemblée ou de la personne ayant reçu délégation à cet effet, détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;
- le représentant ou le représentant de référence auprès duquel il exerce lesdites fonctions ;
- une période d'essai d'un (1) mois maximum ;
- le montant de sa rémunération.

Art. 7.— L'engagement du collaborateur est à durée déterminée et arrive à expiration au plus tard au terme du mandat de représentant, de vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président de commission législative auquel il est rattaché.

CHAPITRE II
Modalités d'exécution

Art. 8.— Les collaborateurs exercent leurs fonctions loyalement avec le ou les représentants qu'ils assistent. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse du représentant auprès duquel ils sont placés.

Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles.

Art. 9.— Le salaire de recrutement est fixé entre le représentant et son collaborateur selon le barème des emplois et rémunérations des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. L'échelonnement indiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

Emplois	Fourchette indiciaire	
	Plancher	Plafond
Fonction de conseil et rédaction	323	803
Fonction administrative et de secrétariat	147	453

La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé dans le contrat de travail ou la lettre d'engagement multiplié par la valeur du point d'indice servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 10.— Le représentant peut décider, dans la limite de ses crédits disponibles, d'allouer à son collaborateur une indemnité de sujétions particulières, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant mensuel de cette indemnité ne peut excéder 30 % de la rémunération brute.

Art. 11.— Les travaux effectués au-delà de la durée normale de travail peuvent donner lieu à un repos compensateur.

Art. 12.— Les collaborateurs bénéficient des mêmes droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales que les fonctionnaires de la Polynésie française.

Le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le représentant. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

CHAPITRE III
Fin de fonctions

Art. 13.— Les fonctions de collaborateur prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du représentant ou les fonctions de vice-président, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président de commission législative.

Un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre est transmis par tout moyen au collaborateur.

Art. 14.— Il peut également être mis fin à tout moment aux fonctions du collaborateur, sur proposition écrite du représentant auprès duquel il exerce ses activités, par décision du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Sauf dans le cas visé à l'article 13 ci-dessus, le président de l'assemblée de la Polynésie française doit convoquer l'intéressé à un entretien préalable, lorsque la fin de fonctions est envisagée.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le collaborateur a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise par tout moyen au collaborateur.

Le collaborateur qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française mandate le représentant qui a proposé la fin des fonctions du collaborateur ou le chef du service des ressources humaines à l'effet de conduire l'entretien préalable. Dans ce cas, il doit en informer le collaborateur dans sa lettre de convocation.

La décision du président de l'assemblée de la Polynésie française de mettre fin aux fonctions du collaborateur lui est transmise par tout moyen.

Le collaborateur licencié avant le terme fixé a droit à un préavis de :

- huit (8) jours pour les collaborateurs qui ont moins de six (6) mois de travail effectif ;
- un (1) mois pour ceux qui ont au moins six (6) mois de travail effectif.

Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude professionnelle à l'emploi, soit au cours d'une période d'essai.

Art. 15.— La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du collaborateur marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Ce dernier adresse sa démission au représentant qui assure l'autorité hiérarchique, qui la transmet au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Elle prend effet à la date à laquelle elle est acceptée par le président de l'assemblée de la Polynésie française avec l'accord du représentant. La décision du président de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Le collaborateur est tenu de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée à l'article 14 ci-dessus, sauf accord des parties.

La cessation de fonctions avant la date fixée par le président de l'assemblée de la Polynésie française est constitutive d'une faute.

Art. 16.— Lorsque la fin des fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les collaborateurs ont droit à une indemnité de fin de fonctions imputée sur le crédit collaborateur.

Le montant de cette indemnité est égal à 1/60e de la totalité des rémunérations brutes effectivement perçues pendant la durée du contrat échu.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaborateurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

Art. 17.— Lorsque la fin de fonctions intervient en cas de perte de mandat pour cause de décès, de dissolution de l'assemblée, d'option pour une fonction gouvernementale ou d'adoption d'une motion de défiance ou de renvoi, les collaborateurs bénéficient d'une indemnité compensatrice de congés payés, prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française, dans la limite de leur dernière année d'activité.

Le montant de cette indemnité compensatrice de congés non pris est égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

Toutefois, pour les collaborateurs ayant la qualité de fonctionnaire ou qui relevaient des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de collaborateur.

Art. 18.— Les fonctionnaires de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de collaborateur.

Art. 19.— Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de collaborateur.

CHAPITRE IV
Dispositions finales et transitoires

Art. 20.— Les agents recrutés en qualité de collaborateur avant l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures à la présente délibération et des clauses particulières de leur lettre d'engagement ou de leur contrat, jusqu'au terme de leur recrutement.

Ils peuvent opter pour le présent statut de droit public.

Art. 21.— La présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 22.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président de séance,
Victor MAAMAATUAIAHUTAPU.

DELIBERATION n° 2010-58 APF du 7 octobre 2010 portant modification de la délibération n° 2001-200 APF modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

NOR : SAA1000187DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 364 CM du 24 mars 2010 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3132-2010 APF/SG du 28 septembre 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 25-2010 du 19 mai 2010 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 7 octobre 2010,

Adopte :

Article 1er.— Les livres II et IV de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001, modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française, sont modifiés conformément aux articles 2 à 24 de la présente délibération.

Ces livres organisent respectivement les procédures concernant les personnes et la procédure en matière de régimes matrimoniaux.

Art. 2.— Au titre III du livre II est inséré un chapitre V intitulé "La liquidation judiciaire et le partage des intérêts patrimoniaux des époux". Il est composé des articles 536-3 à 536-5, rédigés comme suit :

"Art. 536-3.— Les modalités de désignation et de rémunération, ainsi que le déroulement de la mission du professionnel qualifié désigné en application du 9° de l'article 255 du code civil, sont soumis aux règles applicables en matière d'expertise."

"Art. 536-4.— Les modalités de désignation, ainsi que le déroulement de la mission du notaire désigné en application du 10° de l'article 255 du code civil, sont soumis aux dispositions des articles 140 à 158 du présent code, sans préjudice des règles applicables à sa profession.

Si le notaire établit l'acte de partage, il en fait rapport au juge."

"Art. 536-5.— Les dispositions du titre VI du livre IV du présent code sont applicables au partage des intérêts patrimoniaux des époux, sous réserve des dispositions des articles 267 et 267-1 du code civil."

Art. 3.— Au chapitre II du titre Ier du livre IV sont insérées deux sections :

I - Section 1 intitulée "Dispositions générales", est composée des articles 630-1 à 630-4, rédigés comme suit :

"Art. 630-1.— L'information prévue au deuxième alinéa de l'article 1397 du code civil est notifiée aux personnes qui avaient été parties au contrat de mariage et aux enfants majeurs de chaque époux.

Cette information devra contenir :

- l'état civil des parties, leur domicile et leur profession ;
- l'indication du régime matrimonial actuel, avec la mention de la date du contrat de mariage ;
- le nom du notaire, adresse et résidence ;
- la modification opérée du régime matrimonial, la date de l'acte et la désignation des nom et adresse du notaire rédacteur de l'acte."

"Art. 630-2.— Les oppositions faites par les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du code civil sont notifiées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire au notaire qui a établi l'acte. Il en informe les époux. En cas d'opposition, il appartient aux époux de présenter une requête dans les formes prévues aux articles 631 à 633 du présent code."

"Art. 630-3.— La mention du changement de régime matrimonial en marge de l'acte de mariage est requise par le notaire. Celui-ci adresse à l'officier d'état civil une copie authentique de l'acte et un certificat établi par lui précisant la date de réalisation des formalités d'information et de publication de l'avis et attestant de l'absence d'opposition."

"Art. 630-4.— Le délai pour procéder, le cas échéant, aux formalités de transcription de l'acte constatant le changement de régime matrimonial court à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du code civil. L'acte soumis à publicité est accompagné du certificat visé à l'article 630-3 du présent code."

II - Section 2 intitulée "L'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial", est composée des articles 631 à 633.

Art. 4.— L'article 632 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 632.— Une copie authentique de l'acte notarié est jointe à la requête.

La demande d'homologation d'un changement de régime matrimonial est portée devant la chambre du conseil, statuant en matière gracieuse, du tribunal de première instance du domicile des époux."

Art. 5.— Après l'article 632, est inséré un article 632-1 rédigé comme suit :

"Art. 632-1.— Le délai pour procéder, le cas échéant, aux formalités de transcription de l'acte constatant le changement de régime matrimonial court à compter du jour où la décision d'homologation a acquis force de chose jugée."

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
chargé de la réforme de l'administration,
des relations avec l'Assemblée de Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

CONCOURS EXTERNE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION DE CATEGORIE A

3ème épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note de synthèse

DROIT PUBLIC

Mardi 13 décembre 2005
(7H30 à 12H30)

Aucun document n'est autorisé, ni même l'usage de la calculatrice.

Le sujet comporte 36 pages.

B.P. 124 , 98713 Papeete – TAHITI ,Polynésie française – Avenue du prince Hinoi, Immeuble Moehau
Tél. : (689) 47 79 00 - Fax. : (689) 53 31 12 - Email : direction.pel@personnel.gov.pf

CONCOURS EXTERNE D'ATTACHES D'ADMINISTRATION

REDACTION D'UNE NOTE – OPTION : DROIT PUBLIC

Sujet :

Le gouvernement de la Polynésie française avait souhaité, dans le cadre du nouveau statut en discussion (qui sera voté en 2004), voir transférer au futur « pays » certaines compétences de l'Etat concernant l'aéroport de Faa'a.
De nombreuses institutions nationales et locales furent consultées sur ce projet global et notamment sur les problèmes de compétences intéressant l'aéroport international de Tahiti- Faa'a.
A l'aide des documents ci-joints (3 documents, soit 35 pages) décrire de façon synthétique les nombreux problèmes juridiques et techniques que posait un tel transfert, puis comparer les propositions et textes du projet de loi et ceux finalement retenus et votés , ce sujet précis, dans la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. (la note comportera 4 à 5 pages maximum).

Document 1 : Extraits du projet de loi « complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française » 2003 . (18 pages).

Document 2 : Extraits d'un rapport de l'Aviation Civile sur les « caractéristiques principales concernant l'aviation civile du projet de loi organique » 2003. (8 pages).

Document 3 : Loi organique (extraits) n°2004-192 du 27 février 2004

DOCUMENT 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'outre-mer

PROJET DE LOI

complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi complète le projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dans les domaines qui relèvent de la loi ordinaire en application du dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution.

*
* *

Le titre I^er^ relatif au haut-commissaire de la République et à l'action de l'Etat.

L'article 1^er^ fixe les missions et les principales attributions du haut-commissaire en sa qualité de représentant de l'Etat : il s'agit, pour l'essentiel, des dispositions applicables, en métropole, aux préfets de région et aux préfets de département.

L'article 2 est relatif à la mission et aux attributions du haut-commissaire de la République en matière de sécurité intérieure : il s'agit des dispositions qui figurent actuellement dans l'article 120 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

L'article 3 dispose que le haut-commissaire de la République assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'Etat.

L'article 4 prévoit que le haut-commissaire de la République est assisté par un secrétaire général du haut-commissariat et, dans les subdivisions administratives de l'Etat, par des chefs de subdivision, dont l'existence est donc prévue par la loi.

L'article 5 détermine les modalités de création et de modification des subdivisions administratives de l'Etat : il s'agit de la reprise des dispositions de l'article 19 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, abrogées par ailleurs. Le rôle du chef de subdivision est précisé, sur le modèle des sous-préfets d'arrondissement.

L'article 6 reprend les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 avril 1996 relative à la participation des services de l'Etat à la Polynésie française.

*
* *

Le titre II est relatif à la fonction publique de l'Etat.

L'article 7 reprend les dispositions qui figurent actuellement aux articles 1er et 2 de la loi n° 66-496 du 4 juillet 1966 relative à la création de corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

L'article 8 fixe les modalités selon lesquelles les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré à la Polynésie française sont mis à disposition de cette collectivité, ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent exercer un droit d'option entre le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat ou l'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française : le dispositif s'inspire de celui retenu, pour la Nouvelle-Calédonie, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

L'article 9 reprend, en l'adaptant aux spécificités de la Polynésie française, les dispositions de l'article 84 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, relatives à l'interdiction pour certains fonctionnaires de l'Etat affectés en Polynésie française d'occuper un emploi du service de cette collectivité avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de leurs fonctions. Cette interdiction est étendue aux officiers des armées, aux sous-officiers de gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale.

L'article 10 étend aux fonctionnaires de l'Etat, la possibilité d'être placé en position de détachement pour exercer une fonction exécutive de la Polynésie française. C'est l'extension à la Polynésie française de dispositions déjà applicables aux exécutifs départementaux et régionaux.

*
* *

Le titre III est relatif aux communes et à leurs groupements.

L'article 11 prévoit une contribution de l'Etat aux ressources des communes qui évoluera comme la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article 12 dispose que l'Etat peut apporter son concours financier et technique aux communes et à leurs groupements.

L'article 13 habilite le Gouvernement, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, à prendre des ordonnances pour codifier les textes applicables aux communes de Polynésie française et pour créer une fonction publique communale.

La codification, dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), des dispositions intéressant les communes de la Polynésie française est désormais une nécessité, depuis l'abrogation, en métropole, du code des communes. Alors que ce dernier code avait été étendu aux communes de Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 dans une rédaction très proche de celle en vigueur en métropole, les profondes évolutions qu'a connu le régime des communes depuis la loi du 2 mars 1982 ont abouti à une divergence croissante entre le droit communal de la Polynésie

française et le droit commun.

Les communes de la Polynésie française ont donc vocation à être régies par les dispositions des première, deuxième et cinquième parties du CGCT, avec les adaptations nécessaires. Le code des communes applicable en Polynésie française sera en conséquence abrogé.

Par ailleurs, sera créée une fonction publique communale en Polynésie française.

Cette réforme consistera à définir un cadre statutaire pour les agents publics qu'elles emploient, dont la situation actuelle est caractérisée par une grande hétérogénéité, faute d'existence de règles en la matière. De nombreuses communes emploient ainsi leurs agents sur des contrats de droit privé.

Le principe proposé pour la réforme s'appuie à la fois sur le pragmatisme et la nécessité d'assurer par des textes de niveau suffisant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires, dont l'article 34 de la Constitution dispose qu'elles sont prévues par la loi s'agissant des fonctionnaires de l'Etat. Les règles générales applicables aux statuts de la fonction publique de l'Etat, des collectivités locales et des établissements hospitaliers sont ainsi définies par la loi en métropole et dans les départements d'Outre-mer. En Polynésie française, les règles statutaires applicables aux fonctionnaires du territoire relèvent en revanche de ce dernier, par application de l'article 13 du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, mais l'Etat est compétent en matière d'administration communale, ce qui inclut expressément les statuts des personnels communaux.

La loi doit donc définir les garanties dont doivent bénéficier les fonctionnaires des communes de la Polynésie française. Il est proposé de fixer par ordonnance le cadre général de l'organisation de la fonction publique communale (droits, obligations, structure des carrières, conditions d'accès, dispositions transitoires permettant notamment l'intégration des personnels en fonction). Un décret en Conseil d'Etat complétera en tant que de besoin ces dispositions. Dans ces limites précisément définies, des arrêtés du haut-commissaire définiront les cadres d'emplois particuliers, le cas échéant par référence à la situation des agents du territoire, et les emplois eux-mêmes seront créés par les communes.

Parmi les mesures transitoires permettant la mise en place progressive de ce dispositif, il faut citer la création des emplois par les communes dans la limite de leurs possibilités budgétaires et selon un calendrier arrêté par les autorités communales.

*
* *

Le titre IV (article 14 et 15) comporte des dispositions applicables à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Outre l'actualisation des dispositions du code électoral pour tenir compte de l'évolution du statut, il est prévu la modification des règles relatives à la campagne audiovisuelle officielle sur les antennes du service public pour l'aligner sur le régime en vigueur en Nouvelle-Calédonie et aussi sur celui en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale : les partis et groupements politiques représentés à l'Assemblée bénéficieront en conséquence d'un temps d'antenne supérieur à celui des partis et groupements qui n'ont pas d'élus sortants.

*
* *

Le titre V institue un tribunal spécialement compétent pour les affaires foncières en

l'ensemble des litiges fonciers qui peuvent naître en Polynésie française. Il fixe en partie le statut des assesseurs siégeant au sein de ce tribunal, les autres dispositions du statut devant être déterminées par une ordonnance, prise en application de l'article 38 de la Constitution.

*
* *

Le titre VI est relatif à la justice administrative.

Le code de justice administrative (partie Législative) est actualisé pour tenir compte des nouvelles règles relatives au contrôle juridictionnel de certains actes des institutions de la Polynésie française, au contentieux électoral ou à celui des actes affectant la situation des élus.

La situation des magistrats administratifs élus à un mandat incompatible avec leurs fonctions juridictionnelles est précisée (article L. 231-8 du code).

Le contentieux des contraventions de grande voirie est actualisé (nouvel article 774-10 du code).

*
* *

Le titre VII comporte des dispositions relatives aux comptes.

Outre les dispositions relatives au comptable de la Polynésie française **(article 18)**, au jugement des comptes **(article 19)** et au contrôle de société d'économie mixte **(article 20)** qui se bornent à reprendre le droit existant, le code des juridictions financières (partie législative) est actualisé **(article 21)** pour tenir compte des modifications qui lui ont été apportées par la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes : ces modifications n'ont pas été étendues à la Polynésie française.

*
* *

Le titre VIII contient des dispositions diverses, qui modifient le code de procédure pénale, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Sont abrogées, outre la loi n° 96-313 du 12 avril 1996, deux articles de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 et certains alinéas de l'article L. 436 du code électoral, devenus sans objet.

TITRE III
LES COMPÉTENCES

CHAPITRE I^ER
LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETAT, LA POLYNESIE FRANÇAISE ET LES COMMUNES

Article 13

Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par les dispositions de l'article 14 de la présente loi organique, sans préjudice des compétences exercées par les communes.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Section 1
Les compétences de l'Etat

Article 14

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Nationalité ; droits civils et civiques ; droit électoral applicable aux élections politiques ; état des personnes : actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; capacité des personnes ;

2° Garantie des libertés publiques ; justice et organisation judiciaire, à l'exclusion de la procédure civile ; organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique et judiciaire ; droit pénal ; procédure pénale ; commissions d'office ; service public pénitentiaire ; établissements accueillant des mineurs délinquants sur décision judiciaire ; procédure administrative contentieuse ; frais de justice pénale et administrative ; aide juridictionnelle ; attributions du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics ;

3° Politique étrangère ;

4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales, de défense, de sécurité, en matière de postes et télécommunications ;

5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ; sécurité et ordre publics ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radio-électriques ; maintien de l'ordre ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

6° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

7° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la desserte entre tout point d'escale intermédiaire non situé sur ce territoire et la Polynésie française et sous réserve des dispositions du I (6°) de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité en matière de circulation aérienne ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 110 UMS et de tous les navires destinés au transport des passagers ; sécurité de la circulation maritime ; actions de secours en mer ;

8° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle de légalité des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ;

9° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de services publics de l'Etat et de ses établissements publics ;

10° Communication audiovisuelle ;

11° Enseignement supérieur ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de mission d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'État définies au présent article s'exercent sous réserve des compétences des institutions de la Polynésie française prévues à la section 2 du présent chapitre et au titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat prévue à la section 3 du présent chapitre.

Section 2
Les compétences de la Polynésie française

Article 15

La Polynésie française peut disposer de représentations auprès de tout Etat, territoire ou organisme international. Le président de la Polynésie française négocie l'ouverture de ces représentations et nomme les représentants. Les autorités de la République en sont tenues informées.

Article 16

Dans les conditions définies à l'article 36, le président de la Polynésie française négocie et signe, dans le respect et pour l'application des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Ces arrangements administratifs sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 168.

Article 17

Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Polynésie française, négocie et signe, dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 168.

Article 18

Dans le but de soutenir ou de promouvoir l'emploi local, la Polynésie française prend au bénéfice des personnes mentionnées à l'avant dernier alinéa du présent article des mesures visant à favoriser l'accès à un emploi du secteur privé.

Ces mesures doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs et rationnels en relation directe avec le soutien ou la promotion de l'emploi local.

Elles ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les autres personnes physiques ou morales présentes en Polynésie française.

De telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française et des communes.

NOR : DOMX0300085L/R1

La Polynésie française peut également adopter des mesures visant à restreindre l'accession à l'exercice d'une activité professionnelle, notamment d'une profession libérale, à des personnes qui ne justifient pas d'une durée suffisante de résidence.

Peuvent bénéficier des mesures prévues au présent article les personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française, ou qui justifient de durée de mariage ou de concubinage notoire avec une telle personne.

Des lois du pays déterminent les conditions d'application du présent article. Elles peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence suffisante exigée à l'alinéa précédent.

Article 19

Dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la Polynésie française peut instituer à l'égard des personnes autres que celles mentionnées aux cinquième à septième alinéas du présent article, un régime d'autorisation des transferts entre vifs des propriétés foncières situées en Polynésie française ou des droits sociaux y afférents.

Cette autorisation ne peut être exigée lors d'un transfert de propriété résultant d'une donation en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.

Dans le cas d'un refus d'autorisation, qui doit être motivé, la Polynésie française peut exercer son droit de préemption sur les immeubles ou les droits sociaux, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ou droits sociaux. A défaut d'accord amiable, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.

A défaut d'exercice du droit de préemption mentionné à l'alinéa précédent dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la notification de la décision d'autorisation, celle-ci est réputée accordée.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables :

1° Aux personnes de nationalité française nées en Polynésie française, ou dont l'un des parents est né en Polynésie française, ou qui justifient d'une durée suffisante de domicile en Polynésie française, ainsi qu'aux personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage ou de concubinage notoire avec une personne satisfaisant à l'une de ces conditions ;

2° Dans le cas d'une personne morale, dont le siège est en Polynésie française, dont le capital appartient en majorité à des personnes mentionnées à l'alinéa précédent et dont le conseil d'administration est composé en majorité de ces personnes.

Des lois du pays déterminent les modalités d'application du présent article. Elles peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence suffisante exigée ci-dessus.

Article 20

La Polynésie française peut assortir les infractions aux lois du pays ou délibérations de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

La Polynésie française peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget de la Polynésie française.

Article 21

La Polynésie française peut assortir les infractions aux lois du pays et aux délibérations de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.

Article 22

La Polynésie française peut édicter des contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes à son domaine public. Ces contraventions ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière de grande voirie.

Le produit des condamnations est versé au budget de la Polynésie française.

Article 23

Le droit de transaction peut être réglementé par la Polynésie française en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Article 24

I. – L'assemblée de la Polynésie française détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux dans le respect des règles de contrôle définies par l'Etat.

II. - La Polynésie française détermine les règles applicables aux loteries, tombolas et paris.

Article 25

I. - La Polynésie française peut créer des entreprises de production et de diffusion d'émissions audiovisuelles.

II. - Une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement associe la Polynesie française à la politique de communication audiovisuelle.

III. Le gouvernement de la Polynésie française est consulté en matière de communication audiovisuelle :

1° Par le haut-commissaire, sur toute décision relevant du Gouvernement de la République et propre à la Polynésie française ;

2° Par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer, lorsque ces décisions intéressent la Polynésie française.

L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai de trente jours, qui peut être réduit en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel selon le cas, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures.

Article 26

I. - La Polynésie française organise ses propres filières de formation et ses propres services de recherche.

II. - Le gouvernement est associé à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'Etat et les établissements universitaires intervenant en Polynésie française, et consulté sur les projets de contrat entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française. Il peut conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces établissements ou organismes.

Article 27

La Polynésie française exerce ses compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

A cet égard, la répartition des compétences prévue par la présente loi organique ne fait pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent :

1° Prendre, à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent des dispositions législatives applicables à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et aux réquisitions de biens et de services ; à ce titre, l'Etat dispose en tant que de besoin des services de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

2° Fixer les règles relatives au droit du travail applicables aux salariés exerçant leur activité dans les établissements de l'Etat intéressant la défense nationale ;

3° Fixer les règles relatives au transport, au stockage et à la livraison des produits pétroliers nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense.

Article 28

Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans l'administration du pays, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité de la Polynésie française dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

Article 29

La Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui l'associent, ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans des conditions prévues par la législation en vigueur. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

La Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres de la Polynésie française, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée

Article 30

La Polynésie française peut participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ; elle peut aussi, pour des motifs d'intérêt général, participer au capital de sociétés commerciales

La participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat

Article 31

Les institutions de la Polynésie française sont habilitées, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, sous le contrôle de l'Etat à participer à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le domaine législatif et réglementaire en application de l'article 14 :

1° Droit civil ;

2° Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;

3° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;

4° Communication audiovisuelle ;

5° Services financiers des établissements postaux.

Article 32

I. - Les lois du pays intervenant dans le champ d'application de l'article précédent sont adoptées dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions de la section 6 du chapitre II du titre IV et du chapitre II du titre VI :

Le projet ou la proposition de loi du pays est transmis par le président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant, soit à l'approbation du texte dans son intégralité, soit au refus total ou partiel d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française.

Le projet ou la proposition de loi du pays approuvé conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article est transmis selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française. Il ne peut être adopté par l'assemblée de la Polynésie française que dans les mêmes termes.

II. - Les arrêtés du conseil des ministres de la Polynésie française intervenant pour l'application des lois du pays prévues au I ci-dessus, et les arrêtés du conseil des ministres intervenant dans le domaine défini au premier alinéa de l'article 37 de la Constitution, sont adoptés dans les conditions suivantes :

Le projet d'arrêté est transmis par le président de la Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés prennent dans le délai de deux mois, un arrêté tendant, soit à l'approbation du texte dans son intégralité, soit au refus total ou partiel d'approbation et à son renvoi au conseil des ministres de la Polynésie française.

En cas de refus d'approbation, qui doit être motivé, le projet d'arrêté est renvoyé au conseil des ministres de la Polynésie française.

Le texte de l'arrêté du conseil des ministres approuvé conformément aux dispositions du deuxième alinéa ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été délibéré par le conseil des ministres dans les mêmes termes et sans modifications.

III. - Les lois du pays et les arrêtés en conseil des ministres mentionnés aux I et au II peuvent être respectivement modifiés par une loi ou une ordonnance ou par un décret qui comporte une mention expresse d'application en Polynésie française.

IV. - Les décisions individuelles prises en application des lois du pays et des arrêtés mentionnés au présent article ne peuvent entrer en vigueur qu'avec l'approbation du haut-commissaire de la République, qui statue dans le délai maximum d'un mois. A défaut de refus exprès d'approbation, la décision individuelle est réputée approuvée à l'issue de ce délai.

Dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en application du présent article, le haut-commissaire de la République approuve les titres de séjour délivrés par le gouvernement de la Polynésie française dans les conditions et délais fixés par décret.

Article 33

I. - La Polynésie française peut participer à l'exercice des missions de police incombant à l'Etat en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière et des missions de sécurité publique ou civile.

A ces fins, des fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux sont nommés par le président de la Polynésie française après agrément par le haut-commissaire de la République et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.

L'agrément peut être retiré ou suspendu après information du président de la Polynésie française.

Ils peuvent, concurremment avec les autres fonctionnaires compétents de la Polynésie française, constater par procès verbal les contraventions aux règlements relatifs à la circulation routière, à la circulation maritime dans les eaux intérieures et à l'occupation du domaine public de la Polynésie française figurant sur une liste établie par décret.

II. - Sur la demande du haut-commissaire de la République, ces mêmes agents peuvent, après accord du président de la Polynésie française, être associés à des missions de sécurité publique ou de sécurité civile dont la durée, l'objet et les lieux d'intervention sont fixés dans la demande du haut-commissaire.

Ils sont, pour ce faire, placés sous l'autorité opérationnelle directe du commandant de la gendarmerie ou du directeur de la sécurité publique qui déterminent les modalités précises de leur intervention.

Article 34

Les lois du pays peuvent comporter, dans les mêmes limites et conditions que celles fixées par la loi, des dispositions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française de rechercher et de constater les infractions aux lois du pays, aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et aux arrêtés réglementaires du conseil des ministres dont ces administrations et services publics sont spécialement chargés de contrôler la mise en œuvre.

Ces agents constatent ces infractions par procès-verbal. Au titre de la recherche de ces infractions, ils peuvent demander aux contrevenants de justifier de leur identité, procéder à des consignations, des prélèvements d'échantillons, des saisies conservatoires, des retraits de la consommation, édicter des interdictions ou des prescriptions, conduire les contrevenants devant un officier de police judiciaire.

Ils peuvent également être habilités à effectuer des visites en présence d'un officier de police judiciaire requis à cet effet.

Ces agents sont commissionnés par le président de la Polynésie française après avoir été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. L'agrément peut être retiré ou suspendu après information du président de la Polynésie française.

Les agents assermentés des ports autonomes chargés de la police portuaire peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que ces établissements sont chargés d'appliquer.

Les agents assermentés de contrôle de la caisse de prévoyance sociale peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que cette caisse est chargée d'appliquer.

Article 35

Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent confier au président de la Polynésie française les pouvoirs lui permettant de négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations-Unies.

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président de la Polynésie française ou son représentant peut être associé ou participer au sein de la délégation française aux négociations et à la signature d'accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations-Unies.

Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Le président de la Polynésie française peut être autorisé par les autorités de la République à représenter cette dernière dans les organismes internationaux.

Article 36

Dans les domaines de compétence de la Polynésie française, le président de la Polynésie française peut, après délibération du conseil des ministres de la Polynésie française négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec tout Etat, territoire ou organisme international.

Les autorités compétentes de la République sont informées et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de la Polynésie française. Elles disposent d'un délai de trente jours qui suit la réception de cette information pour s'opposer à la négociation des accords.

Les autorités compétentes de la République peuvent confier au président de la Polynésie française les pouvoirs lui permettant de signer les accords au nom de la République. De tels pouvoirs peuvent être accordés au cas par cas ou pour une durée déterminée.

Ces accords sont ensuite soumis à la délibération de l'assemblée de la Polynésie française et soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Article 37

Le président de la Polynésie française ou son représentant participe aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Polynésie française ; en outre le président de la Polynésie française ou son représentant peut, avec l'accord des autorités de la République, être associé aux travaux des organismes régionaux du Pacifique compétents dans les domaines relevant de la Polynésie française.

Article 38

La Polynésie française peut, avec l'accord des autorités de la République être membre, membre associé d'organisations internationales du Pacifique ou observateur auprès de celles-ci.

Elle y est représentée par le président de la Polynésie française ou son représentant.

Article 39

La réglementation édictée par la Polynésie française en application des articles 31 (4°) et 32 respecte les règles et principes définis aux articles 1er, 3, 13, 15, 16, 19 et 21 à 23 (1er alinéa) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication.

Préalablement à leur transmission au ministre chargé de l'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 32, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté, par l'assemblée de la Polynésie française ou par le conseil des ministres de la Polynésie française, respectivement, sur les projets et propositions de lois du pays et sur les projets d'arrêtés en conseil des ministres. L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai de trente jours. L'avis est publié au *Journal officiel* de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française.

Les décisions individuelles prises par les autorités de la Polynésie française en application de la réglementation mentionnée au premier alinéa et qui relèvent normalement de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, peuvent être annulées ou réformées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la demande du haut-commissaire de la République ou de toute personne justifiant d'un intérêt pour agir.

Article 40

La Polynésie française détermine ave l'Etat la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les conditions visées aux alinéas suivants.

Le président de la Polynésie française présente à l'assemblée les propositions de création de filières de formation et de programmes de recherche. L'assemblée délibère sur ces propositions.

La carte de l'enseignement supérieur et de la recherche qui prévoit notamment la localisation des établissements d'enseignement supérieur ainsi que leur capacité d'accueil, fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la Polynésie française.

Section 4
Les compétences des communes

Article 41

Dans le cadre de la législation et de la réglementation édictées en application du neuvième alinéa (8°) de l'article 14 et dans le respect de la réglementation définie par la Polynésie française, celles-ci sont notamment compétentes dans les domaines suivants :

1° Police municipale ;

2° Voirie communale ;

3° Transports communaux ;

4° Distribution d'eau potable ;

5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement primaire ;

6° Cimetières ;

7° Collecte des ordures ménagères et des végétaux et traitement des déchets végétaux ;

8° Intervention économique ;

9° Aide sociale ;

10° Urbanisme ;

11° Culture et patrimoine local ;

12° Traitement des eaux usées.

Article 42

Dans les communes où n'existent pas de service d'assainissement assuré par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent être autorisés par la Polynésie française à prescrire où peuvent être tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur, aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Article 43

La Polynésie française étant compétente en matière de production, de transport et de distribution de l'électricité, elle peut autoriser les communes à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription.

Section 5
La domanialité

Article 44

L'État, la Polynésie française et les communes exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Article 45

Le domaine de la Polynésie française comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par l'article L. 27 du code du domaine de l'État, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

Le domaine public maritime de la Polynésie française comprend, à l'exception des emprises nécessaires, à la date de la publication de la présente loi organique à l'exercice par l'État de ces compétences, et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

La Polynésie française réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'État mentionnées à l'article 14.

Article 46

Sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à la Polynésie française les biens meubles et immeubles exclusivement affectés à l'exercice des compétences de la Polynésie française pour aménager, entretenir et exploiter la zone civile de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

L'Etat conserve la propriété des biens meubles et immeubles qui sont exclusivement affectés à l'exercice de ses compétences en matière de défense nationale, de police et de sécurité de la circulation aérienne, à la date de publication de la présente loi organique, notamment ceux situés dans la zone militaire, ainsi que la propriété des biens meubles et immeubles qui sont affectés en commun aux besoins de l'aviation civile et de l'aviation militaire.

Les modalités d'application du présent article sont réglées par convention entre l'Etat et la Polynésie française.

Section 6

Les relations entre collectivités publiques

Article 47

I. - Les autorités de la Polynésie française peuvent déléguer aux maires les compétences pour prendre les mesures individuelles d'application des lois du pays et des réglementations qu'elles édictent.

II. - Ces délégations de compétences sont prévues par des conventions qui doivent comprendre, le cas échéant, les transferts des moyens permettant leur exercice normal.

Article 48

La Polynésie française fixe les règles relatives aux marchés publics et délégations de service public des communes et de leurs établissements publics.

DOCUMENT 2

LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES CONCERNANT L'AVIATION CIVILE DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

1 : Les transferts de compétences sont limités mais ils s'inscrivent dans un schéma d'autonomie renforcée

Même si le sujet reste controversé sur place, la PF est un « pays d'outre-mer » dont l'autonomie (déjà inscrite dans le statut de 1996) est garantie constitutionnellement (article 1). Le principe de spécialité législative est désormais explicite, étant toutefois précisé que, dans des cas limités, la législation et la réglementation de l'Etat s'appliquent directement, sans mention expresse. Il en est ainsi par exemple de la législation concernant le domaine public de l'Etat (article 7.1.b).

Il résulte de ces dispositions que les compétences de la PF sont générales et celles de l'Etat limitativement énumérées. Concernant l'Aviation civile, ces dernières s'appliquent aux domaines suivants (article 14) :

- transport aérien pour les seules liaisons de long cabotage entre deux points du territoire de la République (PF/métropole, Tahiti/Wallis et Calédonie). Cette compétence comprend de façon expresse l'approbation des programmes et des tarifs, précisions qui ne figurent pas dans le statut calédonien. .
- « police et sécurité de la circulation aérienne ». La définition législative ou réglementaire de cette expression n'existe cependant pas et fait l'objet d'interprétation restrictive de la part des autorités locales. L'application large de celle-ci par la jurisprudence permet cependant une application extensive de cette compétence.
- « mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ». La définition de cette compétence est également délicate dans un contexte où se pose la qualification à donner des installations de l'aéroport de Tahiti-Faa'a. Celui-ci est considéré comme un aéroport polynésien par la collectivité qui va être propriétaire de l'essentiel de la zone aéroportuaire mais dont l'intérêt national est évident, justifiant le maintien de la propriété de l'Etat sur les installations techniques et la zone militaire.

Pour les autres secteurs, on notera le maintien de la compétence de l'Etat en matière de :

- politique étrangère. Néanmoins, les autorités locales peuvent être associées à son exercice.
- sécurité et ordre public, s'étendant à la coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile.
- domaine public de l'Etat, marchés publics et délégations de services publics de l'Etat, ce qui suppose l'application du Code des marchés publics national (dans sa version applicable localement).
- collation des titres et diplômes nationaux.

Il faut enfin signaler dans le domaine de compétence exclusive de la Défense l'exclusion, très remarquée localement, des hydrocarbures de la catégorie des matières premières stratégiques. Cette exclusion est cependant corrigée par l'article 27.3, précisant que l'Etat peut néanmoins, « dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale » (dépassant les seuls besoins militaires pour s'appliquer à l'ensemble des besoins de la Nation), « fixer les règles relatives au transport, au stockage et à la livraison des produits pétroliers nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense ».

2 : Le transfert domanial est sans précédent s'agissant de l'aéroport d'intérêt général de Tahiti-Faa'a

Les transferts domaniaux concernent les aérodromes extérieurs à Tahiti et l'aérodrome de Faa'a, pour lequel la loi organique consacre un article spécifique.

S'agissant des aérodromes extérieurs, le transfert est implicite. Celui-ci découle de l'application de l'article 61 qui précise que « les biens et immeubles appartenant à l'Etat et affectés à l'exercice de compétences transférées sont eux-mêmes transférés à la PF en pleine propriété et à titre gratuit ». On doit conclure de cet article que l'Etat ne conserve sur les aérodromes lui appartenant précédemment de Bora-Bora, Rangiroa et Raiatea, que la responsabilité « de la police et de la sécurité de la circulation aérienne ». De ce fait, la propriété de ces aérodromes est de droit transférée, à l'exception de la propriété des installations servant à l'exercice des attributions concourrant à l'exercice de sa compétence de police et de sécurité de la circulation aérienne. Celle-ci concerne notamment la tour de contrôle, la centrale électrique, le logement des contrôleurs. De même, l'Etat pourra exiger la mise à disposition des locaux ou surfaces nécessaires aux missions de police et de sûreté.

Pour ce qui concerne Faa'a, la loi organique retient, à la différence des projets initiaux, un article particulier le concernant. Celui-ci précise clairement la répartition domaniale existant sur l'aéroport entre l'Etat et la PF. Cette partition sur un aéroport de ce type crée une situation nouvelle, en faisant une catégorie particulière à lui tout seul.
En effet :

- l'importance du trafic, la situation au regard de l'archipel dont il constitue le seul point d'accès long courrier (l'aéroport militaire de Hao, transféré également à la PF bénéficie certes

  d'une piste permettant de recevoir des avions long courrier, mais il ne dispose plus des équipements techniques pour recevoir du trafic commercial), le classent parmi les aéroports d'intérêt général définis par l'article R211-1 du code de l'aviation civile. La loi organique elle-même, fait de lui dans le cadre du paragraphe 7 de l'article 14 un aéroport justiciable d'installations « d'intérêt national ».
- cet aéroport sera le seul de cet ordre dont le domaine aéronautique sera partagé entre deux propriétaires : l'Etat et une collectivité locale autonome.

L'article 46 précise que la zone civile de l'aéroport est, « à la date de la publication de la loi », transférée à la PF pour la part « exclusivement affectée à l'exercice de ses compétences ». En revanche, l'Etat conserve, outre la zone militaire :

- la part réservée à l'exercice exclusif de sa compétence en matière de police et de sécurité de la circulation aérienne,
- ainsi que les installations affectées en commun aux besoins de l'aviation civile et militaire.

L'interprétation de cet article n'est pas facile et soulèvera vraisemblablement des difficultés avec les autorités de la PF, d'autant que l'exposé des motifs joints au projet de loi organique, disert pour tous les autres articles, est laconique pour les trois articles (44 à 46) concernant la domanialité, se bornant à préciser qu'ils définissent « le domaine de la PF ».
Cette question étant examinée dans un chapitre spécifique, on se bornera ici à souligner que la volonté des rédacteurs est de laisser à l'Etat pour ses besoins civil et militaire, la propriété des installations techniques ainsi que celle de la piste et des aires de manœuvre.

4 : rendant la négociation des conventions particulièrement importante pour l'exercice quotidien des attributions du SEAC, dont l'organisation ne devrait cependant pas être bouleversée

Les modalités de transfert domaniaux sont d'application immédiate par négociation directe des conventions à conclure entre le gouvernement local et le Haut commissaire. Elles supposent néanmoins le respect des procédures locales pour l'évaluation des biens.
Les modalités de transferts des compétences et leur traduction financière sont celles habituellement retenues en la matière mais la procédure est plus complexe et vraisemblablement plus longue à mettre en place.

Au plan des moyens financiers et humains, le principe est celui d'une compensation par l'Etat des charges correspondant à l'exercice des compétences transférées (article 59). Ces charges doivent néanmoins faire l'objet d'une évaluation préalable, dont les modalités seront fixées par décret et après consultation d'une « commission consultative d'évaluation des charges », présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes.

Un décret fixera également les modalités de transfert des services ou partie de service de l'Etat dont les compétences ont été transférées à la PF. Les conditions de mise en oeuvre de ces transferts feront ensuite l'objet de conventions.

5 : La question se pose de l'autorité compétente pour percevoir les taxes aéronautiques, non perçues actuellement, et pour approuver le niveau des redevances

Dans le projet de loi organique, aucune disposition ne réserve à l'Etat, pour l'exercice de ses attributions, une compétence fiscale : par application de la compétence générale dévolue à la PF, la fiscalité devrait ressortir du domaine de ce dernier. Toutefois, la question du financement des missions régaliennes de l'Etat s'étant posée aussi bien en Nouvelle-Calédonie qu'en Polynésie Française, la DGAC a établi un projet de saisine du Conseil d'Etat, posant la question de savoir si l'extension de cette fiscalité relève de la compétence législative nationale ou de la compétence locale.

Il ressort que :
- la PF souhaitera exercer toute sa compétence fiscale et s'opposera à un débordement de l'Etat en ce domaine
- les autorités de la PF sont conscientes du besoin de financement de l'Etat et de la PF
- qu'elles ne seraient pas hostiles par principe à la mise en place de taxes dans la mesure où l'incidence sociale serait maîtrisée (cas d'une éventuelle taxe d'aéroport sur les lignes intérieures de voisinage).

En ce qui concerne les redevances aéronautiques, la redevance pour services en route n'est pas perçue, alors que la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne est perçue. Son produit ne couvre cependant qu'une partie des coûts supportés par la DGAC. Les redevances réglementées (redevances d'atterrissage et de balisage notamment) sont applicables dans les territoires d'outre-mer par des décrets du 4.1.1974 et par mention expresse dans l'article R224-2 du code de l'aviation civile. Les taux en sont fixés par l'exploitant après avis s'il y a lieu de la commission consultative économique. La PF conteste au Haut-Commissaire le droit d'intervenir à propos de ces taux et revendique cette compétence.

L'article 84-6°et 7° du projet de loi prévoit que d'une manière générale le conseil des ministres fixe les règles applicables aux : « prix, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ». Il serait prudent, sinon d'inclure par le biais d'amendement au projet de loi organique une mention explicite laissant à l'Etat la possibilité de disposer d'une liberté en matière fiscale et de redevances dans son domaine de compétence, de prévoir dès maintenant les clauses à insérer dans les Conventions par lesquelles la PF s'engage à mettre en place la législation et la réglementation nécessaire.

- 21 -

LE TRANSFERT IMMOBILIER

1. Consistance des biens transférés

Les biens qui servent à l'exercice des compétences résiduelles de l'Etat à la date de publication de la loi portant statut organique de la Polynésie Française ne sont pas transférés. La délimitation des emprises ainsi conservées ne pose que des problèmes marginaux

Une image de ces terrains et de ceux affectés à FAA'A en commun aux besoins de l'aviation civile et militaire est proposée sur le dessin ci-joint.

2. Cessions ou échanges ultérieurs de parcelles – Dispositions à prendre dès l'origine

Les représentants du gouvernement Territorial demandent que, dès la passation de la convention relative au transfert des biens, soient prévues les modalités selon lesquelles pourront avoir lieu des échanges ou cessions de terrains correspondant à l'évolution prévisible de l'aéroport (y compris son adaptation à l'accueil de l'A380).

Il y aurait en effet lieu de réserver en zone Nord des terrains destinés à l'Etat pour le transfert du centre d'émissions déporté (aujourd'hui installé sur le domaine public maritime par autorisation d'occupation temporaire du Territoire) et de ceux contigus à la tour de contrôle et au service de l'infrastructure aéronautique destinés à accueillir les bureaux du S.E.A.C. et de Météo France. Est aussi à débattre l'implantation du hangar destiné aux opérations d'entretien des avions d'Air Tahiti Nui qui doivent être réalisées à l'abri ; le hangar du centre industriel de Polynésie (C.I.P.), qui appartient au ministère de la Défense et dont il a confié l'exploitation à TAT Industries, pourrait être une solution ; mais en zone Nord, se trouve aisément le terrain d'un nouveau hangar pour Tahiti Nui.

Selon les études effectuées par Aéroports de Paris sur le développement de l'aéroport de TAHITI FAA'A, une partie des emprises de la base aérienne 190 serait bien utile au développement des installations commerciales. Le gouvernement de la Polynésie Française s'y intéresse donc. Le commandement supérieur des Forces Armées pour la Polynésie Française subordonne toute cession à la reconstitution intégrale et préalable de ses installations par le Territoire.

3. Exercice futur des compétences de l'Etat

Comme sur les aérodromes de métropole qui ne lui appartiennent pas (art R 221-4 du code de l'aviation civile), l'Etat a besoin de fixer "les mesures propres à maintenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la navigation aérienne et à permettre l'exercice de ses pouvoirs de police", et, en outre, de faire prendre en charge par la Polynésie Française ou son concessionnaire tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat pour "l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations qui sont destinées à assurer sur un aérodrome le contrôle de la circulation aérienne ; les frais et indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne" (art R 221-6). L'Etat doit disposer d'un pouvoir de sanction : ordonner l'exécution d'office de travaux incombant au signataire de la convention aux frais de celui-ci après mise en demeure (art R 221-9). Enfin doivent être prévus dans la convention (art 221-3) « les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles de l'Etat ; la liste et la consistance des registres et documents dont la tenue est à la charge de l'exploitant de l'aérodrome".

Selon la même logique, l'Etat doit pouvoir imposer aux avitailleurs les "règles relatives au transport, au stockage et à la livraison des produits pétroliers nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense" (art 27.3 du projet de loi). Certaines clauses figurant dans l'A.O.T. à la société SOMSTAT doivent donc être rendues obligatoires, quelles que soient les modifications qu'apportera la Polynésie Française à cet A.O.T.

Les dispositions nécessaires doivent être convenues entre l'Etat et la Polynésie Française, dans une convention traitant de la sécurité des trois aérodromes des îles concernés, et, pour FAA'A, soit dans cette convention, soit dans la convention prévue à l'art 46 de la loi organique pour régler le transfert des biens.

Mais il semble logique qu'un texte réglementaire cadre le dispositif, copiant les dispositions précitées du code de l'aviation civile, qui ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer, et définissant de plus les règles relatives aux produits pétroliers nécessaires à l'exercice de missions de sécurité et de défense.

4. Les modalités d'établissement de l'état des lieux en vue du transfert

Pour les aérodromes des îles, l'Etat doit notifier la liste des biens meubles et immeubles affectés à la Polynésie Française, ainsi que les autorisations d'occupation temporaire, contrats et marchés conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation de ces biens (art 61 du projet de loi organique).

Pour Tahiti Faa'a, c'est par convention que s'appliquent les modalités de transfert (art 46). L'autorisation temporaire la plus notable est celle délivrée aux avitailleurs en carburant pour une durée de 18 ans.

Les immeubles ne seront remis qu'après examen de leur consistance et de leur valeur par la commission d'évaluations immobilières du Territoire.

Les actes de remise des biens semblent cependant pouvoir se faire assez vite, alors que le transfert des compétences proprement dit ne peut avoir lieu qu'après évaluation des charges transférées par une commission consultative présidée par un magistrat (art 59). Le plus simple serait de prolonger la durée de l'AOT actuel, avant la publication de la loi organique, de manière que ses dispositions soient opposables à la Polynésie Française en attendant que soient réunies les conditions du transfert de compétence.

L'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT DE TAHITI-FAA'A

1. L'exercice des compétences d'exploitation résiduelles de l'Etat suppose un partage des ressources

Dans le projet soumis au conseil d'Etat, la Polynésie Française a compétence pour aménager, entretenir et exploiter la zone civile de l'aéroport de TAHITI FAA'A. L'Etat conserve la propriété des biens affectés en commun aux besoins de l'aviation civile et militaire : on en infère qu'il garde la compétence pour exploiter la piste. S'il détient cette compétence, il a la charge, directe ou indirecte, de l'entretien et l'exploitation des services strictement liés à la piste et il a besoin d'une partie des recettes aéroportuaires pour faire face à ces charges.

Mais, en premier lieu, qu'entend-on par exploitation de la piste ? l'inspection des aires de manoeuvre et leur entretien, le fonctionnement du balisage lumineux, sûrement, le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) peut-être. Ce service est à rendre tant sur la piste et ses abords que sur les aires de stationnement des avions, appartenant à la Polynésie Française. Il n'est pas concevable d'exploiter deux services distincts

Le budget d'exploitation de la piste par l'Etat (ou de son concessionnaire) sera l'ordre de 1 M€ par an. Ce budget couvrirait sans doute les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation de la piste. Il appartiendrait à la Polynésie française, compétente pour définir la stratégie de l'aéroport, de supporter le coût de l'adaptation des aires de manœuvre à l'A380.

2. Les scénarios

Examinons maintenant les modalités possibles d'application de l'article 46 du projet de loi organique portant statut de la Polynésie Française, tel qu'il a été soumis au conseil d'Etat,

Scénario A : L'Etat exploite la piste en régie, soit avec le produit des redevances, soit grâce à un fonds de concours de la Polynésie Française ou de son concessionnaire.

Scénario B : l'Etat fait appel à une société concessionnaire pour exploiter la piste

Scénario C : l'Etat confie à la Polynésie Française l'exploitation de la piste ; il conserve le pouvoir de classer l'aérodrome et de l'ouvrir à la circulation aérienne publique, et d'établir le plan de servitudes aéronautiques de dégagement, et il garde la charge de l'information aéronautique.

LES PARTIES DU S.E.A.C. À TRANSFÉRER ; CONSÉQUENCES SUR L'ORGANISATION DU SERVICE

a) Les tâches correspondant aux attributions transférées en matière de transport aérien n'occupent qu'un temps minime d'agents du service, si l'on excepte celui de la direction et de l'administration centrale, en particulier pour traiter le contentieux.

b) Sur les aérodromes des îles, sont à transférer à la Polynésie Française les parties du service qui jusqu'à présent exploitent et entretiennent le balisage lumineux, ainsi que le service local d'incendie d'aérodrome, ainsi que la tutelle de la concession. Il s'agit des pompiers payés par le B.A.A.C. (agents non fonctionnaires de l'administration), au nombre de 11, du mi-temps consacré par les directeurs d'aérodrome (T.S.E.A.C.) à leur encadrement, et du temps consacré par les agents de la division des aérodromes des îles à la formation des pompiers, à l'entretien de leur matériel et à celui du balisage lumineux.

Sur les aérodromes territoriaux comme HUAHINE, la Polynésie Française a choisi de faire appel à la division des aérodromes des îles, par convention, pour ces tâches de formation et d'entretien du matériel. Il y a tout lieu de penser qu'elle fera de même pour les trois aérodromes transférés, la charge actuelle devant être prise en compte dans le montant de la compensation.

Les pompiers, qui n'étant pas fonctionnaires, ne sont pas garantis de maintenir leur statut, mais sont attachés à l'idée d'avoir l'Etat comme employeur ; ils resteraient dans un premier temps agents contractuels de l'Etat mis à disposition, puis seraient invités par la Polynésie Française à opter pour un emploi équivalent ou un emploi de fonctionnaire territorial.

S'agissant de FAA'A, on a vu que le balisage lumineux des pistes restait de la compétence de l'Etat (sauf dans la dernière hypothèse). On ne peut pas identifier au sein de la division technique des parties qui s'occuperaient exclusivement du balisage des parkings pour avions, compétence transférée.

Ni les parties du service de l'Infrastructure qui s'occupent des installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne, de la base aérienne, du domaine privé de l'Etat ni celles qui, par convention, prêtent leurs services à la SETIL pour la maîtrise d'œuvre de ses travaux ou pour l'entretien des aires de manœuvre et de leurs abords, ni les parties du service de la navigation aérienne qui prêtent leurs services à la SETIL pour l'établissement des statistiques et de la facturation ne sont transférées à la Polynésie Française.

c) Sont à transférer à la Polynésie Française :
- les parties du service de l'Infrastructure qui s'occupent du contrôle de la concession et de la gestion domaniale ainsi que de la planification du développement des installations terminales ;
- les parties du service de l'Infrastructure qui entretiennent les terrains qui ne sont pas aujourd'hui concédés et dont la propriété est transférée à la Polynésie Française.

Le bureau administratif du service de l'Infrastructure se chargeant non seulement du contrôle de la concession, mais aussi des demandes de contribution du F.I.A.T.A. (cette tâche est-elle supprimée ou transférée ?) et de quelques autres tâches de gestion du service

Sigles

SEAC = Service d'Etat de l'Aviation Civile.

DGAC = Direction Générale de l'Aviation Civile.

AOT = arrêté d'occupation temporaire.

FIATA = Fonds d'intervention d'aménagement et transport aérien.

TSEAC = technicien supérieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile.

153e Année — N° 2 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

12 Mars 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 153
N° 2 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Mati 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — Pages

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) 102

Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) 137

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004 relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. 145

Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004 relative à la loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. 155

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 119 DRCL du 3 mars 2004 portant promulgation des lois n° 2004-192 du 27 février 2004 (organique) et n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, parue au J.O.R.F. du 2 mars 2004, page 4183 ;

— Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, parue au J.O.R.F. du 2 mars 2004, page 4213.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2004.
Michel MATHIEU.

LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier
DE L'AUTONOMIE

Article 1er.— La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution.

La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population.

La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

Art. 2.— L'Etat et la Polynésie française veillent au développement de ce pays d'outre-mer. Ils apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République, représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du gouvernement, est dépositaire des pouvoirs de la République. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux, de l'ordre public et du contrôle administratif.

Art. 4.— La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Art. 5.— Les institutions de la Polynésie française comprennent le Président, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel.

Art. 6.— Les communes de la Polynésie française, collectivités territoriales de la République, s'administrent librement dans les conditions prévues par la Constitution, la présente loi organique et les dispositions législatives qui leur sont applicables.

TITRE II
L'APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 7.— Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que du médiateur de la République et du défenseur des enfants ;

2° A la défense nationale ;

3° Au domaine public de l'Etat ;

4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

5° Aux statuts des agents publics de l'Etat.

Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication.

Art. 8.— Les dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article 7 entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le dixième jour suivant celui de leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Les actes mentionnés à l'article 7 sont publiés, pour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— L'assemblée de la Polynésie française est consultée :

1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française ;

2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution ;

3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.

L'assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

En dehors des sessions, l'avis sur les projets d'ordonnance est émis par la commission permanente. Celle-ci peut également être habilitée par l'assemblée à émettre les avis sur les projets et propositions de loi autres que ceux modifiant la présente loi organique. Les avis sont émis dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie.

Les avis émis au titre du présent article sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le gouvernement de la Polynésie française est consulté sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française.

Il est également consulté, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, sur les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.

Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Les avis émis au titre du présent article sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique dans des matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Polynésie française peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Polynésie française, par les autorités de la Polynésie française selon les procédures prévues par la présente loi organique.

Art. 12.— I.- Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française.

II. - Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la Polynésie française après délibération du conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois.

TITRE III
LES COMPETENCES

Chapitre Ier
La répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes

Art. 13.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Section 1
Les compétences de l'Etat

Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, attributions du médiateur de la République et du défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics ;

3° Politique étrangère ;

4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;

5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;

6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Monnaie ; crédit ; change ; trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;

9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;

10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;

11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;

12° Communication audiovisuelle ;

13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Section 2
Les compétences particulières de la Polynésie française

Art. 15.— La Polynésie française peut disposer de représentations auprès de tout Etat ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international du Pacifique. Le Président de la Polynésie française négocie l'ouverture de ces représentations et nomme les représentants. Les autorités de la République et l'assemblée de la Polynésie française en sont tenues informées.

Art. 16.— Suivant les modalités définies à l'article 39, le Président de la Polynésie française négocie, dans le respect et pour l'application des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Ces arrangements administratifs sont signés par le Président de la Polynésie française et approuvés par le conseil des ministres de la Polynésie française. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.

Art. 17.— Dans le respect des engagements internationaux de la République, le Président de la Polynésie française négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.

Art. 18.— La Polynésie française peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française et des communes.

La Polynésie française peut également adopter, dans les conditions prévues au premier alinéa, des mesures favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.

Les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local. En outre, ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.

Les conditions d'application du présent article sont prévues par des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays". Ils peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées par les alinéas précédents.

Art. 19.— La Polynésie française peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.

Dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la Polynésie française peut exercer dans le délai de deux mois son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration de transfert, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux transferts réalisés au profit des personnes :

- *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]*
- justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française, ou
- *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]*
- *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]*
- justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne ayant l'une des qualités ci-dessus.

Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes morales ayant leur siège social en Polynésie française et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays". Ils peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension de la durée à prendre en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées au cinquième alinéa.

Art. 20.— La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale, respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

La Polynésie française peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget de la Polynésie française.

Art. 21.— La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.

Art. 22.— La Polynésie française peut édicter des contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes au domaine public qui lui est affecté. Ces contraventions ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière de grande voirie.

Le produit des condamnations est versé au budget de la Polynésie française.

Art. 23.— Le droit de transaction peut être réglementé par la Polynésie française en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Art. 24.— L'assemblée de la Polynésie française détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'Etat.

Art. 25.— I. - La Polynésie française peut créer des entreprises de production et de diffusion d'émissions audiovisuelles.

II. - Une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Polynésie française associe la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle.

III. - Le gouvernement de la Polynésie française est consulté en matière de communication audiovisuelle :

1° Par le haut-commissaire de la République, sur toute décision relevant du Gouvernement de la République et propre à la Polynésie française ;
2° Par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer, lorsque ces décisions intéressent la Polynésie française.

L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois, qui peut être réduit, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel selon le cas, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures.

Art. 26.— La Polynésie française organise ses propres filières de formation et ses propres services de recherche.

Art. 27.— La Polynésie française exerce ses compétences dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

A cet égard, la répartition des compétences prévue par la présente loi organique ne fait pas obstacle à ce que l'Etat :

1° Prenne, à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics, les mesures nécessaires à l'exercice de ses attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent des dispositions législatives applicables à l'organisation générale de la Nation en temps de guerre et aux réquisitions de biens et de services ;
2° Fixe les règles relatives au droit du travail applicables aux salariés exerçant leur activité dans les établissements de l'Etat intéressant la défense nationale ;
3° Fixe les règles relatives au transport, au stockage et à la livraison des produits pétroliers nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense.

Pour l'application du présent article, l'Etat dispose en tant que de besoin des services de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 28.— Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans l'administration du pays, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité de la Polynésie française dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

Art. 29.— La Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui l'associent, elle-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation applicable en Polynésie française à ces dernières. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

La Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres de la Polynésie française, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.

Art. 30.— La Polynésie française peut participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ; elle peut aussi, pour des motifs d'intérêt général, participer au capital de sociétés commerciales.

Ces participations feront l'objet d'un rapport annuel annexé au compte administratif de la Polynésie française examiné annuellement.

Section 3
La participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat

Art. 31.— Les institutions de la Polynésie française sont habilitées, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, sous le contrôle de l'Etat, à participer à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le domaine législatif et réglementaire en application de l'article 14 :

1° Etat et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
2° Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;
3° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;
4° Communication audiovisuelle ;
5° Services financiers des établissements postaux.

Art. 32.— I. - Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" intervenant dans le champ d'application de l'article 31 sont adoptés dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre IV et du chapitre II du titre VI.

Le projet ou la proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est transmis par le Président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié, selon le cas, au Président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française.

Le décret portant approbation est transmis, selon le cas, au Président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française. Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par l'assemblée de la Polynésie française que dans les mêmes termes.

Les décrets mentionnés au deuxième alinéa du présent I deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]*

II. - Les arrêtés du conseil des ministres de la Polynésie française intervenant pour l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" prévus au I du présent article, et les arrêtés du conseil des ministres intervenant dans le domaine du règlement dans l'une des matières visées à l'article précédent, sont adoptés dans les conditions suivantes.

Le projet d'arrêté est transmis par le Président de la Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié au Président de la Polynésie française.

Le décret portant approbation est transmis au Président de la Polynésie française. L'arrêté ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été délibéré par le conseil des ministres dans les mêmes termes et sans modification.

III. - Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et les arrêtés en conseil des ministres mentionnés au I et au II du présent article peuvent être respectivement modifiés par une loi ou une ordonnance ou par un décret qui comporte une mention expresse d'application en Polynésie française.

IV. - Sans préjudice de l'article 33 et du troisième alinéa de l'article 36, les décisions individuelles prises en application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des arrêtés mentionnés au présent article sont soumises au contrôle hiérarchique du haut-commissaire de la République. Leur entrée en vigueur est subordonnée à leur réception par le haut-commissaire de la République.

Art. 33.— Dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en application de l'article 32, le haut-commissaire de la République peut s'opposer à la délivrance de titres de séjour des étrangers par le gouvernement de la Polynésie française dans les conditions et délais fixés par décret.

Art. 34.— I. - La Polynésie française peut participer à l'exercice des missions de police incombant à l'Etat en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures et des missions de sécurité publique ou civile.

A ces fins, des fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux sont nommés par le Président de la Polynésie française après agrément par le haut-commissaire de la République et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.

L'agrément peut être suspendu par le haut-commissaire de la République ou par le procureur de la République après information du Président de la Polynésie française. Il peut être retiré par les mêmes autorités après consultation du Président de la Polynésie française qui dispose d'un délai de cinq jours pour donner son avis ; ce délai expiré, l'avis est réputé donné.

II. - Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux règlements relatifs à la surveillance et à l'occupation du domaine public de la Polynésie française, à la circulation routière et à la circulation maritime dans les eaux intérieures figurant sur une liste établie dans les conditions prévues au II de l'article 32.

III. - Sur la demande du haut-commissaire de la République, les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, après accord du Président de la Polynésie française, être associés à des missions de sécurité publique ou de sécurité civile dont la durée, l'objet et les lieux d'intervention sont fixés dans la demande du haut-commissaire.

Ils sont, pour ce faire, placés sous l'autorité opérationnelle directe du commandant de la gendarmerie ou du directeur de la sécurité publique, qui déterminent les modalités de leur intervention.

Art. 35.— Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" peuvent comporter, dans les mêmes limites et conditions que celles fixées par la loi, des dispositions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française, autres que ceux mentionnés à l'article 34, de rechercher et de constater les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et aux arrêtés réglementaires du conseil des ministres dont ces administrations et services publics sont spécialement chargés de contrôler la mise en œuvre.

Ces agents constatent ces infractions par procès-verbal. Au titre de la recherche de ces infractions, ils peuvent demander aux contrevenants de justifier de leur identité, procéder à des consignations, des prélèvements d'échantillons, des saisies conservatoires, des retraits de la consommation, édicter des interdictions ou des prescriptions, conduire les contrevenants devant un officier de police judiciaire.

Ils peuvent également être habilités à effectuer des visites en présence d'un officier de police judiciaire requis à cet effet.

Ces agents sont commissionnés par le Président de la Polynésie française après avoir été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. L'agrément peut être retiré ou suspendu après information du Président de la Polynésie française.

Les agents assermentés des ports autonomes chargés de la police portuaire peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que ces établissements sont chargés d'appliquer.

Les agents assermentés de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que cette caisse est chargée d'appliquer.

Art. 36.— La réglementation édictée par la Polynésie française en application du 4° de l'article 31 et de l'article 32 respecte les principes définis par la législation relative à la liberté de la communication.

Préalablement à leur transmission au ministre chargé de l'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 32, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté, par l'assemblée de la Polynésie française ou par le conseil des ministres de la Polynésie française, respectivement, sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "loi du pays" et sur les projets d'arrêtés en conseil des ministres. L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai de trente jours. L'avis est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les décisions individuelles prises par les autorités de la Polynésie française en application de la réglementation mentionnée au premier alinéa et qui relèvent normalement de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent être annulées ou réformées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la demande du haut-commissaire de la République ou de toute personne justifiant d'un intérêt pour agir.

Art. 37.— I. - Le gouvernement de la Polynésie française est associé à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'Etat et les établissements universitaires intervenant en Polynésie française. Il est consulté sur les projets de contrat entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française. Il peut conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces établissements ou organismes.

II. - La Polynésie française détermine avec l'Etat la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

L'assemblée de la Polynésie française délibère sur les propositions de création de filières de formation et de programmes de recherche qui lui sont faites par le Président de la Polynésie française ou par le haut-commissaire de la République.

La carte de l'enseignement universitaire et de la recherche, qui prévoit notamment la localisation des établissements d'enseignement universitaire ainsi que leur capacité d'accueil, fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la Polynésie française.

En l'absence de convention, la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche est arrêtée par l'Etat.

Art. 38.— Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent confier au Président de la Polynésie française les pouvoirs lui permettant de négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa, le Président de la Polynésie française ou son représentant peut être associé ou participer au sein de la délégation française aux négociations et à la signature d'accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Le Président de la Polynésie française peut être autorisé par les autorités de la République à représenter cette dernière dans les organismes internationaux.

Art. 39.— Dans les domaines de compétence de la Polynésie française, le Président de la Polynésie française peut, après délibération du conseil des ministres, négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec tout Etat, territoire ou organisme international.

Les autorités de la République compétentes en matière de politique étrangère sont informées de l'intention du Président de la Polynésie française de négocier et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de la Polynésie française. Elles disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de négocier pour s'opposer à la négociation des accords.

Les autorités compétentes de la République peuvent confier au Président de la Polynésie française les pouvoirs lui permettant de signer les accords au nom de la République.

Ces accords sont ensuite soumis à la délibération de l'assemblée de la Polynésie française puis soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Art. 40.— Lorsque l'Etat prend l'initiative de négocier des accords entrant dans le domaine des compétences de la Polynésie française, le Président de la Polynésie française ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française à ces négociations.

Art. 41.— Le Président de la Polynésie française ou son représentant participe, au sein de la délégation française, aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Polynésie française.

Art. 42.— La Polynésie française peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre ou membre associé d'organisations internationales du Pacifique ou observateur auprès de celles-ci.

En outre, le Président de la Polynésie française ou son représentant peut être associé, avec l'accord des autorités de la République, aux travaux des organismes régionaux du Pacifique dans les domaines relevant de la compétence de la Polynésie française.

Elle y est représentée par le Président de la Polynésie française ou son représentant.

Section 4
Les compétences des communes de la Polynésie française

Art. 43.— I. - Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :

1° Police municipale ;
2° Voirie communale ;
3° Cimetières ;
4° Transports communaux ;
5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
9° Collecte et traitement des eaux usées.

II. - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes peuvent intervenir dans les matières suivantes :

1° Aides et interventions économiques ;
2° Aide sociale ;
3° Urbanisme ;
4° Culture et patrimoine local.

Art. 44.— Dans les communes où n'existe pas de service d'assainissement assuré par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent être autorisés par la Polynésie française à prescrire ou peuvent être tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur, aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Art. 45.— La Polynésie française peut, sur demande des conseils municipaux, autoriser les communes à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les communes qui, à la date de promulgation présente loi organique, produisent et distribuent l'électricité, dans les limites de leur circonscription.

Section 5
La domanialité

Art. 46.— L'Etat, la Polynésie française et les communes exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Art. 47.— Le domaine de la Polynésie française comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

Le domaine public maritime de la Polynésie française comprend, sous réserve des droits de l'Etat et des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve des emprises nécessaires, à la date de publication de la présente loi organique, à l'exercice par l'Etat de ses compétences et tant que cette nécessité sera justifiée.

La Polynésie française réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux.

Section 6
Les relations entre collectivités publiques

Art. 48.— Les autorités de la Polynésie française peuvent déléguer aux maires les compétences pour prendre les mesures individuelles d'application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des réglementations édictées par ces autorités.

La délégation de compétences ne peut intervenir qu'avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée et s'accompagne du transfert des moyens nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui font l'objet de la délégation.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES AFFAIRES INTERIEURES,
DE LA COMMUNICATION ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

CONCOURS EXTERNE
D'ATTACHES D'ADMINISTRATION DE CATEGORIE A

EPREUVE N°3

La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier portant sur le

DROIT PUBLIC

Mardi 21 décembre 2004

De 7h00 à 12h00

(5 heures – Coefficient 5)

Dossier comprenant 13 pages celle-ci incluse

Concours externe de recrutement d'attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française

Epreuve n° 3 : rédaction d'une note
Option : droit public
Am/09-11-04
(La note doit faire 2 à 3 pages)

Chargé des affaires juridiques au sein du cabinet du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ce dernier vous demande de rédiger une note où vous indiquerez, à propos des lois du pays de la Polynésie française, quelle est leur nature juridique, la procédure à suivre pour les adopter et enfin leur régime juridique et contentieux.

Documents joints :

1 – (extraits) Constitution du 4 octobre 1958, art. 34, 74, 76 et 77
2 – CE ass. 27 février 1970, Sieurs Saïd Ali Tourqui et autres, Rec. p. 138
3 - CE ass. 3 février 1989, Compagnie Alitalia, Rec. p. 44
4 - CE ass. 20 octobre 1989, Nicolo, Rec. p. 190
5 - (extraits) Accord sur la Nouvelle-Calédonie, Nouméa le 5 mai 1998
6 – (extraits) Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, art. 99 à 107
7 - (extraits) Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004
8 - (extraits) Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, art. 102, 139 à 143, 151, 163, 176 à 180
9 – Schéma du 15-02-04 : adoption de la loi du pays par la Polynésie française dans le cadre de ses compétence
10 – (extraits) Tableau du 04-07-04 relatif à la procédure d'élaboration et d'adoption de la loi du pays
11 – Schéma du 15-02-04 : le contrôle de la loi du pays
12 – (extraits) Olivier Gohin et Marc Joyau, *« L'évolution institutionnelle de la Polynésie française », A.J.D.A.* 2004, p.1246 à 1248

Document n° 1

Constitution de la V° République

(extraits)

Article 34. -

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités «territoriales», de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

«Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ».

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 74. -

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;

- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;

- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;

- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Titre XIII Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie

Article 76. -

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au *Journal officiel de la République française.*

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.

Article 77. -

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Document n° 2

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.

DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTES. Actes administratifs. Notion. Actes à caractère administratif. Actes présentant ce caractère.

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS. VIOLATION DIRECTE DE LA RÈGLE DE DROIT. Principes généraux du droit. Soumission aux principes généraux du droit.

OUTRE-MER.

RÉGIME LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF. Territoire des Comores. Chambre des députés. Nature des « actes » adoptés par ladite Chambre.

Etendue de ses pouvoirs.

Recours contre les « actes » adoptés par elle.

POUVOIRS PUBLICS.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. Comores. Chambre des députés.

(27 février. — Assemblée. — 77.577. *Sieurs Saïd Ali Tourqui et autres.* — MM. Levert, *rapp.* ; Gentot, *c. du g.*).

REQUÊTE des sieurs Saïd Ali Tourqui et autres; tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'article 13, alinéa 1 de l'acte des Finances n° 68-28 de la Chambre des députés des Comores en date du 17 décembre 1968, excluant la durée des stages de formation professionnelle ou de perfectionnement accomplis hors du territoire, du décompte des temps de service exigibles pour l'avancement ;

Vu la loi du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, modifiée par la loi du 3 janvier 1968 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT, d'une part, qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 22 décembre 1961, modifiée par celle du 3 janvier 1968, relative à l'organisation des Comores, la Chambre des Députés du Territoire des Comores délibère sur les affaires communes au Territoire qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat ; que l'article 31 de la même loi ne range pas le statut applicable aux fonctionnaires des cadres de ce territoire au nombre des matières dans lesquelles les compétences de l'Etat s'exercent ; que, par suite, la Chambre des Députés a qualité pour modifier les dispositions de ce statut ;

Cons., d'autre part, que le principe d'égalité devant le service public ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées à des personnes qui se trouvent dans des situations différentes ; que les fonctionnaires des cadres comoriens, qui accomplissent des stages de formation professionnelle ou de perfectionnement hors du Territoire, se trouvent dans une situation différente de celle des fonctionnaires qui exercent effectivement leurs fonctions aux Comores ; que, par suite, en écartant du décompte des temps de services exigibles pour l'avancement de grade ou le franchissement d'échelon la durée des stages accomplis hors du territoire par les fonctionnaires des cadres comoriens, la Chambre des Députés n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

Cons. enfin qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la disposition attaquée ait été prise en vue d'infliger une sanction disciplinaire déguisée aux fonctionnaires qu'elle concerne ; qu'elle ne méconnaît pas les droits de la défense et n'est pas entachée de détournement de pouvoir ;

Cons. que de tout ce qui précède, il résulte que les sieurs Saïd Ali Tourqui et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'article 13 de l'acte des Finances pour 1969 adopté le 17 décembre 1968 par la Chambre des Députés des Comores ;... (Rejet avec dépens).

Document n° 3

97

RÈGLEMENTS ILLÉGAUX – ABROGATION DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES

CE Ass. 3 févr. 1989, COMPAGNIE ALITALIA, Rec. 44

(RFDA 1989.391, concl. Chahid-Nourai, notes Beaud et Dubouis ; AJ 1989.387, note Fouquet ; RTDE. 1989.509, note Vergès)

Cons. que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, qui s'inspirent de ce principe, la compagnie Alitalia a demandé le 2 août 1985 au Premier ministre d'abroger l'article 1er du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, codifié à l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts, et les articles 25 et 26 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, codifiés aux articles 236 et 238 de l'annexe II au code général des impôts au motif que leurs dispositions, pour le premier, ne seraient plus, en tout ou partie, compatibles avec les objectifs définis par la sixième directive du Conseil des communautés européennes et, pour les seconds, seraient contraires à ces objectifs ; que le Premier ministre n'ayant pas répondu à cette demande dans le délai de quatre mois, il en est résulté une décision implicite de rejet, que la compagnie Alitalia a contesté pour excès de pouvoir dans le délai du recours contentieux ;

Cons. qu'il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 15 mars 1957 que les directives du Conseil des communautés économiques européennes lient les États membres « quant au résultat à atteindre » ; que si, pour atteindre ce résultat, les autorités nationales qui sont tenues d'adapter leur législation et leur réglementation aux directives qui leur sont destinées, restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de ces directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent légalement, après l'expiration des délais impartis, ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec les objectifs définis par les directives dont s'agit, ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires à ces objectifs ;

Cons. que si les dispositions de l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts comme celles des articles 236 et 238 de la même annexe ont été édictées sur le fondement de l'article 273 paragraphe I du code général des impôts issu de la loi du 6 janvier 1966, la demande de la compagnie Alitalia n'a pas pour objet, contrairement à ce que soutient le

Premier ministre, de soumettre au juge administratif l'examen de la conformité d'une loi nationale aux objectifs contenus dans une directive mais tend seulement à faire contrôler par ce juge la compatibilité avec ces objectifs des décisions prises par le pouvoir réglementaire, sur le fondement d'une habilitation législative, pour faire produire à ladite directive ses effets en droit interne ;

Cons., d'une part, que l'article 1er de la sixième directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 17 mai 1977 et concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, fixait comme objectif aux États membres de prendre avant le 1er janvier 1978 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour adapter leur régime de taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions figurant dans cette directive ; que la neuvième directive du 26 juin 1978 a repoussé au 1er janvier 1979 le délai ainsi imparti ;

Cons., d'autre part, que l'article 17 paragraphe 2 de la sixième directive précitée prévoit la déduction par l'assujetti de la taxe ayant grevé les biens et les services utilisés par lui « dans la mesure » où ils le sont « pour les besoins de ses opérations taxées » ; qu'il résulte de cette disposition que la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont par un assujetti concerne la taxe due ou acquittée pour les biens qui lui ont été livrés et les services qui lui ont été rendus dans le cadre de ses activités professionnelles ;

Cons., enfin, que l'article 17 paragraphe 6 de la même directive dispose que : « Au plus tard avant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, déterminera les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause, seront exclues du droit à déduction les dépenses de luxe, de divertissement et de représentation. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règles visées ci-dessus, les États membres peuvent maintenir toutes les exclusions prévues par leur législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive » ; qu'il résulte clairement de ces dispositions, d'une part, qu'elles visent les exclusions du droit à déduction particulières à certaines catégories de biens, de services ou d'entreprises et non pas les règles applicables à la définition même des conditions générales d'exercice du droit à déduction et, d'autre part, qu'elles fixent comme objectif aux autorités nationales de ne pas étendre, à compter de l'entrée en vigueur de la directive, le champ des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par les textes nationaux applicables à cette date ;

Sur la légalité de l'article 1er du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 codifié à l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II au code général des impôts : – Cons. que l'article 271 paragraphe I du code général des impôts issu des dispositions de la loi du 6 janvier 1966 prévoit que « la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération » que l'article 273 du même code, issu des dispositions de la même loi, dispose que « 1. Des décrets en Conseil d'État déterminent les conditions d'application de l'article 271... 2. Ces décrets peuvent édicter des exclusions ou des restrictions et définir des règles particulières soit pour certains biens ou services, soit pour certaines catégories d'entreprises » ; que l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II au code général des impôts, issu de l'article 1er du décret du 27 juillet 1967 pris sur le fondement de ces dispositions a prévu que « la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les

assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci » ; que les dispositions précitées de l'article 17 paragraphe II de la sixième directive prévoient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la déduction par l'assujetti de la taxe ayant grevé les biens et les services utilisés par lui « dans la mesure » où ils le sont « pour les besoins de ses opérations taxées » ; qu'il suit de là que la première condition de déductibilité figurant à l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II précitée et tenant au caractère nécessaire à l'exploitation des biens et services concernés n'est pas incompatible avec l'objectif fixé sur ce point par la sixième directive et n'est donc pas devenue illégale à la date limite définie ci-dessus ; qu'en revanche, la deuxième condition posée par l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II et tenant à l'affectation exclusive à l'exploitation des biens et services pouvant ouvrir droit à déduction n'est pas compatible avec l'objectif défini par la sixième directive dans la mesure où elle exclut de tout droit à déduction les biens et les services qui font l'objet d'une affectation seulement partielle à l'exploitation alors même que ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations taxées ; que, dans cette mesure, les dispositions de l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II sont devenues illégales et que la compagnie requérante était fondée à en demander l'abrogation ;

Sur la légalité de l'article 25 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, codifié à l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts : – Cons. que sur le fondement des dispositions déjà citées de l'article 273 du code général des impôts, issues de la loi du 6 janvier 1966, le gouvernement a pris le 29 décembre 1979 un décret modifiant l'annexe II au code général des impôts en ce qui concerne le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ; que l'article 25 de ce décret, codifié à l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts, qui exclut du droit à déduction certains biens ou services « tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacle ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence », s'il reprend les dispositions figurant précédemment aux articles 7 et 11 du décret du 27 juillet 1967 qui concernaient les dirigeants et le personnel de l'entreprise, étend les exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée aux « biens et services utilisés par des tiers » à l'entreprise ; que, dans cette mesure, ledit article méconnaît l'objectif de non-extension des exclusions existantes, défini à l'article 17 paragraphe 6 précité de la sixième directive, et est entaché d'illégalité ;

Sur la légalité de l'article 26 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979 codifié à l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts : – Cons. que les dispositions de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, telles qu'elles résultent de l'article 26 du décret du 29 décembre 1979, et qui excluent du droit à déduction les biens cédés et les services rendus « sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal » ne se sont pas bornées à regrouper et à reprendre sous une rédaction différente les dispositions figurant antérieurement à l'article 10 du décret du 27 juillet 1967, mais ont aligné pour les services les conditions d'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur celles, plus extensives, qui étaient prévues antérieurement pour certains biens, objets ou denrées, en supprimant le critère de libéralité, c'est-à-dire de non-conformité aux intérêts de l'entreprise, auquel était précédemment subordonnée pour les services l'exclusion du droit à déduction ; qu'ainsi, le champ

des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée s'est trouvé étendu en ce qui concerne les services par cette disposition, contrairement à l'objectif de non-extension des exclusions existantes défini à l'article 17 paragraphe 6 précité de la sixième directive ; que la disposition attaquée est par suite, dans cette mesure, illégale ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que le Premier ministre a illégalement refusé dans les limites ci-dessus précisées de déférer à la demande de la compagnie Alitalia tendant à l'abrogation de l'article 1er du décret du 27 juillet 1967 et des articles 25 et 26 du décret du 29 décembre 1979 ;... (annulation de la décision attaquée en tant que cette décision refuse l'abrogation : – de l'article 1er du décret du 27 juillet 1967..... ; – de l'article 25 du décret du 29 décembre 1979..... ; – de l'article 26 du même décret..... ; rejet du surplus des conclusions).

Document n° 4

CE Ass. 20 oct. 1989, NICOLO, Rec. 190, concl. Frydman

(concl. Frydman, JCP 1989.II.21371, RFDA 1989.812, RTDE. 1989.771, RGDIP 1989.1041, Rev. crit. dr. int. pr. 1990.125 ; RUDH 1989.262 ; Gaz. Pal. 12-14 nov. 1989, obs. Chabanol ; Rev. Jur. Fisc. 1989.656, note ; AJ 1989, chr. Honorat et Baptiste, 756, et note Simon, 788 ; RFDA 1989.824, note Genevois, 993, note Favoreu, 1000, note Dubouis ; RFDA 1990.267 obs. Ruzié ; LPA 15 nov. 1989, note Gruber, 11 déc. 1989, comm. Lebreton, 7 févr. 1990, Comm. Flauss ; JCP 1990.I.3429, Comm. Calvet ; Vie Jud. 29 janv. 4 févr. 1990, comm. Foyer ; RTDE. 1989.787, note Isaac ; D. 1990, chr. Kovar, 57, et note Sabourin, J. 135 ; JDI, 1990.5. chr. Dehaussy ; RGDIP 1990.91, note Boulouis, Rev. crit. dr. int. pr. 1990.139, note Lagarde ; Rev. Marché commun, 1990.384, note Lachaume ; RDP 1990.801, note Touchard ; AFDI 1989.91, comm. Rambaud)

Vu la Constitution, notamment son article 55 ; le Traité en date du 25 mars 1957, instituant la Communauté économique européenne ; la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 ; le code électoral ; l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ; [...]

Cons. qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes « le territoire de la République forme une circonscription unique » pour l'élection des représentants français au Parlement européen ; qu'en vertu de cette disposition législative, combinée avec celles des articles 2 et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, desquelles il résulte que les départements et territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République française, lesdits départements et territoires sont nécessairement inclus dans la circonscription unique à l'intérieur de laquelle il est procédé à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Cons. qu'aux termes de l'article 227-1 du traité en date du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne : « Le présent traité s'applique... à la République française » ; *que les règles ci-dessus rappelées, définies par la loi du 7 juillet 1977, ne sont pas incompatibles avec les stipulations claires de l'article 227-1 précité du traité de Rome ;*

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que les personnes ayant, en vertu des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code électoral, la qualité d'électeur dans les départements et territoires d'outre-mer ont aussi cette qualité pour l'élection des représentants au Parlement européen ; qu'elles sont également éligibles, en vertu des dispositions de l'article L.O. 127 du code électoral rendu applicable à l'élection au Parlement européen par l'article 5 de la loi susvisée du 7 juillet 1977 ; que, par suite, M. Nicolo n'est fondé à soutenir ni que la participation des citoyens français des départements et territoires d'outre-mer à l'élection des représentants au Parlement européen, ni que la présence de certaines d'entre eux sur des listes de candidats auraient vicié ladite élection ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ; ... (Rejet).

Accord sur la Nouvelle - Calédonie
(extrait) Document n° 5

2.1. *Les assemblées*

2.1.1. Les assemblées de province seront composées, respectivement pour les îles Loyauté, le Nord et le Sud, de sept, quinze et trente-deux membres, également membres du Congrès, ainsi que de sept, sept et huit membres supplémentaires, non membres du Congrès lors de la mise en place des institutions. Les assemblées de province pourront réduire, pour les mandats suivants, l'effectif des conseillers non-membres du Congrès.

2.1.2. Le mandat des membres du Congrès et des assemblées de province sera de cinq ans.

2.1.3. Certaines délibérations du Congrès auront le caractère de loi du pays et de ce fait ne pourront être contestées que devant le Conseil constitutionnel avant leur publication, sur saisine du représentant de l'Etat, de l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie, d'un président de province, du président du Congrès ou d'un tiers des membres du Congrès.

2.1.4. *a)* Le Sénat coutumier sera obligatoirement saisi des projets de loi du pays et de délibération lorsqu'ils concerneront l'identité kanak au sens du présent document. Lorsque le texte qui lui sera soumis aura le caractère de loi du pays et concernera l'identité kanak, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie devra à nouveau délibérer si le vote du Sénat coutumier n'est pas conforme. Le vote du Congrès s'imposera alors.

b) Un conseil économique et social représentera les principales institutions économiques et sociales de la Nouvelle-Calédonie. Il sera obligatoirement consulté sur les délibérations à caractère économique et social du Congrès. Il comprendra des représentants du Sénat coutumier.

2.1.5. Les limites des provinces et des communes devraient coïncider, de manière qu'une commune n'appartienne qu'à une province.

Document n° 6

CHAPITRE II

Les lois du pays

Article 99

Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : « lois du pays ».

Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi :

1° Signes identitaires et nom mentionnés à l'article 5 ;

2° Règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;

3° Principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale ;

4° Règles relatives à l'accès au travail des étrangers ;

5° Statut civil coutumier, régime des terres coutumières et des palabres coutumiers ; limites des aires coutumières ; modalités de désignation au sénat coutumier et aux conseils coutumiers ;

6° Règles concernant les hydrocarbures, le nickel, le chrome et le cobalt ;

7° Règles du droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, sous réserve des dispositions du 13° de l'article 127 ;

8° Règles relatives à l'accès à l'emploi, en application de l'article 24 ;

9° Règles concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

10° Principes fondamentaux concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

11° Répartition entre les provinces de la dotation de fonctionnement et de la dotation d'équipement mentionnées aux I et II de l'article 181 ;

12° Compétences transférées et échéancier de ces transferts, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre II.

Article 100

Les projets de loi du pays sont soumis, pour avis, au Conseil d'Etat avant leur adoption par le gouvernement délibérant en conseil.

Les propositions de loi du pays sont soumises, pour avis, au Conseil d'Etat par le président du congrès avant leur première lecture. Le vote du congrès intervient après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

L'avis est réputé donné dans le délai d'un mois.

Les avis mentionnés au présent article sont transmis au président du gouvernement, au président du congrès, au haut-commissaire et au Conseil constitutionnel.

Article 101

Les lois du pays sont adoptées par le congrès au scrutin public, à la majorité des membres qui le composent.

Article 102

Sur chaque projet ou proposition de loi du pays, un rapporteur est désigné par le congrès parmi ses membres.

Aucun projet ou proposition de loi de pays ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 103

Pendant les quinze jours qui suivent l'adoption d'une loi du pays, le haut-commissaire, le gouvernement, le président du congrès, le président d'une assemblée de province ou onze membres du congrès peuvent soumettre cette loi ou certaines de ses dispositions à une nouvelle délibération du congrès.

La nouvelle délibération ne peut être refusée ; elle ne peut intervenir moins de huit jours après la demande. S'il n'est pas en session, le congrès est spécialement réuni à cet effet, sans que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 66 soient opposables.

Article 104

La loi du pays qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération du congrès en application de l'article 103 peut être déférée au Conseil constitutionnel par le haut-commissaire, le gouvernement, le président du congrès, le président d'une assemblée de province ou dix-huit membres du congrès. Ils disposent à cet effet d'un délai de dix jours. Lorsqu'une loi du pays est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de membres du congrès, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de dix-huit membres au moins du congrès.

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la fondent ; elle est déposée au greffe du tribunal administratif qui en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

Article 105

Le Conseil constitutionnel se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Si le Conseil constitutionnel constate que la loi du pays contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de la loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Si le Conseil constitutionnel décide que la loi du pays contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de la loi, seule cette disposition ne peut être promulguée.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le gouvernement délibérant en conseil peut demander dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil constitutionnel au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie une nouvelle délibération du congrès sur la disposition concernée afin d'en assurer la conformité à la Constitution. La nouvelle délibération a lieu conformément aux dispositions définies au deuxième alinéa de l'article 103.

Article 106

Le haut-commissaire promulgue la loi du pays, avec le contreseing du président du gouvernement, soit dans les dix jours de la transmission qui lui en est faite par le président du congrès à l'expiration du délai prévu par l'article 104 pour saisir le Conseil constitutionnel, soit dans les dix jours suivant la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la décision du Conseil constitutionnel.

Article 107

Les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation.

Les dispositions d'une loi du pays intervenues en dehors du domaine défini à l'article 99 ont un caractère réglementaire. Lorsqu'au cours d'une procédure devant une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, la nature juridique d'une disposition d'une loi du pays fait l'objet d'une contestation sérieuse, la juridiction saisit, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le Conseil d'Etat qui statue dans les trois mois. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la nature de la disposition en cause.

CC n°. 2004-490 DC du 12 février 2004 (extraits)

Document n°. 7

Quant aux règles de fonctionnement et aux attributions de l'assemblée, aux attributions de son président, aux délibérations et aux actes dénommés "lois du pays" :

87. Considérant qu'en vertu du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles "le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi" ;

88. Considérant qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique : "L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays et des délibérations" ;

89. Considérant que son article 140 dispose que les actes "sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat", et qui interviennent dans les matières qu'il énumère ;

90. Considérant qu'il ressort des dispositions soumises au Conseil constitutionnel que les actes dits "lois du pays" procèdent des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et ont le caractère d'actes administratifs ; qu'il doivent notamment respecter les principes généraux du droit, ainsi que les engagements internationaux applicables en Polynésie française ;

91. Considérant cependant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 140, les "lois du pays" peuvent être "applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours" ;

92. Considérant, d'une part, que si, en vertu des principes généraux du droit, un acte administratif ne peut affecter les contrats en cours, le législateur a pu, compte tenu de la compétence étendue attribuée à la Polynésie française, reconnaître à son assemblée délibérante la possibilité d'appliquer les normes qu'elle édicte à des situations existantes ;

93. Considérant, d'autre part, que le législateur ne saurait permettre que soit portée aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne serait justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ; qu'en l'absence d'un tel motif, seraient en effet méconnues les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant des conventions collectives, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

94. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'article 140 que l'application des "lois du pays" aux contrats en cours ne sera possible que "lorsque l'intérêt général le justifie" ; qu'il appartiendra au Conseil d'Etat de vérifier l'existence et le caractère suffisant du motif d'intérêt général en cause ; que, sous cette réserve, le dernier alinéa de l'article 140 ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus ;

95. Considérant que l'article 102 de la loi organique, qui définit la compétence de principe de l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que les autres dispositions des articles 118 à 146 n'appellent aucune remarque de constitutionnalité ;

—o—o—

Document n° 8

(extraits)

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Article 102

L'assemblée de la Polynésie française règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française. Les compétences de la collectivité relevant du domaine de la loi sont exercées par l'assemblée de la Polynésie française.

Toutes les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi organique au conseil des ministres ou au président de la Polynésie française.

L'assemblée vote le budget et les comptes de la Polynésie française.
Elle contrôle l'action du président et du gouvernement de la Polynésie française.

Article 139

L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des délibérations.

Article 140

Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés « lois du pays », sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières suivantes :

1° Droit civil ;

2° Principes fondamentaux des obligations commerciales ;

3° Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

4° Droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail des étrangers ;

5° Droit de la santé publique ;

6° Droit de l'action sociale et des familles ;

7° Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française ;

8° Droit de l'aménagement et de l'urbanisme ;

9° Droit de l'environnement ;

10° Droit domanial de la Polynésie française ;

11° Droit minier ;

12° Règles relatives à l'emploi local, en application de l'article 18 ;

13° Règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières situées en Polynésie française et à l'exercice du droit de préemption par la Polynésie française, en application de l'article 19 ;

14° Relations entre la Polynésie française et les communes prévues à la section 6 du chapitre Ier du titre III ;
15° Accords conclus en application de l'article 39, lorsqu'ils interviennent dans le domaine de compétence défini par le présent article ;

16° Règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française ;

17° Matières mentionnées à l'article 31.

Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours.

Article 141

L'initiative des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des autres délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont soumis, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur adoption par le conseil des ministres.

Les propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont soumises, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur première lecture. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française ne peut intervenir avant que le haut conseil ait rendu son avis. En cas d'urgence, à la demande du président de la Polynésie française ou du président de l'assemblée, l'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois.

Tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou d'autre délibération est accompagné d'un exposé des motifs.

Article 142

Sur chaque projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », un rapporteur est désigné par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres.

Aucun projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, conformément à l'article 130, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont adoptés par l'assemblée de la Polynésie française au scrutin public, à la majorité des membres qui la composent.

Article 143

Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leur vice-président, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au président de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président de la Polynésie française dans un délai de huit jours.

Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'une délibération, le conseil des ministres peut soumettre cette délibération ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.

Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », le haut-commissaire de la République et le conseil des ministres peuvent soumettre cet acte ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la nouvelle lecture ne peut être refusée ; elle ne peut intervenir moins de huit jours après la demande. Si elle n'est pas en session, l'assemblée est spécialement réunie à cet effet, sans que les dispositions relatives à la durée des sessions prévues à l'article 120 soient opposables.

Article 151

I. - Le conseil économique, social et culturel est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française.

II. - Le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le conseil économique, social et culturel peut être consulté, par le gouvernement de la Polynésie française ou par l'assemblée de la Polynésie française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social ou culturel.

Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

III. - A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.

IV. - Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics.

Article 163

Il est institué un haut conseil de la Polynésie française chargé notamment de conseiller le président de la Polynésie française et le gouvernement dans la confection des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », des délibérations et des actes réglementaires.

Le haut conseil de la Polynésie française est obligatoirement consulté sur les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et sur les propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » avant leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut conseil donne son avis sur les projets d'arrêtés réglementaires et sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » qui lui sont soumis par le gouvernement.

Saisi d'un projet de texte, le haut conseil de la Polynésie française donne son avis à l'autorité qui l'a saisi et propose les modifications qu'il juge nécessaires.

En outre, il prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Il peut être consulté par le président de la Polynésie française sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Avec l'accord du président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République peut consulter le haut conseil sur ses projets d'arrêtés réglementaires lorsque ces derniers interviennent, en application d'une disposition législative, dans une matière qui relève, par analogie avec le régime en vigueur en métropole, de décrets en Conseil d'Etat.

Les avis du haut conseil ne sont communiqués à autrui que sur décision de l'autorité à qui ils sont destinés.

Article 176

I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat.

Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est déféré au Conseil d'Etat à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat.

Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir.

Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'Etat en informe le président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178.

III. - Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction.

Article 177

Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française.

Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée.

Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au Journal officiel de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa.

Article 178

A l'expiration du délai d'un mois mentionné au II de l'article 176 pour saisir le Conseil d'Etat ou à la suite de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » aux normes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 177, le président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour le promulguer, sous les réserves énoncées aux troisième et quatrième alinéas dudit article.

Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire. L'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié, pour information, au Journal officiel de la République française.

Article 179

Lorsque, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, une partie invoque par un moyen sérieux la contrariété d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux, ou les principes généraux du droit, et que cette question commande l'issue du litige, la validité de la procédure ou constitue le fondement des poursuites, la juridiction transmet sans délai la question au Conseil d'Etat, par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Le Conseil d'Etat statue dans les trois mois. Lorsqu'elle transmet la question au Conseil d'Etat, la juridiction surseoit à statuer. Elle peut toutefois en décider autrement dans les cas où la loi lui impartit, en raison de l'urgence, un délai pour statuer. Elle peut dans tous les cas prendre les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires. Le refus de transmettre la question au Conseil d'Etat n'est pas susceptible de recours indépendamment de la décision tranchant tout ou partie du litige.

Article 180

Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne sont susceptibles d'aucun recours par voie d'action après leur promulgation.

Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré qu'elles ne relèvent pas du domaine défini à l'article 140, les dispositions d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » peuvent être modifiées par les autorités normalement compétentes. Le Conseil d'Etat est saisi par le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer. Il informe de sa saisine les autres autorités qui sont titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours. Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois mois.

- 0 – 0 – 0 -

17

Document n°3

L'ADOPTION DE LA LOI DU PAYS PAR LA POLYNESIE FRANCAISE DANS LE CADRE DE SES COMPETENCES (140 s. LO)

L'initiative de la loi du pays appartient au gouvernement (projet de loi du pays) et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française (proposition de loi du pays) (140 al. 1er).

La proposition ou le projet de loi du pays est préparé dans une série de 17 matières énumérées à l'article 140 : droit civil ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature ; droit de la santé publique ; droit au travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail ; garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française ; droit de l'aménagement et de l'urbanisme ; droit de l'environnement ; droit domanial de la Polynésie française ; droit minier ; règles relatives à l'emploi local, en application de l'art 18 ; règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières situées en Polynésie françaises en application de l'art 19 ; relations entre la Polynésie française et les communes ; accords conclus en application de l'art 39 ; (matières mentionnées à l'art 31, mais dans ce cas la loi du pays doit être adoptée selon une procédure spéciale).

Le conseil économique social et culturel est consulté pour **avis** sur les projets et propositions de loi du pays **à caractère économique et social**. Il donne son avis dans un délai d'un mois qui peut être ramené à 15 jours en cas d'urgence (art. 151).

Le haut conseil de la Polynésie française est consulté pour **avis** sur l'ensemble des projets et propositions de loi du pays avant leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Polynésie française (art. 163).

Désignation d'un rapporteur au sein de l'assemblée de la Polynésie française pour chaque projet ou proposition de loi du pays (142 al. 1er).

Inscription du projet à l'ordre du jour par l'assemblée de (art. 125). Le cas échéant inscription prioritaire par le conseil des ministres à l'ordre du jour de l'assemblée ou de la commission permanente (art. 153)

L'ensemble des membres de l'assemblée de la Polynésie française reçoit un rapport sur chaque projet ou proposition de loi du pays **12 jours au moins avant la séance** (art. 130).

Mise en discussion et aux voix du textes puis **adoption** par l'assemblée de la Polynésie française au scrutin public à la majorité des membres qui la composent (142)

Pendant les 8 jours qui suivent, le conseil des ministres ou le haut commissaire peuvent soumettre cet acte ou certaines de ses dispositions à une **nouvelle lecture** de l'assemblée (art 143).

Transmission dans les 2 jours au président le la Polynésie française et au haut commissaire (143 al. 1er).

Promulgation par le président de la Polynésie française dans les conditions de l'art. 178.

Document n° 10

STATUT D'AUTONOMIE

PROCEDURE D'ELABORATION ET D'ADOPTION D'UNE LOI DU PAYS

(NOTE : La désignation du rapporteur et l'examen ne peuvent se faire qu'en séance plénière)

I – PROJET OU PROPOSITION DE LOI (ART. 140)	DELAI	
	Minimum	Maximum
- Stade administratif (comité interministériel)	15 j	
- Soumission pour avis au Haut-Conseil de la Polynésie française	1 mois	
- Pour les projets à caractère économique et social : saisine pour avis du Conseil économique, social et culturel	(15 j)	(1mois)
- Adoption en Conseil des Ministres	10 j	
- Transmission à l'assemblée de la Polynésie française	8 j	
- Désignation d'un rapporteur	8 j	
- Examen en commission et approbation du rapport	8 j	
- Dépôt du rapport et distribution	12 j	
- Adoption et transmission au président de la Polynésie française	2 j	
- Délai de réflexion pour une nouvelle délibération	8 j	
- Délai donné aux autorités pour déférer la loi au Conseil d'Etat Publication pour information au JOPF pour permettre aux particuliers de déférer la loi au Conseil d'Etat	15 j	1 mois
- Promulgation et publication	4 j	10 j
TOTAL sans recours	135 j	150 à 165 j
- Recours devant le Conseil d'Etat		
- Observations des autorités		(10 j)
- Décision du Conseil d'Etat	3 m	3 m
- En cas d'annulation partielle, possibilité de demander une nouvelle lecture		10 j
- Promulgation et publication	(4 j)	(10 j)
TOTAL avec recours	225 j	240 j à 265 j

Document n° 11

SGG/AT/15.02.2004

LE CONTROLE DE LA LOI DU PAYS (176 s. LO)

(art. 176) A l'expiration de la période de 8 jours suivant l'adoption de la loi du pays ou au lendemain du votre intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143

Le haut commissaire
Le président de la PF
Le président de l'APF
Six membres de l'APF

Les personnes physiques ou morales qui justifient d'un intérêt à agir (176 II)

Disposent de 15 jours pour déférer la loi du pays au Conseil d'Etat (176 I)

Disposent à compter de la **publication à titre d'information de la loi du pays au JOPF**, d'un délai d'1 mois pour la déférer au Conseil d'Etat (176 II)

Si la loi du pays n'est pas attaquée pendant ce délai elle devient incontestable par **voie d'action** (art 176 III et 180 al. 1er)

Cependant, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, le requérant a possibilité de soulever la non conformité de la loi du pays **par voie d'exception** (179).
Le Conseil d'Etat est alors saisi par voie de question préjudicielle et statue dans les 3 mois. Cependant la juridiction n'est pas tenue de saisir le Conseil d'Etat, notamment lorsqu'il y a urgence à statuer (art 179).

Dès sa saisine, le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine qui peuvent présenter des observations dans un délai de 10 jours (176 I).

Dès sa saisine, le Conseil d'Etat en informe le président de la PF avant l'expiration du délai de 10 jours (délai de promulgation) prévu à l'art. 178. (176 II)

Le conseil d'Etat se prononce sur la conformité de la loi du pays dans les 3 mois de sa saisine. Sa décision est publiée au JORF et JOPF (177 al 1). La procédure applicable est celle du REP applicable devant le CE (176 III).

* Si le CE constate qu'une disposition est illégale et qu'elle est inséparable de l'ensemble du texte, celui-ci ne peut être promulgué (177 al 2).
* Si le CE constate qu'une disposition est illégale, sans constater en même temps qu'elle est inséparable du texte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée (177 al 3).
Dans ce cas, le président de la PF peut, dans les 10 jours qui suivent la publication de la décision du CE au JOPF, soumettre la disposition concernée à une **nouvelle lecture de l'APF** en vue d'en assurer la conformité (177 al 4).

Le président de la PF dispose d'un délai de 10 jours pour promulguer la loi du pays épurées de ses dispositions illégales (178 al. 1er).
Il transmet l'acte de promulgation au haut commissaire ()178 al. 2).
La loi du pays est publiée pour information au JORF (178 al 2).

Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré que la loi du pays ne relève pas du domaine définit à l'article 140, elle peut être modifiée par les autorités normalement compétentes (art 180).
Le Conseil d'Etat est saisi à cette fin de **déclassement** par le président de la PF, le président de l'APF

Document n° 12

La notion de « loi du pays » polynésienne

La notion de loi du pays n'est pas une innovation en droit français puisqu'elle est au cœur de la réforme du statut de la Nouvelle-Calédonie, opérée sur la base de l'accord de Nouméa (accord de Nouméa du 5 mai 1998, document d'orientation, point 2.1.3). Les « lois du pays », en Polynésie française, résultent, à l'évidence, d'une volonté farouche des autorités de la collectivité de transposer le modèle proposé, depuis 1999, par les lois du pays calédoniennes. La possibilité de recourir à ces actes était, du reste, une promesse hâtivement faite dès le projet d'article 78 de la Constitution. Et, conformément à l'engagement pris en faveur de la sauvegarde de tous les acquis de ce projet, cette promesse a été tenue à l'occasion de la révision de 2003. Toutefois, de même que l'article 77, alinéa 3, emploie une périphrase au sujet des lois du pays calédoniennes (« certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante [...] soumises au contrôle du Conseil constitutionnel »), de même l'article 74, alinéa 8, se contente d'envisager, mais de façon plus précise, « certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi », en ce qui concerne, d'une façon générale, les COM à statut d'autonomie.

(...)

La compétence du Conseil d'Etat statuant au contentieux

A la compétence du Conseil d'Etat décidée tardivement au cours de l'élaboration de la révision de 2003, il faut donner deux séries d'explications, l'une négative et l'autre positive :

– D'une façon négative, la compétence du Conseil exclut celle du Conseil constitutionnel. Il y a là une différence majeure avec le dispositif de la réforme de 1998-1999 sur le contrôle des lois du pays calédoniennes et donc avec l'alinéa 4, du projet d'article 78, dans son prolongement. De cette compétence, il résulte, de façon intentionnelle, une certitude sur la qualification juridique de ces actes, du moins en ce qui concerne les COM à statut d'autonomie, seules ici envisagées : les « lois du pays » polynésiennes sont et ne peuvent être que des actes administratifs. Le Conseil constitutionnel le dit de façon très claire : « Les actes dits "lois du pays" [...] ont le caractère d'actes administratifs » (12 février 2004, cons. 90). Comment s'en étonner ? Il faut redire ici qu'une autonomie régie par l'article 74 de la Constitution révisée ne peut être qu'administrative, et non politique (v., sur cette distinction, Alain Moyrand, *Les institutions de la Polynésie française*, Pirae, Ministère de l'Education de la Polynésie française – CTRDP 2003, p. 54). Cette compétence du Conseil d'Etat exclut aussi celle du tribunal administratif de Papeete. Le texte de la Constitution révisée, comme celui de la loi organique de 2004 à sa suite, tient compte d'un souci constant des autorités de la Polynésie française qui, dans l'ancien état du droit, n'avaient pas toujours trouvé, tant s'en faut, auprès de la juridiction administrative locale, la sécurité contentieuse qu'elles recherchaient en faveur de leurs actes. Elles en avaient conçu beaucoup d'amertume, sur fond de défense farouche du principe d'autonomie (v., par exemple, Jean-Yves Faberon (dir.), *Le statut du territoire de la Polynésie française*, Economica et PUAM 1996, p. 229 ; ou encore la tentative de sécurisation des actes du territoire dans le contentieux administratif local, à l'occasion de la loi organique de 1996 et la vive réaction du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, Rec. p. 43 ; AJDA 1996, p. 369, note Schrameck). Il est vrai qu'un Etat de droit repose aussi sur un équilibre institutionnel et qu'il arrive, dans des outre-mers éloignés, que la légalité du juge se heurte fortement à la légitimité de l'élu, l'intérêt général finissant – on veut le penser – par prévaloir.

– D'une façon positive, la compétence du Conseil d'Etat garantit la rapidité des solutions rendues en premier et dernier ressort ainsi que l'unité de la jurisprudence administrative dès lors que ce système de « lois du pays » pourrait être étendu, à l'avenir, aux POM qui restent à germer.

La spécificité du contentieux des « lois du pays » polynésiennes

Quelle était l'utilité, pour les autorités de la collectivité, de recourir aux « lois du pays » plutôt qu'aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française alors même que, dans le droit des anciens territoires d'outre-mer, était admise la possibilité, pour l'assemblée territoriale, de pénétrer dans le domaine régi par la loi afin de prendre des délibérations qui conserveraient, cependant, leur assimilation contentieuse aux règlements administratifs (Cons. const. 2 juillet 1965, *Régime de retraite des marins du commerce*, n° 65-34 L, Rec. p. 75 ; Penant 1966, p. 347, note Lampué ; D. 1967, p. 613, note L. Hamon ; CE Ass. 27 février 1970, *Saïd Ali Tourqui*, Lebon p. 138 ; AJDA 1970, p. 220, chron. R. Denoix de Saint Marc et D. Labetoulle ; v., à ce sujet, Yves Brard, Autonomie interne et sources du droit en Polynésie française, AJDA 1992, p. 544) ? La réponse tient précisément à la spécificité du contentieux des « lois du pays » devant le Conseil d'Etat, par rapport au contentieux de la légalité des délibérations devant le tribunal administratif de Papeete, quant au droit applicable à la procédure et au fond.

1 - S'agissant de la procédure, il résulte du dispositif précité de la loi organique de 2004 que le Conseil d'Etat est saisi, soit par voie d'action, soit par voie de question préjudicielle, sur renvoi d'une autre juridiction :

– Par voie d'action, le Conseil d'Etat est saisi directement, soit sur déféré d'une autorité habilitée, soit par recours d'un particulier intéressé. Dans le premier cas (art. 176-I), le déféré est formé par le haut-commissaire, représentant de l'Etat en Polynésie française, par le président de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française ou encore par six représentants au moins de cette assemblée, ce qui représente un peu plus du dixième de ses membres (soit la moitié de l'effectif requis pour saisir le Conseil constitutionnel d'une loi de pays calédonienne : dans ces conditions, sur trente-deux lois du pays de 1999 à 2003, une seule a été déférée à ce contrôle juridictionnel). Ce déféré est formé dans un délai de quinze jours qui court passé un délai de carence de huit jours après le vote, en cas de lecture unique, ou le lendemain du vote, en cas de nouvelle lecture. Dans le second cas (art. 176-II), le recours est formé par tout particulier, personne physique ou morale, qui a un intérêt à agir, dans un délai d'un mois qui court dans les mêmes conditions. C'est à l'expiration du délai

de saisine d'un mois ouvert aux particuliers intéressés, à défaut de déféré ou de recours, ou à la suite de la publication de la décision du Conseil d'Etat rendue dans les trois mois de sa saisine (art. 177, al. 1er), dans le cas contraire, que la «loi du pays» est promulguée par le président de la Polynésie française, dans un délai de dix jours, si du moins elle peut l'être et dans les termes où elle peut l'être (art. 178). Or, l'article 180 de la loi organique de 2004 dispose, dans son alinéa 1er, que «les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ne sont susceptibles d'aucun recours par voie d'action après leur promulgation». Ainsi, dans la voie d'action, la compétence exclusive du Conseil d'Etat s'épuise, pour chaque «loi du pays», à l'occasion de la première décision rendue sur déféré ou sur recours pour autant, toutefois, qu'il est saisi une fois au moins.

– Par voie de question préjudicielle, le Conseil d'Etat est saisi directement, sur transmission de la question posée par une partie devant une juridiction ordinaire. C'est à cette juridiction qu'il appartient de transmettre sans délai cette question si elle l'estime pertinente pour la solution du litige et fondée sur un moyen sérieux dans la légalité interne propre à ce contentieux. Le Conseil d'Etat statue également dans les trois mois de sa saisine (art. 178). Et si, dans cette hypothèse, la compétence exclusive du Conseil d'Etat est permanente, il est vrai aussi que les effets de la réponse apportée à la question préjudicielle ne valent que pour les parties au procès devant la juridiction ordinaire et dans le cadre de ce procès, sans que la «loi du pays» déjà promulguée qui serait contraire à la légalité interne propre à ce contentieux, soit retranchée, pour autant, de l'ordonnancement juridique de la Polynésie française et donc inapplicable aux tiers à l'instance.

Le Conseil d'Etat peut être saisi directement sur transmission de la question posée par une partie devant une juridiction ordinaire

2 - S'agissant du fond, dans tous les cas, que la saisine du Conseil d'Etat soit opérée par voie d'action ou par voie de question préjudicielle, la légalité interne propre au contentieux de toute «loi du pays» polynésienne comprend les seuls éléments énumérés à l'article 176-III de la loi organique de 2004: la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux ainsi que les principes généraux du droit. Cette légalité interne, d'un contenu restreint, mais d'un niveau élevé, vise à deux objets:

– D'une part, à la garantie des libertés publiques qui est, en grande partie, la matière de la Constitution et des lois organiques, mais aussi des engagements internationaux et des principes généraux du droit. Tel est le cas, par exemple, de la loi organique de 2004 quand elle traduit, par la soumission des «lois du pays» polynésiennes aux engagements internationaux, l'invitation implicite du constituant à prendre en compte «les nécessités locales», expression tirée directement de l'article 56 de la Convention européenne des droits de l'homme.

– D'autre part, à la protection de l'Etat unitaire qui est, tout aussi bien, la matière des mêmes normes de référence du contrôle spécifique. Tel est le cas, par exemple, de cette même loi organique de 2004 quand elle traduit la soumission des «lois du pays» polynésiennes aux principes généraux du droit, la continuité des services publics par exemple, c'est-à-dire à une normativité supraréglementaire, mais infralégislative, qui confirme, en toute logique, le renvoi de ces actes au monde encombré des règlements administratifs (c'est particulièrement vrai des principes généraux du droit non doublés par une norme constitutionnelle dans le droit des collectivités autonomes: v. Marc Joyau, *De l'autonomie des collectivités territoriales françaises*, LGDJ, 1998, coll. Bibl. droit public, n° 198, p. 285-290; du même auteur, Pourquoi priver la Polynésie française des principes généraux du droit? Ou comment le Conseil d'Etat a probablement protégé les droits de la population polynésienne, Tahiti-Pacifique novembre 2003, p. 28).

22

Concours INTERNE d'attaché d'administration

Le vendredi 25 avril 2003 -(07 h 00 – 12 h 00)

Rédaction d'une note – OPTION : DROIT PUBLIC
(Durée : 5 heures ; coefficient 5)

Salle des Commissions de l'Assemblée de la Polynésie française

SUJET

A la faveur de l'évolution statutaire, le Ministre chargé des Postes au sein du Gouvernement du Territoire de la Polynésie française souhaiterait disposer d'une synthèse sur la répartition des compétences entre l'Etat et le Territoire et son évolution en ce qui concerne les télécommunications.

A l'aide du dossier joint, vous ferez le point sur ce sujet, en insistant notamment sur les positions des juridictions en la matière.

Pièces composant le dossier :

- Loi statutaire 84-820, du 6 septembre 1984, portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, articles 2 à 3 inclus (1 page)

- Loi statutaire 96-312, du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, articles 5 à 7 inclus (1 page)

- Textes constitutifs de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française (7 pages)

- Délibération n° 93-99 AT du 9 septembre 1993 complétant les dispositions de la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 (2 pages)

- Conclusions du Commissaire du gouvernement sous l'affaire « ETAT contre Territoire de la Polynésie française », n° 98-274, audience du 9 juin 1998 (6 pages)

- Conseil d'Etat, avis du 7 octobre 1998 « haut commissaire de la République en Polynésie française », n° 197782 (2 pages)

- Conclusions du Commissaire sous l'affaire « ETAT contre Territoire de la Polynésie française » n° 98-274, audience du 8 décembre 1998 (5 pages)

- Décision du Tribunal administratif de PAPEETE « ETAT contre Territoire de la Polynésie française » n° 98-274 du 11 décembre 1998, (4 pages)

- Cour administrative d'appel de Paris, arrêt « Territoire de la Polynésie française », non publié, n° 99PA00904, du 11 décembre 2001, (5 pages)

- Décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des Postes et télécommunications de la Polynésie française (1 page)

- Conseil d'Etat, arrêt « Gouvernement de la Polynésie française », 24 octobre 2001, n° 222395, (4 pages)

- Commentaire sur l'arrêt du Conseil d'Etat, « Gouvernement de la Polynésie française » du 24 octobre 2001, in Revue Française de droit administratif de novembre- décembre 2001, p.1324 (2 pages)

Loi Statutaire 84-820 du 6 Septembre 1984

Art. 2.— Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Art. 3.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

1°) Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 39 (1) ;
2°) Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;
3°) Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 26 ;
4°) Monnaie, trésor, crédit et changes ;
5°) Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers ;
6°) Défense ;
7°) Importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;
8°) Matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;
9°) Maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 32 ;
10°) Nationalité, organisation législative de l'état civil ;
11°) Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26* ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;
12°) Principes généraux du droit du travail ;
13°) Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;
14°) Fonction publique d'Etat ;
15°) Organisation communale ; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

(1) anciennement article 38

* devenu les 14° et 15° *nouveaux de l'article 26 après promulgation de la loi 90-612 du 12 juillet 1990.*

16°) (Loi n° 87-556 du 16 juillet 1987) Enseignements du second cycle du second degré, jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'Etat concernant ces enseignements seront transférées au territoire le 1er janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi ;
17°) Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;
18°) Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel (loi n° 89-25 du 17 janvier 1989) a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier.

TITRE 1er
DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Art. 4.— Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le conseil économique, social et culturel.

CHAPITRE 1er
Du gouvernement du territoire

Section I
Composition et formation

Art. 5.— Le gouvernement du territoire comprend un Président, et de six à *douze* ministres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

TITRE Ier
DE L'AUTONOMIE

Art. 5.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire.

Le territoire et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Art. 6.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi ;

2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28 (17°) ;

3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ;

4° Monnaie, crédit, change et Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 (20°) ;

5° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

6° Maintien de l'ordre, le Président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 27 (11°) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Nationalité ; organisation législative de l'état civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du*

Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996) ; garanties *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996)* des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ;

8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 31 et 62 à 64, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996)* ;

9° Fonction publique d'Etat ;

10° Administration communale ;

11° Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;

12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues à l'article 94.

Art. 7.— L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

TEXTES CONSTITUTIFS DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 85-1488 du 31 décembre 1985 *relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des postes et télécommunications.

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifiée par le décret n° 57-48 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article premier du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central en bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'État en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radio-électriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 85-1023 du 8 mars 1985 ;

Vu le code des postes et télécommunications.

Décrète :

Article premier. — L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, précédemment constitué en établissement public d'État à caractère industriel et commercial, est supprimé.

Art. 2. — L'établissement public territorial, dénommé office des postes et télécommunications, créé par la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1023 du 8 mars 1985, est classé service public au sens de l'article 13 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et soumis à toutes les obligations applicables en matière de défense nationale.

Art. 3. — Les modalités d'application du décret n° 79-348 du 2 mai 1979 feront l'objet, conformément aux dispositions de son article 12, d'un arrêté interministériel particulier.

Art. 4. — L'office visé à l'article 2 du présent décret reçoit par transfert gratuit tous les biens mobiliers et immobiliers de l'office d'État visé à l'article premier. Tous les droits et obligations de l'ancien office lui sont transférés : il en assume toutes les dettes et en reçoit toutes les créances.

Art. 5. — Une liste des attributions correspondant aux compétences de l'État en matière de communications extérieures est jointe en annexe du présent décret.

Lorsque l'exercice des compétences respectives de l'État et du territoire en matière de postes et télécommunications nécessite une coordination, celle-ci est assurée conjointement par le haut-commissaire et le Président du gouvernement du territoire ou leurs représentants respectifs, selon des modalités fixées par la convention passée entre l'État et le territoire au titre de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée.

Art. 6. — Les personnels de l'office visé à l'article premier continuent de servir dans le nouvel établissement qui est chargé du service des postes et télécommunications dans le territoire. Les statuts applicables à ces personnels et leurs droits acquis demeurent en vigueur conformément à l'article 109 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée.

Une convention particulière entre l'État et le territoire précise les modalités de gestion des fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 7. — Le présent décret prend effet le jour où entre en vigueur la convention prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Sont abrogés :

— le décret susvisé du 15 mai 1957 en tant qu'il inscrit les établissements français de l'Océanie sur la liste prévue par l'article premier (2e alinéa) du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

– le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre,
le ministre de l'intérieur
de la décentralisation
Pierre JOXE

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY

Le ministre des postes
et télécommunications,
Louis MEXANDEAU

Le secrétaire d'État auprès du
ministre de l'économie,
des finances et du budget,
chargé du budget
et de la consommation,
Henri EMMANUELLI

Le secrétaire d'État auprès du
ministre de l'intérieur et de la
décentralisation, chargé des
départements et territoires
d'outre-mer,
Georges LEMOINE

ANNEXE

Liste des attributions correspondant aux compétences de l'État en matière de communications extérieures

1. Affaires générales

Exercice des monopoles postal et des télécommunications
Relations avec les organisations internationales spécialisées, UPU, UIT, Unions restreintes et organismes spécialisés
Application des règlements et recommandations de l'UPU, de l'UIT et des organismes dépendants
Représentation de l'État en justice
Gestion des fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française conformément à la convention particulière passée en la matière entre l'État et le Territoire.

2. Postes et services financiers

Ouverture, suspension et fermeture des liaisons postales et financières et agrément du matériel postal utilisé
Détermination des quotes-parts des colis postaux
Fixation des tarifs des régimes international et préférentiel
Création des services nouveaux avec l'extérieur
Conventions de transport du courrier avec les compagnies aériennes et maritimes

3. Télécommunications

Exploitation des liaisons de télécommunications extérieures au territoire
Détermination des quotes-parts des communications de toute nature
Ouverture, suspension et fermeture des liaisons de télécommunications avec les pays étrangers
Agrément des matériels de télécommunications permettant d'écouler le trafic extérieur au territoire.
Fixation des tarifs des services de télécommunications extérieurs
Réglementation des servitudes radioélectriques et des radiocommunications.

CONVENTION n° 85-8 du 3 décembre 1985 *relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française.*

ENTRE

L'État représenté par le haut-commissaire de la République

d'une part,

ET

Le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement,

d'autre part,

se référant aux dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et au décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, la présente convention a pour objet de fixer les attributions, droits et obligations respectifs de l'État et du territoire, dans la gestion du service des postes et télécommunications en Polynésie française.

Les modalités de cette collaboration sont définies ci-après.

Article premier. – L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, établissement public territorial à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, exerce l'ensemble des attributions relevant des compétences du territoire. Il est chargé, pour le compte de l'État, de l'exploitation technique et commerciale des communications extérieures au plan territorial à l'exception des fonctions exercées par la direction des télécommunications des réseaux extérieurs et la société France Câbles et Radio.

Art. 2. – Dans le statut de l'office susvisé, adopté par le territoire, le conseil d'administration de l'office comprend, en son sein, les trois représentants de l'État désignés ci-après :

– le haut-commissaire de la République dans le territoire ou son représentant ;
– un représentant désigné par le ministre chargé des PTT ;
– le comptable de l'État dans le territoire.

Art. 3. – Le directeur général de l'office est choisi parmi les personnels des cadres territorial ou métropolitain des postes et télécommunications. Il est nommé par le conseil des ministres du territoire, parmi les candidats inscrits sur une liste proposée par l'État (ministre des PTT). Il est mis fin à ses fonctions par la nomination de son successeur.

En cas de manquement grave à ses obligations, le directeur général peut être suspendu de ses fonctions par le conseil des ministres du territoire pour une durée maximum de 6 mois, soit d'office, soit à la demande du haut-commissaire.

L'agent comptable de l'office, également choisi parmi les

personnels des cadres territorial ou métropolitain des postes et télécommunications, est nommé par le conseil des ministres du territoire parmi les candidats inscrits sur une liste proposée par l'État (ministre des PTT).

Art. 4. – L'office visé à l'article premier de la présente convention ayant reçu par transfert gratuit tous les biens mobiliers et immobiliers de l'office supprimé par le décret nº 85-1488 du 31 décembre 1985, l'État et le territoire s'engagent pour les immeubles et équipements qui leur appartiennent en propre et qui sont affectés à un usage commun, à assurer le fonctionnement et l'extension de ceux-ci, de manière à permettre un écoulement normal du trafic.

Les installations à caractère social et sportif de l'office continueront à être réservées à l'usage exclusif des personnels des postes et télécommunications de l'État et du territoire.

Art. 5. – Afin de préserver les intérêts des deux parties, celles-ci conviennent d'examiner conjointement les problèmes postaux et de télécommunications liés ou ayant une incidence sur les communications extérieures, qui nécessitent une coordination.

La liste des matières devant être examinées en coordination par l'État et le territoire, figure en annexe à la présente convention.

La partie compétente pour prendre une décision doit consulter l'autre partie, lorsque cette décision concerne une matière devant faire l'objet de cette coordination. La non-réponse à une demande écrite dans le délai de trois mois vaut avis favorable.

Art. 6. – A la date de la signature de la présente convention, restent appliquées les modalités en vigueur des règlements financiers liés aux communications extérieures au territoire en matière de postes et télécommunications.

Art. 7. – Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable, dans les conditions fixées par le régime comptable applicable dans le territoire de la Polynésie française.

L'agent comptable de l'office est soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Les fonds disponibles de l'office sont déposés au Trésor. Toutefois, les dépôts des particuliers aux chèques postaux peuvent être déposés à l'institut d'émission d'outre-mer ou dans tout établissement français de crédit de la place de Papeete.

Art. 8. – L'État participe au financement des investissements de l'office pour lesquels il a donné son accord préalable Cette participation est normalement limitée à 25 % du montant hors taxe des opérations. Toutefois, dans le cas où l'investissement projeté s'avérerait d'un intérêt particulier, l'État pourra à son initiative, dépasser ce taux de 25 %.

En outre, la perte des recettes entraînée par l'alignement de la taxe des lettres jusqu'à 20 g et des cartes postales au départ de la Polynésie française à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Andorre et Monaco, sur celle en vigueur dans le régime intérieur métropolitain, est prise en charge par le budget de l'État (ministère des PTT).

Art. 9. – Des conventions particulières conclues entre l'État et territoire fixent les modalités des concours, tant sur le plan technique qu'en matière de personnel que l'État apporte au territoire dans le domaine des postes et télécommunications.

Art. 10. – La commission paritaire de concertation prévue à l'article 32 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 sera saisie des difficultés d'application de la présente convention.

Art. 11. – La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier 1986 à condition d'avoir été préalablement publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait en double exemplaire,
A Papeete, le 3 décembre 1985.

Le Président du gouvernement du territoire,
Gaston FLOSSE

Le haut-Commissaire de la République,
Bernard GÉRARD

ANNEXE A LA CONVENTION

Décisions devant être prises en coordination par l'État et le Territoire

1. Affaires générales
   - Exercices des monopoles postal et des télécommunications
   - Application dans le territoire des règlements et recommandations de l'UPU et de l'UIT et des organismes dépendants.
   - Élaboration du code des PTT et de l'instruction générale.
   - Représentation du service des postes et télécommunications du territoire au sein des unions restreintes et autres organismes spécialisés de la région du Pacifique.
   - Application des règlements et recommandations établis à ces occasions.

2. Poste et services financiers
   - Émission des timbres-poste et valeurs fiduciaires
   - Détermination des quotes-parts des colis postaux dans les liaisons extérieures au territoire.
   - Ouverture, suspension et fermeture des liaisons postales et financières avec les pays étrangers.
   - Fixation des tarifs des régimes international et préférentiel
   - Conventions de transport du courrier avec les compagnies aériennes et maritimes en matière de communications extérieures.
   - Création de services nouveaux avec l'extérieur.
   - Agrément du matériel postal utilisé en matière de communications extérieures.

3. Télécommunications
   - Ouverture, suspension et fermeture des liaisons de télécommunications avec les pays étrangers.
   - Fixation des taxes de perception des services de télécommunications extérieures
   - Agrément des matériels de télécommunications permettant d'écouler le trafic extérieur au territoire, y compris liaisons satellites inter-îles.
   - Radioélectricité privée.

DÉLIBÉRATION nº 85-1023 AT du 8 mars 1985, *portant création d'un établissement public territorial.*

La commission permanente de
l'assemblée territoriale de la Polynésie française

Vu la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu le décret nº 62-745 du 30 juin 1962 portant création de l'office d'État des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 20 CM du 7 mars 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 mars 1985 ;

Vu le rapport n° 1024-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 mars 1985.

Adopte :

Article premier. — Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « office des postes et télécommunications ».

Art. 2. — Cet office a pour mission d'assurer le fonctionnement du service public des postes et télécommunications.

Des conventions passées entre l'État et le territoire déterminent les modalités d'exécution du service public en ce qui concerne les matières qui sont de la compétence de l'État.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office sont déterminées par arrêtés en conseil des ministres.

Art. 4. — La présente délibération entrera en vigueur le jour de la promulgation dans le territoire du décret portant abrogation du décret n° 62-745 du 30 juin 1962 susvisé.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Napoléon SPITZ

ARRETE n° 1151 CM du 28 novembre 1985 *relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Office des postes et télécommunications ».*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé « Office des postes et télécommunications » ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 1985,

Arrête :

Article premier. — *Dispositions générales*

L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, établissement public territorial à caractère industriel et commercial ci-après dénommé « Office » a son siège à Papeete.

Il exerce l'ensemble des attributions dévolues au territoire en matière de postes et télécommunications du régime intérieur.

Les conditions dans lesquelles l'office exerce certaines des attributions dévolues à l'État en application de l'article 3, paragraphe 3 de la loi susvisée du 6 septembre 1984 sont réglées par une convention passée entre l'Etat et le gouvernement du territoire.

TITRE I — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2. — *Structure du conseil d'administration*

L'office est administré par un conseil d'administration de neuf membres répartis comme suit :

Représentants du territoire

— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.	Président
— Le ministre des finances et des affaires intérieures.	Membre
— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.	Membre
— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.	Membre
— Deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale.	Membres

Représentants de l'État

— Un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.	Membre
— Un représentant désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française	Membre
— Le comptable de l'État en Polynésie française.	Membre

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un vice-président qui supplée de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le mandat des conseillers territoriaux représentants du territoire est fixé à deux ans. Il est renouvelable. En outre, il expire de plein droit à la date à laquelle ils perdent la qualité qui les a fait désigner comme administrateurs.

Le président peut inviter toute personne compétente à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général de l'office, son adjoint, l'agent comptable et deux représentants du personnel en service à l'office, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les représentants du personnel sont désignés par l'ensemble du personnel dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'office.

Le directeur général peut se faire assister éventuellement par tout fonctionnaire d'autorité de l'office.

Art. 3. — *Fonctionnement*

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation doit parvenir aux administrateurs 15 jours au moins avant la date du conseil.

2. Il ne peut valablement délibérer que si quatre membres, dont au moins un représentant de l'État assistent à la séance.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours ouvrables qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

3. Le conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en assemblée ordinaire : la deuxième réunion prévue en fin d'année est plus particulièrement consacrée à l'examen de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'office. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

4. Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. En cas d'urgence, la procédure de consultation à domicile peut être adoptée.

5. Les décisions du conseil d'administration sont formalisées par des délibérations signées par le président et un administrateur.

Les procès-verbaux de séance, signés du président et du secrétaire de séance sont transmis à tous les administrateurs et au commissaire du gouvernement.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'office, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

6. Les délibérations relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, aux programmes pluri-annuels de renouvellement et d'équipement de l'office, et à l'adaptation éventuelle de la réglementation des marchés ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le conseil des ministres.

Les autres délibérations sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification.

7. Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise titulaire de marché passé au nom ou pour le compte de l'office ou dans laquelle l'office aurait une participation financière.

Art. 4. — *Attributions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office.

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1 – Politique générale de l'office

Il approuve les projets d'organisation générale du service public des postes et télécommunications qui lui sont soumis par le directeur général de l'office.

Il créée ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications.

Il arrête :

- les programmes généraux d'exploitation
- les programmes concernant l'action sociale
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses et les rectificatifs
- les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget
- le compte financier
- les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement proposés par le directeur général de l'office.

Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons et installations postales et de télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement. Il peut déléguer ces pouvoirs au directeur général de l'office.

2 – Gestion du personnel

Il autorise le directeur général de l'office à signer toute convention ou contrat collectif fixant les modalités de recrutement, de rémunération et les règles de gestion du personnel de l'office.

Il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima.

Il fixe le montant global des primes et indemnités qu'il décide d'allouer aux personnels ainsi qu'aux personnes étrangères à l'office qui participent à l'exécution du service.

3 – Gestion financière

Le conseil d'administration fixe les tarifs du régime intérieur sur proposition du directeur général de l'office.

Ces propositions de tarif sont soumises au conseil des ministres qui en délibère.

Elles sont considérées comme rejetées si le conseil des ministres ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours qui suit leur réception au secrétariat général du gouvernement.

Les tarifs sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il accepte les dons et legs.

Il décide de l'affectation de l'excédent des recettes sur les dépenses au profit des investissements de l'office et, à titre

général, des résultats de l'exercice précédent.

Il arrête le montant des subventions et contributions à demander éventuellement au budget de l'État ou à celui du territoire. Il peut décider du placement en banque des fonds correspondants aux dépôts des particuliers aux chèques postaux

Il habilite le président à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'office.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, il habilite le président à engager les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'office.

Il est informé des décisions prises en matière de quote-parts de colis postaux dans les régimes préférentiel et international et de parts de taxes des télécommunications dans ces mêmes régimes, revenant à l'office.

Il donne son avis en matière de modifications des tarifs du régime international. Cet avis est communiqué au conseil des ministres, obligatoirement consulté en application des dispositions de l'article 31 (1°) de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

4 — Investissements et marchés

4.1. Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente.

4.2. Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

4.3. Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

4.4. Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle est supérieure à 10 millions de francs CFP.

4.5. Les marchés sont soumis aux clauses et conditions générales des marchés publics passés au nom du territoire. Le conseil d'administration peut apporter les modifications qu'il juge indispensable d'introduire en fonction des contingences particulières à l'office.

4.6. Il autorise la passation de tous marchés de fournitures, de travaux, de services et de transports lorsque les engagements cumulés dépassent la somme de 100 millions de francs CFP.

4.7. Les procès-verbaux de condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à 30 millions de francs CFP sont soumis à son approbation.

Art. 5. — *Pouvoirs propres au président du conseil d'administration*

Le président convoque le conseil d'administration, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance, signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil pour lesquels le directeur général de l'office n'a pas reçu délégation et contrôle l'exécution des décisions.

Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales.

Il nomme, sur proposition du directeur général, le fonctionnaire occupant le poste de directeur général adjoint.

Art. 6. — *Le commissaire du gouvernement*

L'administration de l'office est suivie par un commissaire du gouvernement nommé par le conseil des ministres.

Il exerce ses attributions dans les conditions définies par l'arrêté susvisé n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

Les convocations, accompagnées des ordres du jour et dossiers y afférant lui sont adressés en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

TITRE II — LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE

Art. 7. — *Nomination*

A la tête de l'office, est placé un directeur général nommé par le conseil des ministres du territoire selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le directeur général de l'office est assisté d'un directeur général adjoint qui assure temporairement la direction de l'office en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Art. 8. — *Attributions*

Le directeur général est chargé de la direction administrative, technique et financière de l'office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

1 — Attributions administratives

Le directeur général de l'office règle l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme dont il a la charge et qui ne sont pas réservées au conseil d'administration.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration ou par son président.

En matière pénale et en matière de réparation civile, il représente l'office devant les tribunaux. Il défend l'office dans toute action judiciaire devant toutes juridictions, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution et prend toutes mesures conservatoires. Il peut désigner tout agent de l'office habilité à agir en son nom.

Il a autorité sur tout le personnel, en application des textes régissant les différentes catégories de personnel.

Il nomme à tous les emplois, autres que ceux de directeur général adjoint et d'agent comptable et procède aux affectations et mutations selon les nécessités de service.

Il assure la gestion du personnel de l'office.

En particulier :

- il note de plein droit ou sur délégation le personnel titulaire et établit les propositions d'avancement
- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre
- compte tenu des dispositions de l'article 4, il recrute et licencie tout le personnel non titulaire
- il signe tous contrats conformes au contrat type.

Le directeur général de l'office peut déléguer tout ou partie

de ses pouvoirs au directeur général adjoint et éventuellement à ses chefs de service, en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel d'exploitation des différentes branches du service. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions, y compris celles intéressant les matières financières et comptables, à un ou plusieurs chefs de service

Lorsqu'il exerce ses pouvoirs dans les attributions relevant de la compétence de l'État mais exercées par l'office, le directeur général tient informées les autorités territoriales et est soumis, dans ses actes, au contrôle de l'État.

2 – Attributions techniques

Le directeur général de l'office est chargé en particulier en ce domaine :

– de faire respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur et de faire effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés avec l'extérieur, dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

– d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux postes et télécommunications ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'union postale universelle et de l'union internationale des télécommunications.

En outre, le directeur général fixe la structure des réseaux postaux et de télécommunications et propose au conseil la création ou la suppression des établissements postaux et de télécommunications.

Il propose au conseil les tarifs du régime intérieur, l'informe des propositions faites à l'État en matière de tarifs des régimes préférentiel et international et il fait assurer l'application de tous les tarifs.

Il prépare l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications de Polynésie française.

Il représente l'office dans toutes les opérations commerciales : il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service avec les organismes civils et militaires, les mmunes, les collectivités et les particuliers.

Il prépare les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilié tous baux ou locations sans promesse de vente.

3 – Attributions financières

Le directeur général de l'office établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses énumérés à l'article 4, les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

Il est ordonnateur des budgets de l'office. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs en la matière.

Il autorise, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, tous traités, compromis ou transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Il engage les dépenses, passe les marchés, contracte ou résilie toute assurance dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

TITRE III – RÉGIME BUDGÉTAIRE FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 9. – Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et suivies par exercice.

Le plan comptable de l'office est mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M.9.5 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 10. – Si l'état prévisionnel des recettes et des dépenses n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant le premier jour de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et dépenses, le conseil des ministres l'établit d'office sur le base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice, le conseil des ministres ouvre par arrêté, sur proposition du directeur général, les crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

En cas de déficit résultant de l'excédent ordinaire des dépenses sur les recettes, la charge qui en résulte est imputée au budget du territoire.

Art. 11. – L'agent comptable de l'office est nommé par le conseil des ministres selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le compte financier de l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultats, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs. Il est visé par le directeur général qui en certifie la conformité avec ses écritures. Il est délibéré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la Cour des comptes.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. – Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1985.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement
du territoire
Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,
Alban ELLACOTT

POLYNESIE FRANCAISE

DELIBERATION N° 93-99 AT
DU 9 SEPTEMBRE 1993

---

complétant les dispositions de la délibération n° **85-1023** AT du 8 mars 1985, portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications".

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

VU la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

VU la délibération n° **85-1023** AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

VU la délibération n° **93-73** AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

VU l'arrêté n° 682 CM du 5 août 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

VU la lettre n° 372 AT du 31 Août 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

VU la lettre n° 2272 PR du 1er septembre 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire à M. le président de l'assemblée territoriale, soulignant l'urgence du projet ;

VU le rapport n° **101-93** du 9 septembre 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1993,

ADOPTE :

Article 1er : Il est dérogé au principe du monopole posé par l'article 2 de la délibération n° **85-1023** AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé Office des postes et télécommunications en ces termes :

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications est habilité à concéder la mise en place et l'exploitation du service public de radiotéléphonie mobile.

Article 2 : Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tinomana EBB

La présidente,

Tuianu LE GAYIC

Haut

© 2002 Assemblée de la Polynésie française. Tous droits réservés. Consulter les conditions d'utilisation
Actuellement **2** personne(s) sur le site

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAPEETE

Dossier n° 98-274

Etat C/Territoire de la Polynésie française
(Déféré)

Rapporteur:
M. Hubert LENOIR

Audience du 9 juin 1998

CONCLUSIONS
de Marie-Christine LUBRANO, Commissaire du Gouvernement.

M. le Président, Messieurs,

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au nom de l'Etat sur les actes de la collectivité "Territoire de Polynésie française", le haut-commissaire de la République s'est saisi d'un arrêté du Président du gouvernement du Territoire n° 177 du 2 février 1998, relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public.

Le haut-commissaire, ayant constaté que cet arrêté définissait la procédure d'attestation de conformité des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications, et cet arrêté pris en application de la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunications lui paraissant entaché d'illégalité, au vu, notamment de l'article 6, 3 de la loi organique n° 96-312 du 15 avril 1996, a demandé au Président du gouvernement, par lettre du 18 mars 1998, de modifier l'arrêté n° 177/CM du 12 février 1998 de sorte à exclure de son champ d'application les "postes sans cordon" et les "terminaux GSM".

A défaut, il se réservait la faculté d'en demander l'annulation au tribunal administratif.

Par ailleurs, ajoutait le Haut-commissaire, parallèlement à la modification de l'arrêté susvisé, il conviendrait de faire modifier dans le même sens l'article 1er de la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997.

*
* *

Pour justifier son analyse, le Haut-commissaire vous expose que l'arrêté n°177/CM du 2 février 1997 a été pris en application de la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunication ouvert au public.

Or, il apparaît à la lecture du rapport de présentation de la délibération en cause que l'article 1er de la délibération qui définit les terminaux de télécommunication dont l'importation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le service des postes et télécommunications, fait rentrer dans son champ d'application "les postes sans cordon" et les "terminaux GSM" bien qu'ils utilisent une fréquence radioélectrique.

La réglementation des fréquences radioélectriques relevant de la seule compétence de l'Etat, conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il appartient en conséquence aux services du haut-commissariat et plus précisément à la cellule des postes et télécommunications, de délivrer les agréments et attestations de conformité concernant tous les appareils qui utilisent une fréquence radioélectrique, y compris donc les "terminaux GSM" et "les postes sans cordon".

La délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 se trouvant de ce fait entachée d'illégalité, l'arrêté du 2 février 1998 pris sur son fondement lui paraît également irrégulier.

En conséquence, il vous demande l'annulation de l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998, en excipant de l'illégalité de la délibération 97-206/APF du 27 novembre 1997.

*

Par ailleurs, et concommisitament au moyen tiré de l'inexacte application de l'article 6, 3° de la loi statutaire soulevé par le Haut-commissaire, votre juridiction a invoqué un moyen d'ordre public, dont il a communiqué aux parties la teneur, et fondé sur la méconnaissance, par la délibération du 27 novembre 1997, des dispositions de l'article 6, 1° de la loi statutaire, réservant à l'Etat la compétence de principe, en matière de relations extérieures, y compris commerciales.

L'article 6, 1° est en effet ainsi rédigé :

"Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matière suivantes :

Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation, et du régime applica ble aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises,(...)et sans préjudice de dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi".

Il y donc bien **deux problèmes** soulevés par l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 et de la délibération 97-206 du 27 novembre 1997 sur laquelle cet arrêté se fonde.

- Le premier problème est un problème de légalité d'une procédure de certification technique de ces mêmes matériels eu égard à l'utilisation de fréquences radioélectriques en matière de télécommunications.

- Le second problème est celui de la légalité de la mise en place d'une procédure d'autorisation préalable de matériels de télécommunications, qui paraît relever du domaine du commerce extérieur.

Pour éclaircir quelque peu le problème de l'enchevêtrement des compétences en la matière, il est peut-être utile de résumer l'historique de cette répartition.

Le texte de base est le décret-loi du 27 décembre 1851 relatif au monopole de lignes télégraphiques, que la loi de finances de 1923 a étendu aux fréquences radio-électriques, (elle-même étendue à la Polynésie française le 21 février 1927)

Sur cette base, c'est l'Etat qui, par voie d'arrêtés pris par le haut-commissaire, fixe le régime d'autorisations préalable à l'importation des matériels constituant des "stations radio-électriques". (et parmi celles-ci, les appareils téléphoniques)

Le dernier en date de ces arrêtés est l'arrêté n° 1036 -BCO du 9 octobre 1990.

Nous reviendrons d'ailleurs sur cet arrêté.

- A partir de 1984, par la voie du statut, le territoire reçoit compétence en matière de réseau téléphonique local, et l'office des postes et Télécommunications, qui existait déjà sous forme d'établissement public d'Etat est devenu E.P territorial, par la délibération 85-1023 AT du 8 mars 1985. et par décret 85-1488 du 31 décembre 1985.)

Mais l'Etat reste compétent (article 3-3° du statut de 1984) s'agissant de communications extérieures, en matière de navigation, desserte maritime et aérienne et de Poste et télécommunications.

L'annexe au décret du 31 décembre 1985 précise la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communication extérieures.

Et parmi celles-ci, en matière de télécommunications, il y a la *"réglementation des servitudes radioélectriques et des radio- communications"*.

Et la convention n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, passée entre l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République, d'une part et le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement d'autre part précise dans son annexe qui recense les décisions devant être prises en coordination par l'Etat et le Territoire:

(...)" Télécommunications:

-Ouverture, suspension et fermeture des liaisons de télécommunications avec les pays étrangers.

- Fixation des taxes de perception des services de télécommunications extérieures.

- Agrément des matériels de télécommunications permettant d'écouler le trafic extérieur au territoire, y compris liaisons satellites inter-îles.

- Radioélectricité privée seulement".

Toute autre réglementation touchant à la radio-électricité est uniquement du ressort de l'Etat.

Toute une série d'arrêtés ont été pris sur la base de ces textes (décrets, et convention), et notamment les arrêtés:

- N° 1571/ OPT du 29 mai 1984 portant réglementation de la radioélectricité privée en Polynésie française avec la dévolution par l'Etat au territoire de ses compétences en matière d'autorisation et de contrôle de ces installations privées.

- N° 1572 OPT du même jour dont l'article 3 prévoit "l'homologation de tout appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception de signaux et de correspondances, y compris privées, cette homologation étant contrôlée par l'OPT".

L'article 4 prévoit un agrément provisoire en cas d'importation.

- Enfin, en 1990, un arrêté n° 1036 BCO modifié par l' arrêté n° 1219 BCO du 12 novembre 1990 soumet à autorisation préalable l'importation des matériels de télécommunication.

Un arrêté N° 1036 BCO du 9 octobre 1990, aégalement soumis à autorisation préalable l'importation des matériels constituant des stations radioélectriques figurant dans une liste, définie par l'article 2 par référence à la nomenclature douanière, ainsi que le matériels de réception satellite.

Pour parachever ce paysage des télécommunications, ajoutons que la loi du 26 juillet 1996 a profondément remanié le régime français des télécommunications, mettant fin, notamment au monopole.

De plus, cette loi a :

- Posé le principe de la libre fourniture d'équipements terminaux (article L.34-9) en précisant que ceux destinés à un réseau ainsi que le installations radioélectriciques devaient être conformes aux exigences essentielles des télécommunications. Il était ajouté que les organismes intervenait dans la procédure d'évaluation de conformité devaient être indépendants des constructeurs.

- Créé une Autorité de Régulation des Télécommunications (ART), autorité indépendante, chargée de fixer les différentes prescriptions auxquelles sont assujettis les réseaux de télécommunication. L'ART est également chargée d'instruire les demandes d'autorisations d'exploitation de réseau téléphonique et de délivrer les attestations de conformité prévues par l'article L.34-9 et de procéder au contrôle de leurs obligations par les opérateurs, et surtout par un article 14 instaurant un article L 97-1 du Code desPostes et Télécommunications, qui est la seule disposition de la loi a avoir été rendue applicable en Polynésie française,

- Créé une Agence Nationale des Fréquences (ANF) chargée d'assurer la planification, la gestion et le contrôle du **domaine public** des fréquences radioélectriques et de coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature.

La conséquence en est que ce **domaine public en question, qui est constitué du spectre des différentes fréquences radios,** en Polynésie française comme sur tout le territoire de la République française **appartient à l'Etat** (il ne figure d'ailleurs pas dans l'énumération faite par loi du 12 avril 1996 en ce qui concerne le domaine du territoire).

La loi statutaire de 1996 a certes, réduit les attributions de l'Etat en matière de télécommunications, puisque seuls subsistent, s'agissant de télécommunications, les liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications, et la réglementation des fréquences radioélectriques; (article 6-3°)

Or, l'objet même de l'arrêté et de la délibération mis en cause par le Haut-commissaire concerne la définition des normes d'utilisation des fréquences radio-électriques par des appareils de téléphonie; et à cet égard, il convient de relever que :

- d'une part le domaine public des ondes radioélectriques et un domaine appartenant à l'Etat

- d'autre part, le réglementation de l'usage de ces fréquences (et les terminaux téléphoniques font usage de ces fréquences) est resté une compétence d'Etat.

C'est donc bien, une question de répartition des compétences qui est soulevée, et vous devrez mettre en application l'article 113 du statut de 1996, aux termes duquel :

"Lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ou celle d'actes pris en application de ces délibérations fondée sur l'inexacte application de la répartition des

compétences entre l'Etat, le territoire et les communes ou si ce moyen est soulevé d'office, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. Le tribunal administratif statue dans dans les deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal officiel de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat".

Sachant que votre juridiction est à même de décider seule le sens de sa décision, sans que quiconque, représentant le pouvoir éxécutif d'une collectivité, ne dicte sa décision au juge, au mépris du principe fondamental en démocratie de la séparation des pouvoirs, nous vous proposerons d'utiliser cette procédure

Vous êtes d'ailleurs tellement respectueux de cette disposition que vous avez souhaité de vous-même, souveler une autre point de droit, relatif à la répartition des compétences qu'il vous faudra aussi soumettre à la haute juridiction:

De fait, en prévoyant dans la délibération du 27 novembre 1997, dont l'illégalité a été expressément soulevée par la voie de l'exception, que l'importation des matériels de télécommunications, serait soumise à autorisation préalable du Territoire, l'Assemblée de la Polynésie française méconnaît, nous semble-t-il, l'article 6- 1° de la loi statutaire du 12 avril 1996 réservant par principe à l'Etat la compétence en matière de relations commerciales extérieures.

Ainsi, et par ces motifs, nous concluons :

- à ce que avant dire droit sur le déféré du Haut-commissaire de la République, vous renvoyez au Conseil d'Etat ce dossier en sollicitant son avis sur les 2 questions de compétences que soulèvent les actes litigieux : c'est à dire la question de l'autorité compétente:

1) pour délivrer les autorisations d'importation des appareils utilisant les ondes radio-électriques;

2) et pour accorder l'agrément préalable à la possession et la mise du service de ces mêmes appareils qui sont, surtout, des appareils de téléphonie sans fil.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du Recueil LEBON

17

N° 197782

REPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gounin
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 10ème et 7ème sous-sections réunies),

M. Combrexelle
Commissaire du Gouvernement

Sur le rapport de la 10ème sous-section,
de la Section du Contentieux,

Séance du 16 septembre 1998
Lecture du 7 octobre 1998

Vu, enregistré le 6 juillet 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 23 juin 1998 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur le déféré du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 1998 par lequel le conseil des ministres de la Polynésie française a fixé la procédure d'attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public, a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat en soumettant à son examen la question de savoir si la délibération du 27 novembre 1997 par laquelle le territoire de la Polynésie française a soumis à autorisation préalable l'importation des matériels de télécommunications méconnaît la compétence de l'Etat en matière de réglementation des fréquences radioélectriques et en matière de relations commerciales extérieures ;

. . . . . .

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la

Polynésie française ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Gounin, Auditeur,

- les conclusions de M. Combrexelle, Commissaire du gouvernement ;

REND L'AVIS SUIVANT

L'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi. Le 3° de l'article 6 attribue compétence aux autorités de l'Etat pour les "liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques".

Ces dispositions doivent être interprétées comme instituant au profit des autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radio-électriques d'autre part. Cette compétence générale inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radio-électriques, de respecter la réglementation du spectre radio-électrique édictée par l'Etat. L'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radio-électrique.

Par ailleurs, la réglementation de la procédure d'évaluation de conformité, qui vise à préciser les caractéristiques techniques que doivent posséder les terminaux de télécommunications avant d'être raccordés au réseau et s'inscrit dans le cadre du régime douanier de l'importation et de l'exportation des marchandises, ne relève pas de la compétence des autorités de l'Etat au titre du 1° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 qui attribue compétence à l'Etat pour "les relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale à l'exception (...) du régime douanier à l'importation et l'exportation des marchandises".

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au président du gouvernement de la Polynésie française et au secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAPEETE

Dossier n° 98- 274

Etat (déféré)
C/ Territoire de la Polynésie française

Rapporteur
M. Raoul AUREILLE

Audience du 8 décembre 1998

CONCLUSIONS
de Marie-Christine LUBRANO, Commissaire du Gouvernement,

M. Le Président, Messieurs,

Vous examinez aujourd'hui pour la seconde fois le déféré du haut-commissaire de la république en Polynésie française tendant à l'annulation de l'arrêté n° 177/CM du 4 février 1997 fixant la procédure d'attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunication destinés à être connectés à un réseau de télécommunication ouvert au public.

Cedt arrêté a été pris en application de la délibération 97-206/APF du 27 novembre 1997, relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunication à connecter à un réseau public.

L'article 1er de cette délibération énonce en effet:

"la présente délibération définit les conditions auquelles est soumise l'importation pour l'installation, en Polynésie française, de terminaux de télécommunication destinés à être connectés, directement ou indirectement, à un point de terminaison du réseau ouvert au public, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

et l'article 4 précise .

"L'attestation de conformité résulte de l'inscription, par arrêté pris en Conseil des Ministres, du terminal de télécommunications concerné sur une liste tenue à jour par le Service des Postes et Télécommunications".

Cette inscription est prise d'office, à l'initiative de l'administration, ou découle d'une demande individuelle présentée au Service des Postes et Télécommunications et instruite par celui-ci dans les conditions définies par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Les terminaux de télécommunications ayant fait l'objet, au plan national, d'une attestation de conformité répondant aux mêmes exigences que celles définies 3 sont inscrits d'office sur la lsite précitée.

Cette délibération a d'ailleurs été mise en cause par le haut-commissaire, lors de l'édiction de l'arrêté aujourd'hui critiqué, par voie de recours gracieux en date du 18 mars 1998, au sein duquel le haut-commissaire exposait:

"L'article 6 paragraphe 3 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie des la Polynésie française précise que la réglementation des fréquences radioéléctriques reste de la compétence de l'Etat. Il appartient en conséquence à mes services, en l'occurence à la cellule postes et télécommunications, de délivrer les agréments et attestations de conformité concernant tous les appareils qui utilisent une fréquence radioélétrique, y compris donc les "terminaux GSM" et "les postes sans cordon".

La délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 se trouvant de ce fait entachée d'illégalité, l'arrêté du 2 février 1998 pris sur son fondement, me paraît également irrégulier.

Je vous serais en conséquence obligé de bien vouloir faire modifier l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 de sorte à exclure de son champ d'application les "postes cordon" et les "terminaux GSM".

Sans réponse positive à son recours gracieux, le Haut-commissaire vous déferait l'arrêté litigieux.

Vous avez transmis le dossier pour avis, au consei d'Etat, coformément à l'article 113 de la loi statuaire, et cet avis a été lu le 7 octobre 1998. C'est sur la base de cet avis, et des mémoires ultérieurement échangés, que vous reprenez ce dossier aujourd'hui

*

Dans son avis, le Conseil d'Etat a estimé :

"L'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévoulues à l'Etat par l'article 6 de cette loi. Le troisièmement de l'article 6 attribue compétence aux autorités de l'Etat pour les "liaisons et communciations gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques.

Ces dispostions dovient être interprêtées comme instituant au profit de autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications à l'exception des liaisons et communciations gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radio-électriques d'autre part. Cette compétence générale inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous-réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radio-électriques, de respecter la réglementation du spectre radio-électrique édictée par l'Etat. L'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage de fréquences et, dans l'hypothèse où les équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radio-électrique.

Par ailleurs, la rélgmentation de la procédure d'évaluation de conformité, qui vise à préciser les caractéristiques techniques que doivent posséder les terminaux de télécommunications avant d'être raccordés au réseau,et (qui) s'inscrit dans le cadre du régime douanier de l'importation et de l'exportation des marchandises, ne relève pas de la compétence

de autorités de l'Etat au titre du 1er de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 qui attribue compétence à l'Etat pour "les relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale à l'exception (...) Du régime douanier à l'importation et l'exportation de marchandises"

S'agissant de ce second point, nous vous proposerons peut-être de façon moins laconique, de vous rallier à la position du Conseil d'Etat, en ce que les procédures de marquage , en soi, relèvent effectivement du Territoire, s'incluant dans un processus douanier.

Avouons tout de même que les termes de l'article 6 du statut sont d'interprêtation délicate, puisque, aux termes de l'article 6, relèvent de l'Etat "les relations commerciales extérieures", c'est-à-dire, en quelque sorte, et en matière d'importation, le choix de l'Etat cocontractant et des marchandises à importer, alors que le régime douanier, touchant à la nomenclature, au contingentement et à la tarification douanière relève bien du Territoire.

Ainsi, dans une hypothèse extrême, les relations commerciales extérieures pourraient-elles conduire à un embargo sur toutes les marchandises en provenance d'un pays, alors que de ce pays-là, justement, et de lui seul, seraient imprtés les terminaux de télécommunication agréés par le Territoire!

Il y aurait conflit de compétences, voire d'intérêts, entre l'Etat et le territoire.

C'est pourquoi nous avions proposé de donner à la notion de régime douanier figurant dans la loi statutaire la dimension ci-dessus exposée, et non pas de choix du pays d'importation, s'agissant de matériels spécifiques que sont les terminaux sans fil de télécommunications.

Mais, nous lavons dit, l'interprêtation de contenus respectifs des notions de "régime douanier" et de "relations commerciales" relève largement de l'appréciation personnelle, et nous vous proposons de reprendre celle du Conseil d'Etat.

De la même façon, le second moyen d'ordre public, visant à clarifier les compétences respectives au sein de la collectivité Polynésienne, entre l'assemblée et le conseil des ministres, nous semble-t-il devoir être écarté: en effet, il convient de se reporter au contenu de la délibération: certes, il s'agit de l'importation de terminaux de télécommunications, et non d'un programme de restriction quantitative à l'importation.

Il s'agit, en fait, de définir le matériel "importable", et non d'arrêter des quota d'importation de ce matériel. Et à cet égard encore, si la différence est ténue, et s'il peut y avoir des incidences entre ces deux domaines, cette différence existe néammoins, et la délibération, au regard de sa légalité externe, nous semble avoir été compétemment prise.

*
* *

Reste le fond du problème: "la règlementation des fréquences radio-électriques" énoncée comme compétence d'Etat à l'article 6,3° de la loi statutaire, comprend-elle le choix des terminaux de télécommunications sans fil, c'est-à-dire utilisant les fréquences radio-électriques?

Pour le Conseil d'Etat, nous l'avons lu à l'instant, la compétence de l'Etat se limite

à une règlementation générale, abstraite, excluant l'évaluation de conformité, laquelle est concète, et au cas par cas.

Apparemment, la solution retenue par le conseil d'Etat dans son avis est imparable, au moins en théorie. Mais en pratique, et peut-être n'était ce pas suffisamment explicite dans les mémoires de l'Etat déposés avant la reddition de l'avis, le problème est plus complexe qu'il n'y parait.

Tout d'abord, l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996portant règlementation des télécommunications, bien que publiée postérieurement à la délibération, et à l'arrêté critiqué doit être considéré comme applicable au moins à la date de sa publication ici, à défaut d'avoir un effet rétroactif, et donc comme rendant illégalles les dispositions prises antérieurement mais qui lui sont contraires.

Cet article a pour effet de confier à l'agence nationale des fréquences, en tant qu'outil de reglementation des fréquences radio-électriques, "le contrôle de l'utilisation privative des fréquences, sous réserve des compétences exercées par les territoires en vertu des statuts qui les régissent".

Aux termes de cet article, en effet,

"L'agence a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation, même privative, du domaine public des fréquences radioélectriques sous réserve de l'pplication de l'article 21 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que des compétences des administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques"

Le contrôle de l'utilisation y compris privative de fréquences radioélectriques implique le contrôle de matériels permettant d'utiliser ces fréquences.

La démonstration s'effectue en deux temps:

1°) et a-contrario, si le Territoire de la Polynésie procède de lui-même, à la délivrance des autorisations , c'est de lui que relèvera l'autorisation d'accéder à telle ou telle fréquence, puisque, par définition, le matériel de télécommunications sans fil est à même de capter certaines fréquences, et d'interférer avecavec des communications empruntant ces fréquences. Ainsi, par ce biais, le Territoire s'approprierait une compétence sur le domaine des fréquences, expressément réservé à l'Etat.

2°) Le contrôle prévu par la loi de 1996est un contrôle a-priori, puisqu'il s'agit de d'utilisation de fréquences, y compris de celles qui seront réservées aux aux communications privées, alors que le conseil d'Etat, dans son avis, le transforme en un contrôle a-posteriori.

Cela étant, et s'agissant d'un tel domaine, il n'est pas techniquement toujours possible de déceler des utilisations frauduleuses ou erronnées de certaines fréquences; le seul moyen de s'assurer de l'accès régulier au domaine des fréquences reste le contrôle technique des appareils sans fil, avant leur mise en service.

Enfin, et comme le relève le Haut-commissaire dans ses dernières écritures, il y va du secret et de la sécurité des communications, dont la protection reste une compétence étatique.

Comment, dans ces conditions, l'évaluation de conformité d'appareils techniquement capables d'attenter à ces libertés publiques hautement protégées par la République, pourrait-elle relever d'une autre autorité que de celle de l'Etat?

Et par ces motifs, nous concluons:

à l'annulation de l'arrêté n° 177 /CM du 2 février 1997, pris sur le fondement de l'article 1er de la délibération n° 97-206, cet article étant déclaré illégal en tant qu'il fait entrer dans le champ d'applicationde cette règlementation territoriale les "postes sans cordon" et les "terminaux GSM", c'est-à-dire ceux utilisant une fréquence radioélectrique.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAPEETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 98-274

ETAT
C/
Territoire de la Polynésie française

M. POUPET
Président

M. AUREILLE
Rapporteur

Mme LUBRANO
Commissaire du gouvernement

Séance du 8 décembre 1998
Lecture du 11 décembre 1998

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Papeete

Vu la requête enregistrée le 28 avril 1998 sous le n° 98-274 présentée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ladite requête tenant à l'annulation de l'arrêté n° 177/CM en date du 2 février 1998 par lequel le conseil des ministres de la Polynésie française a fixé la procédure d'attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public ;
Il soutient que :
- L'arrêté critiqué est entaché d'illégalité dans la mesure où il empiète sur la compétence de l'Etat en matière de fréquences radioélectriques dans la mesure où il concerne les postes sans cordon et les terminaux "GSM" ;
- La réglementation des fréquences radioélectriques relève de la seule compétence de l'Etat conformément à l'article 6, paragraphe 3 de la loi organique du 12 avril 1996 ;
- Il n'appartient donc qu'à l'Etat de délivrer les agréments et attestations de conformité concernant tous les appareils qui utilisent une fréquence radioélectrique, y compris donc les terminaux "GSM" et les postes sans cordon ;
- La délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 est donc entachée d'illégalité et, par voie de conséquence, l'arrêté critiqué l'est également ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le moyen d'ordre public soulevé par le Tribunal le 13 novembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 197782 en date du 7 octobre 1998 ;

Vu l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties dûment convoquées ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 décembre 1998 :

Le rapport de M. AUREILLE,

Les observations de M. AYMA représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française et de M. PERES représentant le président du gouvernement de la Polynésie française,

Les conclusions de Mme LUBRANO, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par la délibération susvisée du 27 novembre 1997, le territoire de la Polynésie française a soumis à autorisation préalable l'importation, sur le territoire, de tous terminaux de télécommunications destinés à être connectés, directement ou indirectement, à un point du réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations ; que, selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'importation ne peut être accordée que si le matériel en cause a reçu, préalablement à son entrée sur le territoire, une attestation de conformité délivrée par le service territorial des postes et télécommunications attestant qu'il satisfait aux caractéristiques techniques du réseau polynésien de télécommunications ouvert au public et qu'il ne peut être la source de perturbations ou de dangers pour les utilisateurs ; que, par l'arrêté critiqué, le conseil des ministres du territoire a défini les normes auxquelles devaient satisfaire les appareils en cause pour être déclarés conformes, les modalités de marquage des appareils, la procédure d'examen des demandes par le service territorial des postes et télécommunications et la procédure de contrôle des présentateurs agréés par le même service ; que le haut-commissaire de la République en Polynésie française soutient que cet arrêté serait illégal en raison de l'illégalité qui affecterait la délibération précitée du 27 novembre 1997 au regard des dispositions de l'article 6,3° réservant à l'Etat la compétence en matière de réglementation des fréquences radioélectriques dans la mesure où ladite délibération inclurait dans la liste des matériels soumis à autorisation d'importation les postes sans cordon et les terminaux dit "GSM" en dépit du fait que ces matériels utilisent une fréquence radioélectrique ;

Considérant que le haut-commissaire de la République en Polynésie française a, à l'appui de sa requête en annulation, invoqué l'illégalité de la délibération du 27 novembre 1997 en ce qu'elle méconnaît la compétence de l'Etat en matière de réglementation des fréquences radioélectriques dans la mesure où elle soumet à autorisation d'importation préalable les matériels utilisant des fréquences radioélectriques et non reliés au réseau filaire de télécommunications de Polynésie française ;

Considérant, par ailleurs, que le Tribunal a soulevé d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'assemblée de Polynésie française pour établir, par la délibération du 27 novembre 1997 susvisée, des règles non tarifaires de nature technique portant autorisation préalable à l'importation en Polynésie française de matériels de télécommunications en méconnaissance des dispositions de l'article 6-1° de la loi statutaire du 12 avril 1996 réservant, par principe, à l'Etat la compétence en matière de relations commerciales extérieures et de ce que l'assemblée de Polynésie française serait incompétente dès lors que les dispositions des articles 27-8° et 28 de la loi statutaire précitée donnent compétence au conseil des ministres pour fixer les quotas d'importation et pour prendre des mesures de type non tarifaire ;

Sur l'exception d'illégalité de la délibération du 27 novembre 1997 :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la compétence de l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 : *"Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : 3°...liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques" ;*

Considérant que ainsi que l'a estimé le Conseil d'Etat dans son avis du 7 octobre 1998 : *"Ces dispositions doivent être interprétées comme instituant au profit des autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radio-électriques d'autre part. Cette compétence générale inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radio-éclectiques, de respecter la réglementation du spectre radio-électrique édictée par l'Etat. L'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radio-électrique.*

Par ailleurs, la réglementation de la procédure d'évaluation de conformité, qui vise à préciser les caractéristiques techniques que doivent posséder les terminaux de télécommunications avant d'être raccordés au réseau et s'inscrit dans le cadre du régime douanier de l'importation et de l'exportation des marchandises, ne relève pas de la compétence des autorités de l'Etat au titre de 1° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 qui attribue compétence à l'Etat pour "les relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale à l'exception (...) du régime douanier à l'importation et l'exportation des marchandises" ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte des dispositions de l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de la réglementation des télécommunications complétant le livre II du code des postes et télécommunications lesquelles, bien que publiées le 18 juin 1998 au journal officiel de Polynésie française, doivent être considérées comme applicables dans la présente espèce, en raison des stipulations du paragraphe VI de l'article L.97-1 dudit code qui précise son applicabilité à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer "sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent", que l'agence nationale des fréquences, à compter du 1er janvier 1997, a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation, y compris privative du domaine public des fréquences radio-électriques ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, nonobstant la compétence générale reconnue aux autorités de la Polynésie française, les autorités de l'Etat conservent également le pouvoir d'assurer la gestion du domaine public des dites fréquences ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des explications données contradictoirement à la barre, que le terminal n'est pas dissociable de la fréquence et que l'utilisation de la fréquence radio-électrique n'est pas dissociable de l'autorisation de mise en service ; qu'il en résulte que, dès lors que l'évaluation de conformité conditionne la mise en service des terminaux de télécommunications et leur importation sur le territoire, laquelle est de la compétence du territoire de la Polynésie française, le contrôle technique des terminaux qui utilisent les fréquences radio-électriques doit être assuré par les services de l'Etat ;

Considérant que dans la mesure où la délibération contestée soumet la délivrance de l'attestation de conformité des terminaux de télécommunications au contrôle du service territorial des télécommunications, même s'agissant des équipements qui utilisent des fréquences radio-électriques, le haut-commissaire de la République est fondée à soutenir qu'elle est entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 2 février 1998, pris en application de la délibération précitée doit être déclaré illégal, en ce qu'il a pour objet de fixer la procédure d'évaluation de conformité de l'ensemble des terminaux de télécommunications y compris de ceux qui utilisent des fréquences radio-électriques ; qu'en tout état de cause, ladite illégalité provient également, ainsi qu'il l'a été rappelé, du changement des circonstances de droit quant à la mise en oeuvre la loi du 26 juillet 1996 précitée ;

Considérant que le haut-commissaire de la République est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 2 février 1998 ;

D E C I D E :

Article 1er. : L'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 est annulé.

Article 2. - Le présent jugement sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au président du gouvernement de la Polynésie française.

Délibéré à l'issue de l 'audience publique le 8 décembre 1998, où siégeaient :

M. POUPET, président,
M. AUREILLE, conseiller,
M. GATTI, magistrat de l'ordre judiciaire.

Prononcé en audience publique le 11 décembre 1998.

Le Président,	Le Conseiller-Rapporteur,	Le Greffier en chef,
Alfred POUPET	Raoul AUREILLE	Dona GERMAIN

M. A./N.V.

N° 99PA00904

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. FOURNIER DE LAURIERE
Président

M. DIDIERJEAN
Rapporteur

M. LAURENT
Commissaire du Gouvernement

Séance du 28 novembre 2001
Lecture du 11 décembre 2001

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

(3ème Chambre B)

VU la requête, enregistrée le 6 avril 1999, présentée par le TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, représenté par son président ; le TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE demande à la cour ;

1°) d'annuler le jugement n° 98-274 du 11 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Papeete a annulé à la demande du Haut-commissaire de la République l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux de télécommunications connectés à un réseau ouvert au public ;

2°) de rejeter la demande du Haut-commissaire de la République ;

3°) de prononcer le sursis à exécution du jugement attaqué ;

.....

Classement CNIJ : 46-01-01-02
C+ 46-01-02-02

VU les autres pièces du dossier ;

VU la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 de l'assemblée du territoire de Polynésie française ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi organique n° 96-312 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n° 96659 du 26 juillet 1996 ;

VU le code des postes et télécommunications ;

VU l'avis du Conseil d'Etat n° 197782 en date du 7 octobre 1998 ;

Le requérant ayant été régulièrement averti du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2001 :

- le rapport de M. DIDIERJEAN, premier conseiller,

- et les conclusions de M. LAURENT, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi et que le 3° de l'article 6 attribue compétence aux autorités de l'Etat pour les "liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques" ;

Considérant que ces dispositions doivent être interprétées comme instituant au profit des autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radioélectriques, d'autre part ; que pour annuler l'arrêté attaqué en date du 2 février 1998 relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, le tribunal administratif s'est fondé sur l'illégalité propre de l'arrêté attaqué et sur l'exception d'illégalité de la délibération

susvisée en date du 27 novembre 1997 de l'assemblée territoriale, en considérant que ces décisions, en n'excluant pas des équipements terminaux dont elles traitent, les appareils non filaires, empiètent sur la compétence conférée à l'Agence nationale des fréquences par les dispositions de l'article 14 de la loi susvisée n° 96-659 du 26 juillet 1996 en ce qui concerne le pouvoir d'assurer la gestion du domaine public des fréquences radioélectriques ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie du TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE : "Le Haut-commissaire promulgue les lois et les décrets après en avoir informé le Gouvernement du territoire. Il assure leur publication au Journal officiel de la Polynésie française" que par suite, les dispositions du paragraphe VI de l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 codifié sous l'article L. 97-1 du code des postes et télécommunications, qui prévoient que "le présent article est applicable ... aux territoires d'outre mer sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent "n'ont pu avoir pour effet, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, de rendre le dit article 14 de la loi du 26 juillet 1996 applicable en Polynésie Française avant son entrée en vigueur du fait de sa publication au Journal officiel du territoire ; qu'il est constant que la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 portant réglementation des télécommunications, n'a été publiée au Journal officiel de la Polynésie Française que le 18 juin 1998 et qu'elle n'était donc pas applicable à la date de la délibération contestée et de l'arrêté attaqué ;

Considérant, qu'au surplus, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la compétence de l'Agence nationale des fréquences en matière de contrôle de l'utilisation privative du domaine public des fréquences radioélectriques telle que définie par les dispositions dudit article 14, est distincte des attributions relatives à la procédure d'attestation de l'évaluation de conformité auxquelles elle ne s'étend pas, et qui sont prévues par les articles 6 et 8 de la même loi du 26 juillet 1996 ;

Considérant en effet, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1996 codifié sous l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications : "L'autorité de régulation des télécommunications : 2° Délivre ou fait délivrer les attestations de conformité prévues à l'article L. 34-9" ; et qu'aux termes de l'article 6 de la même Loi codifié sous l'article L. 34-9 du dit code : "Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ainsi que les installations radioélectriques, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des télécommunications. Un décret en Conseil d'Etat détermine : 1° Les conditions dans lesquelles l'autorité de régulation des télécommunications peut désigner les organismes chargés de délivrer l'attestation de conformité. 2° Les conditions dans lesquelles sont élaborées et publiées

les spécifications techniques des équipements soumis à l'évaluation de conformité et les conditions de leur raccordement aux réseaux ouverts au public" ; que le législateur n'ayant pas entendu expressément étendre ces dispositions au TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE, elles n'y sont toutefois pas applicables ;

Considérant, par suite, en l'état des textes applicables, que la compétence générale instituée en matière de télécommunications au profit des autorités de Polynésie française par l'article 6 précité de la loi organique du 12 avril 1996, inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques, de respecter la réglementation du spectre radioélectriques édictée par l'Etat ; que l'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que pour annuler l'arrêté attaqué le tribunal administratif s'est fondé sur l'illégalité de la délibération du 27 novembre 1997 et sur l'illégalité propre du dit arrêté au regard des dispositions de l'article 14 de la loi du 26 juillet 1996 ;

Considérant toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le Haut-commissaire de la République devant le tribunal administratif de Papeete ;

Considérant que le Haut-commissaire à la République en Polynésie française soutient que l'arrêté attaqué et la délibération du 27 novembre 1997 sur laquelle il repose, en le privant de tout contrôle "a priori " des terminaux G.S.M et sans cordon utilisant des fréquences radioélectriques, porteraient illégalement atteinte à la mission de protection des libertés publiques et des droits individuels et collectifs qu'il tient de l'article 1 de la loi n° 96 313 susvisée du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Mais considérant que la délibération du 27 novembre 1997 en attribuant l'évaluation de conformité des terminaux radioélectriques destinés à être raccordés à un réseau ouvert au public au service territorial des télécommunications et l'arrêté attaqué qui n'ont pas, par eux-mêmes, modifié les conditions antérieures de secret et de sécurité des communications résultant de l'examen de conformité des appareils non filaires, n'ont pas porté atteinte aux conditions essentielles de mise en oeuvre des libertés publiques et n'ont pas privé le représentant de l'Etat sur le territoire de la Polynésie du pouvoir de prendre les mesures nécessaires au respect des libertés publiques et des droits individuels

et collectifs dans les hypothèses, d'ailleurs non précisées, où elles pourraient être menacées par l'importation et l'utilisation de terminaux radioélectriques déclarés conformes par le service territorial des postes et télécommunications ; que ce moyen doit donc être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le tribunal administratif de Papeete a annulé son arrêté du 2 février 1998 ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 11 décembre 1998 du tribunal administratif de Papeete est annulé.

Article 2 : La demande présentée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française devant le tribunal administratif de Papeete est rejetée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française

NOR : *INTM0000002D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radioélectriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le conseil des ministres de la Polynésie française le 15 juillet 1998,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Une liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications est jointe en annexe du présent décret. »

II. – Au second alinéa de l'article 5, les mots : « au titre de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article 94 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ».

III. – Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « conformément à l'article 109 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article 6 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ».

Art. 2. – L'annexe jointe au présent décret se substitue à celle jointe au décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
CHRISTIAN SAUTTER

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

ANNEXE

LISTE DES ATTRIBUTIONS CORRESPONDANT AUX COMPÉTENCES DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

1. *Affaires générales*

Relations avec les organisations internationales spécialisées, UPU, UIT, unions restreintes et organismes spécialisés.

Application des règlements et recommandations de l'UPU, de l'UIT et des organismes dépendants.

Représentation de l'Etat en justice.

Gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française conformément à la convention particulière passée en la matière entre l'Etat et le territoire.

2. *Poste et services financiers*

Liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité.

Contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbres-poste et des valeurs fiduciaires.

3. *Télécommunications*

Liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité.

Réglementation des fréquences radioélectriques, y compris la gestion opérationnelle des sites, l'établissement des règles de servitudes, l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques et l'instruction des plaintes en brouillage.

4. *Relations internationales*

Avis contraignant sur les liaisons postales, financières et de télécommunications extérieures (ouverture, suspension et fermeture) en vertu de l'article 6-1 de la loi organique du 12 avril 1996.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 222395

Cette décision sera
publiée au Recueil LEBON

34 va

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

M. Herondart
Rapporteur

Mme Maugüé
Commissaire du gouvernement

Séance du 1er octobre 2001
Lecture du 24 octobre 2001

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 10ème sous-section
de la Section du contentieux

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ; le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE demande que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir les dispositions du deuxième alinéa du deuxième point et du deuxième alinéa du troisième point en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat dans le domaine de gestions opérationnelles de sites radioélectriques, l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques de l'annexe du décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la supression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et par voie de conséquence l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française promulguant ce décret ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynéise française :

Vu le code des postes et télécommunications, notamment son article L. 97-1 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Herondart, auditeur,

- les conclusions de Mme Maugüé, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête du GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE tend à l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe fixant la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications du décret n°2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française qui dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour "le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbre-poste et des valeurs fiduciaires" et à l'annulation du deuxième alinéa du troisième point de la même annexe en tant qu'il dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour la gestion opérationnelle des sites et l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 : " les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi" ; qu'aux termes du 3° de l'article 6, les autorités de l'Etat sont compétentes pour les "liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques" ; qu'aux termes du 19° de l'article 28 de la même loi, le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française "approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications" ; qu'aux termes de l'article 92 de la même loi : "le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes" ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française : "le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite" qu'aux termes du I de l'article L.97-1 du code des postes et télécommunications, l'Agence nationale des fréquences, établissement public de l'Etat à caractère administratif, "coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles. A cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'après avis de l'agence lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'avec son accord dans tous les autres cas" ; qu'aux termes du VI du même article, ce dernier est applicable dans les territoires d'outre-mer "sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent" ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 et 6 de la loi organique du 12 avril 1996 susrappelées, que les autorités de la Polynésie française ont une compétence générale en matière de postes et télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radioélectriques d'autre part ;

Considérant en premier lieu que cette compétence générale inclut le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbres-poste et des valeurs fiduciaires, qui ne saurait être restreint par un contrôle a priori des autorités de l'Etat qui se substituerait au contrôle de droit commun exercé a posteriori par le haut-commissaire de la République sur la légalité des décisions des autorités de la Polynésie française en application de l'article 92 de la loi organique du 12 avril 1996 et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant ce statut : que la circonstance, invoquée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qu'une convention passée avec le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE et les autorités de l'Etat aurait approuvé cette compétence est sans incidence sur la légalité du décret ;

Considérant en deuxième lieu que la compétence générale des autorités de la Polynésie française en matière de télécommunications inclut également l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques, de respecter la réglementation du spectre radioélectrique édictée par l'Etat ; que si l'Etat conserve le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation et mettraient en danger le respect de ses intérêts en matière de sécurité publique et de défense, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radioélectrique, il ne saurait se reconnaître compétent pour évaluer la conformité et exercer un contrôle a priori sur ces équipements ;

Considérant en troisième lieu que si l'Etat est compétent en matière de réglementation des fréquences radioélectriques, cette compétence ne s'étend pas à la gestion opérationnelle des sites radioélectriques qui relève de la compétence des autorités de la Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE est fondé à demander l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe du décret du 29 février 2000 et du deuxième alinéa du troisième point de cette même annexe en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat pour la gestion opérationnelle des sites radioélectriques et pour l'équipement et le contrôle des terminaux radioélectriques et de l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française du 13 mars 2000 en tant qu'il promulgue ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe fixant la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications au décret n° 2000-173 du 29 février 2000 est annulé.

Article 2 : Le deuxième alinéa du troisième point de la même annexe est annulé en tant qu'il dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour la gestion opérationnelle des sites radioélectriques et pour l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques.

Article 3 : L'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mars 2000 est annulé en tant qu'il promulgue ces dispositions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au Premier ministre.

matières relevant du droit pénal ou de la procédure pénale qui ressortissent à la compétence de l'Etat en vertu de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996, d'autres dispositions qui touchent à la compétence de droit commun conférée aux autorités de la Polynésie française par l'article 5 de la loi organique ; qu'il en découle une méconnaissance de la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire ; que le gouvernement de la Polynésie française est par suite fondé à demander l'annulation, dans cette mesure, de l'arrêté de promulgation.

13. CE, 24 octobre 2001, *Gouvernement de la Polynésie française*, req. n° 222395 ; M. Herondart, *rapporteur* ; Mme Maugüé, *commissaire du gouvernement.*

POLYNÉSIE FRANÇAISE. Répartition des compétences entre l'Etat et le territoire. Domaine des postes et télécommunications.

Le gouvernement requérant demandait que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir les dispositions du deuxième alinéa du deuxième point et du deuxième alinéa du troisième point en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat dans le domaine de gestions opérationnelles de sites radioélectriques, l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques de l'annexe du décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et par voie de conséquence l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française promulguant ce décret ;

La Haute assemblée lui donne raison aux motifs suivants :

Considérant que la requête du Gouvernement de la Polynésie française tend à l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe fixant la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications du décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française qui dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour « le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbre-poste et des valeurs fiduciaires » et à l'annulation du deuxième alinéa du troisième point de la même annexe en tant qu'il dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour la gestion opérationnelle des sites et l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996: « les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi » ; qu'aux termes du 3° de l'article 6. les autorités de l'Etat sont compétentes pour les « liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications » et pour la « réglementation des fréquences radioélectriques » ; qu'aux termes du 19° de l'article 28 de la même loi, le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française « approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications » ; qu'aux termes de l'article 92 de la même loi : « le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes » ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française : « le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité. dans les deux mois de la notification qui lui en est faite » qu'aux termes du 1 de l'article L. 97-1 du code des postes et télécommunications, l'Agence nationale des fréquences, établissement public de l'Etat à caractère administratif, « coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles. A cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'après avis de l'agence lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'avec son accord dans tous les autres cas » : qu'aux termes du VI du même article, ce dernier est applicable dans les territoires d'outre-mer « sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 et 6 de la loi organique du 12 avril 1996 susrappelées, que les autorités de la Polynésie française ont une compétence générale en matière de postes et télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radioélectriques d'autre part ;

Considérant en premier lieu que cette compétence générale inclut le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbres-poste et des valeurs fiduciaires, qui ne saurait être restreint par un contrôle des autorités de l'Etat qui se substituerait au contrôle de droit commun exercé a posteriori *par le haut-commissaire de la République sur la légalité des décisions des autorités de la Polynésie française en application de l'article 92 de la loi organique du 12 avril 1996 et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant ce statut* : que la circonstance. invoquée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qu'une convention passée avec le Gouvernement de la Polynésie française et les autorités de l'Etat aurait approuvé cette compétence est sans incidence sur la légalité du décret ;

Considérant en deuxième lieu que la compétence générale des autorités de la Polynésie française en matière de télécommunications *inclut également l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques, de respecter la réglementation du spectre radioélectrique édictée par l'Etat* : que si l'Etat conserve le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation et mettraient en danger le respect de ses intérêts en matière de sécurité publique et de défense, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radioélectrique, il ne saurait se reconnaître compétent pour évaluer la conformité et exercer un contrôle sur ces équipements ;

Considérant en troisième lieu que si l'Etat est compétent en matière de réglementation des fréquences radioélectriques, cette compétence ne s'étend pas à la gestion opérationnelle des sites

radioélectriques qui relève de la compétence des autorités de la Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Gouvernement de la Polynésie française est fondé à demander l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe du décret du 29 février 2000 et du deuxième alinéa du troisième point de cette même annexe en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat pour la gestion opérationnelle des sites radioélectriques et pour l'équipement et le contrôle des terminaux radioélectriques et de l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française du 13 mars 2000 en tant qu'il promulgue ces dispositions.

Contentieux

14. CE, 15 octobre 2001, *Commune de St Laurent du Var c/ M. Naegels*, req. n° 223818 ; M. de la Ménardière, *rapporteur* ; Mme Boissard, *commissaire du gouvernement.*

ACTION DU CONTRIBUABLE. Décision de rejet par le tribunal administratif. Demande d'annulation de cette décision par la commune. Décision ne faisant pas grief à la commune. Irrecevabilité.

La commune requérante demandait au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 28 juin 2000 par laquelle le tribunal administratif de Nice a refusé d'autoriser M. Alain Naegels à exercer à ses frais et risques, en sa qualité de contribuable de la Commune de St Laurent du Var et au nom de celle-ci, une action en justice aux fins de faire prononcer la déchéance du concessionnaire du port de plaisance de la commune ;

La Haute assemblée rejette sa requête aux motifs suivants :

nsidérant qu'aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit devoir appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer » ;

Considérant que la décision du 28 juin 2000, par laquelle le tribunal administratif de Nice a refusé d'autoriser M. Naegels à exercer à ses frais et risques, en sa qualité de contribuable de la Commune de St Laurent du Var et au nom de celle-ci, une action en justice aux fins de faire prononcer la déchéance du concessionnaire du port de plaisance de la commune, quels que soient les motifs sur lesquels elle s'appuie, *ne fait pas grief à la commune* ; que, par suite, celle-ci n'est pas recevable à en demander l'annulation.

15. CE, Ord., 13 septembre 2001, *Fédération CDFT des syndicats de banques et sociétés financières*, req. n° 237 773 ; M. Boyon, *Président.*

RÉFÉRÉ-SUSPENSION. Banque de France. Mise en place de l'euro. Réglementation du travail de certains personnels. Absence d'urgence.

La fédération requérante demandait au Conseil d'Etat de suspendre l'exécution de la décision du conseil général de la Banque de France en date du 6 juillet 2001 relative aux conditions de travail de certaines catégories de personnels concourant à la réalisation des opérations liées à la mise en place de l'euro ;

Le juge des référés rejette sa requête aux motifs suivants :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant que, par la décision contestée en date du 6 juillet 2001, le conseil général de la Banque de France a modifié, pour la période du 1er septembre 2001 au 30 avril 2002, certaines règles relatives au temps de travail de personnels concourant directement à l'exécution des opérations liées à la mise en circulation des billets de banque et des pièces métalliques libellés en euros ;

Considérant que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5 du code monétaire et financier : « ... La Banque de France a pour mission d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire » ; que les billets de banque et les pièces métalliques libellés en euros pourront être utilisés dans les paiements en France à compter du 1er janvier 2002 ; que les billets et les pièces libellés en francs cesseront d'avoir cours légal à partir du 18 février 2002 ; que la mise en circulation des billets et des pièces libellés en euros, dans des délais très brefs, constitue un surcroît d'activité exceptionnel pour la Banque de France ;

Considérant que, si la Fédération CFDT des syndicats de banques et sociétés financières se prévaut de ce que les dispositions édictées dans la décision contestée ont des conséquences immédiates sur l'organisation du travail et les conditions de vie d'agents de la Banque de France, ces dispositions, qui concernent environ, sur les 17 000 salariés de la banque, 1 550 personnes concourant directement aux opérations liées à la mise en circulation des instruments de la monnaie fiduciaire libellés en euros, ont été arrêtées pour une période de huit mois, à l'issue de laquelle « les dispositions légales et réglementaires de droit commun produiront à nouveau leur plein effet » ; que la Banque de France assume des responsabilités déterminantes dans la mise en circulation des nou-

CONCOURS EXTERNE, SUR EPREUVES, POUR LE RECRUTEMENT DE 18 ATTACHES D'ADMINISTRATION

-VOIE GENERALE -

CENTRE D'EXAMEN : PAPEETE

VENDREDI 22 JUIN 2001

EPREUVE N°3

REDACTION D'UNE NOTE A PARTIR D'UN DOSSIER

OPTION : DROIT PUBLIC

DUREE : 5 heures (8 H à 13 H)

COEFFICIENT : 5

Sujet :

« A l'occasion de la prochaine révision constitutionnelle sur l'évolution statutaire de la Polynésie française, le Vice-Président du Gouvernement de la Polynésie française s'interroge sur les novations institutionnelles qu'engendrera la transformation de ce territoire d'outre-mer en pays d'outre-mer. Vous êtes chargé de mission au sein du cabinet du Vice-Président et il vous demande de rédiger une note faisant le point sur ce sujet :

A la lumière de l'expérience néo-calédonienne, vous dégagerez les grands axes de cette réforme et ce que la Polynésie française peut en attendre. »

Documents joints : 33 pages

1 - (extraits) Constitution française du 4 octobre 1958 (pages 1 et 2)

2 - (extraits) Projet de loi constitutionnelle *relatif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie* (page 3)

3 - (extraits) Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 (pages 4 et 5)

4 - (extraits) Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 *portant statut d'autonomie de la Polynésie française* (pages 6 à 9)

5 - (extraits) Loi n° 96-313 du 12 avril 1996 *complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française* (page 10)

6 - (extraits) Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* (pages 11 à 15)

7 - (extraits) Rapport n° 1665 de Mme Catherine Tasca sur le projet de loi constitutionnelle *relatif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie*, Assemblée nationale 2 juin 1999 (pages 16 à 22)

8 - (extraits) Rapport de la Commission des affaires administratives, du statut et des lois de l'Assemblée de la Polynésie française du 1er avril 1999 concernant l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française sur l'avant-projet de loi constitutionnelle *relatif à la Polynésie française* (pages 23 à 25)

9 - (extraits) Dominique Rousseau, Droit du contentieux constitutionnel, Montchrestien, 4° édition 1995, p. 206-207 (page 26)

10 - (extraits) Ferdinand Mélin-Soucramanien, Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, P.U.A.M. et Economica 1997, p. 47-48 (page 27)

11 - (extraits) Alain Moyrand, *« Polynésie française : de l'utilité de réviser la Constitution »*, Revue de la Recherche Juridique 1999-3, p. 912-916 (pages 28 à 30)

12 - (extraits) Jeanne Page, Du partage des compétences au partage de la souveraineté : des territoires d'outre-mer aux « pays d'outre-mer », thèse de droit, Université d'Aix-Marseille, 2000, p. 414-417 (pages 31 à 33)

Document n° 1 - Constitution française du 4 octobre 1958 (extraits)

(...)

Titre XII Des Collectivités Territoriales.

Art. 72. -

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-Mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi[50].

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Art. 73. -

Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-Mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessités par leur situation particulière.

Art. 74 [51]. -

Les territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Les statuts des territoires d'Outre-Mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Art. 75. -

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Titre XIII Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie[54]

Art. 76. -

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres.

Art. 77. -

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en oeuvre :

- les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Titre XIV Des Accords d'Association.

Art. 88. -

La République[55] peut conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

(..)

Document n° 2 (extrait)

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

relatif à la Polynésie française *et à la* Nouvelle-Calédonie,

(...)

« *Art. 78.* - La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement au sein de la République. Son autonomie et ses intérêts propres de pays d'outre-mer sont garantis par un statut que définit la loi organique après avis de l'assemblée de la Polynésie française ; ce statut détermine les compétences de l'État qui sont transférées aux institutions de la Polynésie française, l'échelonnement et les modalités des transferts ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci.

« Les transferts définis à l'alinéa précédent ne peuvent porter, sous réserve des compétences déjà exercées en ces matières par la Polynésie française, sur la nationalité, les garanties des libertés publiques, les droits civiques, le droit électoral, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, les relations extérieures, la défense, le maintien de l'ordre, la monnaie, le crédit et les changes.

« La loi organique définit également :

« - les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Polynésie française et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, ayant le caractère de lois du pays, pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;

« - les conditions dans lesquelles le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois ;

« - les règles relatives à la citoyenneté polynésienne et aux effets de celle-ci en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité économique et d'accession à la propriété foncière ;

« - les conditions dans lesquelles la Polynésie française peut, par dérogation au deuxième alinéa, être membre d'une organisation internationale, disposer d'une représentation auprès des États du Pacifique et négocier avec ceux-ci, dans son domaine de compétence, des accords dont la signature et l'approbation ou la ratification sont soumises aux dispositions des articles 52 et 53. »

Document n° 3
(extraits)

Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998

NOR : *PRMX9801273X*

Préambule

(...)

4. La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps.

Les communautés qui vivent sur le territoire ont acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement. Elles sont indispensables à son équilibre social et au fonctionnement de son économie et de ses institutions sociales. Si l'accession des kanak aux responsabilités demeure insuffisante et doit être accrue par des mesures volontaristes, il n'en reste pas moins que la participation des autres communautés à la vie du territoire lui est essentielle.

Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun.

La taille de la Nouvelle-Calédonie et ses équilibres économiques et sociaux ne permettent pas d'ouvrir largement le marché du travail et justifient des mesures de protection de l'emploi local.

Les accords de Matignon signés en juin 1988 ont manifesté la volonté des habitants de Nouvelle-Calédonie de tourner la page de la violence et du mépris pour écrire ensemble des pages de paix, de solidarité et de prospérité.

Dix ans plus tard, il convient d'ouvrir une nouvelle étape, marquée par la pleine reconnaissance de l'identité kanak, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie, et par un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté.

Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun.

La France est prête à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette voie.

5. Les signataires des accords de Matignon ont donc décidé d'arrêter ensemble une solution négociée, de nature consensuelle, pour laquelle ils appelleront ensemble les habitants de Nouvelle-Calédonie à se prononcer.

Cette solution définit pour vingt années l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de son émancipation.

Sa mise en œuvre suppose une loi constitutionnelle que le Gouvernement s'engage à préparer en vue de son adoption au Parlement.

La pleine reconnaissance de l'identité kanak conduit à préciser le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun, à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un Sénat coutumier, à protéger et valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre, tout en favorisant sa mise en valeur, et à adopter des symboles identitaires exprimant la place essentielle de l'identité kanak du pays dans la communauté de destin acceptée.

Les institutions de la Nouvelle-Calédonie traduiront la nouvelle étape vers la souveraineté : certaines des délibérations du Congrès du territoire auront valeur législative et un Exécutif élu les préparera et les mettra en œuvre.

Au cours de cette période, des signes seront donnés de la reconnaissance progressive d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci devant traduire la communauté de destin choisie et pouvant se transformer, après la fin de la période, en nationalité, s'il en était décidé ainsi.

Le corps électoral pour les élections aux assemblées locales propres à la Nouvelle-Calédonie sera restreint aux personnes établies depuis une certaine durée.

Afin de tenir compte de l'étroitesse du marché du travail, des dispositions seront définies pour favoriser l'accès à l'emploi local des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie.

Le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. Il sera progressif. Des compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation. D'autres le seront selon un calendrier défini, modulable par le Congrès, selon le principe d'auto-organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l'Etat, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation.

(...)

3. Les compétences

Les compétences détenues par l'Etat seront transférées à la Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

- certaines seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation politique ;
- d'autres le seront dans des étapes intermédiaires ;
- d'autres seront partagées entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie ;
- les dernières, de caractère régalien, ne pourront être transférées qu'à l'issue de la consultation mentionnée au 5.

Le Congrès, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes, pourra demander à modifier l'échéancier prévu des transferts de compétences, à l'exclusion des compétences de caractère régalien. L'Etat participera pendant cette période à la prise en charge financière des compétences transférées. Cette compensation financière sera garantie par la loi constitutionnelle.

3.1. *Les compétences nouvelles conférées à la Nouvelle-Calédonie*

3.1.1. Les compétences immédiatement transférées

Le principe du transfert est acquis dès l'installation des institutions issues du présent accord : la mise en place s'effectuera au cours du premier mandat du Congrès :

- le droit à l'emploi : la Nouvelle-Calédonie mettra en place, en liaison avec l'Etat, des mesures destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi de ses habitants. La réglementation sur l'entrée des personnes non établies en Nouvelle-Calédonie sera confortée.

Pour les professions indépendantes le droit d'établissement pourra être restreint pour les personnes non établies en Nouvelle-Calédonie.

Pour les salariés du secteur privé et pour la fonction publique territoriale, une réglementation locale sera définie pour privilégier l'accès à l'emploi des habitants.

- le droit au travail des ressortissants étrangers ;
- le commerce extérieur, dont la réglementation des importations, et l'autorisation des investissements étrangers ;
- les communications extérieures en matière de poste et de télécommunications à l'exclusion des communications gouvernementales et de la réglementation des fréquences radioélectriques ;
- la navigation et les dessertes maritimes internationales ;
- les communications extérieures en matière de desserte aérienne lorsqu'elles n'ont pour escale en France que la Nouvelle-Calédonie et dans le respect des engagements internationaux de la France ;
- l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique ;
- les principes directeurs du droit du travail ;
- les principes directeurs de la formation professionnelle ;
- la médiation pénale coutumière ;
- la définition de peines contraventionnelles pour les infractions aux lois du pays ;
- les règles relatives à l'administration provinciale ;
- :s programmes de l'enseignement primaire, la formation des maîtres et le contrôle pédagogique ;
- le domaine public maritime, transféré aux provinces.

3.1.2. Les compétences transférées dans une seconde étape

Dans une étape intermédiaire, au cours des second et troisième mandats du Congrès, les compétences suivantes seront transférées à la Nouvelle-Calédonie :

- les règles concernant l'état civil, dans le cadre des lois existantes ;
- les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieure ;
- l'élaboration des règles et la mise en œuvre des mesures intéressant la sécurité civile.

  Toutefois, un dispositif permettra au représentant de l'Etat de prendre les mesures nécessaires en cas de carence ;
- le régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- le droit civil et le droit commercial ;
- les principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels ;
- la législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance danger ;
- les règles relatives à l'administration communale ;
- le contrôle administratif des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- l'enseignement du second degré ;
- les règles applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

3.2. *Les compétences partagées*

3.2.1. Les relations internationales et régionales

Les relations internationales sont de la compétence de l'Etat. Celui-ci prendra en compte les intérêts propres de la Nouvelle-Calédonie dans les négociations internationales conduites par la France et l'associera à ces discussions.

La Nouvelle-Calédonie pourra être membre de certaines organisations internationales ou associée à elles, en fonction de leurs statuts (organisations internationales du Pacifique, ONU, UNESCO, OIT, etc.). Le cheminement vers l'émancipation sera porté à la connaissance de l'ONU.

La Nouvelle-Calédonie pourra avoir des représentations dans des pays de la zone Pacifique et auprès de ces organisations et de l'Union européenne.

Elle pourra conclure des accords avec ces pays dans domaines de compétence.

Elle sera associée à la renégociation de la décision d'association Europe-PTOM.

Une formation sera mise en place pour préparer des néo-calédoniens à l'exercice de responsabilités dans le domaine des relations internationales.

Les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le territoire des îles Wallis-et-Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des services de l'Etat sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie et ce territoire.

3.2.2. Les étrangers

L'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie sera associé à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

3.2.3. L'audiovisuel

L'Exécutif est consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avant toute décision propre à la Nouvelle-Calédonie.

Une convention pourra être conclue entre le CSA et la Nouvelle-Calédonie pour associer celle-ci à la politique de communication audiovisuelle.

3.2.4. Le maintien de l'ordre

L'Exécutif sera informé par le représentant de l'Etat des mesures prises.

3.2.5. La réglementation minière

Les compétences réservées à l'Etat pour les hydrocarbures, les sels de potasse, le nickel, le chrome et le cobalt seront transférées.

La responsabilité de l'élaboration des règles sera conférée à la Nouvelle-Calédonie, celle de la mise en œuvre aux provinces.

Un conseil des mines, composé de représentants des provinces et auquel assiste le représentant de l'Etat, sera consulté sur les projets de délibérations du Congrès ou des provinces en matière minière. Si son avis n'est pas conforme ou si le représentant de l'Etat exprime un avis défavorable, l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie se prononcera.

3.2.6. Les dessertes aériennes internationales

L'Exécutif sera associé aux négociations lorsque la compétence n'est pas entièrement confiée à la Nouvelle-Calédonie.

3.2.7. L'enseignement supérieur et la recherche scientifique

L'Etat associera l'Exécutif à la préparation des contrats qui le lient aux organismes de recherche implantés en Nouvelle-Calédonie et à l'université, afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins spécifiques de la Nouvelle-Calédonie en matière de formation supérieure et de recherche. La Nouvelle-Calédonie pourra conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces institutions.

3.3. *Les compétences régaliennes*

La justice, l'ordre public, la défense et la monnaie (ainsi que le crédit et les changes), et les affaires étrangères (sous réserve des dispositions du 3.2.1) resteront de la compétence de l'Etat jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées prévue au 5.

Pendant cette période, des néo-calédoniens seront formés et associés à l'exercice de responsabilités dans ces domaines, dans un souci de rééquilibrage et de préparation de cette nouvelle étape.

— o —

Document n° 4 (extraits)

LOI ORGANIQUE n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (modifiée par la LOI ORGANIQUE n° 96-624 du 15 juillet 1996).

(J.O.R.F. du 13 avril 1996, page 5693 -
J.O.P.F. n° 5 N.S. du 23 avril 1996, page 216)

Modifié par :
Loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 (J.O.P.F. n° 25 N.C. du 18 juillet 1996, page 1204)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Article 1er.— La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises, les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

La Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, qui exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire ce territoire d'outre-mer au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de son identité.

La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

Art. 2.— L'État et le territoire veillent au développement de la Polynésie française et apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif.

Art. 4.— La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

TITRE PREMIER
DE L'AUTONOMIE

Art. 5.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par les dispositions de l'article 6 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire.

Le territoire et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Art. 6.— Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi ;

2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28 (17°) ;

3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ;

4° Monnaie, crédit, change et Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 (20°) ;

5° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

6° Maintien de l'ordre, le président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 27 (11°) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Nationalité ; organisation législative de l'état civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.)* ; garanties *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.)* des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ;

8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 31 et 62 à 64, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.)* ;

9° Fonction publique d'État ;

10° Administration communale ;

11° Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;

12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

Les compétences de l'État définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues à l'article 94.

(...)

Art. 22.— Le gouvernement de la Polynésie française se réunit en conseil des ministres, qui tient séance au chef-lieu de la Polynésie française. Il est convoqué par son Président. Le conseil des ministres peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(...)

Art. 26.— Le conseil des ministres est chargé collégialement et solidairement des affaires de la compétence du gouvernement définies en application de la présente section.

Les projets de délibération à soumettre à l'assemblée de la Polynésie française ou à sa commission permanente sont arrêtés en conseil des ministres.

Les actes arrêtés en conseil des ministres sont signés par le président du gouvernement avec le contreseing des ministres chargés de leur exécution.

Le conseil des ministres prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente.

Art. 38.— Le président du gouvernement de la Polynésie française est le chef de l'administration territoriale.

Il nomme à tous les emplois de l'administration du territoire, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du conseil des ministres ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'État dans les conditions prévues à l'article 94.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres, il dispose des services de l'État dans les mêmes conditions.

Art. 39.— Le président du gouvernement assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Polynésie française.

Art. 40.— Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État ou du territoire avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'État.

Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution. (1)

Le président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.

Art. 41.— Dans les conditions définies à l'article 40, le président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des États du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles 36 et 92.

Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles 36, 58 et 92.

(...)

Art. 60.— Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française.

(...)

Art. 77.— L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des conseillers territoriaux.

L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des conseillers territoriaux. Chaque conseiller territorial ne peut signer, par session, plus de trois motions de censure.

Art. 78.— L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 79.— Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président du gouvernement de la Polynésie française. Cette décision est notifiée au gouvernement de la Polynésie française et portée à la connaissance du Parlement.

L'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret en Conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Polynésie française.

Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

Le gouvernement de la Polynésie française assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 9.

(...)

Art. 92.— Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.

Art. 93.— A défaut de publication dans un délai de quinze jours au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.

(...)

— o — o —

Document n° 5 (extraits)

Loi n° 96-313

LOI n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

(J.O.R.F. du 13 avril 1996, page 5705)
J.O.P.F. n° 5 N.S. du 23 avril 1996, page 229)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 96-374 DC en date du 9 avril 1996,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DES CONCOURS DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER
Du haut-commissaire de la République

Article 1er.— Le haut-commissaire promulgue les lois et les règlements dans le territoire après en avoir informé le gouvernement de la Polynésie française. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure, au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'État.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'État et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française et le président de la commission permanente, ou en cas d'absence ou d'empêchement leurs suppléants, certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

A la demande du président du gouvernement de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française ou du président de sa commission permanente, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de Papeete. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, il y est statué dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

Art. 3.— Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de l'État.

Art. 4.— Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

(...)

Document n° 6 (extrait)

LOI n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie (1)

NOR : *INTX9800159L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

La Nouvelle-Calédonie comprend :

La Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Bélep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga, Beautemps-Beaupré et Ouvéa), l'île Walpole, les îles de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, ainsi que les îlots proches du littoral.

Les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie sont délimitées comme suit :

1° La province Nord comprend les territoires des communes de Bélep, Poum, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponerihouen, Houaïlou, Canala, Koumac, Kaala-Gomen, Kouaoua, Voh, Koné et Pouembout ;

2° La province Sud comprend les territoires des communes de l'île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino, Bourail, Thio et Yaté ;

3° La province des îles Loyauté comprend les territoires des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

Le territoire de la commune de Poya est réparti entre les provinces Nord et Sud par décret en Conseil d'Etat.

A l'initiative du gouvernement ou du congrès, les limites des provinces peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du congrès et après avis des assemblées de province, des conseils municipaux intéressés et du sénat coutumier.

Les aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie sont : Hoot Ma Whaap, Paici Camuki, Ajié Aro, Xaracuu, Djubea-Kaponé, Nengone, Drehu, Iaai.

Article 2

Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social et les conseils coutumiers.

Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République. Il représente le Gouvernement.

La Nouvelle-Calédonie est représentée au Parlement et au Conseil économique et social de la République dans les conditions fixées par les lois organiques.

Article 3

Les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct, dans les conditions prévues au titre V en ce qui concerne les provinces.

Article 4

Il est institué une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie dont bénéficient les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article 188.

Article 5

La Nouvelle-Calédonie détermine librement les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité aux côtés de l'emblème national et des signes de la République.

Elle peut décider de modifier son nom.

Ces décisions sont prises dans les conditions fixées au chapitre II du titre III et à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès.

(...)

Article 24

Dans le but de soutenir ou de promouvoir l'emploi local, la Nouvelle-Calédonie prend au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence des mesures visant à favoriser l'exercice d'un emploi salarié, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux avantages individuels et collectifs dont bénéficient à la date de leur publication les autres salariés.

De telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et à la fonction publique communale. La Nouvelle-Calédonie peut également prendre des mesures visant à restreindre l'accession à l'exercice d'une profession libérale à des personnes qui ne justifient pas d'une durée suffisante de résidence.

La durée et les modalités de ces mesures sont définies par des lois du pays.

(...)

Article 28

Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent confier au président du gouvernement les pouvoirs lui permettant de négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer au sein de la délégation française aux négociations et à la signature d'accords de même nature.

Les accords prévus au premier alinéa sont soumis, s'il y a lieu, à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Article 29

Dans les domaines de compétence de la Nouvelle-Calédonie, le congrès peut autoriser par délibération le président du gouvernement à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Les autorités de la République sont informées de l'autorisation de négocier et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de la Nouvelle-Calédonie. A l'issue de la négociation, et sous réserve du respect des engagements internationaux de la République, elles confient au président du gouvernement les pouvoirs lui permettant de signer ces accords.

Les accords prévus au présent article sont soumis à la délibération du congrès. En cas d'accord du congrès, ils sont, s'il y a lieu, soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Article 30

Le président du gouvernement et, le cas échéant, les présidents des assemblées de province, ou leur représentant, sont associés ou participent aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Calédonie.

Article 31

La Nouvelle-Calédonie peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre, membre associé d'organisations internationales ou observateur auprès de celles-ci. Elle

y est représentée par le président du gouvernement ou son représentant. Elle peut disposer d'une représentation auprès de la Communauté européenne. Les autorités de la République sont informées des organisations internationales, y compris la Communauté européenne, auprès desquelles la Nouvelle-Calédonie est représentée.

Article 32

La Nouvelle-Calédonie peut disposer d'une représentation auprès des Etats ou territoires du Pacifique. Les autorités de la République sont informées des Etats et territoires auprès desquels la Nouvelle-Calédonie est représentée.

Article 33

Le président du gouvernement dans les matières ressortissant à la compétence de la Nouvelle-Calédonie, ou le président de l'assemblée de province dans les matières ressortissant à la compétence de la province, négocie et signe, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

La négociation et la signature de ces conventions sont autorisées, selon le cas, par le congrès ou par l'assemblée de province. Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation, selon le cas, du congrès ou de l'assemblée de province.

Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire dans les conditions fixées au I de l'article 204.

(...)

Article 95

Le congrès met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure signée par un cinquième au moins de ses membres.

Le congrès se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres du congrès.

Un membre du congrès ne peut signer plus d'une motion de censure au cours d'une même session.

Article 96

L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement qui assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement.

Article 97

Lorsque son fonctionnement se révèle impossible, le congrès peut, après avis de son président et du gouvernement, être dissous par décret motivé en conseil des ministres. Le Parlement en est immédiatement informé. Le décret de dissolution est notifié sans délai au gouvernement et aux présidents du congrès et des assemblées de province.

La dissolution du congrès entraîne de plein droit la dissolution des assemblées de province.

Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections qui interviennent dans les deux mois.

Le gouvernement et les présidents des assemblées de province assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection des nouveaux exécutifs.

Article 98

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du congrès et de la commission permanente, qui ne sont pas prévues par la présente loi, sont fixées par le règlement intérieur du congrès. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif. Il est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

(...)

CHAPITRE II

Les lois du pays

Article 99

Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : « lois du pays ».

Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi :

1° Signes identitaires et nom mentionnés à l'article 5 ;

2° Règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;

3° Principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale ;

4° Règles relatives à l'accès au travail des étrangers ;

5° Statut civil coutumier, régime des terres coutumières et des palabres coutumiers ; limites des aires coutumières ; modalités de désignation au sénat coutumier et aux conseils coutumiers ;

6° Règles concernant les hydrocarbures, le nickel, le chrome et le cobalt ;

7° Règles du droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, sous réserve des dispositions du 13° de l'article 127 ;

8° Règles relatives à l'accès à l'emploi, en application de l'article 24 ;

9° Règles concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

10° Principes fondamentaux concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

11° Répartition entre les provinces de la dotation de fonctionnement et de la dotation d'équipement mentionnées aux I et II de l'article 181 ;

12° Compétences transférées et échéancier de ces transferts, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre II.

Article 100

Les projets de loi du pays sont soumis, pour avis, au Conseil d'Etat avant leur adoption par le gouvernement délibérant en conseil.

Les propositions de loi du pays sont soumises, pour avis, au Conseil d'Etat par le président du congrès avant leur première lecture. Le vote du congrès intervient après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

L'avis est réputé donné dans le délai d'un mois.

Les avis mentionnés au présent article sont transmis au président du gouvernement, au président du congrès, au haut-commissaire et au Conseil constitutionnel.

Article 101

Les lois du pays sont adoptées par le congrès au scrutin public, à la majorité des membres qui le composent.

Article 102

Sur chaque projet ou proposition de loi du pays, un rapporteur est désigné par le congrès parmi ses membres.

Aucun projet ou proposition de loi de pays ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 103

Pendant les quinze jours qui suivent l'adoption d'une loi du pays, le haut-commissaire, le gouvernement, le président du congrès, le président d'une assemblée de province ou onze membres du congrès peuvent soumettre cette loi ou certaines de ses dispositions à une nouvelle délibération du congrès.

La nouvelle délibération ne peut être refusée ; elle ne peut intervenir moins de huit jours après la demande. S'il n'est pas en session, le congrès est spécialement réuni à cet effet, sans que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 66 soient opposables.

Article 104

La loi du pays qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération du congrès en application de l'article 103 peut être déférée au Conseil constitutionnel par le haut-commissaire, le gouvernement, le président du congrès, le président d'une assemblée de province ou dix-huit membres du congrès. Ils disposent à cet effet d'un délai de dix jours. Lorsqu'une loi du pays est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de membres du congrès, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de dix-huit membres au moins du congrès.

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la fondent ; elle est déposée au greffe du tribunal administratif qui en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

Article 105

Le Conseil constitutionnel se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Si le Conseil constitutionnel constate que la loi du pays contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de la loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Si le Conseil constitutionnel décide que la loi du pays contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de la loi, seule cette disposition ne peut être promulguée.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le gouvernement délibérant en conseil peut demander dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil constitutionnel au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie une nouvelle délibération du congrès sur la disposition concernée afin d'en assurer la conformité à la Constitution. La nouvelle délibération a lieu conformément aux dispositions définies au deuxième alinéa de l'article 103.

Article 106

Le haut-commissaire promulgue la loi du pays, avec le contreseing du président du gouvernement, soit dans les dix jours de la transmission qui lui en est faite par le président du congrès à l'expiration du délai prévu par l'article 104 pour saisir le Conseil constitutionnel, soit dans les dix jours suivant la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la décision du Conseil constitutionnel.

Article 107

Les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation.

Les dispositions d'une loi du pays intervenues en dehors du domaine défini à l'article 99 ont un caractère réglementaire. Lorsqu'au cours d'une procédure devant une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, la nature juridique d'une disposition d'une loi du pays fait l'objet d'une contestation sérieuse, la juridiction saisit, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le Conseil d'Etat qui statue dans les trois mois. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la nature de la disposition en cause.

Chapitre III

Le gouvernement

Section 1

Composition et formation

Article 108

L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le gouvernement. Il est élu par le congrès et responsable devant lui.

Le président et les membres du gouvernement restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du congrès qui les a élus, sous réserve des dispositions des articles 95, 120, du deuxième alinéa de l'article 121 et du troisième alinéa de l'article 130.

Article 109

Le nombre des membres du gouvernement, compris entre cinq et onze, est fixé préalablement à son élection par délibération du congrès.

L'élection des membres du gouvernement a lieu dans les vingt et un jours qui suivent l'ouverture de la première séance du congrès réuni conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65.

Le congrès ne peut valablement procéder à cette élection que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, sans condition de quorum.

Article 110

Les membres du gouvernement sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes de candidats, membres ou non du congrès, sont présentées par les groupes d'élus définis à l'article 79. Elles comprennent un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois.

Chaque membre du congrès ne peut participer à la présentation que d'une seule liste de candidats.

Les listes sont remises au président du congrès au plus tard cinq jours avant le scrutin. Lecture en est donnée avant l'ouverture du scrutin.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions requises pour être électeurs et éligibles aux assemblées des provinces. En cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat, le haut-commissaire de la République peut saisir, dans les quarante-huit heures du dépôt des listes, le tribunal administratif qui se prononce dans les quarante-huit heures. Si le tribunal administratif constate qu'un candidat est inéligible, la liste dispose de vingt-quatre heures pour se compléter.

Le président du congrès proclame les résultats de l'élection des membres du gouvernement et les transmet immédiatement au haut-commissaire.

(...)

Article 188

I. – Le congrès et les assemblées de province sont élus par un corps électoral composé des électeurs satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

a) Remplir les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 ;

b) Etre inscrits sur le tableau annexe et domiciliés depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province ;

c) Avoir atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et soit justifier de dix ans de domicile en Nouvelle-Calédonie en 1998, soit avoir eu un de leurs parents remplissant les conditions pour être électeur au scrutin du 8 novembre 1998, soit avoir un de leurs parents inscrit au tableau annexe et justifier d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.

II. – Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.

(...)

Article 200

Le haut-commissaire est nommé par décret du président de la République délibéré en conseil des ministres.

Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les institutions de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et à la légalité de leurs actes.

(...)

Article 216

I. – La consultation sur l'accession à la pleine souveraineté prévue par l'article 77 de la Constitution est organisée conformément aux dispositions du présent titre.

II. – Les électeurs sont convoqués par décret en conseil des ministres, après consultation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le décret fixe le texte de la question posée et les modalités d'organisation du scrutin.

La publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du décret de convocation des électeurs appelés à participer à la consultation intervient au plus tard quatre semaines avant le jour du scrutin.

Le corps électoral se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

Article 217

La consultation est organisée au cours du mandat du congrès qui commencera en 2014 ; elle ne peut toutefois intervenir au cours des six derniers mois précédant l'expiration de ce mandat. Sa date est fixée par une délibération du congrès adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. Si, à l'expiration de l'avant-dernière année du mandat du congrès commençant en 2014, celui-ci n'a pas fixé la date de la consultation, elle est organisée à une date fixée par le Gouvernement de la République, dans les conditions prévues au II de l'article 216, dans la dernière année du mandat.

Si la majorité des suffrages exprimés conclut au rejet de l'accession à la pleine souveraineté, une deuxième consultation sur la même question peut être organisée à la demande écrite du tiers des membres du congrès, adressée au haut-commissaire et déposée à partir du sixième mois suivant le scrutin. La nouvelle consultation a lieu dans les dix-huit mois suivant la saisine du haut-commissaire à une date fixée dans les conditions prévues au II de l'article 216.

Aucune demande de deuxième consultation ne peut être déposée dans les six mois précédant le renouvellement général du congrès. Elle ne peut en outre intervenir au cours de la même période.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 99-410 DC du 15 mars 1999.]

En cas de dissolution du congrès, aucune consultation au titre du présent article ne peut avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement du congrès.

(...)

Article 223

La Nouvelle-Calédonie succède au territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations.

(...)

Document n° 7 (extraits)

(...)

Le dispositif consacré à la Polynésie française comporte donc le seul article 78 (**article 4** du projet de loi).

Au premier alinéa est, tout d'abord, affirmé le principe selon lequel *« la Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement au sein de la République »*. Cette rédaction diffère de celle de l'article 1er du statut de 1996 qui prévoyait que « la Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, qui *exerce librement et démocratiquement*, par ses représentants élus, *les compétences* qui lui sont dévolues par la présente loi ». On observe donc ici un saut qualificatif notable. La Polynésie française n'exerce plus des compétences ; elle se gouverne. Le renvoi aux deux adverbes « librement » ét « démocratiquement » s'inspire directement du texte originaire de la Constitution de 1958, dans son article 77 relatif à la Communauté : « Dans la Communauté instituée par la présente Constitution, les Etats jouissent de l'autonomie ; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent *démocratiquement* et *librement* leurs propres affaires. »

Cette mention qui pourrait apparaître à certains purement déclaratoire nous semble, au contraire, essentielle. Elle fixe tout d'abord dans la Constitution le principe de l'autonomie auquel renvoie l'adverbe « librement ». Mais elle impose aussi que ce gouvernement respecte les principes démocratiques. Certes l'article 1er de notre Constitution fait de la France une république démocratique. Mais, s'agissant d'un texte qu'on peut qualifier de dérogatoire au droit commun constitutionnel, il importe de rappeler ce principe essentiel. Le statut de la Polynésie française est particulier mais, sur cette question, il est en accord avec le fondement de notre système politique. On remarquera que ces mentions n'apparaissent pas explicitement dans le titre XIII relatif à la Nouvelle-Calédonie, parce que celui-ci renvoie à l'accord de Nouméa. Or, celui-ci détermine, dans le détail, les principes qui président au fonctionnement des institutions calédoniennes, avec en particulier la présence d'un Congrès élu et d'un exécutif responsable devant lui.

La première phrase de l'article 78 rappelle également que si la Polynésie française se gouverne, elle le fait *« au sein de la République »*. Cette expression correspond à l'aspiration de la grande majorité des Polynésiens et de leurs élus. Il est important qu'elle apparaisse dans notre Constitution.

Le premier alinéa de l'article 78 introduit aussi une notion nouvelle, celle de pays d'outre-mer. C'est un terme générique qui permet de

---

(1) Les articles 79 à 87 demeurent abrogés

distinguer la Polynésie française d'un territoire d'outre-mer. Il renvoie, par ailleurs, à la notion de loi du pays, créée par l'accord de Nouméa. On observe que la Nouvelle-Calédonie n'est pas qualifiée de pays d'outre-mer. Ni le titre XIII de la Constitution, ni l'accord du 5 mai 1998, ni la loi organique ne font appel à cette catégorie nouvelle. On peut néanmoins considérer qu'elle peut également trouver à s'appliquer à la Nouvelle-Calédonie, tant les convergences entre les statuts constitutionnels des deux territoires sont grandes. Les pays d'outre-mer constitueraient donc une collectivité publique à mi-chemin entre les territoires d'outre-mer et les Etats associés dont les caractéristiques seraient :

— un statut constitutionnel complété par une loi organique ;

— une large autonomie avec des compétences transférées par l'Etat de manière définitive ou non ;

— la possibilité de devenir membre d'organisations internationales et de négocier des accords internationaux dans son domaine de compétence ;

— la possibilité de prendre des actes de nature législative – les lois du pays – échappant au contrôle du juge administratif, mais soumis, avant publication, au contrôle du Conseil constitutionnel ;

— une citoyenneté fondée sur une condition de résidence ou l'existence de liens particuliers avec le pays et entraînant, le cas échéant, des conséquences juridiques, différentes selon les pays d'outre-mer.

L'autonomie et les intérêts propres de la Polynésie française sont garantis par un statut défini par une loi organique. Cette loi est prise après avis de l'assemblée de Polynésie française. Le terme « autonomie » refait son apparition dans la Constitution après y avoir figuré jusqu'en 1995 dans l'ancien titre XIII consacré à la Communauté. La notion d' « intérêts propres » apparaît déjà, quant à elle, dans l'article 74. Le statut de la Polynésie française sera arrêté par une loi organique dans des conditions identiques à celles prévues pour la Nouvelle-Calédonie. On rappellera que le recours à la loi organique pour fixer les statuts des territoires d'outre-mer a été introduit par la révision constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992. Il est normal que les pays d'outre-mer soient soumis également à cette procédure, qui suppose, sans l'imposer, l'accord des deux assemblées ainsi que la saisine automatique du Conseil constitutionnel.

2. Les transferts de compétence

Le premier alinéa de l'article 78 fixe également les conditions dans lesquelles s'opèrent les transferts de compétence entre l'Etat et la Polynésie française. Il appartiendra à la loi organique de définir avec précision la liste des compétences transférées ainsi que le calendrier, les modalités de ces

transferts, de même que la répartition des charges qui en résulte. Cette disposition est très proche de celle de l'article 77, alinéa 2, relatif à la Nouvelle-Calédonie. Le transfert des compétences ne sera ni nécessairement immédiat ni total. Le législateur aura ainsi la possibilité d'établir un calendrier raisonnable qui tiendra compte des capacités de la Polynésie française à exercer matériellement ces compétences. C'est ainsi qu'il a été procédé pour la Nouvelle-Calédonie, la loi organique prévoyant dans ses articles 21 à 27 les compétences de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et les différentes étapes des transferts.

Mais le parallèle entre les deux territoires s'arrête à une différence essentielle : *les transferts de compétences entre l'Etat et la Polynésie française ne sont pas définitifs*. L'accord de Nouméa prévoyait le caractère intangible du transfert et l'article 77 de la Constitution a repris cette idée. Cette irréversibilité est néanmoins relative. Elle signifie que le législateur ne peut revenir sur ce qu'il a transféré. En revanche, le Constituant peut parfaitement décider de supprimer cette intangibilité des transferts. L'hypothèse demeure cependant largement théorique : on voit mal le Constituant opérer un tel retour en arrière qui serait inéluctablement synonyme de tensions graves en Nouvelle-Calédonie.

On ne peut manquer d'observer que les perspectives dans lesquelles la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie s'inscrivent sont radicalement différentes. Sur la Grande Terre la question du maintien dans la République suscite le débat que l'on sait. S'il a été décidé de suspendre les discussions sur ce sujet pendant la période transitoire organisée par l'accord de Nouméa, le débat n'est cependant pas clos. En Polynésie française, le maintien dans la République n'est pas en soi mis en cause par une fraction déterminante de la population. Les élus du territoire ont très majoritairement exprimé leur attachement à la France. Or, d'un point de vue autant symbolique que juridique, le caractère définitif du transfert de compétences s'inscrit dans une démarche ouverte à l'indépendance. C'est par un transfert successif et, finalement, complet des compétences de l'Etat vers la Nouvelle-Calédonie que celle-ci, après une consultation référendaire, pourrait accéder à l'indépendance. Comme le mentionne le point 5 de l'accord de Nouméa : « La consultation portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité ».

La Polynésie française ne s'inscrit pas dans cette logique ouverte, c'est pourquoi les transferts de compétence ne seront pas, en droit, irréversibles. Pourtant, dans les faits, il est clair qu'un effet « cliquet » va jouer inéluctablement. Une fois les compétences transférées avec les personnels et les moyens matériels et financiers, ces transferts pourront être considérés

comme acquis. Simplement si la Polynésie française éprouvait, pour une raison quelconque, une difficulté à assumer une compétence nouvellement transférée, le législateur pourrait prévoir son retour dans le giron de l'Etat. Une telle situation demeure fortement improbable en particulier parce que l'article 78 impose que soient également prévus les transferts des moyens financiers correspondants. Il serait néanmoins dommage de se passer de cet élément de souplesse.

Les transferts ainsi opérés ne peuvent porter sur toutes les matières. L'Etat doit pouvoir continuer à exercer son autorité dans des domaines que l'on qualifie habituellement de régaliens même si le terme manque de précision. Le deuxième alinéa de l'article 78 prévoit que ne pourront être transférés : la nationalité, les garanties des libertés publiques, les droits civiques, le droit électoral, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, les relations extérieures, la défense, le maintien de l'ordre, la monnaie, le crédit et les changes.

Cette liste ne signifie pas que l'Etat ne pourra exercer aucune autre compétence. La loi organique peut parfaitement prévoir que d'autres matières ne seront pas immédiatement transférées ou qu'elles ne seront pas du tout transférées. On peut d'ailleurs tout à fait imaginer que le législateur intervienne à nouveau, quelques années après avoir voté la première loi organique, pour compléter la liste des compétences exercées par la Polynésie française ou modifier le calendrier des transferts préalablement établi. Néanmoins, le projet de loi constitutionnelle apporte une nuance à ce dispositif. L'interdiction de transfert des matières dites régaliennes s'applique « sous réserve des compétences déjà exercées en ces matières par la Polynésie française ». Il serait effectivement pour le moins paradoxal que la révision constitutionnelle interdise le transfert de compétences que la loi a déjà organisé au profit de la Polynésie et que le Conseil constitutionnel a pu approuver.

De même le principe selon lequel la Polynésie française dispose d'une compétence de droit commun et l'Etat d'une compétence d'attribution demeurera. Même si le projet de loi constitutionnelle ne le prévoit pas expressément, la logique du transfert de compétences et de l'autonomie impose une clé de répartition de cette nature entre l'Etat et le pays d'outre-mer.

(...)

4. Les lois du pays

Répondant à une demande ancienne et constamment renouvelée des autorités locales, le projet de loi constitutionnelle dispose que la loi organique définira les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, *ayant le caractère de lois du pays,* pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel. Ce dispositif reprend une des novations majeures du processus calédonien. Le terme de lois du pays n'apparaît pas dans le titre XIII consacré à la Nouvelle-Calédonie mais il est contenu dans l'accord de Nouméa auquel ce titre renvoie et confère une valeur constitutionnelle. La loi du pays est désormais une véritable catégorie de normes définie par la Constitution.

Cette disposition rompt définitivement avec le principe d'indivisibilité de la souveraineté nationale en faisant de l'assemblée de Polynésie française, après le Congrès de Nouvelle-Calédonie et évidemment le Parlement national, le troisième organe du pouvoir législatif en France. Ce triptyque législatif correspond à un autre triptyque, de nature constitutionnelle. A l'issue de cette révision, il existera trois blocs de constitutionnalité : l'un applicable à la métropole, aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer, le deuxième à la Nouvelle-Calédonie et le troisième à la Polynésie française. Pour ces deux derniers blocs, il appartiendra au Conseil constitutionnel, ainsi qu'aux autres juridictions, d'appliquer les dispositions générales de la Constitution – que l'on pourrait qualifier de règles constitutionnelles de droit commun – sous réserve que les dispositions spécifiques des titres XIII ou XIV n'y dérogent pas. Dans ce cas, la règle spéciale doit prévaloir sur la règle générale puisqu'il n'existe pas de principes à valeur supraconstitutionnelle.

Le fait que le projet de loi précise que le contrôle du Conseil constitutionnel s'exerce avant publication de la loi du pays interdit toute procédure de contrôle de constitutionnalité par voie d'exception, à l'occasion d'un litige. On remarquera qu'à cet égard le contrôle exercé aujourd'hui par le juge administratif sur les actes de la Polynésie française, qui demain seront des lois du pays, est plus protecteur des droits des personnes puisque ce juge peut être saisi, par voie d'un recours pour excès de pouvoir, par toute

personne qui y a intérêt. Il appartiendra donc à la loi organique d'arrêter des dispositions qui ouvrent très largement ce droit de saisine, en particulier au profit des formations d'opposition représentées à l'assemblée de Polynésie française. Un tel dispositif est le gage du fonctionnement serein d'un Etat de droit. De même le représentant de l'Etat en Polynésie aura à exercer ce droit de saisine, comme cela est le cas en Nouvelle-Calédonie.

A titre incident, on peut supposer que les juridictions administratives auront aussi à se prononcer sur des litiges relatifs aux dommages engendrés par le vote de loi du pays, comme c'est le cas pour les lois nationales depuis la jurisprudence de Conseil d'Etat Ass., 14 janvier 1938, *Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette »*. Le régime juridique de ces lois du pays reste cependant à définir plus précisément. Il appartiendra au Parlement et aux juridictions d'y pourvoir dans le souci constant d'assurer la meilleure protection des droits des personnes, tout en préservant l'intérêt général et l'efficacité de l'action publique.

(...)

6. La citoyenneté

Il est créé une citoyenneté polynésienne dont la définition sera donnée par la loi organique. Cette citoyenneté n'est pas exclusive de la citoyenneté française ; c'est là toute l'originalité des pays d'outre-mer. Pour la Nouvelle-Calédonie, la citoyenneté est liée à la nationalité française comme en dispose l'article 4 de la loi organique du 19 mars 1999. Sont citoyens de la Nouvelle-Calédonie les nationaux français qui remplissent les conditions fixées à l'article 188 du statut, c'est à dire celles qui prévoient les restrictions apportées au corps électoral pour les élections aux assemblées de province et au Congrès. Ces restrictions sont fondées sur la durée de résidence en Nouvelle-Calédonie telle qu'elle est définie par l'accord de Nouméa. Pour la Polynésie française, on peut supposer que des conditions de même nature seront adoptées.

Néanmoins, et la nuance est de taille, la citoyenneté polynésienne n'engendrera pas de restriction du corps électoral comme cela est prévu en Nouvelle-Calédonie. Tous les citoyens français installés dans ce pays d'outre-mer pourront voter aux élections polynésiennes. En revanche, la notion de citoyenneté, qui n'est donc pas ici attachée à l'exercice du droit de vote, produira des effets dans d'autres domaines : l'accès à l'emploi, le droit d'établissement pour l'exercice d'une activité économique, l'accession à la propriété foncière. Selon l'article 78, il appartiendra à la loi organique d'en fixer l'étendue. Mais cette loi ne pourra cependant définir tous les détails de ces effets. Comme pour la Nouvelle-Calédonie, la loi organique pourra renvoyer à la loi du pays, votée ou non dans des conditions de majorité qualifiée et soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, pour en fixer l'exacte portée. Cette interprétation a été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 mars dernier relative au statut de la Nouvelle-Calédonie. Le Conseil a estimé qu' « il appartiendra aux " lois du pays " prises en application de l'article 24, et susceptibles d'être soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, de fixer, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, la " durée suffisante de résidence " mentionnée aux premier et deuxième alinéas de cet article en se fondant sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec la promotion de l'emploi local, sans imposer de restrictions autres que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de Nouméa ; qu'en tout état de cause, cette durée ne saurait excéder celle fixée par les dispositions combinées des articles 4 et 188 pour acquérir la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie ».

Le dispositif organisé par le cinquième alinéa de l'article 78 permettra au gouvernement polynésien de mettre en place les conditions d'une meilleure protection de l'emploi local et de l'activité économique. La question de l'accession à la propriété foncière est également dictée par des considérations économiques et sociales. La Polynésie française est un ensemble d'archipels où les terres exploitables sont rares. Il est donc vital d'en tirer le meilleur parti en contrôlant l'usage fait de ces terres par des acquéreurs étrangers à la Polynésie française. L'exemple de l'atoll acheté par l'acteur Marlon Brando et laissé, par lui, à l'abandon est, à ce titre, loin d'être purement anecdotique pour les Polynésiens. Cette question a d'ailleurs déjà fait l'objet de débats. Le projet de loi organique de 1996 avait organisé un régime discrétionnaire d'autorisation préalable à la réalisation d'opérations de transfert de propriété, autorisation donnée par le conseil des ministres polynésien, mais le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 96-373 du 9 avril 1996, que cette disposition était contraire au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est pourquoi il est nécessaire que le Constituant autorise expressément ces restrictions au droit de propriété pour que la loi organique puisse en fixer les modalités.

(...)

— o — o —

Document n° 8 (extraits)

ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

COMMISSION
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
DU STATUT ET DES LOIS

hf

N°047/99

Papeete, le 1er avril 1999

RAPPORT

concernant l'avis de l'Assemblée de Polynésie française sur l'avant-projet de loi constitutionnelle relatif a la Polynésie française

Présenté par la Commission des Affaires administratives, du Statut et des Lois,

Par les Conseillers, Huguette HONG KIOU, René KOHUMOETINI, Teina MARAEURA, Frédéric RIVETA et Ismaël TUAHU

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par lettre n° 332/DRCL du 24 mars 1999, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a transmis pour avis à l'Assemblée de la Polynésie française un avant-projet de loi constitutionnelle relatif à la Polynésie française. Il s'agit d'une réforme fondamentale.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs de cet avant-projet de loi constitutionnelle, la mise en oeuvre des réformes souhaitées par les Polynésiens ne pouvait être conduite dans le cadre devenu trop étroit du titre XII de la Constitution qui régit les collectivités territoriales et ce, malgré les dispositions spécifiques prévues pour les territoires d'outre-mer qui leur permettent de disposer d'une "*organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République*". En effet, jusqu'à présent, les institutions des territoires d'outre-mer ne pouvaient être que de nature administrative, et par voie de conséquence les normes qu'elles édictaient étaient aussi à caractère réglementaire, même lorsque notre Assemblée votait des délibérations dans des domaines matériellement législatifs.

Conscient de ces limites juridiques, le Président du Gouvernement avait souhaité lors de la réforme statutaire de 1996, que la Polynésie française, puisse "*franchir une*

nouvelle étape " afin, tout en restant parfaitement intégrée dans la République, d'être en mesure d'affirmer pleinement sa personnalité et de maîtriser les outils de son développement économique, social et culturel. Cette révision constitutionnelle est devenue possible depuis 1998. Elle introduit des éléments novateurs dans notre système institutionnel. Ainsi, la réforme que nous souhaitons et que traduit le présent avant-projet de loi constitutionnelle, se situe exactement dans la ligne des réformes précédentes qui, depuis la loi statutaire du 6 septembre 1984, ont introduit l'autonomie dans notre Pays. En effet, l'avant-projet de loi soumis à notre avis a pour finalité de compléter, préciser et garantir cette notion d'autonomie à laquelle la très grande majorité des Polynésiens est attachée. De ce fait, la réforme à venir ne constitue pas une rupture avec notre passé. Elle prolonge ce dernier en renforçant les bases de notre autonomie, et elle fixe les limites de celle-ci. Nous savons qu'au-delà de ces limites, c'est l'indépendance, et nous n'en voulons pas. Nous restons ainsi dans le cadre des principes inscrits dans le préambule de la Constitution, aux termes desquels la République offre aux territoires d'outre-mer la possibilité de disposer d'" *institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique* ".

S'il y a tout lieu d'être satisfait de cet avant-projet, il n'en demeure pas moins que nous discernons certaines imperfections ou oublis, et c'est l'objet de nos observations. Nous avons le ferme espoir que nos vœux seront retenus dans le projet de loi qui sera déposé au Parlement.

1 - Les innovations

L'avant-projet de loi constitutionnelle ambitionne de transformer le territoire d'outre-mer de la Polynésie française en une nouvelle collectivité publique dont le cadre et les principes seront désormais régis par les dispositions du titre XIII-bis comprenant un article 78, spécialement réservé à notre Pays. Ce faisant, les institutions de la Polynésie ne seront plus seulement de nature administrative ; elles seront aussi de nature constitutionnelle, comme c'est le cas en Espagne pour les " communautés autonomes " ou en Italie pour les " régions ".

En effet, le premier alinéa de l'article 78 affirme clairement que " *L'autonomie de la Polynésie française garantit ses intérêts propres de pays d'outre-mer* " et précise : " *La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement* " - *E fenua tiama o Porinetia, to na mana no roto mai ia i te nunaa.* Ce principe pose le pouvoir du peuple polynésien, qui exerce les compétences qui lui sont dévolues par l'intermédiaire de ses institutions élues. La République reconnaît ainsi que notre Assemblée, dans ses domaines de compétence législative, dispose d'une maîtrise totale pour définir les objectifs qu'elle poursuit et pour les réaliser, sous réserve, comme c'est le cas pour le Parlement, de respecter les principes de valeur constitutionnelle. Plus précisément, ce nouveau principe autorise notre Assemblée à voter, dans certaines matières, des lois du pays, *ture fenua*, dont la force juridique est identique aux lois adoptées par le Parlement. C'est pourquoi le contrôle de ces lois du pays est confié au " *Conseil constitutionnel* qui *sera seul compétent pour prononcer une éventuelle censure de leurs dispositions, à condition d'être saisi d'un recours avant leur publication* ". On ne peut que se réjouir de cette évolution car elle confère à nos textes une plus grande sécurité juridique. Ce sera notre responsabilité d'exercer ce pouvoir avec sagesse et en conformité avec les attentes de nos concitoyens.

En second lieu, figurent aussi parmi les éléments novateurs et attendus de toute la population, les droits du citoyen polynésien. L'avant-projet de loi institue une citoyenneté - *tiaraa maohi* - qui confère à ses bénéficiaires des droits prioritaires en matière d'accès à l'emploi, en matière d'accès aux activités économiques et en matière de protection du patrimoine foncier afin d'éviter la spéculation immobilière. Ainsi, avec cette nouvelle notion, les intérêts propres de la Polynésie trouvent un terrain propice puisque les garanties offertes aux citoyens polynésiens, en matière d'identité, sont inscrites dans la Loi Fondamentale.

Enfin, l'avant-projet de loi constitutionnelle contient des dispositions reconnaissant à la Polynésie française le droit de nouer des relations internationales. En effet, l'article 78 reconnaît expressément, nonobstant la réserve de compétence régalienne de l'Etat en matière de relations internationales, que la Polynésie pourra négocier et signer des accords internationaux dans ses domaines de compétence et être membre d'organisations internationales.

Ces dispositions contribuent à garantir sérieusement les " *intérêts propres* " de la Polynésie puisque notre gouvernement aura la possibilité d'exprimer et de développer ces intérêts à l'extérieur du Pays et plus particulièrement avec les autres Etats ou entités de la région du Pacifique.

2 - <u>La continuité</u>

La révision constitutionnelle qui donne des bases solides à notre statut actuel ne va pourtant pas le bouleverser. Les mécanismes relatifs à la consultation de nos institutions, préalable à l'introduction des textes de l'Etat en Polynésie française, sont maintenus. Cette procédure de consultation est appliquée tant en ce qui concerne les lois organiques statutaires que pour les autres lois qui touchent à notre organisation. Une nouvelle garantie nous est cependant reconnue : en effet, c'est la Constitution, et non plus la loi, qui impose aux autorités de la République de consulter notre Assemblée sur les lois autorisant la ratification ou l'approbation des conventions internationales lorsque ces engagements touchent à des compétences exercées par la Polynésie.

De même les éléments constituant le noyau dur de la notion de statut, à savoir : les compétences des institutions et le cadre général de leur organisation et de leur fonctionnement, continueront, comme par le passé, à être définis par la loi organique. Les autres dispositions seront précisées par les lois du pays.

En ce qui concerne les compétences, l'avant-projet de loi constitutionnelle a, heureusement, évité de figer les situations dans un domaine qui requiert une grande souplesse. C'est en effet, en fonction du développement de notre Pays que doit être envisagé l'exercice des compétences. Le transfert de nouvelles matières peut être objectivement effectué lorsque notre administration dispose des moyens nécessaires à leur exercice. C'est pourquoi le système retenu par l'avant-projet de loi, qui réserve les droits régaliens de l'Etat tels que la défense, l'ordre public, la monnaie, etc., c'est-à-dire des matières qui ne pourront en aucun cas être transférées à la Polynésie, nous paraît bénéfique. En effet, à l'exception de ces matières régaliennes, toutes les autres compétences, telles que par exemple, l'administration communale, l'enseignement supérieur, les principes du droit du travail seront au gré des futures lois organiques définissant le statut de la Polynésie, transférées aux institutions de notre pays. (...)

Document n° 9 (extrait)

1. — *Le contenu du principe de libre administration locale*

Comme tout principe constitutionnel, celui de la libre administration des collectivités territoriales doit être respecté par le législateur. Concrètement, le pouvoir attribué au Parlement, par l'article 34 de la Constitution, de déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, ne saurait lui permettre de tout faire, et notamment de poser des conditions ou définir un régime législatif qui restreigne l'autonomie locale au point de porter atteinte au principe de libre administration ; en d'autres termes, le législateur a compétence pour mettre en œuvre ce principe, non pour le mettre en cause. Et c'est au Conseil constitutionnel qu'il revient de faire respecter cette distinction, assurant ainsi, contre le pouvoir d'État, la protection des libertés locales. Travail difficile, dans la mesure où le Conseil doit déterminer lui-même, cas par cas, le seuil à partir duquel l'autonomie locale est méconnue par les règles d'administration définies par la loi. Ce qui s'impose au législateur apparaît donc au fil des décisions dont chacune contribue à préciser le sens et le contenu du principe de décentralisation.

Respecter la libre administration locale signifie d'abord, selon le Conseil, que toute collectivité *« doit disposer d'un Conseil élu »* [1], et, qu'en conséquence, « les électeurs doivent être appelés à exercer leur droit de suffrage pour la désignation des membres des conseils élus des collectivités territoriales selon une périodicité raisonnable » [2]. Cette dernière exigence, qui fait référence implicite à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a été introduite pour apprécier la constitutionnalité des modifications législatives du calendrier électoral. Ainsi, le Conseil a jugé que la périodicité raisonnable de l'exercice local du droit de suffrage n'était méconnu ni par le renouvellement intégral des conseillers généraux tous les six ans [3], ni par le retour au renouvellement triennal par moitié [4], ni par l'allongement d'un an du mandat des conseillers généraux élus en 1994 pour que leur renouvellement coïncide avec les élections municipales de 2001, ni par le report de mars à juin 1995 des élections municipales afin d'éviter des difficultés de mise en œuvre de l'élection présidentielle [5]. Si le Parlement peut modifier exceptionnellement le calendrier électoral, il ne peut laisser à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire pour fixer la date des élections locales ; dans sa

1. *C.C.* 85-196 D.C., 8 août 1985, R. p. 63.
2. *C.C.* 90-280 D.C., 6 déc. 1990, R. p. 84.
3. *C.C.* 90-280 D.C., 6 déc. 1990, R. p. 84.
4. *C.C.* 93-331 D.C., 13 janv. 1994, R. p. 17.
5. *C.C.* 94-341 D.C., 6 juill. 1994, R. p. 88.

décision du 5 janvier 1988 [6], le Conseil invalide en effet une loi portant de trois à six mois le délai dans lequel il peut être procédé à une élection cantonale partielle et ne subordonnant à aucun critère le choix par le Préfet de la date du scrutin, au motif que ces dispositions sont de nature à « affecter les conditions d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales ».

Respecter la libre administration locale signifie encore, pour le Conseil, que toute collectivité soit dotée « d'attributions effectives » [7]. Ainsi, dans la décision du 25 juillet 1984, il censure les dispositions législatives qui donnaient aux régions d'outre-mer l'ensemble des compétences en matière d'habitat et de transport au motif que les départements se trouvent déssaisis « de la plus grande partie de leurs attributions » [8] ; en revanche, il a jugé, le 9 mai 1991, que l'attribution à la nouvelle collectivité territoriale Corse de compétences en matière d'enseignement, de transport et d'habitat « n'a pas pour conséquence d'affecter de façon substantielle les attributions des deux départements de Corse » [9]. Nuances, nuances, ...

Respecter la libre administration locale signifie aussi, selon le Conseil, que les autorités territoriales doivent disposer d'une liberté de décision pour le recrutement de leurs agents, et plus largement pour la gestion du personnel des collectivités territoriales. Le Conseil considère, par exemple, que porte atteinte à l'autonomie locale une disposition législative qui frappe de nullité les nominations de fonctionnaires territoriaux décidées par une collectivité, sans qu'elle ait préalablement communiqué au centre de gestion les vacances d'emploi [10] ; il invalide aussi comme contraire au principe de libre administration, l'obligation faite par la loi aux collectivités de prendre en charge, pendant un an, la moitié au moins du traitement des candidats reçus au concours, proposés par le centre de gestion et qu'elles ont refusé de nommer. En somme, pour s'administrer librement, les collectivités doivent pouvoir choisir librement leurs administrateurs, et le législateur ne peut en conséquence établir un mécanisme leur imposant une politique de nomination.

Si par ces décisions, le Conseil se fait le protecteur des libertés locales contre les interventions trop importantes de l'État ou des établissements publics, il ne fait pas pour autant de la libre administration locale, un principe constitutionnel absolu ; des limites peuvent lui être apportées.

6. *C.C.* 87-233 D.C., 5 janv. 1988, R. p. 9.
7. *C.C.* 82-149 D.C., 28 déc. 1982, R. p. 76.
8. *C.C.* 84-174 D.C., 23 juill. 1984, R. p. 48.
9. *C.C.* 91-290 D.C., 9 mai 1991, R. p. 50.
10. *C.C.* 83-168 D.C., 20 janv. 1984, R. p. 38.

Document n° 10 (extrait)

68. C'est la raison essentielle pour laquelle il existe nécessairement quelques divergences entre les jurisprudences du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel en ce qui concerne l'interprétation du principe d'égalité. Ainsi, à titre d'exemple, dans un arrêt récent, le Conseil d'État a jugé contraire au principe d'égalité devant les charges publiques une délibération de l'assemblée teritoriale de Polynésie française au motif que cette décision aurait eu pour effet d'« ... exclure sans justification une catégorie de revenus professionnels du champ d'application de l'imposition qu'elle instituait » [147]. Or, le professeur Loïc Philip a bien mis en évidence que sur ce point le juge administratif se montrait nettement moins conciliant que la juridiction constitutionnelle puisque, finalement, cet arrêt conduit à faire peser sur l'autorité réglementaire une obligation nouvelle d'« ... *universalité* de la matière imposable » [148], alors que le Conseil constitutionnel se contente d'imposer au législateur le simple respect de l'exigence d'égalité entre les contribuables. Cette divergence est d'autant plus frappante que c'est par excellence dans le domaine fiscal que le juge constitutionnel français met en œuvre un contrôle restreint du respect du principe d'égalité [149]. De l'avis du commentateur autorisé de cette décision cette différence d'appéciation s'explique par le fait que le juge administratif « ... est amené à contrôler l'exercice du pouvoir fiscal par une autorité administrative, alors que le Conseil constitutionnel contrôle, lui, le législateur. Il est naturel qu'il laisse à ce dernier un pouvoir d'appréciation plus large » [150]. Le professeur Loïc Philip paraît donc souscrire à la thèse selon laquelle c'est en raison même de la hiérarchie des normes que le principe d'égalité est interprété de manière différente par le juge des lois et par le juge des réglements [151].

— o — o —

Document n° 11 (extrait)

La récente révision constitutionnelle introduite par la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 (1) concernant l'évolution du statut de la Nouvelle-Calédonie a permis, en transformant ce territoire d'outre-mer en collectivité infra-étatique d'un type nouveau, de rendre compatible avec la Loi Fondamentale les objectifs politiques contenus dans "l'Accord de Nouméa" du 5 mai 1998 (2). En effet, ces objectifs ne peuvent être mis en oeuvre dans le cadre, devenu trop étroit, du titre XII de la Constitution qui régit les collectivités territoriales et ce, malgré les dispositions spécifiques concernant les territoires d'outre-mer qui leur permettent de disposer d'une "*organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République* (3)".

Ce sont en effet, des raisons essentiellement politiques qui ont rendu nécessaire cette révision de la Constitution. Les suites des Accords de Matignon du 26 juin 1988 et du référendum national du 6 novembre 1988, ont débouché sur une heureuse solution consensuelle (en l'occurrence la substitution d'un référendum local de ratification au scrutin d'autodétermination) sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie que seule une révision de la Constitution rendait possible. Ainsi, par exemple, la consultation locale qui aura lieu le 8 novembre 1998 n'entre dans aucun des cadres prévus par la Constitution. Par ailleurs, selon de nombreux parlementaires qui se sont exprimés à la tribune de l'Assemblée nationale ou du Sénat lors de l'adoption de la loi constitutionnelle, la paix civile méritait bien quelques sacrifices et avancées juridiques d'une ampleur remarquable dont l'exposé figure dans l'Accord de Nouméa. La transcription juridique des demandes exprimées par les forces politiques néo-calédoniennes, en raison des nombreuses dérogations à des principes de valeur constitutionnelle ou à des articles même de la Constitution, ne pouvait être effectuée qu'au prix d'une révision de la Loi Fondamentale. Enfin, la finalité principale de cet Accord, axée vers la conquête de la pleine souveraineté, appelait nécessairement l'introduction de nouvelles dispositions constitutionnelles dans la Constitution.

Rien de tel n'existe en Polynésie française. Aucune des raisons politiques propres à la Nouvelle-Calédonie ne se retrouve dans la société polynésienne. Profondément attachée à la République, la Polynésie française n'a pas été consultée sur son avenir au sein de la Nation depuis le référendum du 28 septembre 1958 et n'a pas cherché à l'être. Au contraire, les élections locales qui rythment la vie institutionnelle de ce Territoire, démontrent amplement que la Polynésie française ne souhaite pas voir le lien politique l'unissant à la République se distendre ou pire, être remis en cause. La preuve en est qu'aucune restriction au corps électoral, tendant à écarter des populations, n'est revendiquée. Par ailleurs, la paix civile y règne et la coexistence des communautés d'origines différentes est harmonieuse.

Pourtant, et sans que l'on y voit un phénomène de mimétisme, des raisons juridiques justifient pleinement qu'une évolution statutaire, introduite par une révision constitutionnelle, soit envisagée pour ce Territoire. La réforme attendue ne constitue pas une innovation juridique. Elle se situe exactement dans la ligne des réformes précédentes qui, depuis la loi statutaire du 6 septembre 1984 (4), ont introduit l'autonomie (5) dans le fonctionnement du système institutionnel polynésien. Cependant les limites juridiques résultant de la lecture faite par les diverses autorités juridictionnelles, et plus particulièrement par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 (6), de l'article 74 de la Constitution, confinent l'autonomie dans la sphère administrative et ce, en contradiction avec la structure institutionnelle. La révision souhaitée n'a d'autre finalité que de renforcer et garantir cette autonomie. Enfin, le projet de révision du statut de la Polynésie française ne constitue pas une rupture dans l'histoire politique de la France d'outre-mer. Au contraire, il se situe d'une part, dans la logique du discours de Brazzaville du général de Gaulle, qui souhaitait que la France accompagne les peuples vers leur destin, et d'autre part, ce projet est conforme aux principes inscrits dans le préambule de la Constitution, aux termes desquels la République offre aux territoires d'outre-mer la possibilité de disposer d'"*institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique*".

Cette démonstration, relative à la nécessité de faire évoluer le statut de la Polynésie française, sera conduite en trois temps. En premier lieu, il faut rappeler l'état du droit positif régissant le statut des territoires d'outre-mer et plus particulièrement celui de la Polynésie française. En second lieu, on présentera une réforme qui, sans révision de la Constitution, aurait permis de renforcer l'autonomie des territoires d'outre-mer. Mais cette solution apparaît aujourd'hui anachronique et n'offre pas les mêmes garanties de sécurité juridique qu'une révision de la Loi Fondamentale. Enfin, il conviendra d'exposer le cadre de la réforme constitutionnelle.

I - ÉTAT DES LIEUX : LE RÉGIME JURIDIQUE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER SOUS L'EMPIRE DE L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION

L'appréhension de la nature juridique des territoires d'outre-mer, pour être complète, doit être effectuée d'une part, au plan du pouvoir normatif que peut mettre en oeuvre la Polynésie française ; d'autre part, au regard des institutions qui représentent et expriment les intérêts propres de cette collectivité ultra-marine.

A - Le pouvoir normatif des territoires d'outre-mer

1 - La nature juridique des actes adoptés par les territoires d'outre-mer

Les possessions ultra-marines de la France ont toujours connu un régime législatif particulier (7). En vertu du sénatus consulte du 3 mai 1854, le Chef de l'Etat disposait de compétence normative importante. Qualifié de "*législateur colonial*", le Président de la République pouvait adopter des règlements (8) dans des domaines qui en métropole relevaient de la loi.

Depuis la loi-cadre du 23 juin 1956, et plus encore après l'entrée en vigueur de la Constitution de la Cinquième République, les assemblées territoriales des

(1) *J.O.R.F.*, 21 juillet 1998, p. 11143

(2) "*Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998*", *J.O.R.F.*, 27 mai 1998, p. 8039-8044 ; cf. le commentaire de Jean-Yves Faberon, *Regards sur l'actualité*, n° 241, mai 1998, p. 19-31.

(3) Article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958.

(4) Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française.

(5) Cette autonomie était revendiquée par diverses formations politiques depuis fort longtemps. Voir notamment : Rapport n° 24-69 du 17 février 1969, sur la réforme du statut de la Polynésie française par l'accession de ce Territoire d'outre-mer à son autonomie interne (présenté par Henri Bouvier et Daniel Millaud), Assemblée Territoriale de la Polynésie française.

(6) A propos de cette décision, Dominique Turpin écrit que le Conseil *constitutionnel "se montre plutôt jacobin"*. *"Autonomie statutaire des T.O.M. et protection des libertés républicaines"*, *L.P.A.*, n° 146, 4 décembre 1996, p. 5, voir aussi p. 7. Louis Favoreu estime, pour sa part, que *"le pouvoir normatif des autorités des territoires d'outre-mer est ainsi "banalisé""*, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 1998, p. 761

(7) Voir notamment : Pierre Lampué, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Dalloz, 4ème édition, 1969 ; François Luchaire, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, P.U.F., 2ème édition, 1966 ; François Miclo, *Le régime législatif des départements d'outre-mer et l'unité de la République*, Economica 1982.

(8) CE sect. 26 juin 1959, Syndicat général des ingénieurs-conseils, *G.A.J.A.*

territoires d'outre-mer exercent une partie des compétences normatives qui étaient détenues par le "*législateur colonial*". Comme par le passé, les délibérations des assemblées territoriales interviennent souvent dans des domaines qui, du point de vue *matériel*, et par application de l'article 34 de la Constitution, relèvent en Métropole du domaine de la loi. Mais bien qu'édictés dans un domaine matériellement législatif, ces règlements adoptés par les organes délibérants des territoires d'outre-mer n'acquièrent pas valeur législative, et donc demeurent *formellement* des actes de nature administrative (9). Le Conseil constitutionnel a pour sa part considéré dans une décision n° 65-34 L du 2 juillet 1965, que les "*délibérations de l'assemblée territoriale* [ont] *un caractère réglementaire à l'intérieur de ces territoires* (10)".

Or, dans la hiérarchie des normes, l'acte administratif se situe à un degré inférieur à celui de la loi et par conséquent l'importance du pouvoir discrétionnaire est nettement moindre puisqu'il diminue à chacun des degrés de formation du droit : "*le maximum de pouvoir discrétionnaire se trouve dans la fonction constituante. (...) la fonction législative en contient beaucoup, mais à un degré moindre.* [et il] *décroît dans les fonctions d'exécution de la loi et disparaît dans les actes de pure exécution* (11)".

2 - Le contrôle juridictionnel des actes adoptés par les territoires d'outre-mer

Aux termes de l'article 72 de la Constitution, il est précisé que les collectivités locales s'administrent librement et que le représentant de l'Etat est chargé du contrôle administratif des actes. Ces actes étant de nature administrative c'est le juge administratif qui apprécie leur légalité, soit à la suite d'un déféré du haut-commissaire de la République, soit sur saisine des particuliers selon le droit commun des recours contentieux.

Or, dans le cadre du contrôle de légalité, les règlements sont soumis, non seulement aux principes de valeur constitutionnelle, mais aussi aux principes généraux du droit qui, à la différence des premiers, ne trouvent pas toujours une origine dans un texte. Ce faisant, le contrôle du juge administratif est plus étendu et plus intensif que celui opéré par le juge constitutionnel à l'égard de la loi. Ceci est bien résumé dans les conclusions du commissaire du gouvernement Hubert Lenoir sur tribunal administratif de Papeete, 4 juin 1992, Banque de Polynésie (12) : "*Quelle que soit l'étendue de la compétence déléguée au territoire, celui-ci reste une collectivité territoriale qui ne peut se prévaloir de la souveraineté reconnue au législateur. A notre sens, ceci implique que votre contrôle ait une portée plus étendue que celui qu'exerce le Conseil constitutionnel sur le Parlement*". Et d'ailleurs, certains commissaires du gouvernement près le Conseil d'Etat n'hésitent pas, dans leurs conclusions, à inviter le juge administratif à "*faire application des principes qui guident votre jurisprudence lorsque vous contrôlez des décisions municipales du même type* (13)" (14).

(9) CE ass. 27 février 1970, Sieur Saïd Ali Tourqui et autres, *A.J.D.A.* 1970, p. 231, chron. Denoix de Saint Marc et Labetoulle, p. 220-222

(10) Rec. p. 75 ; *R.J.C.* II-20 ; *D.* 1967, J. p. 613, note L. Hamon ; *Penant* 1966, p. 347, note P. Lampué.

(11) R. Bonnard, "*La théorie de la formation du droit par degrés dans l'oeuvre d'Adolf Merkl*", *R.D.P* 1928, p. 686.

(12) *Recueil de Jugements* (1er janvier 1992 - 31 décembre 1992), Imprimerie officielle, Papeete, p. 38.

(13) Conclusions de M. Scanvic sur CE sect. 13 mai 1994, Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, *R.D.P* 1994, p. 1557-1572.

Le fait que le contrôle des actes des autorités des territoires d'outre-mer soit effectué par les juridictions administratives pose plusieurs problèmes. D'abord, la légalité de ces textes peut être perpétuellement remise en cause après qu'ils aient été rendus opposables aux particuliers, soit dans le cadre d'un recours en annulation, soit parce que leur abrogation est sollicitée sur le fondement de la jurisprudence "Compagnie Alitalia (15)", soit enfin par la voie de l'exception d'illégalité. En tout état de cause l'intervention du juge a lieu pratiquement toujours plusieurs mois après l'entrée en vigueur des délibérations. Cette insécurité juridique peut anéantir des politiques publiques fondamentales, comme l'exemple de l'annulation de l'impôt "C.S.T." le révèle : ainsi deux délibérations des 11 et 22 juin 1993 instituant de nouvelles impositions ont été annulées par le tribunal administratif de Papeete le 29 juillet 1994 et l'assemblée du Conseil d'Etat, par la voie de l'appel, a confirmé ce jugement le 30 juin 1995 (16). La légalité de la nouvelle "C.S.T." mise en place par une délibération du 8 décembre 1994 a de nouveau été critiquée devant le tribunal administratif (17). Chargé d'apprécier la loi organique n° 97-1074 du 22 novembre 1997 validant cette imposition, le Conseil constitutionnel a reconnu la constitutionnalité de ce procédé car le développement de contestations risquait à terme de menacer la paix publique et de remettre en cause la couverture sociale du tiers de la population de la Polynésie française. Il a aussi, et c'est ce qui est le plus remarquable, apprécié la constitutionnalité de l'imposition et estimé, contrairement à l'ordre des juridictions administratives (18), qu'elle n'était pas entachée d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques (19).

En second lieu, la soumission des délibérations des assemblées territoriales au respect des principes généraux du droit risque, à terme, de bloquer le processus de création des normes territoriales. En effet, depuis la révision constitutionnelle du 25 juin 1992, le législateur ordinaire ne peut plus intervenir dans le domaine de compétence des territoires d'outre-mer. Seule une loi organique le peut. Or, en raison du rang infra-législatif mais supra-décrétal des principes généraux du droit dans la

(14) C'est donc à tort, nous semble-t-il, que Thierry Michalon écrit que "*la distinction entre contrôle de légalité et contrôle de constitutionnalité semble aujourd'hui, dans les territoires d'outre-mer, relever plus de la sémantique que du droit, et il ne paraît plus possible d'y voir, comme le fait la doctrine majoritaire, le critère décisif de distinction entre la décentralisation dans le cadre d'un Etat unitaire et le fédéralisme*", "*Pour la Nouvelle-Calédonie, l'hypothèse fédérale*", dans *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'évolution des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, (dir. Jean-Yves Faberon), La documentation française, 1997, p. 237.

(15) CE 3 février 1989, *G.A.J.A.* ; cf. aussi CE ass. 20 décembre 1995, Mme Vedel et M. Jannot, R.F.D.A. 1996, conclusions Delarue, p. 313-327 ; *A.J.D.A.* 1996, p. 165-166, chron. p. 124-128 ; *L.P.A.* n° 90, note Frédéric Rouvillois, p. 25 et s.

(16) CE ass. 30 juin 1995, Gouvernement du Territoire de la Polynésie française, conclusions (contraire) Bachelier, dactyl. 19 pages ; *R.F.D.A.* 1995, note Louis Favoreu, p. 1241-1242 ; note Loïc Philip, p. 1243-1245 ; *A.J.D.A.* 1995, p. 751-752, chron. p. 688-692.

(17) TA Papeete, 29 mars 1996, MM. Eloi Dorado, Jean-Claude Fabre, c/ Territoire de la Polynésie française, conclusions Jacques Lagarde.

(18) Voir le commentaire du Professeur Loïc Philip sous CE ass. 30 juin 1995, *R.F.D.A.* 1995, p. 1245.

(19) CC n° 97-390 du 19 novembre 1997. Dans le commentaire de cette décision Jean-Eric Schoettl note que : "*... l'intensité du contrôle opéré par l'un* [le juge administratif] *et l'autre* [le juge constitutionnel] *est différente. La délibération de l'assemblée de Polynésie instituant un impôt territorial sur le revenu est un acte administratif pour le juge administratif et justiciable du contrôle opéré sur de tels actes -contrôle dont l'espèce nous montre qu'il est assez poussé. Sa validation législative relève en revanche, pour le Conseil constitutionnel, du même type de contrôle - limité à la censure des ruptures caractérisées de l'égalité devant les charges publiques - que pour les impositions décidées par le Parlement national*", "*Fiscalité en Polynésie française*", *A.J.D.A.* 1997, 968. De même, dans leur commentaire de cette décision, Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux écrivent que "*l'absence d'une rupture "caractérisée" reflète bien que, dans cet examen, le Conseil constitutionnel n'a voulu exercer qu'un contrôle restreint*", "*Chronique de jurisprudence constitutionnelle n° 18, novembre-décembre 1997 (1ere partie)*", *L.P.A.* n° 27, 4 mars 1998, p. 19.

hiérarchie des normes, seul le législateur peut déroger, abroger ou modifier ces principes. En revanche les autorités administratives ne disposent pas de tels pouvoirs. Aussi, comme le démontre le Professeur Jean-Claude Douence "*on risque d'arriver à une certaine paralysie du pouvoir normatif territorial s'il est soumis aux exigences relativement élevées que le juge formule à l'égard des actes administratifs et si le législateur national n'a plus compétence pour déroger aux principes généraux du droit ordinaire ou aménager la portée des principes à valeur constitutionnelle ou encore le régime des libertés publiques (...). Il semble que le risque ne soit pas inexistant de figer certaines décisions juridiques, faute d'autorité compétente pour les aménager de façon satisfaisante*" (20).

Document n° 12 (extraits)

(...) Quant à la Polynésie française, le projet d'article 78 de la Constitution prévoit que cette dernière *« se gouverne librement et démocratiquement au sein de la République »*[1981]. Cette expression démontre que le constituant a accepté de franchir le cap de la traditionnelle « libre administration » accordée aux collectivités pour atteindre le « libre gouvernement » ou « self-government » banni jusqu'ici[1982]. Comme pour la Nouvelle-Calédonie, l'intervention d'une loi organique est prévue pour fixer le détail du statut mais un certain nombre d'objectifs sont d'ores et déjà contenus dans le texte constitutionnel. La loi organique devra notamment garantir *« son autonomie et ses intérêts propres de pays d'outre-mer »*[1983]. Les compétences traditionnelles de l'Etat ne peuvent être transférées : la nationalité, les garanties de libertés publiques, les droits civiques, le droit électoral, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, les relations extérieures, la défense, le maintien de l'ordre, la monnaie, le crédit et les changes[1984].

Concernant les relations extérieures, il est à noter que par dérogation au monopole étatique en la matière, la Nouvelle-Calédonie, comme la Polynésie française peuvent être membres d'une organisation internationale et disposer d'une représentation auprès des Etats du Pacifique. Cet élément d'autonomie ne bénéficie qu'aux régions autonomes du Portugal et non à celles d'Espagne ou d'Italie. La Constitution portugaise prévoit en effet que les régions autonomes du Portugal ont le pouvoir de *« participer aux négociations des traités et accords internationaux qui les concernent directement et prendre part aux avantages en découlant »*[1985]. De même, elles peuvent *« établir des liens de coopération avec d'autres entités régionales étrangères et participer à des organisations qui ont pour objet de développer le dialogue et la coopération interrégionale, conformément aux orientations définies par les organes de souveraineté compétents en matière de politique extérieure »*[1986].

Globalement, l'autonomie accordée aux pays d'outre-mer dépasse dans certains cas celle accordée aux collectivités des Etats traditionnellement cités comme des Etats autonomiques. C'est le cas de la citoyenneté ou encore du caractère irréversible des transferts de compétences en Nouvelle-Calédonie, mais il en est de même concernant le fait que les pays d'outre-mer disposent de la

---

[1981] Projet d'article 78 de la Constitution, projet de loi constitutionnelle relatif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, Assemblée nationale, n° 1624, p. 7.

[1982] Notons toutefois que le contrôle administratif, qui marque la véritable distinction entre la « libre administration » et le « libre gouvernement » selon L. FAVOREU demeure pour tous les actes administratifs, voir L. FAVOREU, « Libre administration et principes constitutionnels », *in Libre administration des collectivités locales, réflexions sur la décentralisation*, Economica, P.U.A.M., 1984, p. 66.

[1983] Projet d'article 78 de la Constitution, *ibid.*

[1984] Article 4 de projet de loi constitutionnelle relatif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, *ibid.*, p. 7.

[1985] Article 229-1, s) de la Constitution du 2 avril 1976, *op. cit.*, p. 336.

[1986] Article 229-1, t), *ibid.*

compétence de principe et l'Etat de simples compétences d'attribution, ce qui n'est le cas ni en Italie[1987], ni au Portugal[1988].

Selon N. ROULAND, en raison de ces éléments, « *le statut de ces territoires (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) se situera aux confins de l'autonomie* », ce qui constituerait un élément permettant de douter de la transformation de l'Etat en Etat autonomique[1989]. Dans un sens opposé, ce dernier note que « *le droit de faire des lois locales sera réservé à deux territoires excentrés, et non pas au reste de la République* »[1990]. C'est le cas également évoqué par N. ROULAND du Portugal, qui ne confère un tel droit qu'aux archipels des Açores et de Madère. Or, précise-t-il, cet Etat n'est pas un Etat autonomique. Ceci est contredit par la classification de L. FAVOREU qui range le Portugal parmi les Etats autonomiques, tout en précisant que le régionalisme y est limité à Madère et aux Açores[1991]. Il nous semble indéniable que dès lors que ces dernières peuvent adopter une législation propre, le critère déterminant de l'Etat autonomique est rempli. Il est vrai que les rapports de l'Etat avec les autres collectivités n'en sont pas pour autant modifiées. L'impact que peut avoir une telle « prérogative » accordée à certaines collectivités sur les autres collectivités n'est pas évident à mesurer.

2. Des institutions quasi étatiques

L'organisation des institutions de la Nouvelle-Calédonie dénote une très forte similitude avec celles d'un Etat. Ainsi, la loi organique prévoit l'existence d'un gouvernement qui est le nouvel exécutif, en remplacement du haut-commissaire doté de cette fonction dans le précédent statut.

(...)

La nature politique des institutions est accentuée par le fait que le régime mis en place ressemble beaucoup au régime parlementaire. Ainsi, le gouvernement est responsable devant le congrès comme en régime parlementaire classique. Ce dernier peut adopter une motion de censure à la majorité absolue de ses membres[1997]. En revanche, le gouvernement ne peut pas dissoudre le congrès. Le poids de l'Etat est d'ailleurs ici remarquable et l'unicité de l'Etat démontrée, dans la mesure où le statut prévoit que « *lorsque son fonctionnement se révèle impossible, le congrès peut être dissous par décret motivé en conseil des ministres* »[1998]. C'est un élément de l'autonomie contrôlée qui montre que le degré du fédéralisme n'est pas atteint[1999]. Au titre des institutions qui font

ressembler la Nouvelle-Calédonie à un Etat, on citera encore le conseil économique et social, mais encore plus parlants sont les signes distinctifs que peut adopter la Nouvelle-Calédonie, à savoir un drapeau, un hymne, un sceau...

Au vu de ces différents éléments, la nature quasi étatique des institutions est indéniable. Toutefois, nous l'avons déjà remarqué, il s'agit d'une constatation qui était déjà possible au sujet des territoires d'outre-mer. Ceci était d'ailleurs relevé à propos du statut de la Polynésie française, en soulignant que « *la dénomination des organes (gouvernement, ministres, conseil des ministres), le décalque des procédures (commission d'enquête, motion de censure) marquent la volonté de se rapprocher d'un Etat plus que de rester dans la condition d'une collectivité territoriale d'un Etat unitaire* »[2000]. (...)

— o — o —